Quatre-vingt-quatrième année. — N° 55. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 2 Mars 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12 500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 52-213 du 27 février 1952 complétant les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant fixation du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 2152).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-214 du 27 février 1952 modifiant le décret du 18 janvier 1875 relatif à l'exercice des fonctions notariales par les greffiers de justice de paix en Algérie (p. 2153).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (p. 2153).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 20, 21 et 22 novembre 1951 modifiant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales à compter des 1er mars, 16 juin et 10 septembre 1951 (p. 2153).

Arrêté du 26 février 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2157).

Arrêté portant nomination d'un chef de cabinet de préfet (p. 2157).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 2157).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de la Nation (rectificatif) (p 2157).

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatif) (p. 2157).

Décret n° 52-215 du 19 février 1952 relatif à la discipline dans l'armée de mer (p. 2157).

Décret n° 52-216 du 19 février 1952 modifiant le décret n° 51-683 du 31 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause (p. 2158).

Décret du 19 février 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition des diverses parcelles de terrain servant d'assiette au quai d'embarquement de la gare de Questembert (Morbihan) (p. 2158).

Décret du 19 février 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble à Doulaincourt (Haute-Marne) servant de casernement de gendarmerie (p. 2158).

Décrets du 19 février 1952 portant nomination, admission dans les cadres, acceptation de démissions et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 2158).

Décret du 19 février 1952 portant promotion en grade d'un administrateur des services centraux de la marine (p. 2159).

Décrets du 19 février 1952 portant promotions, nominations, réintégrations, fixation de prise de rang, acceptation de démission et rectificatif (armée de l'air, active et réserve) (p. 2159).

Décret n° 52-217 du 27 février 1952 relatif au régime des prestations d'alimentation des militaires des armées de terre, de mer et de l'air à solde spéciale (p. 2161).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 2161).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 2161).

Arrêté du 21 février 1952 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1951 (p. 2161).

Arrêté du 22 février 1952 complétant les dispositions de l'arrêté du 25 août 1950 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives des centres d'accueil du ministère de la défense nationale (p. 2162).

Arrêté portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 2162).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 2162).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'un officier supérieur du service de santé de l'armée de terre (p. 2162).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, mises en disponibilité, détachement et rectificatif:

Comptables des matières (p. 2462).

Etudes et fabrications d'armement (p. 2463).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 2463).

Décision du 20 février 1952 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies (p. 2457).

Décisions portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (armée de l'air) (p. 2464).

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil technique du commissariat de la marine (rectificatif) (p. 2465).

Tableau de concours supplémentaire, de l'année 1952, pour la Légion d'honneur (armée de mer) (p. 2465).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1952, des chefs de travaux de l'air et des agents techniques et réceptionnaires de l'aéronautique et *arrêtés* portant promotions (p. 2465).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 2466).

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Décret n° 52-218 du 28 février 1952 modifiant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (p. 2466).

Décret et *arrêté* du 28 février 1952 relatifs à l'organisation de la délégation française à la conférence internationale des matières premières à Washington et portant nomination du président et du chef de cette délégation (p. 2466).

Décret n° 52-208 portant modification des articles 359 et 360 du décret constituant l'annexe III au code général des impôts (rectificatif) (p. 2467).

Arrêté du 19 février 1952 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1949 concernant les nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle » (p. 2467).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-219 du 27 février 1952 modifiant l'article 5 du décret du 12 janvier 1898 sur les documents versés aux archives nationales (p. 2467).

Arrêté du 23 février 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2468).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 2468).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 2468).

Arrêté portant nomination d'un médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire auprès du directeur des services d'enseignement de la Seine (p. 2468).

Arrêtés portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie (p. 2467).

Arrêté portant admission à la retraite (bibliothèques) (p. 2468).

Listes des candidates et candidats admis à l'examen professionnel pour le grade d'économe et *liste* d'aptitude à la suite de cet examen (p. 2468).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 23 février 1952 relatif à l'application du décret n° 50-1505 du 30 novembre 1950 modifiant le décret du 21 décembre 1921 sur la comptabilité des écoles nationales de l'enseignement technique (p. 2469).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Decrets du 27 février 1952 autorisant les communes d'Arcachon et de l'Ile-d'Yeu à contracter des emprunts (p. 2469).

Arrêté du 16 février 1952 portant attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer (p. 2469).

Arrêté du 25 février 1952 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1951 relatif au transport des nitrocelluloses (matières dangereuses 1952, n° 3) (p. 2470).

Arrêté du 25 février 1952 relatif au transport des solutions de cyanure de sodium en wagons-citernes (matières dangereuses 1952, n° 4) (p. 2470).

Arrêté du 25 février 1952 relatif au classement de l'acide fluoborique dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 5) (p. 2471).

Arrêté du 25 février 1952 relatif au classement des métaux oxydables finement pulvérisés dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 6) (p. 2471).

Arrêté du 25 février 1952 déterminant les composés du baryum dans la classe des matières toxiques du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 7) (p. 2471).

Arrêté du 25 février 1952 relatif au transport du phosphore ordinaire en wagons-citernes (matières dangereuses 1952, n° 8) (p. 2471).

Arrêté du 25 février 1952 relatif au classement de l'anhydride chromique et du chromate de plomb dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 9) (p. 2472).

Arrêté du 25 février 1952 relatif au classement du furanne et des composés furanniques et fixant des conditions spéciales en ce qui concerne la pureté des liquides inflammables remis au transport (matières dangereuses 1952, n° 10) (p. 2472).

Arrêté du 25 février 1952 réglementant l'emballage des spécialités pulvérulentes à base d'acide dichlorophénoxyacétique (matières dangereuses 1952, n° 11) (p. 2473).

Arrêté du 25 février 1952 relatif au classement du chlorure d'aluminium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 12) (p. 2473).

Arrêté portant nomination des membres de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 2473).

Arrêté portant désignation de membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy (p. 2474).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 18 février 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 2474).

Arrêté du 27 février 1952 portant approbation de l'arrêté type pour l'autorisation de transport de gaz à distance par canalisations (p. 2474).

Arrêté portant agrément d'experts pour la visite de générateurs de vapeur (p. 2475).

Ministère de l'agriculture.

Décret et *arrêté* du 9 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (p. 2475).

Arrêté du 8 février 1952 portant ouverture d'un concours pour l'admission dans les écoles nationales vétérinaires (p. 2475).

Arrêté du 25 février 1952 portant attribution de la médaille de la mutualité agricole (p. 2475).

Arrêté du 26 février 1952 relatif au taux de compensation du travail en meunerie (p. 2475).

Arrêtés portant nominations et rectificatif:

Administration centrale (p. 2475).

Régisseurs d'avances (p. 2475).

Services agricoles (p. 2475).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 26 février 1952 portant institution d'un stage de coopération et de mutualité agricoles (p. 2476).

Arrêtés du 27 février 1952 portant création d'un comité technique paritaire ministériel et de comités techniques paritaires centraux (p. 2476).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (travaux publics) (rectificatifs) (p. 2477).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 27 février 1952 modifiant le décret du 16 octobre 1946 fixant la composition du comité technique d'action sanitaire et sociale (p. 2477).

Arrêté du 20 février 1952 portant création d'une commission nationale de la main-d'œuvre juvénile (p. 2477).

Arrêté du 21 février 1952 fixant la fraction des ressources des sections professionnelles qui doit être versée à la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales (p. 2178).

Arrêtés des 23 et 26 février 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2178).

Arrêté du 25 février 1952 fixant le barème des cotisations à payer par les huissiers et les huissiers greffiers (p. 2178).

Arrêté portant nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses (p. 2179).

Circulaire n° 9 S. S. modifiant la circulaire 119 S. S. du 20 mai 1949, portant instructions pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement (rectificatif) (p. 2179).

Arrangement administratif n° 4 relatif aux modalités d'application de la convention générale en date du 31 mars 1948, entre la France et l'Italie, tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales (p. 2179).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-220 du 27 février 1952 attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2185).

Arrêté du 16 janvier 1952 portant homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles (p. 2186).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 52-221 du 27 février 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels des corps d'agents du service intérieur et d'huissiers du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2181).

Arrêté du 27 février 1952 modifiant la composition d'une commission administrative paritaire (p. 2181).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2169).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 52-222 du 20 février 1952 relatif aux indemnités de frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine (p. 2182).

Arrêté du 21 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime (p. 2182).

Arrêté du 21 février 1952 relatif au budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1951 (p. 2182).

Arrêté du 28 février 1952 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 2183).

Arrêté du 28 février 1952 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 fixant les conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 2183).

Arrêté du 28 février 1952 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 30 juin 1949 portant fixation des conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution de bourses (p. 2184).

Arrêté portant nomination d'un courtier maritime (p. 2184).

Ministère de l'information.

Arrêtés du 25 février 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2185).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 2186).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 29 février 1952. — Convocations de commissions (p. 2187).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2187).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Cinquante-quatrième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé ou étendu, soit suspendu ou retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes (p. 2188).

Avis aux importateurs et *avis* n° 533 de l'office des changes relatif à certaines formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 2188).

Avis relatif au résultat du tirage des rentes 3 p. 100 amortissable 1878 (p. 2188).

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de l' « Inventaire de la situation financière » (mise à jour faite en 1951 de l'inventaire de 1946) (p. 2189).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Décision n° 16 du 28 février 1952 fixant le contingent de benzol disponible pour la carburation en mars 1952 (p. 2189).

Avis d'ouverture d'enquête relative au transport de gaz de la région lorraine à la région parisienne (p. 2189).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux conditions générales de vente des céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 2189).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de libération d'office des liens d'allégeance à l'égard de la France (p. 2189).

Avis de vacance du poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude (p. 2189).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Neubourg (Eure) (p. 2189).

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux de la région de Strasbourg (p. 2189).

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise (Oise) (p. 2189).

Annonces (p. 2190).

AVIS

Le numéro 4 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décret, arrêtés et décision, annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans divers ordres et attribution ou concession de diverses médailles.

Prix: 50 F.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 52-213 du 27 février 1952 complétant les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les articles 33 et 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 7 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'article 4, 2e alinéa, du décret n° 49 508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont modifiés et complétés comme suit, à compter du 1er janvier 1951, les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Ministère des affaires étrangères.	
Cadre diplomatique.	
Ministre plénipotentiaire de 1re classe	Rayé.
Ministre plénipotentiaire de 2e classe	Rayé.
Ministre plénipotentiaire:	
Hors classe	800
1re classe	750
2e classe	650 — 675
Conseiller des affaires étrangères	525 — 630
Secrétaire des affaires étrangères	300 — 500
Chancelier	(1) 185 — 350 (360)
Cadre d'Orient et d'Extrême-Orient.	
Conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient de classe exceptionnelle	Rayé.
Premier conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient	Rayé.
Deuxième conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient	Rayé.
Secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient	Rayé.
Secrétaire adjoint d'Orient ou d'Extrême-Orient	
Assistant d'Orient ou d'Extrême-Orient	Rayé.
Ministère de l'éducation nationale.	
Ecoles normales supérieures, écoles normales primaires, écoles nationales d'enseignement technique, établissements relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports.	
Personnel soignant.	
Infirmière diplômée	185 — 260
Aide infirmière	135 — 195
Personnel de service.	
Agent spécialiste de 1re catégorie	170 — 230
Agent spécialiste de 2e catégorie	145 — 220
Agent spécialiste de 3e catégorie	130 — 170
Agent non spécialiste	120 — 160
Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm.	
Garçon chef	Rayé.
Agent de service:	
Cadre supérieur	Rayé.
Cadre normal	Rayé.
Ecoles normales supérieures de Sèvres, Saint-Cloud et Fontenay, écoles normales primaires.	
Agent de service:	
Cadre supérieur	Rayé.
Cadre normal	Rayé.
Ecoles nationales d'enseignement technique (tous établissements).	
Agent des services économiques:	
Cadre supérieur	Rayé.
Cadre normal	Rayé.
Etablissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports.	
Agent de service:	
Cadre supérieur	Rayé.
Cadre normal	Rayé.
ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ	
Ecoles primaires et cours complémentaires d'Algérie.	
Mouderrès:	
Premier ordre	195 — 400
Deuxième ordre	185 — 360
Ministère de l'industrie et de l'énergie.	
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.	
Chef du service comptable	265 — 410
Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.	
Inspection générale.	
Inspecteur général	650 — 750
Inspecteur	550 — 650
Inspecteur adjoint	420 — 500
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
Service de la navigation des phares et ports maritimes.	
b) Agents des phares et balises.	
Electromécanicien de phare	175 — 230
Secrétariat général de l'aviation civile et commerciale.	
Agent administratif	Rayé.
Secrétaire administratif principal	325 — 360
Secrétaire administratif	185 — 315
Agent administratif	210 — 250

(1) Classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-214 du 27 février 1952 modifiant le décret du 18 janvier 1875 relatif à l'exercice des fonctions notariales par les greffiers de justice de paix en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12, 47 et 59;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « ... il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu le décret du 18 janvier 1875 relatif à l'exercice des fonctions notariales par les greffiers de justice de paix en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 5 du décret du 18 janvier 1875 relatif à l'exercice des fonctions notariales par les greffiers de justice de paix en Algérie, sont abrogés.

L'article 12 portera désormais le numéro 14.

Art. 2. — Les articles 2, 6, 7, 8 et 9 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Dans les cantons où il n'existe pas d'office de notaire, le greffier de la justice de paix pourra être autorisé par décret à exercer les fonctions notariales définies aux articles 6 à 9 ci-après, et ce, concurremment avec les notaires ayant compétence dans tout le ressort du tribunal de première instance. »

« *Art.* 6. — Le greffier, autorisé comme il est dit à l'article 2, pourra établir en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requerront son ministère, à l'exception des actes qui ne peuvent être reçus que par un notaire.

« Les actes ainsi établis vaudront seulement comme conventions sous signatures privées; néanmoins, sauf dans les cas où ils peuvent être délivrés en brevet, il en sera conservé minute, qui restera déposée au greffe de la justice de paix. »

« *Art.* 7. — Le greffier, autorisé comme il est dit à l'article 2, pourra recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations qui auront même efficacité et authenticité que si elles avaient été reçues et rédigées par un notaire. »

« *Art.* 8. — Il pourra, dans les mêmes conditions, recevoir les testaments en présence de deux témoins et les reconnaissances d'enfants naturels dans la même forme.

« Néanmoins ces testaments et reconnaissances seront nuls et non avenus si, en cas de survie du testateur ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant les officiers publics compétents. Avis devra être donné, aux parties, de cette disposition, lors de la réception de l'acte, et mention en sera faite dans ledit acte sous peine de 5.000 F d'amende contre le greffier.

« Cette contravention sera constatée et poursuivie en la même forme que les autres contraventions en matière de notariat. »

« *Art.* 9. — Le greffier pourra encore, dans les cas prévus par les articles 928 et 942 du code de procédure civile, être désigné par le juge de paix pour représenter, à la levée des scellés ou à l'inventaire, les intéressés non présents.

« Il pourra également dresser les inventaires conformément aux articles 942 et 943 du code de procédure civile. Dans ce cas, le juge de paix pourra ordonner qu'il sera passé outre à l'inventaire, en l'absence d'un officier public, pour représenter les intéressés non présents. »

Art. 3. — Le décret du 18 janvier 1875 est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Dans les cantons où il n'existe qu'un seul office de notaire, le notaire pourra être nommé greffier de la justice de paix, même s'il n'a pas subi les épreuves du concours professionnel de greffier. »

« *Art.* 13. — Le notaire qui exercera en même temps les fonctions de greffier se conformera dans l'exercice de ces fonctions aux dispositions législatives et réglementaires qui la régissent; il prêtera notamment serment en qualité de greffier.

« L'exercice par un notaire des fonctions de greffier en vertu du présent décret ne lui donnera pas vocation à être nommé titulaire d'un greffe à une autre résidence. »

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Muammer Hamdi Dambel, en qualité de consul général de Turquie à Paris avec juridiction sur les départements suivants: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Mayenne, Orne, Sarthe, Indre-et-Loire, Vienne, Indre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Oise, Aisne, Ardennes, Marne, Loiret, Cher, Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Saône, Côte-d'Or, Jura, Doubs, territoire de Belfort.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Modification au régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales à compter du 1er mars 1951.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950 et 25 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949, relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par les arrêtés des 11 mai 1950 et 25 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié par les arrêtés des 17 mars 1949, 12 mai 1950 et 10 février 1951, fixant les conditions d'application des arrêtés susvisés des 19 novembre 1948 et 16 mars 1949;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951, portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu les décrets nos 51-618 et 51-619 du 24 mai 1951, modifiant le régime de l'indemnité de résidence et du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1951, les assemblées compétentes des communes, des départements et de leurs établissements publics autres qu'hospitaliers pourront faire bénéficier leurs fonctionnaires et agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — des avantages prévus par le présent arrêté.

Art. 2. — L'indemnité temporaire de cherté de vie et sa majoration exceptionnelle, le supplément temporaire d'indemnité de résidence, le complément de rémunération à titre de minimum garanti et la majoration de l'indemnité de résidence devront être supprimés, à compter de la même date et dans les conditions fixées par le présent texte par les assemblées qui auront décidé de faire application des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Titre Ier

Complément provisoire de traitement.

Art. 3. — Les traitements des agents titulaires peuvent être majorés de 5 p. 100 en faveur des fonctionnaires classés dans un indice inférieur ou égal à 250 et de 4 p. 100 en faveur des fonctionnaires classés dans un indice supérieur à 250. La majoration applicable à un indice déterminé peut être portée, s'il est besoin, à égalité avec celle afférente à l'indice immédiatement inférieur.

Art. 4. — La majoration instituée par l'article précédent constitue, après fusion avec l'indemnité temporaire de cherté de vie et la majoration exceptionnelle de cette indemnité supprimée, le complément provisoire de traitement soumis aux retenues pour pensions.

Art. 5. — Le complément provisoire de traitement des auxiliaires et contractuels peut être fixé aux taux maximums figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 6. — Le complément provisoire de traitement suit le sort du traitement et doit être, par conséquent, réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Il en est ainsi notamment pour les auxiliaires de moins de 18 ans et non chefs de famille.

Les agents qui ne sont pas employés à temps complet peuvent percevoir un complément égal à celui afférent à l'indice ou au traitement correspondant à un service complet, réduit au prorata du temps passé au service de la collectivité.

Titre II

Indemnité de résidence et allocation complémentaire.

Art. 7. — L'indemnité de résidence est calculée sur la base d'une rémunération principale égale:

A la rémunération principale effective (comportant le traitement et le complément provisoire de traitement) majorée de la moitié de la différence entre 280.000 F et la rémunération principale perçue lorsque la rémunération principale est comprise entre 112.000 F et 280.000 F;

A 280.000 F lorsque la rémunération principale est égale à ce chiffre;

A 280.000 F augmentés de la moitié de la tranche de rémunération principale comprise entre 280.000 F et 560.000 F, lorsque la rémunération principale est supérieure à 280.000 F et inférieure à 560.000 F;

A 420.000 F augmentés du quart de la tranche de rémunération principale comprise entre 560.000 F et 840.000 F, lorsque la rémunération principale est supérieure à 560.000 F et inférieure à 840.000 francs;

A 490.000 F augmentés du huitième de la tranche de rémunération principale supérieure à 840.000 F, lorsque la rémunération principale dépasse ce dernier chiffre.

Art. 8. — Pour obtenir le taux maximum de l'indemnité de résidence, la rémunération principale corrigée conformément aux prescriptions de l'article 7 est affectée des pourcentages suivants, variant selon les zones territoriales de salaires déterminées pour l'application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail modifié par la loi n° 50-205 du 11 février 1950:

ZONES DE SALAIRES	TAUX de l'indemnité de résidence. p. 100.
Sans abattement	25
Comportant un abattement de 3,75 p. 100	22
Comportant un abattement de 5 ou de 6 p. 100	20
Comportant un abattement de 7,50 p. 100	18
Comportant un abattement de 9 ou de 10 p. 100	16
Comportant un abattement de 11,25 p. 100	14
Comportant un abattement de 12 ou de 13 p. 100	12
Comportant un abattement de 15 p. 100	10

Art. 9. — L'indemnité de résidence peut être majorée d'une allocation complémentaire de résidence dont les taux maximum annuels sont fixés sans distinction de zones territoriales de salaires:

A 15.000 F pour les personnels recevant une rémunération principale de 112.000 F;

A 9.000 F pour les personnels recevant une rémunération principale comprise entre 118.000 F et 225.000 F inclus;

A 7.500 F pour les personnels recevant une rémunération principale comprise entre 226.000 F et 240.000 F inclus;

A 6.000 F pour les personnels recevant une rémunération principale comprise entre 241.000 F et 260.000 F inclus;

A 4.500 F pour les personnels recevant une rémunération principale comprise entre 261.000 F et 275.000 F inclus;

A 3.000 F pour les personnels recevant une rémunération principale comprise entre 276.000 F et 290.000 F inclus;

A 1.500 F pour les personnels recevant une rémunération principale comprise entre 291.000 F et 305.000 F inclus.

Lorsque la rémunération principale est comprise entre 112.000 F et 117.000 F inclus, l'allocation complémentaire de 15.000 F doit être réduite de 1.000 F pour chaque millier de francs de la rémunération principale dépassant 112.000 F.

Art. 10. — L'indemnité et l'allocation complémentaire de résidence suivent le sort de la rémunération principale et doivent être éventuellement réduites selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas de cumul d'emplois publics, l'allocation complémentaire de résidence ne peut être allouée une seconde fois et l'indemnité de résidence accordée par la collectivité qui rémunère la fonction accessoire ne peut excéder la différence entre l'indemnité fictive afférente au total des émoluments cumulables et l'indemnité effectivement attribuée par la collectivité qui rémunère la fonction principale.

Art. 11. — Le supplément temporaire d'indemnité de résidence et le complément de rémunération à titre de minimum garanti doivent être supprimés dès application des dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Titre III

Supplément familial de rémunération.

Art. 12. — Le supplément familial susceptible d'être alloué en sus des prestations familiales légales, aux agents des collectivités locales ayant des enfants à charge, comprend:

1° Un élément fixe dont les travaux annuels maximum sont les suivants:

Pour un enfant à charge: 6.000 F.
Pour deux enfants à charge: 9.000 F.
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième: 12.000 F.

2° Un élément proportionnel à la rémunération principale dont les taux maximums sont les suivants:

Pour deux enfants à charge: 3 p. 100.
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième: 5 p. 100.

La rémunération principale servant de base au calcul de l'élément proportionnel est égale à celle qui est retenue pour le calcul de l'indemnité de résidence, par application de l'article 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la rémunération principale sera supérieure à 840.000 F, la tranche dépassant ce chiffre sera entièrement exclue.

Art. 13. — La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Art. 14. — Le supplément familial suit le sort de la rémunération principale et doit être éventuellement réduit selon les modalités prévues à l'article 6.

Toutefois, lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le supplément familial alloué par la collectivité qui rémunère la fonction accessoire ne peut excéder la différence entre le supplément fictif afférent au total des émoluments cumulables et le supplément effectivement accordé par la collectivité qui rémunère la fonction principale.

Art. 15. — La majoration familiale de l'indemnité de résidence doit être supprimée dès application des articles 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Art. 16. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

ANNEXE

Taux annuels du complément provisoire de traitement pour diverses catégories d'agents non titulaires.

GRADES ET ÉCHELONS des bénéficiaires.	TAUX ANNUELS du complément provisoire de traitement.
	francs.
Auxiliaires de bureau:	
8e échelon	23.000
7e échelon	23.000
6e échelon	24.000
5e échelon	24.000
4e échelon	25.000
3e échelon	26.000
2e échelon	26.000
1er échelon	27.000
Auxiliaires de service:	
8e échelon	24.000
7e échelon	25.000
6e échelon	25.000
5e échelon	26.000
4e échelon	26.000
3e échelon	26.000
2e échelon	27.000
1er échelon	27.000
Employés de bureau recrutés sur contrat.	
6e échelon	23.000
5e échelon	24.000
4e échelon	23.000
3e échelon	23.000
2e échelon	24.000
1er échelon	25.000
Assistantes sociales chefs:	
1er échelon	33.000
2e échelon	32.000
3e échelon	31.000
Assistantes sociales (échelle n° 1):	
1er échelon	31.000
2e échelon	30.000
3e échelon	29.000
4e échelon	26.000
Infirmières et agents assimilés (échelle n° 2):	
1er échelon	30.000
2e échelon	30.000
3e échelon	28.000
4e échelon	26.000
5e échelon	24.000
Auxiliaires de service social et infirmières auxiliaires (échelle n° 3):	
1er échelon	26.000
2e échelon	25.000
3e échelon	24.000
4e échelon	23.000
5e échelon	24.000
Opérateurs chefs mécanographes non titulaires:	
7e échelon	30.000
6e échelon	30.000
5e échelon	30.000
4e échelon	30.000
3e échelon	30.000
2e échelon	30.000
1er échelon	27.000
Conducteurs auxiliaires d'automobiles:	
Voitures « poids lourds »:	
7e échelon	25.000
6e échelon	25.000
5e échelon	24.000
4e échelon	23.000
3e échelon	23.000
2e échelon	24.000
1er échelon	25.000
Voitures « touristes » et « utilitaires »:	
7e échelon	25.000
6e échelon	24.000
5e échelon	23.000
4e échelon	23.000
3e échelon	24.000
2e échelon	25.000
1er échelon	26.000

Modification au régime de rémunération (indemnité de résidence) des fonctionnaires et agents des collectivités locales à compter du 16 juin 1951.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950 et 25 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par les arrêtés des 11 mai 1950 et 25 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié par les arrêtés des 17 mars mars 1949, 12 mai 1950 et 10 février 1951, fixant les conditions d'application des arrêtés susvisés des 19 novembre 1948 et 16 mars 1949;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1951 relatif à la modification du régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales à compter du 1er mars 1951;

Vu le décret n° 51-875 du 9 juillet 1951 modifiant le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 16 juin 1951, le tableau inséré à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1951, relatif à la modification du régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales est remplacé par le tableau ci-après:

ZONES DE SALAIRES	TAUX de l'indemnité de résidence.
	p. 100.
Sans abattement	25
Comportant un abattement de 3,75 p. 100	22
Comportant un abattement de 5,25 ou de 6 p. 100	20
Comportant un abattement de 7,50 p. 100	18
Comportant un abattement de 9 ou de 9,75 p. 100	16
Comportant un abattement de 11,25 p. 100	14
Comportant un abattement de 12,75 ou de 13,50 p. 100	12

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Modification au régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales à compter du 10 septembre 1951.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950 et 25 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par les arrêtés des 11 mai 1950 et 25 janvier 1951;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié par les arrêtés des 17 mars 1949, 12 mai 1950 et 10 février 1951, fixant les conditions d'application des arrêtés susvisés des 19 novembre 1948 et 16 mars 1949;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1951 relatif à la modification du régime de rémunération des agents des collectivités locales à compter du 1er mars 1951;

Vu le décret n° 51-128 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu les décrets nos 51-130 et 51-131 du 26 septembre 1951 modifiant les décrets du 24 mai 1951 relatifs au régime de l'indemnité de résidence et du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1951 fixant les modalités d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er — A compter du 10 septembre 1951, les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics autres qu'hospitaliers pourront faire bénéficier leurs fonctionnaires et agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — des avantages prévus par le présent arrêté.

Art. 2. — L'allocation complémentaire de résidence devra être supprimée à compter de la date d'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus et dans les conditions fixées au titre II du présent arrêté.

TITRE Ier

Traitement et complément provisoire de traitement.

Art. 3. — Le traitement maximum afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés du 19 novembre 1948 et du 16 mars 1949 modifiés est calculé sur la base d'un traitement brut de 138.000 F correspondant à l'indice 100.

Art. 4. — Un complément provisoire de traitement d'un montant annuel uniforme de 12.000 F peut être accordé aux agents titulaires, auxiliaires et contractuels visés à l'article 1er ci-dessus.

Le complément provisoire de traitement accordé aux agents titulaires est soumis à retenue pour pension.

Art 5. — Le montant maximum des émoluments des agents titulaires soumis à retenue pour pension afférent à chaque indice est déterminé par le tableau de correspondance annexé à la circulaire 78-12/B4-219 DFP du 30 septembre 1951.

Art. 6. — Le montant maximum du traitement et du complément provisoire afférent à chaque échelon de chacune des échelles des agents auxiliaires ou contractuels visés à l'article 1er ci-dessus est fixé par référence à un indice figurant au tableau annexé au présent arrêté.

TITRE II

Indemnité de résidence et complément de rémunération à titre de salaire minimum garanti.

Art. 7. — L'indemnité de résidence est calculée sur la base d'une rémunération principale brute égale à la rémunération principale effective (comportant le traitement et le complément provisoire de traitement) majorée du tiers de la différence entre le triple de la rémunération principale afférente à l'indice 100 et la rémunération principale effective, lorsque celle-ci est comprise entre la rémunération principale correspondant à l'indice 100 et le triple de cette rémunération.

La rémunération principale effective égale ou supérieure au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 est retenue pour:

La totalité du montant de la tranche de rémunération principale afférente à l'indice 100;

La moitié du montant de la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération principale correspondant à l'indice 100.

La rémunération principale effective supérieure à six fois la rémunération correspondant à l'indice 100 est retenue pour:

La totalité du montant de la tranche de rémunération principale afférente à l'indice 100;

La moitié du montant de la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération principale correspondant à l'indice 100;

Le tiers du montant de la tranche supérieure à six fois la rémunération afférente à l'indice 100.

Art. 8. — Pour obtenir le taux maximum de l'indemnité de résidence, la rémunération principale corrigée conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus est affectée des pourcentages suivants, variant selon les zones territoriales de salaires déterminées pour l'application de l'article 31 x du livre 1er du code du travail modifié par la loi no 50-205 du 11 février 1950:

ZONES DE SALAIRES	TAUX de l'indemnité de résidence.
	p. 100.
Sans abattement	25
Comportant un abattement de 3,75 p. 100	22
Comportant un abattement de 5,25 ou de 6 p. 100	20
Comportant un abattement de 7,50 p. 100	18
Comportant un abattement de 9 ou de 9,75 p. 100	16
Comportant un abattement de 11,25 p. 100	14
Comportant un abattement de 12,75 ou de 13,50 p. 100	12

Art. 9. — Un complément de rémunération destiné à assurer aux agents titulaires, auxiliaires et contractuels visés à l'article 1er ci-dessus une rémunération en rapport avec le niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti dans chacune des zones territoriales de salaires pourra être alloué dans les limites suivantes:

CLASSEMENT INDICIAIRE	MONTANT ANNUEL DE COMPLEMENT de rémunération. Zones.		
	Sans abattement.	De 3,75 p. 100 à 7,50 p. 100 d'abattement	De 9 p. 100 à 13,50 p. 100 d'abattement
	francs.	francs.	francs.
A l'indice 100	24.500	24.000	25.000
De l'indice 105 à l'indice 109.	17.000	17.000	18.000
De l'indice 110 à l'indice 114.	14.500	15.000	16.000
De l'indice 115 à l'indice 119.	12.000	13.000	14.000
De l'indice 120 à l'indice 124.	10.000	11.500	12.500
De l'indice 125 à l'indice 129.	9.000	10.000	11.500
De l'indice 130 à l'indice 134.	7.000	8.500	10.000
De l'indice 135 à l'indice 139.	6.000	7.000	9.000
De l'indice 140 à l'indice 144.	4.000	5.500	7.000
De l'indice 145 à l'indice 149.	2.500	4.500	6.500
De l'indice 150 à l'indice 154.	1.000	3.500	5.500
De l'indice 155 à l'indice 159.	Néant.	2.500	4.500
De l'indice 160 à l'indice 164.	Néant.	1.500	3.500
De l'indice 165 à l'indice 169.	Néant.	Néant.	1.500

Art. 10. — L'allocation complémentaire de résidence doit être supprimée dès application des dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

TITRE III

Supplément familial.

Art. 11. — Le supplément familial susceptible d'être alloué en sus des prestations familiales légales, aux agents des collectivités locales ayant des enfants à charge, comprend:

1° Un élément fixe dont les taux annuels maximum sont les suivants:

Pour un enfant à charge: 6.000 F;
Pour deux enfants à charge: 9.000 F;
Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième: 12.000 F;

2° Un élément proportionnel à la rémunération principale dont les taux maximum sont les suivants:

Pour deux enfants à charge: 3 p. 100;
Pour chaque enfants à charge en sus du deuxième: 5 p. 100.

La rémunération principale servant de base au calcul de l'élément proportionnel est égale à celle qui est retenue pour le calcul de l'indemnité de résidence, par application de l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1951

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

ANNEXE

Indices servant de base à l'établissement des rémunérations des diverses catégories de personnel non titulaires applicables à compter du 10 septembre 1951.

Auxiliaires de bureau.

8e échelon	160	1e échelon	132
7e échelon	153	3e échelon	125
6e échelon	146	2e échelon	118
5e échelon	139	1er échelon	110

Auxiliaires de service.

8e échelon	140	1e échelon	118
7e échelon	135	3e échelon	112
6e échelon	130	2e échelon	106
5e échelon	121	1er échelon	100

Employés de bureau recrutés sur contrat.

6e échelon	190	3e échelon	157
5e échelon	179	2e échelon	146
4e échelon	168	1er échelon	135

Assistantes sociales, infirmières et auxiliaires de service social rétribuées en qualité d'agents contractuels, sur les fonds du budget de l'Etat.

Assistantes sociales chefs.		Assistantes sociales (échelle n° 1).	
1er échelon	360	1er échelon	320
2e échelon	345	2e échelon	284
3e échelon	330	3e échelon	247
		4e échelon	210
Infirmières et assimilées (échelle n° 2).		**Auxiliaires de service social et infirmières auxiliaires (échelle n° 3).**	
1er échelon	275	1er échelon	210
2e échelon	253	2e échelon	194
3e échelon	231	3e échelon	178
4e échelon	208	4e échelon	162
5e échelon	185	5e échelon	145

Opérateurs chefs mécanographes non titulaires.

7e échelon	300	3e échelon	260
6e échelon	290	2e échelon	250
5e échelon	280	1er échelon	240
4e échelon	270		

Conducteurs auxiliaires d'automobiles.

Voitures « poids lourds ».		Voitures « touristes » et « utilitaires ».	
7e échelon	198	7e échelon	186
6e échelon	188	6e échelon	176
5e échelon	178	5e échelon	166
4e échelon	168	4e échelon	156
3e échelon	158	3e échelon	146
2e échelon	148	2e échelon	136
1er échelon	137	1er échelon	125

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 février 1952, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1952, un crédit de fonds de concours de 4.097.633 F, réparti ainsi qu'il suit:

Chap. 1160. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses:

Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales:

§ 7. — Indemnités de surveillance des jeux ..... F 3.074.455

Art. 3. — Indemnités dépendant de la productivité ou des services rendus:

§ 1er. — Récompenses 51.774

3.126.229

Chap. 3080. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais:

Art. 1er. — Déplacements:

§ 1er. — Missions et tournées autres que C. R. S. 109.400

§ 2. — Missions et tournées des C. R. S. 441.326

Art. 2. — Alimentation:

§ 3. — Alimentation des C. R. S. et complément de prime d'alimentation 142.376

693.102

Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile:

Art. 2. — Entretien et fonctionnement 278.302

Total ..... F 4.097.633

Chef de cabinet de préfet.

Par arrêté du 26 février 1952, M. Pierre Gendrot, chef de cabinet du préfet de la Lozère, est nommé chef de cabinet du préfet de la Loire.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 14 janvier 1952, le préfet de Maine-et-Loire a prononcé le rattachement à la commune de Montpollin (canton de Baugé, arrondissement de Saumur) d'une portion du territoire de la commune de Cheviré-le-Rouge (mêmes canton et arrondissement), conformément au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision du 20 février 1952 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Ce texte est publié au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1952: page 1861, 2e colonne, au lieu de: « Vache (Jean), lieutenant, commandant la section de gendarmerie de Grombalia (Tunisie) », lire: « Vache (Jean), capitaine, commandant la section de gendarmerie de Grombalia (Tunisie) ».

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1952: page 1621, 1re colonne, au lieu de: « Legscheider (Raymond), sergent, 2e compagnie B. F. O. N. U. », lire: « Wegscheider (Raymond), sergent-chef, 2e compagnie B. F. O. N. U. ».

Décret n° 52-215 du 19 février 1952 relatif à la discipline dans l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline dans l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline dans l'armée de mer est modifié comme suit:

Article 68.

1° Remplacer le paragraphe 1er par le suivant:

« Dès l'expiration de leur peine, les hommes condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement par application des articles 87 de la loi sur le recrutement de l'armée, et 96 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer pour s'être rendus impropres au service militaire ou avoir été complices du même délit, sont envoyés aux sections spéciales prévues par l'article 56 de la loi du 13 décembre 1932.

« Cette affectation entraîne automatiquement la réduction au grade d'apprenti marin. »

2° Remplacer le dernier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

« Dans ces trois cas, lorsqu'il s'agit d'engagés volontaires ayant accompli le temps de service effectif imposé par la loi, le préfet maritime ou les autorités maritimes ayant les mêmes pouvoirs disciplinaires que le préfet maritime (1) peuvent résilier leur lien au service au lieu de proposer au ministre leur envoi aux sections spéciales; les conseils de discipline émettent un avis sur l'opportunité de cette mesure dans le cas où ils ne proposent pas l'envoi aux sections spéciales. »

(1) Cf. article 60, paragraphe 2, du présent décret.

Article 71.

Paragraphe 1er, remplacer le texte de ce paragraphe, à partir du quatrième alinéa, par le suivant:

« Dans le premier cas, le condamné est remis à la disposition de l'autorité militaire à l'expiration de la peine; dans le second cas, s'il a fait preuve d'inconduite grave antérieurement à la condamnation, il est traduit devant un conseil de discipline, dès que le jugement est devenu définitif ou à l'expiration de la peine, suivant que la condamnation a été prononcée avec ou sans sursis.

« Ce conseil peut proposer:

« Soit l'envoi aux bataillons d'infanterie légère;

« Soit la réintégration dans les équipages de la flotte et le grade à lui attribuer;

« Soit la résiliation de l'engagement, lorsqu'il s'agit d'un engagé ayant accompli la durée légale du service.

« La décision est soumise au ministre si le conseil ou le préfet maritime ou l'autorité maritime ayant les mêmes pouvoirs disciplinaires que le préfet maritime (1), propose l'envoi aux bataillons d'infanterie légère.

« La réintégration dans le corps des équipages de la flotte et le grade à attribuer, ainsi que la résiliation de l'engagement sont prononcés par le préfet maritime ou les autorités maritimes ayant les mêmes pouvoirs disciplinaires que le préfet maritime (1).

« Le marin qui n'a pas fait preuve d'inconduite grave antérieurement à la condamnation n'est pas traduit devant un conseil de discipline.

« Il appartient au préfet maritime ou aux autorités maritimes ayant les mêmes pouvoirs disciplinaires que le préfet maritime (1):

« Soit de le réintégrer dans le corps des équipages de la flotte en fixant son grade;

« Soit de résilier son engagement, si l'intéressé a accompli la durée légale du service. »

Article 75.

Paragraphe 2, remplacer le premier alinéa de ce paragraphe par le texte suivant:

« 2° Engagés ayant accompli la durée légale du service.

« L'engagement peut être résilié par le préfet maritime ou les autorités maritimes ayant les mêmes pouvoirs disciplinaires que le préfet maritime (1) sans avis d'un conseil de discipline, dès que le jugement est devenu définitif. »

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1952.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

(1) Cf. article 60, paragraphe 2, du présent décret.

Décret n° 52-216 du 19 février 1952 modifiant le décret n° 51-683 du 31 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article 70 aux termes duquel les taux et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme pour les militaires non officiers autochtones du Maroc et de la Tunisie sont fixés par les règlements d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant des annuités visées à l'article 2 du décret du 31 mai 1951 est fixé à compter du 1er mars 1951 ainsi qu'il suit:

GRADE	A COMPTER du 1er mars 1951.
	francs.
Aspirant	5.016
Adjudant-chef	4.672
Adjudant	4.320
Sergent-chef	4.018
Sergent et auxiliaire interprète de gendarmerie	3.672
Caporal-chef	3.336
Caporal	2.632
Soldat	2.328

Le minimum garanti prévu au dernier alinéa du même article 2 est porté à 85.200 F à compter du 1er mars 1951.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 19 février 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition des diverses parcelles de terrain servant d'assiette au quai d'embarquement de la gare de Questembert (Morbihan).

Par décret en date du 19 février 1952, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, pour les besoins du département de la guerre, de diverses parcelles de terrain servant d'assiette au quai d'embarquement de la gare de Questembert (Morbihan) et à son chemin d'accès.

Lesdites parcelles sont figurées en rouge sur le plan parcellaire et désignées dans l'état parcellaire joint.

Décret du 19 février 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble à Doulaincourt (Haute-Marne) servant de casernement de gendarmerie.

Par décret en date du 19 février 1952, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par le département de la défense nationale, d'un immeuble sis à Doulaincourt (Haute-Marne), rue Pougny, en vue du maintien dans les lieux de la brigade de gendarmerie locale.

Ledit immeuble est figuré sur le plan et désigné dans l'état parcellaire joint à l'appui.

Décret du 19 février 1952 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de réserve et admission de cet officier dans l'armée active (armée de terre, génie).

Par décret en date du 19 février 1952, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de réserve du génie Le Ray (Billy-Marie-Marcel) est acceptée à compter de la date de son admission dans l'armée active.

Cet officier est admis dans l'armée active (génie), avec le grade de lieutenant, à dater du 1er septembre 1951.

Décret du 19 février 1952 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 19 février 1952, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Kerbrat (Alain-Paul), né le 27 septembre 1914, est acceptée à compter de la date du présent décret.

M. Kerbrat est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 25 juin 1946.

Décret du 19 février 1952 portant nomination dans l'armée d'un sous-officier de réserve.

Par décret en date du 19 février 1952, est inscrit au tableau d'avancement et nommé pour faits exceptionnels de guerre:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1952.)

M. le sous-officier Parel (Jean), Extrême-Orient.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1951, page 13038, 2e colonne, M. l'ingénieur général de 2e classe Le Merre (Maurice-Léon-Marie), au lieu de : « chargé de l'inspection, de l'instruction, etc. », lire : « chargé de l'inspection de l'instruction, etc. » (le reste sans changement).

Décret du 19 février 1952 portant promotion en grade d'un administrateur des services centraux de la marine.

Par décret en date du 19 février 1952, est promu au grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine, pour compter du 31 décembre 1951, M. Tili (M.-A.-M.), administrateur principal des services centraux en remplacement de M. Bloch (M.-B.), administrateur en chef de 2e classe des services centraux, placé en congé sans solde et hors cadres.

Décret du 19 février 1952 portant fixation de prise de rang dans le grade de médecin capitaine (armée de l'air).

Par décret en date du 19 février 1952, par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 50-573 du 29 mars 1950, la date de prise de rang dans le grade de capitaine de M. Gres (Jacques) est fixée au 1er octobre 1948.

Est annulé, en ce qui concerne ce médecin, le décret antérieur ayant fixé la date de prise de rang dans le grade de médecin capitaine.

Décret du 19 février 1952 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 19 février 1952, est nommé dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe de l'air.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1951.)

M. Grebil (J.-M.)

Décret du 19 février 1952 portant réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 19 février 1952, les officiers dont les noms suivent, bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont rappelés à l'activité à compter du 1er mars 1952:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Les capitaines:

M. Soutzo (Michel-Harold), né le 17 juin 1917.

M. Tripoz (René-Louis-Jean), né le 28 octobre 1919.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le commandant Daniel (Pierre-Marie-Jean-Félix), né le 9 avril 1916.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Les capitaines:

M. Gellé (Marcel-Lucien), né le 3 mai 1904.

M. Poudrier (Maurice-Léon-Joseph), né le 24 octobre 1902.

Décret du 19 février 1952 portant réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air d'un officier en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 19 février 1952, l'officier dont le nom suit, bénéficiaire de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, est rappelé à l'activité:

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er février 1952.)

M. le lieutenant Guy (Robert-Antide), né le 6 mars 1909.

Décret du 19 février 1952 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 19 février 1952, est annulée la décision en date du 4 janvier 1941, portant admission de M. le lieutenant-colonel du corps des officiers de l'air, cadre sédentaire, Lanxade (Marie-Paul-Jean-Eugène), né le 7 novembre 1895, au bénéfice des articles 4 et 6 de l'acte dit loi de dégagement des cadres du 19 septembre 1940.

L'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par cet officier, est acceptée à compter du 7 février 1941.

M. Lanxade est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, avec le grade de lieutenant-colonel, à titre définitif, pour prendre rang du 20 septembre 1940, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité.

Décret du 19 février 1952 portant promotion au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 19 février 1952, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Rang du 10 avril 1940.

M. Prieur (Jean-Alexandre-Emile), né le 23 juillet 1914, C. M. 221.

Rang du 19 octobre 1941.

M. Fabre (Louis-Claude), né le 4 avril 1913, C. M. 221.

Rang du 2 décembre 1942.

M. Bourdages (François-Pierre-Léopold), né le 19 avril 1915, C. M. 223.

Rang du 1er mai 1943.

M. Salesse (Paul-Marie-Clément-Edouard), né le 30 octobre 1915, C. M. 223.

Rang du 1er juillet 1943.

M. Rousselot (Jean-André-Guy), né le 20 janvier 1914, C. M. 223.

Rang du 9 février 1947.

M. Michelot (Alexandre-Louis-André), né le 27 juin 1917, C. M. 223.

Rang du 10 septembre 1951.

M. Eboué (Charles-Yves-Joseph), né le 14 mai 1924, C. M. 222.

Rang du 30 novembre 1951.

M. Moutin (André-Antoine), né le 5 novembre 1921, C. M. 225.

Rang du 4 décembre 1951.

M. Di Lélio (Joseph), né le 27 octobre 1915, C. M. 223.

Rang du 23 décembre 1951.

M. Roman (Paul-Henri-Antoine), né le 24 août 1920, C. M. 226.

M. Butel (Michel-Maurice-René), né le 16 septembre 1923, C. M. 224.

Rang du 25 décembre 1951.

M. Filatriau (Jehan-Charles-Joseph), né le 2 novembre 1919, C. M. 223.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Rang du 12 août 1940.

M. Dupont (Claudius), né le 7 mars 1903, C. M. 223.

Rang du 20 octobre 1941.

M. Cambefort (Jacques-Jean-Louis), né le 4 septembre 1911, C. M. 223.

Rang du 10 octobre 1942.

M. Etienne (Pierre-Alexandre), né le 5 mars 1903, C. M. 223.

Rang du 12 juillet 1943.

M. Lefebvre (Georges-Marie-Charles), né le 3 février 1903, C. M. 222.

Rang du 8 novembre 1943.

M. Desselas (André-Léonard-Pol-Auguste), né le 15 mars 1900, C. M. 223.

Rang du 25 septembre 1946.

M. Phalip (Jean-Henri), né le 24 août 1914, C. M. 223.

Rang du 19 janvier 1947.

M. Lasserre (Paul), né le 4 septembre 1919, C. M. 223.

Rang du 30 septembre 1951.

M. Girard (Robert-Philippe), né le 24 novembre 1924, C. M. 226.

Rang du 5 décembre 1951.

M. Liénard (Raymond-Louis), né le 18 novembre 1902, C. M. 222.

Rang du 18 décembre 1951.

M. Tournoux (Raymond-Léon-Marie), né le 15 août 1914, C. M. 222.

Rang du 23 décembre 1951.

M. Durrmeyer (Raymond), né le 22 octobre 1918, C. M. 224.
M. Manoel (Robert-Alexandre), né le 24 février 1911, C. M. 224.
M. Taisne (André-Auguste), né le 14 novembre 1922, C. M. 224.

II — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Rang du 25 décembre 1949.

M. Petit (Louis-André), né le 21 novembre 1901, C. M. 223.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Rang du 1er juillet 1951.

M. Cordier (René-Louis), né le 29 août 1905, C. M. 221.

OFFICIER DE RESERVE SERVANT DE SITUATION D'ACTIVITE

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Rang du 25 septembre 1949.

M. Basset (Jacques-Raymond), né le 25 mai 1920, 2e R. A.

Décret du 19 février 1952 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air de la quatrième promotion classe 1950, deuxième contingent, deuxième fraction.

Par décret en date du 19 février 1952, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps d'officiers de réserve de l'air, les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve (4e promotion, classe 1950, 2e contingent, 2e fraction).

I. — **Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.**

CADRE SÉDENTAIRE

Rang du 18 octobre 1951.

a) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

MM. Butin (Jean-Louis-Joseph), C. M. 222.
Marias (Robert-Pierre), C. M. 223.

b) *Spécialité: « Contrôleur d'aérodrome ».*

M. Elucque (Serge-Yves-Robert), C. M. 222.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.**

Spécialité: « Mécanicien avion ».

Rang du 18 octobre 1951.

M. Lecœuvre (Henri-Albert-Théophile), C. M. 222.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'armée de l'air.**

Rang du 18 octobre 1951.

a) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

M. Leclerc (Albert-Christian), C. M. 222.

b) *Spécialité: « Contrôleur d'aérodrome ».*

MM. Bouillaud (René-Albert), C. M. 225.
Daniélou (Roland-Charles-Yves), C. M. 222.
Bourdeau (Edmond-Eugène-Jean), C. M. 222.
Rouquayrol (Bernard-Claude-Aymard), C. M. 222.

IV. — **Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.**

CADRE SÉDENTAIRE

Rang du 9 janvier 1952.

a) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

MM. Cuer (Aimé-Francis), C. M. 224.
Pagniez (Yves-Charles-Philippe), C. M. 222.
Eldin (Gérard), C. M. 222.
Coton (Denis-Gustave-Maurice), C. M. 222.
Robardet (Charles-Henri), C. M. 221.
Dumas (Jean-Baptiste-Louis), C. M. 224.
Anloine (Serge-Gustave), C. M. 222.
Soldano (Francis-Auguste-Barthélémy), C. M. 224.
Daumard (Jacques-Louis-Charles), C. M. 222.
Vidal (Raymond-Elie-Joseph), C. M. 223.
Rigaud (Joseph-Jean-Charles), C. M. 224.
Moreaux (Claude-Félicien), C. M. 222.

b) *Spécialite: « Artillerie de l'air ».*

MM. Lacombe (Georges-Clément-Donatien), C. M. 223.
Fries (Jean-Gérard), C. M. 224.
de Rousseel de Préville (Guy-Christian-Marie), C. M. 222.
Sallebert (Paul-Roger), C. M. 223.

V. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.**

Rang du 9 janvier 1952.

a) *Spécialité: « Mécanicien avion ».*

MM. Martin-Laprade (Xavier-Jean-Paul), C. M. 223.
Thibault (Georges-Ernest-Alfred), C. M. 221.
Deschamps (Jean-Louis-Maurice), C. M. 222.

b) *Spécialité: « Mécanicien, télémécanicien ».*

MM. Coaquetie (André-Louis-Léon), C. M. 222.
Gouet (Pierre-Jean-Georges), C. M. 222.

VI. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'armée de l'air.**

Rang du 9 janvier 1952.

a) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

MM. Vadon (Jean-Elie-Marcel), C. M. 224.
Fayard (Jean-Paul), C. M. 224.
Luigi (Francis-Jean), C. M. 224.
de Monspey (Cœur-Marie-Joseph-Henri), C. M. 224.

b) *Spécialité: « Artillerie de l'air ».*

MM. Hôte (Jean), C. 224.
Bouche (Michel-Jacques-Marie), C. M. 223.

Décret portant radiation des cadres d'officiers de réserve de l'armée de l'air atteints par la limite d'âge de leur grade.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1952: page 455, 4e colonne, rayer: « M. le commandant (à compter du 14 novembre 1951) Courson (Ernest-François), né le 14 novembre 1897 ».

Décret n° 52-217 du 27 février 1952 relatif au régime des prestations d'alimentation des militaires de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air à solde spéciale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre du budget,

Vu le décret n° 46-777 du 16 avril 1946 portant suppression des prestations d'alimentation en deniers ou en nature aux militaires de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air, à solde spéciale accomplissant la durée légale du service, en permission dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures ou en congé;

Vu le décret n° 51-32 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale, en particulier son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air accomplissant la durée légale du service, en permission dont la durée est supérieure à vingt-quatre heures ou en congé, n'ont droit à aucune prestation d'alimentation en deniers ou en nature depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps inclusivement.

Toutefois, l'indemnité représentative de vivres est attribuée de plein droit aux titulaires de congés de convalescence pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux militaires non officiers de la disponibilité et des réserves n'ayant pas accompli effectivement leurs obligations légales d'activité, convoqués en temps de paix pour accomplir une période d'instruction.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 46-777 du 16 avril 1946 et de l'article 3 du décret n° 51-32 du 22 janvier 1951, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1952: page 1332, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de: « les officiers et sous-officiers de réserve rayés des cadres des réserves ou dégagés de toutes obligations militaires », lire: « les officiers et sous-officiers de réserve, rayés des cadres des réserves ou dégagés de toutes obligations militaires ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1952: page 1959, 1re colonne, Surgeon (Pierre-Jean-Maxime), au lieu de: « Pour prendre rang à la date du décret (13 février 1952) », lire: « Pour prendre rang du 4 février 1952 ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1944: page 84 G, 8e colonne, au lieu de: « Moka ou El Maati, Maoun, mle 65 n° groupe de tabors marocains », lire: « Moha ou El Maati Maoun, mle 165, du 2e groupe de tabors marocains ».

Rectificatif du *Journal officiel* du 11 juin 1950: page 6299, 2e colonne, au lieu de: « Huynh Huu An, sergent-chef, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale », lire: « Huynh Van An, sergent-chef, mle 13115, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1951:

Page 1895, 1re colonne, en ce qui concerne Allançon (Jean-Yves Marie), ajouter: « mle 818 ».

Page 1897, 1re colonne, au lieu de: « Pangourella (Jean-Dimitri), caporal-chef », lire: « Pangourelia (Jean-Dimirti), caporal-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1952:

Page 1959, 2e colonne, au lieu de: « Brahmi Ahmed ben Slimane, 2e classe, mle 1267, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens », lire: « Brahmi Ahmed ben Slimane, 2e classe, mle A 1267, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens »; au lieu de: « Chebili Remdane, 2e classe, mle A 1511, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens », lire: « Chebili Ramdane, 2e classe, mle A 1511, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens »; au lieu de: « Driss ben Bark, 2e classe, 3/1 régiment de tirailleurs marocains », lire: Driss ben Bark, 2e classe, mle 5165, 3/1e régiment de tirailleurs marocains ».

Page 1960, 1re colonne, au lieu de: « Sallet (Justin), 1re classe, groupe d'escadrons du régiment d'infanterie coloniale du Maroc », lire: « Sallet (Justin), 1re classe, groupe d'escadron de marche du régiment d'infanterie coloniale du Maroc ».

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1951.

Le ministre du budget, le ministre de l'armement et le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 et notamment son article 17;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu le décret n° 52-41 du 7 janvier 1952 portant transfert d'autorisations de programmes et de crédits de payement, au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.180.000.000 de francs, répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.245.000.000 de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 384: « Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte » du budget annexe des constructions et armes navales.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1951, sont majorées d'une somme de 520.000.000 de francs, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1951, sont diminuées d'une somme de 585.000.000 de francs, au titre de la ligne n° 200: « Refontes et travaux pour la flotte ».

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère du budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1952.

Pour le ministre de l'armement et par délégation:

Le conseiller technique,

RAYMOND DUPUY.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Etat A. — *Tableau, par chapitre, des crédits ouverts, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe des constructions et armes navales.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Constructions et armes navales.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
181	Personnel ouvrier	860.000.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
382	Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements	50.000.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
8800	Travaux immobiliers	70.000.000
9810	Gros outillage et matériel roulant	200.000.000
	Total pour l'état A	1.180.000.000

Etat B. — *Tableau des majorations de recettes prévues, sur l'exercice 1951, au titre du budget-annexe des constructions et armes navales.*

LIGNES	DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
		francs.
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
10	Entretien de la flotte	200.000.000
320	Renflouements	50.000.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
300	Subvention au budget annexe pour travaux de reconstruction des arsenaux	270.000.000
	Total pour l'état B	520.000.000

Complément à l'arrêté du 25 août 1950 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives des centres d'accueil du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 50-732 du 24 juin 1950 portant organisation des centres d'accueil de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 25 août 1950 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives des centres d'accueil du ministère de la défense nationale complété par l'arrêté du 11 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 25 août 1950 est complété ainsi qu'il suit:

« La composition de la commission administrative du centre d'accueil des militaires rapatriés sera fixée par instruction ministérielle, en accord avec le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. »

Art. 2. — Le directeur central de l'action sociale des forces armées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1952.

Pour le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1952 : page 2002, 1re colonne, art. 2, paragraphe III A, au lieu de: « Spécialistes du contrôle d'opérations aériennes », lire: « Spécialistes du contrôle d'opérations aériennes ».

Ordonnateurs secondaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le ministre du budget,

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952;

Vu la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952,

Arrêtent:

Art. 1er — Le chef de la mission française de liaison est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire:

1° Des dépenses imputées sur le chapitre 6020 du budget de la défense nationale, section commune (frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées);

2° Des dépenses imputées sur le compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Il liquide et mandate les dépenses ressortissant à son service conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale, le secrétaire général aux forces armées, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,
Pour le président du conseil, ministre des finances,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Mise hors cadres en mission d'un officier supérieur du service de santé de l'armée de terre.

Par arrêté du 18 février 1952, le médecin commandant Goudal (Pierre-Prosper-Guillaume) est placé hors cadres, en mission pour servir à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1952.

Comptables des matières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 23 février 1952:

1° Sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon).

Le secrétaire administratif de 1re classe (4e échelon):

(Pour compter du 27 mars 1952.)

M. Dano (J.-M.).

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon).

Le secrétaire administratif de 2e classe (6e échelon):

(Pour compter du 27 mars 1952.)

M. Guyavarch (F.).

2° Reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières »:

a) *Les secrétaires administratifs principaux 2e échelon avancés au 3e échelon.*

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

MM. Menn (F.-M.), Menez (J.), Lecanu (M.-V.), Autret (A.-M.), de Marco (A.), Hingant (M.-E.-E.), Sayou (J.-L.).

b) *Les secrétaires administratifs principaux 1er échelon avancés au 2e échelon.*

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

MM. Franceschi (J.-P.), Ceccaldi (F.), Piétri (F.-J.), Lamy (H.-C.), Pourchet (A.), Godet (A.), Evanno (A.-J.).

c) *Les secrétaires administratifs de 1re classe 2e échelon avancés au 3e échelon.*

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

MM. Reguillon (G.-P.), Cosquer (A.), Allain (V.-F.), Rolland (M.-E.-A.), de Luca (G.), Navarin (A.), le Magourou (R.-J.-J.), Arhan (C.), Casta (A.-C.).

d) *Les secrétaires administratifs de 1re classe, 1er échelon, avancés au 2e échelon.*

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

MM. Richard (A.-F.), Callec (J.), Laé (F.), Jégo (D.), Belliard (P.), Rémy (A.-A.).

(Pour compter du 27 février 1952.)

M. Salaun (J.).

(Pour compter du 7 mars 1952.)

M. Berthet (H.).

e) *Le secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, avancé au 6e échelon.*

(Pour compter du 6 janvier 1952.)

M. Bouland (R.-H.-L.).

f) *Les secrétaires administratifs de 2e classe, 4e échelon, avancés au 5e échelon.*

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

MM. Estienne (P.-E.-M.), Pollefoort (A.-A.), Kermabon (H.-P.-J.), Valette (P.-M.-F.).

(Pour compter du 4 mars 1952.)

M. Rangeard (J.-E.).

g) *Le secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, avancé au 4e échelon.*

(Pour compter du 7 mars 1952.)

M. Viola (S.-R.).

h) *Les secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon, avancés au 2e échelon.*

(Pour compter du 18 janvier 1952.)

M. Helou (J.).

(Pour compter du 15 mars 1952.)

M. Lardin (A.).

3° Reçoit un avancement en emploi dans le cadre des agents administratifs « comptables des matières »:

L'agent administratif de 1re classe nommé agent administratif principal de 2e classe.

(Pour compter du 1er mars 1952.)

Au choix: M. Massel (A.).

4° Reçoivent un avancement en classe dans le cadre des agents administratifs « comptables des matières »:

Les agents administratifs de 3e classe avancés à la 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

A l'ancienneté: MM. Guillot (H.) et Cuvellier (C.).

5° Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté du 28 février 1952, M. Larrouy (Jean), dessinateur titulaire de l'atelier de construction de Tarbes, est maintenu en position de service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, mission de Madagascar, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 6 septembre 1951.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 6 février 1952, M. Cardenau (Louis), contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, du groupe régional d'exploitation des transmissions de la 1re région militaire, est mis en disponibilité sur sa demande, pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois, à compter du 27 septembre 1951.

Par arrêté du 6 février 1952, M. Gallo (Noël), commis principal de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, de l'établissement régional du matériel des transmissions de Tunisie, est mis en disponibilité sur sa demande, pour convenances personnelles et pour une durée de trois mois, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 6 février 1952, M. Zanot (Georges), contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, du groupe régional d'exploitation des transmissions de la 10e région militaire qui n'a pu reprendre son service à l'expiration d'un congé de longue durée, est mis en disponibilité d'office, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1951.

INTENDANCE

Par arrêté en date du 6 février 1952, sont nommés à l'emploi d'expert stagiaire de l'habillement les candidats désignés ci-après qui reçoivent les affectations suivantes:

1° *A compter de la date du présent arrêté.*

1re catégorie (tissus et bonneterie).

M. Cetre (Bernard), surveillant de fabrication au S. F. H. de Vanves (maintenu).

M. Onézime Paschal (Eugène), surveillant de fabrication au S. F. H. de Rouen (maintenu).

2e catégorie (confection).

M. Mucherie (Pierre), expert contractuel au S. F. H. de Vanves (maintenu).

M. Surel (Jean-Marie), expert contractuel au S. F. H. de Nantes (maintenu).

M. Guichou (Alcide), expert contractuel du S. F. H. de Toulouse affecté à l'annexe du S. F. H. de la région de l'Est à Mulhouse.

3e catégorie (cuirs).

M. Metey (François), manutentionnaire au S. F. H. de Lyon (maintenu).

4e catégorie (cordonnerie et grand équipement).

M. Petit (Georges), expert contractuel au S. F. H. de Nantes (maintenu).

M. Joguet (Maurice), expert contractuel au S. F. H. de Vanves (maintenu).

M. Chambon (Maurice), expert contractuel au S. F. H. de Limoges (maintenu).

6e catégorie (métaux).

M. Delaruelle (Jean), ouvrier à la gestion de l'habillement de Toulouse, affecté au S. F. H. de la région parisienne à Vanves.

2° *A compter de la date à laquelle les intéressés auront rejoint leur poste.*

2e catégorie (confection).

M. Fernandez (Roger), à Bouznika (Maroc), affecté à l'intendance des troupes du Maroc à Casablanca.

M. L'Hospital (Maurice), 74, rue Fieffe, à Bordeaux, affecté au S. F. H de Toulouse.

M. Geoffroy (Marc), 47, rue de Freycinet, à Talence (Gironde), affecté au dépôt des modèles à Paris.

M. Soleranski (Natham), 57, rue du Maréchal-Joffre, à Colombes (Seine), affecté à l'intendance de la 10e région à Alger.

M. Laquintinerie (Roger), à Saint-Saturnin (Charente), affecté au S. F. H. de Lyon.

SERVICE DU MATÉRIEL

Par arrêté du 8 février 1952, sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs du secrétariat à la guerre les employés auxiliaires du service du matériel dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1950.)

Agent de bureau de 2e classe.

Dureau (Georges), 1re région militaire

Agents de bureau de 3e classe.

Jacquemain (Emile), 1re région militaire.
Laruelle (Théophile), 1re région militaire.
Deliat (Léon), 4e région militaire.
Garcia (Henriette), 4e région militaire.
Sin..nd (Alice), 8e région militaire.
Guillepain (Raymond), service central des approvisionnements.

Agents de bureau de 4e classe.

Istariiz (Léon), 4e région militaire.
Julet (Eugène), 7e région militaire.
Cornille (Marie-Louise), 9e région militaire.

Agents de bureau de 5e classe.

Tarlini (Erwin), 6e région militaire.
irsier (Cécile), 6e région militaire.
oyana (Jeanne) 6e région militaire.
olcini (Antoine), 6e région militaire.
ess (Jeanne), 6e région militaire.
rogoz (Jeanne), 8e région militaire.
aril (Hélène), direction centrale du matériel.
moine (Andrée), direction centrale du matériel.

Agents de bureau de 6e classe.

nard (Isabelle), service central des approvisionnements.
eudray (Fernande), direction centrale du matériel.

Agents de bureau de 7e classe.

hon (Eugénie), 9e région militaire.

(A compter du 1er juillet 1951.)

Agents de bureau de 2e classe.

atelard (Alexandre), 8e région militaire.
rlin (Yolande), Maroc.

Agents de bureau de 4e classe.

dart (Flore), 2e région militaire.
tillon (André), 4e région militaire.
arignon (Charles), 8e région militaire.
itheil (Constant), 9e région militaire.
Ali-Chérif (Abdelkader), 10e région militaire.
Ballester (Georgette), 10e région militaire.
Bellateche (Akli), 10e région militaire.
Benmati (Mohamed), 10e région militaire.
Boulfekhar (Bachir), 10e région militaire.
Delbos (Edmond), 10e région militaire.
Flament (Georgette), 10e région militaire.
Meguenani (Mahmoud), 10e région militaire.
Metayer (Pierre), 10e région militaire.
Palacio (Gilberte), 10e région militaire.
Sportiss (Mireille), 10e région militaire.
Zerbib (Berthe), 10e région militaire.
Boubakraoui (Mustapha), Maroc.
Elmaleh (Yvonne), Maroc.
Tellier (Marcelle), Maroc.
Lemeulee (Christiane), Maroc.
Atlan (Esther), Tunisie.
Cohen (Elise), Tunisie.
Barone (Horace), Tunisie.
Gozlan (Robert), Tunisie.
Impellizeri (Marie), Tunisie.
Migliario (Claire), Tunisie.
Perez (Moïse-Gilbert), Tunisie.
Rizza (Marie), Tunisie.
Tahar (Thérèse), Tunisie.
Taieb (Ichoua), Tunisie.
Van de Casteele (Paulette), Tunisie.
Lancien (Louis), service central des approvisionnements.

Agents de bureau de 5e classe.

Bruinaud (Pierre), 1re région militaire.
Jeannet (Eva), 1re région militaire.
Le Poac (Hélène), 1re région militaire.
Moreau (Paulette), 1re région militaire.
Robin (Jacqueline), 1re région militaire.
Berdot (Suzette), 4e région militaire.
Canredon (Marie-Jeanne), 5e région militaire.
Didot (Roger), 6e région militaire.
Labille (Jeanne), 6e région militaire.
Muller (Clémence), 6e région militaire
Duc (Pierrette), 8e région militaire.
Pallud (Léon), 8e région militaire.
Rougier (Marie-Louise), 8e région militaire.
Alfonsi (Pierre), 9e région militaire.
Bastide (Geneviève), 10e région militaire.
Chiesa (Suzanne), 10e région militaire
Defrance (Andrée), 10e région militaire.
Garcia (Lydia), 10e région militaire.
Ghomri (Yvonne), 10e région militaire.
Rougier (Josette), 10e région militaire.
Battaglia (Raphaelle), Tunisie.
Bijaoui (Jeannette), Tunisie.
Bologna (Georgette), Tunisie.
Chemouny (Alice), Tunisie.
Jurand (Eliane), Tunisie.
Faustin (Ernest), service central des approvisionnements.
Raes (Simone), service central des approvisionnements.
Roger (Louise), service central des approvisionnements.
Fehr (Marcelle), section technique de l'armée.

Agents de bureau de 6e classe.

Contal (Germaine), 1re région militaire.
Gasnier (Roger), 1re région militaire.
Jourdain (Alfrédine), 1re région militaire.
Louis (Marie), 1re région militaire
Gandon (Léa), 3e région militaire.
Gaspard (Marcelle), 3e région militaire.
Denis (Marie), 8e région militaire.
Bezet (Yvonne), 9e région militaire.
Salles (Paul), 9e région militaire.
Dagobert (Gabrielle), service central des approvisionnements.
Zemmour (Anna), service central des approvisionnements.
Colombier (Alice), section technique de l'armée.
Legros (Raymonde), direction centrale du matériel.

Agents de bureau de 7e classe.

Berrardo (Odette), 1re région militaire
Bertrand (Jeanne), 2e région militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1951: page 6602, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Mme Voidies (Marcelle) », lire: « Mme Benoist (Marcelle), divorcée Voidies ».

Admissions à la retraite (armée de l'air).

Par décisions du secrétaire d'Etat à l'air en date des 13 juillet, 6, 13, 20 novembre, 13 décembre 1951, 7 janvier 1952, les officiers dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

I. — POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

(Sur demande, art. 9, loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

a) *Corps des officiers de l'air.*

Cadre sédentaire.

(A compter du 7 janvier 1952.)

M. le capitaine Magnan (Jean-René), né le 3 octobre 1908.

b) *Corps des officiers mécaniciens de l'air.*

(A compter du 15 janvier 1952.)

Les capitaines:

MM. Rougon (Louis-Noël), né le 19 octobre 1906.
Mousseau (Emile-Roger), né le 6 novembre 1907.

(A compter du 30 janvier 1952.)

M. le commandant Contri (Marc-Antoine), né le 29 janvier 1904.

II. — A L'EXPIRATION DU CONGÉ DÉFINITIF DU PERSONNEL NAVIGANT

(Art. 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1943.)

(A compter du 3 janvier 1952.)

M. le lieutenant Villaire (Eugène-François-Robert), né le 3 juillet 1908.

(A compter du 6 janvier 1952.)

M. le lieutenant-colonel Duchange (Maurice-Georges), né le 6 janvier 1900.

(A compter du 7 janvier 1952.)

M. le colonel Malaise (Pierre-Edouard-Charles), né le 7 juillet 1898.

(A compter du 9 janvier 1952.)

M. le lieutenant-colonel Lambert (Charles-Roger-Jacques), né le 9 juillet 1900.

(A compter du 10 janvier 1952.)

M. le lieutenant Pelat (Robert), né le 10 juillet 1908.

(A compter du 27 janvier 1952.)

M. le sous-lieutenant Lesaffre (André-Léon), né le 27 juillet 1908.

(A compter du 29 janvier 1952.)

M. le lieutenant-colonel (colonel de réserve) Fournier (Gaston-Georges-Arthur), né le 29 juillet 1900.

(A compter du 30 janvier 1952.)

M. le commandant Vauzou (Marcel-Albert-Paul-Philippe), né le 30 juillet 1902.

(A compter du 31 janvier 1952.)

M. le lieutenant-colonel (colonel de réserve) Brossard (Martin), né le 31 juillet 1900.

Admissions à l'honorariat (armée de l'air).

Par décision en date du 23 février 1952 de M. le secrétaire d'Etat à l'air:

1° En application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre « d'officier honoraire du personnel navigant » est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve, rayés des cadres dont les noms suivent:

M. le colonel Jeannin (Jules-Armand), né le 16 décembre 1890.

Les lieutenants-colonels:

MM. Enclos (Ernest-Paul), né le 1er octobre 1891.
Monteil (Raoul-Léonard), né le 19 novembre 1891.
Schneider (Paul-Pierre-Joseph), né le 1er août 1891.

Les capitaines:

MM. Conilh de Beyssac (Louis-Charles-Philippe), né le 12 décembre 1897.
Duranthon (Paul-André-François), né le 27 octobre 1897.
Meunier (Charles-Edouard), né le 15 octobre 1897.
Puybasset (Jean-Charles-Louis), né le 20 novembre 1897.

2° En application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, les officiers de réserve de l'armée de l'air, rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade:

Avec le grade de colonel.

M. Perrot (Alfred-Louis-Etienne), né le 18 novembre 1889.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Schneider (Paul-Pierre-Joseph), né le 1er août 1891.
Schwander (Henri-Emile-Louis), né le 11 novembre 1891.

Avec le grade de commandant.

MM. Cornée (Pierre-Joseph-Auguste-Thomas), né le 21 décembre 1894.
Gloaguen (Francis-René-Guillaume), né le 11 décembre 1894.
Grillot (Fernand-Edmond), né le 23 novembre 1894.

Avec le grade de capitaine.

MM. Carnaud (Albert-Sérénus), né le 3 octobre 1897.
Clavel (Pierre-Marie-Lucien), né le 14 juillet 1897.
Conilh de Beyssac (Louis-Charles-Philippe), né le 12 décembre 1897.
Duranthon (Paul-André-François), né le 27 octobre 1897.
Fargeton (Louis-Marie-Alphonse), né le 29 décembre 1897.
Fromental (Jean-Max), né le 19 octobre 1897.
Meunier (Charles-Edouard), né le 15 octobre 1897.
Zuber (Jean), né le 14 décembre 1897.

Avec le grade de lieutenant.

MM. Desmurs (Maxime-Fernand-Raymond), né le 31 octobre 1898.
Georges (Armand-Olivier-Baptiste), né le 8 novembre 1898.
Jourdan-Laforte (Henri-Albert), né le 8 août 1903.

Liste des demandes de reintégration ou de reaffectation du personnel civil technique du commissariat de la marine en service dans la métropole au 1er janvier 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1952: page 1971, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « Le Gac (F.), A. T. 2e classe », lire: « Le Gac (F.), A. T. 3e classe ».

Tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur (année 1952).

PERSONNELS OFFICIERS DES DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE

ARMÉE ACTIVE

Par décision du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine en date du 18 février 1952 est inscrit à la suite du tableau de concours pour la Légion d'honneur, l'officier désigné ci-après:

TITRES EXCEPTIONNELS

Pour le grade d'officier.

Corps des administrateurs de l'inscription maritime.

M. l'administrateur en chef de 1re classe Québriac (A.-A.-F.-P.).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1952, des chefs de travaux de l'air et des agents techniques et réceptionnaires de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 25 février 1952, le tableau d'avancement des chefs de travaux de l'air a été fixé comme suit pour l'année 1952:

A. — AVANCEMENT DE CLASSE ET DE GRADE

I. — *Inscriptions pour chef de travaux de l'air de classe exceptionnelle.*

MM. Suard (L.-Cl.), Delannoy (E.), Tarquiny (P.-A.-M.), Fontaine (J.-E.), Prigent (P.-M.), Roch (J.).

II. — *Inscriptions pour chef de travaux de l'air 1er échelon.*

M. Wepierre (A.-F.-J.), agent technique principal de l'aéronautique.
M. Reiniche (E.-G.), agent technique principal de l'aéronautique.
M. Tozzi (L.-F.), agent technique principal de l'aéronautique.

B. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Inscriptions pour un avancement d'échelon.

M. Humbert (V.), chef de travaux de l'air, 2e échelon.
M. Bruley (G.-M.), chef de travaux de l'air, 1er échelon.
M. Le Fur (E.), chef de travaux de l'air, 1er échelon.
M. Postec (P.), chef de travaux de l'air, 1er échelon.
M. Cornillon (A.-N.), chef de travaux de l'air, 1er échelon.
M. Le Magner (E.), chef de travaux de l'air, 1er échelon.
M. Mallet (A.-J.), chef de travaux de l'air, 1er échelon.
M. Bailly (P.-C.), chef de travaux de l'air, 1er échelon.

Par arrêté en date du 25 février 1952, le tableau d'avancement des agents techniques de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1952:

I. — *Inscriptions pour agent technique principal.*

A. — Cadre normal.

M. Normand (J.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.
M. Bourra (A.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.
M. Maréchal (R.-E.-M.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.
M. Pouchaud (F.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.

B. — Cadre latéral.

M. Béguin (R.-L.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.
M. Renault (G.-L.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.

II. — *Inscriptions pour agent technique de 1re classe.*

Cadre normal.

M. Dongy (P.-A.-C.-L.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.
M. Kayser (M.-A.-F.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.
M. Robert (J.-M.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.

III. — *Inscriptions pour agent technique de 2e classe.*

Cadre normal.

M. Sahuc (G.), agent technique de 3e classe.
M. Borrel (G.), agent technique de 3e classe.
M. Laborde (L.), agent technique de 3e classe.
M. Gisbert (P.), agent technique de 3e classe.

Par arrêté en date du 25 février 1952, le tableau d'avancement des agents réceptionnaires de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1952:

Inscription pour agent réceptionnaire de 2e classe.

M. Robiony (J.-M.), agent réceptionnaire de 3e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 25 février 1952, les chefs de travaux de l'air dont les noms suivent ont été promus aux classes et échelons indiqués ci-après et aux dates suivantes:

Chef de travaux de l'air de classe exceptionnelle.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

MM. Suard (L.-Cl.), Delannoy (E.), Tarquiny (P.-A.-M.), Fontaine (J.-E.), Prigent (P.-M.).

Chef de travaux de l'air 3e échelon.

(A dater du 1er janvier 1952.)

M. Humbert (V.) (services militaires restant à utiliser: 2 ans 6 mois 17 jours).

Chef de travaux de l'air 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1952.)

M. Le Fur (E.) (services militaires restant à utiliser: 5 mois 24 jours).

M. Postec (P.) (services militaires restant à utiliser: 3 mois).

M. Cornillon (A.-N.-V.) (services militaires restant à utiliser: 2 ans 9 mois 2 jours).

M. Mallet (A.-J.) (services militaires restant à utiliser: 6 mois 14 jours).

(A dater du 29 janvier 1952.)

M. Le Miguer (E.) (services militaires épuisés).

(A dater du 12 mai 1952.)

M. Bruley (G.-M.) (services militaires épuisés).

(A dater du 10 juillet 1952.)

M. Bailly (P.-C.) (services militaires épuisés).

Par arrêté en date du 25 février 1952, les agents techniques de l'aéronautique dont les noms suivent ont été promus aux classes indiquées ci-après et aux dates suivantes:

Agent technique principal.

Cadre normal.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM. Normand (J.), Bourra (A.), Maréchal (R.-E.-M.), Beguin (R.-L.).

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Pouchaud (F.).

Agent technique de 1re classe.

Cadre normal.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM. Bongy (P.-A.-C.-L.), Kayser (M.-A.-F.), Robert (J.-M.).

Agent technique de 2e classe.

Cadre normal.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM. Sahuc (G.), Borrel (G.), Laborde (L.), Gisbert (P.).

Par arrêté en date du 25 février 1952, M. Robiony (J.-M.) a été promu agent réceptionnaire de 2e classe de l'aéronautique pour compter du 1er janvier 1952.

Par ce même arrêté le reliquat des bonifications d'ancienneté pour services militaires qui reste à utiliser par M. Robiony a été fixé à 3 ans 4 mois 17 jours.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* des 28 et 29 janvier 1952: page 1238, artillerie, pour le grade de maréchal des logis chef, rayer: « 71 Vandewalle (Maurice), libéré ». (le reste sans changement).

MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 52-218 du 28 février 1952 modifiant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget,

Vu l'article 90 du code de commerce;

Vu la loi du 28 mars 1885;

Vu le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, modifié par le décret du 29 juin 1898 et par le décret n° 49-718 du 27 mai 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 17 modifié du décret susvisé du 7 octobre 1890 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'élection est faite à la majorité des suffrages et au scrutin secret, séparément pour le syndic et au scrutin de liste pour les adjoints; toutefois, pour la désignation du premier adjoint la chambre syndicale peut décider que les élections auront lieu au scrutin uninominal. »

Art. 2. — Le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret du 28 février 1952 relatif à l'organisation de la délégation française à la conférence internationale des matières premières à Washington.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décrète:

Art. 1er. — La participation du Gouvernement français au fonctionnement de la conférence internationale des matières premières et sa représentation à cet organisme sont assurées par une délégation constituée de membres permanents et de membres temporaires.

Art. 2. — Sous la haute autorité du président de la délégation, le chef de la délégation assume la direction des travaux et des négociations au siège de la conférence. Il dispose à cet effet, en l'absence du président, des mêmes prérogatives que celui-ci.

Le chef de la délégation siège comme délégué de la France au groupe central de la conférence.

Art. 3. — Dans la limite des effectifs et des crédits fixés par la loi de finances, les membres permanents de la délégation sont nommés par arrêté conjoint des ministres des affaires économiques, des affaires étrangères et de l'industrie et de l'énergie. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat; cependant, le président de la délégation peut être choisi parmi les personnalités professionnelles qualifiées.

Les membres temporaires (experts et accrédités) sont désignés, selon les besoins signalés par le président de la délégation et après avis du chef de la délégation, par décision du ministre des affaires économiques en accord avec le ministre de l'industrie et de l'énergie. Ils sont choisis en raison de leur qualification technique: les experts parmi les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat et les professionnels; les accrédités parmi les professionnels.

Art. 4. — La rémunération des membres permanents de la délégation est fixée, conformément à la réglementation en vigueur sur les dépenses en devises à l'étranger, par le ministre des finances et le ministre des affaires économiques.

Art. 5. — Les membres permanents sont soumis, pour le remboursement des frais de voyage pour eux-mêmes et leur famille, à la réglementation générale applicable aux fonctionnaires et agents contractuels chargés de mission de longue durée à l'étranger où ils perçoivent une rémunération mensuelle.

Les experts bénéficient du remboursement de leurs frais de voyage et du versement d'indemnités journalières dans les mêmes conditions que les agents chargés de mission temporaire à l'étranger.

Les personnalités professionnelles accréditées conformément au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus ne perçoivent aucune indemnité de séjour et ne bénéficient pas du remboursement des frais de voyage.

Art. 6. — Le ministre des finances, le ministre des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Nomination du président et du chef de la délégation française à la conférence internationale des matières premières.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 28 février 1952 relatif à l'organisation de la délégation française à la conférence internationale des matières premières,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Raoul de Vitry d'Avaucourt, ingénieur des mines en disponibilité, vice-président, directeur général de la Société Péchiney, est nommé président de la délégation française à la conférence internationale des matières premières.

Art. 2. — M. Jean Vacher Desvernais, conseiller commercial hors classe, est nommé chef de la délégation française à la conférence internationale des matières premières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

Le président du conseil, ministre des finances,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 52-208 portant modification des articles 359 et 360 du décret constituant l'annexe III au code général des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1952: page 2433, 2e colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « en est le plus rapproché », lire: « en est le plus rapprochée ».

Modification à l'arrêté du 11 janvier 1949 concernant les nouveaux traitemenst des magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle ».

Le président du conseil des ministres, ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 11 janvier 1949 est modifié comme suit:

GROUPE « A »

Ajouter, à la rubrique « Ministère de la défense nationale »:

« Adjoint naval du commandant suprême des forces atlantiques.

« Chef d'état-major adjoint du commandant suprême des forces atlantiques. »

Art. 2. — Le traitement « hors échelle », groupe A, sera alloué aux officiers généraux désignés à l'article 1er à compter de la date effective de leur prise de fonctions à l'état-major suprême des puissances alliées en Europe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,
EDGAR FAURE.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant promotions et nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie.

Ce texte est publié au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 52-219 du 27 février 1952 modifiant l'article 5 du décret du 12 janvier 1898 sur les documents versés aux Archives nationales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté consulaire du 8 prairial an VIII et les décrets du 14 mai 1887, du 23 février 1897, du 12 janvier 1898 et du 21 juillet 1936,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 12 janvier 1898 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 5. — Les documents ayant moins de cinquante ans de date ne sont communiqués que sur autorisation du ministre ou de l'administration déposant; cette autorisation est donnée avec l'accord du ministre de l'éducation nationale.

« Les ministères et administrations peuvent stipuler, au moment du versement, que certaines pièces, quelle que soit leur date, ne seront pas communiquées sans leur avis.

« Les pièces confidentielles intéressant la personne ou le rôle des hommes publics ne seront communiquées qu'après la mort de ceux-ci.

« Sous ces réserves, les documents ayant plus de cinquante ans de date seront librement communiqués au public par les Archives nationales. »

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux versements faits aux Archives nationales, en dépôt définitif ou provisoire, par les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, de la France d'outre-mer et le conseil d'Etat suivant les dispositions visées par l'article 3 du décret du 21 juillet 1936.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Fonds de concours.

Par arrêté du 23 février 1952, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1952, un crédit de 6.390.243 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1490. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social.....	2.685.875 F.
Chap. 3470. — Bibliothèques de France. — Matériel..	104.368
Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration.....	3.600.000
Total	6.390.243 F.

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 19 février 1952, est nommé membre de la section des sciences du comité des travaux historiques et scientifiques:

M. Loeper (Maurice), vice-président de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 24 janvier 1952, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Montpellier conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Fraser Mackensie, professeur à l'université de Birmingham.

M. Allardyce Nicoll, professeur à l'université de Birmingham.

M. Manneback, professeur à l'Université de Louvain.

M. Celestino Da Costa, professeur d'histologie et d'embryologie à la faculté de médecine de Lisbonne.

Par arrêté du 24 janvier 1952, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Bordeaux conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Cecil F. Powell, professeur à l'université de Bristol.

M. Albert Dalcq, professeur à la faculté de médecine de Bruxelles.

M. Aroldo de Azevedo, professeur de géographie du Brésil à la faculté de philosophie, sciences et lettres de Saô-Paulo.

Par arrêté du 24 janvier 1952 est approuvée une délibération du conseil de l'université de Strasbourg conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Heidelberger, professeur à l'université Columbia (New-York).

Par arrêté du 15 février 1952 est approuvée une délibération du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Padilla Nervo, ministre du Mexique, président de l'assemblée des Nations Unies.

Nomination d'un médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire auprès du directeur des services d'enseignement de la Seine.

Par arrêté en date du 19 février 1952, Mme le docteur Mengin, médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire (2e classe) pour l'académie de Caen, mise provisoirement à la disposition du recteur de l'académie de Paris, est chargée des fonctions de médecin inspecteur de l'H. S. U. auprès du directeur des services d'enseignement de la Seine en remplacement de Mme le docteur Blanchet, mise en disponibilité pour études, et pendant la durée de cette mise en disponibilité.

Bibliothèques.

Par arrêté du 15 février 1952, M. Deulin (Georges), bibliothécaire de 1re classe à la Bibliothèque nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 mai 1952.

Liste des candidates admises à l'examen professionnel pour le grade d'économe.

Par arrêté du 5 février 1952, sont définitivement admises par ordre de mérite:

Mmes et Mlles

1 Chaboud (Alice), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Lyon.
2 Bouchet (Yvonne), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage d'Annonay (Ardèche).
2 Remazeilles (Geneviève), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Camblanes (Gironde).
4 Manicacci (Angèle), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Nice.
4 Pique (Germaine), adjointe des services économiques à l'école normale d'institutrices de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
6 Hermet-Jaillet (Régine), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage du boulevard Bourdon à Paris.
6 Seene, née Wirtz (Marie), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage, 12, rue des Favorites, Paris (15e).
8 Chantry (Andrée), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Liévin (Pas-de-Calais).
8 Josses, née Lehéricey (Suzanne), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Coutances (Manche).
8 Lediacre, née Dumoulin (Raymonde), adjointe des services économiques au lycée de Coutances (Manche).
11 Autissier (Elise), adjointe des services économiques à l'école normale d'institutrices d'Auxerre (Yonne).
11 Beaumel (Hélène), adjointe des services économiques à l'école normale d'institutrices de Nice (Alpes-Maritimes).
13 Kocher (Yvette), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage féminin de Schiltigheim (Bas-Rhin).
13 Lavet, née Reyt (Adrienne), adjointe des services économiques au lycée de jeunes filles de Moulins.
13 Soucas, née Bascou (Mikaéla), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Sète (Hérault).
13 Tarin (Rose), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Villeurbanne.
17 Dupuis (Jeanne), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage d'Arras.
18 Jouve (Yvette), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Fontaine-la-Poya (Isère).
18 Laurent (Geneviève), adjointe des services économiques d'apprentissage de Wassy (Haute-Marne).
18 Villedieu (Elise), adjointe des services économiques au centre d'apprentissage de Belfort.

Liste des candidats admis à l'examen professionnel pour le grade d'économe et liste d'aptitude à la suite de cet examen.

Par arrêté du 5 février 1952, sont définitivement admis par ordre de mérite:

MM.

1 Vanlerberghe (Georges), adjoint des services économiques à l'école normale d'instituteurs d'Amiens.
2 Beilles (Ernest-Jean), adjoint des services au centre d'apprentissage de Samatan (Gers).
2 Guerin (Raymond), adjoint des services économiques au lycée de la Roche-sur-Yon.
2 Ledoux (Eugène), adjoint des services économiques à l'école professionnelle, 233, boulevard Raspail, Paris (14e).
2 Mathieu (Augustin), adjoint des services économiques au lycée national mixte de Pointe-à-Pitre.
6 Berthon (Maurice), adjoint des services économiques au lycée de garçons d'Orléans.
6 Dordan (François), adjoint des services économiques à l'école normale de Bellevue, Limoges.
6 Fumadelles (Henri), adjoint des services économiques au lycée de garçons d'Agen.
6 Huntzinger (Albert), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage « La Martinière », à Lyon.
6 Huret (Robert), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage mixte d'Arras.
11 Amedeo (Jean), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Laversine par Creil (Oise).
11 Benesse (Edmond), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage d'Equeurdreville (Manche).
11 Caron (Georges), adjoint des services économiques à l'école normale d'instituteurs de Melun (Seine-et-Marne).
11 Combes (Marcel), adjoint des services économiques à l'école normale d'instituteurs de Montauban (Tarn-et-Garonne).
11 Espic (Louis), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Caen (Calvados).
11 Izquierdo (Modeste), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Nancy (Meurthe-et-Moselle).
18 Servolle (Lucien), adjoint des services économiques à l'école normale d'instituteurs du Mans (Sarthe).
18 Guerin (Paul), adjoint des services économiques à l'école normale d'institutrices de Vannes (Morbihan).

18 Lescure (Paul), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage annexé au collège technique de Narbonne.
18 Prevost (Robert), adjoint des services économiques au centre régional d'éducation physique à Talence.
18 Vendoze (Ernest), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
22 Blad (Paul), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Bruyères (Vosges).
22 Bloquet (Roger), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Soissons.
22 Commandre (Jean), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Poitiers (Vienne).
22 Espagnol (Maurice), adjoint des services économiques à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).
22 Prost (Yves), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Coulommiers (Seine-et-Marne).
22 Robinet (Jean-Roger), adjoint des services économiques au lycée de garçons de Charleville (Ardennes).
22 Vialle (Jean), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage « Le Maquisat » à Tulle.
29 Eminet (Martial), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage annexé au collège technique de Chambéry (Savoie).
29 Yermia (Albert), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Saint-Quentin (Aisne).

Sont inscrits, en outre, sur la liste d'aptitude établie à la suite de cet examen dans les conditions prévues à l'article 14 (§ 2) du décret du 19 décembre 1950:

MM.

31 Arnault (Roger), adjoint des services économiques au centre régional d'éducation physique de Poitiers.
31 Beck (Jean-Joseph), adjoint des services économiques au lycée de garçons d'Auxerre (Yonne).
31 Carrera (Jean), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Reuilly, Paris (12e).
31 Chevalier (Emile), adjoint des services économiques au lycée Michelet à Vanves (Seine).
31 David (Jean), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Bédarieux (Hérault).
31 Galletti (Sébastien), adjoint des services économiques au lycée de Bastia (Corse).
31 Gautier (Henri-Pierre), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de garçons de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
31 Magnen (René), adjoint des services économiques à l'école normale de Nancy (Meurthe-et-Moselle).
31 Malet (Jean), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage de Nogaro (Gers).
31 Mangeat (Pierre), adjoint des services économiques au lycée mixte de Saint-Dié (Vosges).
31 Meley (André), adjoint des services économiques au centre d'apprentissage féminin de la Ferté-Macé (Orne).
31 Montillet (Jean), adjoint des services économiques au collège technique national mixte de Pont-de-Beauvoisin (Isère).
31 Perdrial (Jean), adjoint des services économiques au lycée de garçons du Havre (Seine-Inférieure).
31 Peynet (Paul), adjoint des services économiques à l'école normale de Bourges (Cher).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Application du décret n° 50-1505 du 30 novembre 1950 modifiant le décret du 21 décembre 1921 sur la comptabilité des écoles nationales de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports),

Vu le décret n° 50-1505 du 30 novembre 1950 portant modification du décret du 21 décembre 1921 relatif à la comptabilité des écoles nationales d'enseignement technique et notamment son article 3;
Vu le décret n° 52-111 du 26 janvier 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports);
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 50-1505 du 30 novembre 1950 sont applicables à compter du 1er janvier 1952.

Art. 2 — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1952.

Le secrétaire d'Etat,
JEAN MAISON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1952:

Page 2001, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Docteur Bietry », lire: « Bietry »; 69e ligne, au lieu de: « Docteur Richard, chevalier du 5 novembre 1938 », lire: « Docteur Richard, chevalier du 5 novembre 1928 ».

Page 2002, 1re colonne, 78e ligne, au lieu de: « Docteur Guerrieri », lire: « Docteur Guerrieri; 27 ans de services civils et militaires »; 2e colonne, 15e ligne, au lieu de « Docteur Le François (Eugène-Emile), sénateur », lire: « Docteur Le François (Eugène-Emile-Sénateur) »; 42e ligne, au lieu de: « Docteur Montagnard », lire: « Docteur Montagard ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 16 février 1952 portant attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer.

Ce texte est publié au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 27 février 1952 autorisant la commune d'Arcachon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;
Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1948, modifié par arrêtés des 12 mai 1949 et 17 mars 1950, qui a institué, au profit de la commune d'Arcachon, une taxe sur la valeur du poisson et des produits de la pêche débarqués au port d'Arcachon;
Vu le projet de construction d'un port de pêche à Arcachon, présenté par les ingénieurs du service maritime de la Gironde et évalué à 280 millions de francs, projet pris en considération par décision ministérielle du 23 novembre 1950 et définitivement approuvé par décision ministérielle du 23 août 1951;
Vu la délibération du 26 janvier 1951 du conseil municipal d'Arcachon, par laquelle la ville d'Arcachon:

S'est engagée à contribuer, à raison de cinq douzièmes, à la dépense de réalisation du projet susvisé et, pour moitié, aux dépenses d'entretien des profondeurs du port;

A demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie de péages institués à son profit au port d'Arcachon, un emprunt de 120 millions de francs en vue du financement de sa contribution aux dépenses de réalisation du port de pêche;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1952 qui a institué au port d'Arcachon, au profit de la commune, des péages sur les navires et sur les marchandises, relevé de 2,4 p. 100 à 4 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur du poisson débarqué et des produits de la pêche et affecté l'ensemble de ces ressources, nonamment aux obligations contractées par la commune d'Arcachon au titre de la réalisation du port de pêche et, en particulier, au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter en vue du paiement de sa contribution auxdits travaux;
Vu la délibération du 5 octobre 1951 du conseil municipal d'Arcachon par laquelle la ville d'Arcachon s'est engagée, en cas d'insuffisance du produit de ces péages, à payer le complément d'annuité de l'emprunt susvisé au moyen des ressources ordinaires de son budget et, le cas échéant, au moyen des centimes additionnels qu'elle sera autorisée à imposer à cet effet,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Arcachon est autorisée à contracter un emprunt de 120 millions de francs en vue d'assurer le payement de sa participation aux travaux de construction d'un nouveau port de pêche à Arcachon.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus, au port d'Arcachon, au profit de la commune, sur les navires, sur les marchandises et sur le poisson débarqué en vertu de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1952.

En cas d'insuffisance du produit desdits péages, le complément d'annuité sera payé par la commune d'Arcachon, au moyen des ressources ordinaires de son budget et, le cas échéant, au moyen de centimes additionnels qu'elle est autorisée à imposer à cet effet.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 27 février 1952 autorisant la commune de l'Ile-d'Yeu à contracter un emprunt de 19.400.000 F.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 22 janvier 1936 instituant aux ports de l'Ile d'Yeu, au profit de la commune de l'Ile-d'Yeu, une taxe sur la valeur du poisson débarqué, ainsi que des péages sur les navires et les marchandises;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 1949 portant relèvement et affectation de la taxe et des péages susvisés;

Vu le projet, présenté par les ingénieurs du service maritime de la Vendée et approuvé par décision ministérielle du 4 juin 1951, tendant à l'exécution d'une deuxième tranche de travaux d'amélioration du port de Port-Joinville;

Vu la délibération du 31 décembre 1950, par laquelle la commune de l'Ile-d'Yeu s'est engagée à supporter la totalité de la défense, évaluée à 19.400.000 F, afférente à cette deuxième tranche de travaux, et a demandé l'autorisation de contracter à cet effet un emprunt d'égale somme gagé sur le produit des péages locaux;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1952 affectant le produit desdits péages aux charges incombant à la commune au titre des travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de l'Ile-d'Yeu est autorisée à contracter un emprunt de 19.400.000 F en vue de faire face aux charges lui incombant au titre de la deuxième tranche de travaux d'amélioration et d'extension du port de Port-Joinville, approuvés par décision du 4 juin 1951 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué et des péages sur les navires et les marchandises perçus au port de Port-Joinville, au profit de la commune de l'Ile-d'Yeu, en vertu du décret du 22 janvier 1936, modifié par arrêté du 6 janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Modification à l'arrêté du 17 décembre 1951 relatif au transport des nitrocelluloses (matières dangereuses 1952, n° 3).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses ou infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 relatif au transport des nitrocelluloses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 3° de l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 1951 susvisé est modifié comme suit:

Dans les alinéas *a*, *b* et *c* du groupe 32304, remplacer l'expression: « à taux d'azote inférieur à 12,3 p. 100 » par: « à taux d'azote inférieur à 12,6 p. 100 ».

(Les rectifications correspondantes doivent être faites dans les rubriques de la nomenclature alphabétique des matières prévues à l'article 2 du même arrêté.)

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement, approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945, n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document, à jour à la date du 31 mai 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Transport des solutions de cyanure de sodium en wagons-citernes (matières dangereuses 1952, n° 4).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses ou infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1951 relatif au transport des solutions de cyanure de sodium en wagons-citernes et des matières toxiques en général;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte de l'article 752 bis (expéditions des solutions aqueuses de cyanure de sodium) du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété par l'alinéa suivant:

« Les expéditions devront obligatoirement avoir lieu au départ et être à destination d'une usine ou d'un dépôt desservi par un embranchement particulier. »

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement, approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945, n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document, à jour à la date du 31 mai 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysée (8e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Classement de l'acide fluoborique dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 5).

Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complétée par la rubrique suivante:

Acide fluoborique.

a) L'acide fluoborique en solution aqueuse de concentration ne dépassant pas 44 p. 100 est à déclarer comme *acide fluoborique dilué*.

b) *Acide fluoborique dilué* fait partie des acides minéraux liquides du groupe 51.405 a.

c) *Acide fluoborique concentré* (c'est-à-dire à teneur supérieure à 44 p. 100) assimilé à l'acide fluorhydrique (gr. 51.405 c).

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06, Paris.

Classement des métaux oxydables finement pulvérisés dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 6).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — A l'article 572 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, remplacer le texte du groupe 22.109 *b* par:

« 32.109. — . . . . . .

b) Métaux oxydables (par exemple zinc, aluminium) finement pulvérisés et non additionnés de matières combustibles ».

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document, à jour à la date du 31 mai 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e); 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Détermination des composés du baryum dans la classe des matières toxiques du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 7).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — A l'article 724 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses le texte du groupe 41.413 est remplacé par:

« Gr. 41.413. — Composés de baryum, autres que le bioxyde, le carbure, le chlorate, le perchlorate et le sulfate de baryum;

« Composés du vanadium. »

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée comme suit:

1° Le texte de la première colonne de la rubrique: « *Composés du baryum* », est remplacé par: « *Composés du baryum* (autres que le bioxyde, le carbure, le chlorate, le perchlorate et le sulfate de baryum) »;

2° Aux rubriques ci-après, ajoutées dans la nomenclature alphabétique des matières, on mentionnera:

« Fait partie des *composés du baryum* (groupe 41.413):

« Acétate de baryum;

« Carbonate de baryum;

« Chromate de baryum (ou jaune de chrome);

« Fluorure de baryum;

« Fluosilicate de baryum »;

3° La rubrique « *Oxyde de baryum* » devient:

« Oxyde de baryum (ou baryte). — Fait partie des *composés du baryum* (gr. 41.413) »;

4° Ajouter la rubrique suivante:

« *Sulfate de baryum.* — N'est pas considéré comme une matière dangereuse par le présent règlement. »

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945, n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, 19, rue Scribe (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, n° 9.060-06, Paris.

Transport du phosphore ordinaire en wagons-citernes (matières dangereuses 1952, n° 8).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263, du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses ou infectes, par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1950, relatif au transport du phosphore ordinaire;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit:

1° A l'article 415 *bis* (§ 2°), l'alinéa *c* est remplacé par:

« *c*) La citerne sera munie d'un dispositif efficace permettant de déterminer le niveau de la surface libre de l'eau, elle portera en outre, sur un panneau, l'indication de la capacité en poids qui ne doit jamais être dépassée. »

2° A l'article 425, ajouter le paragraphe 3 ci-après:

« 3. — Au moment de la remise à l'expédition d'un wagon-citerne de phosphore ordinaire, le chemin de fer pourra exiger que l'expéditeur vérifie en présence de ses agents, le niveau de la surface supérieure du phosphore. »

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945, n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, à Paris, 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06, Paris.

Classement de l'anhydride chromique et du chromate de plomb dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1952, n° 9).

Le ministre des travaux public, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 643, ajouter le groupe 33.303 ci-après:

« Gr. 33.303. — Anhydride chromique »;

2° Ajouter l'article 651 (*quater*-nouveau):

« 651 (*quater*). — L'anhydride chromique (gr. 33.303) doit être emballé:

« Soit dans des récipients en verre ou en grès bien bouchés, assujettis, avec interposition de matières inertes ou absorbantes formant tampon, dans une caisse en bois;

« Soit dans des tonneaux métal »;

3° Le texte de l'article 654 est remplacé par:

« 654. — *Fûts métalliques ayant contenu de l'anhydride chromique* (gr. 33.303) *ou un chlorate* (gr. 33.405).

« Les fûts métalliques vides ayant contenu de l'anhydrire chromique (gr. 33.303) ou un chlorate (gr. 33.405) doivent être remis au transport fermés et présentant les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient pleins. Ne sont pas admis les fûts qui présentent extérieurement des traces d'anhydride chromique ou des croûtes de chlorate adhérentes »;

4° A l'article 724 supprimer les groupes 41.405 (acide chromique);

5° Supprimer l'article 736 (gr. 41.405 — acide chromique).

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement est modifiée comme suit:

1° Ajouter les rubriques suivantes:

Anhydride chromique.....	III c	643	3°	33.303	332 et IV
Fûts métalliques ayant contenu de l'anhydride chromique	III c	643	3°	33.303	332 et IV
Jaune de chrome. — Selon qu'il est constitué par du chromate de baryum ou par du chromate de plomb, le jaune de chrome doit être déclaré comme composé de baryum (gr. 41.413) ou comme sel de plomb (gr. 41.411).					

2° Les rubriques « Acide chromique » et « Chromate de plomb » sont remplacées par:

« *Acide chromique.* — Désigne souvent commercialement l'anhydride chromique.

« *Chromate de plomb.* — Le chromate neutre de plomb (jaune de chrome) et le chromate basique de plomb (rouge de chrome) entrent parmi les *sels de plomb* (groupe 41.411) ».

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics.
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Classement du furanne et des composés furanniques, et fixation des conditions spéciales en ce qui concerne la pureté des liquides inflammables remis au transport (matières dangereuses 1952, n° 10).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 481, compléter le texte du groupe 31.203 par la mention: « Furanne »;

2° A l'article 482, compléter l'énumération figurant au groupe 31.301 par: « Méthylfuranne, tétrahydrofuranne, méthyltétrahydrofuranne »;

3° A l'article 483, compléter le texte du groupe 31.401 par: « Furfural, alcool furfurylique, alcool tétrahydrofurfurylique »;

4° Ajouter un article 485 nouveau:

« 485. — *Pureté des produits remis au transport.* — Les liquides de la sous-classe III *a* susceptibles de se peroxyder facilement, comme par exemple l'éther éthylique, le tétrahydrofuranne et le méthyltétrahydrofuranne, ne doivent être remis au transport que si le taux de peroxyde qu'ils renferment éventuellement ne dépasse pas 0,3 p. 100 compté en bioxyde d'hydrogène H^2O^2. »

« NOTA. — L'oxygène peroxydique se dose facilement au moyen d'une solution alcoolique titrée d'iodure de potassium, avec titrage en retour par l'hyposulfite de sodium, en présence d'amidon comme indicateur. »

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée comme suit:

1° Dans la colonne 3 des rubriques « éther éthylique » et « éther éthylique en citerne » faire mention de l'article 485.

2° La rubrique « Furfural » est remplacée par:

Furfural	III a	483	4°	31.401	311

3° Ajouter les rubriques suivantes:

Alcool furfurylique	III a	483	4°	31.401	311
Alcool tétrahydrofurfurylique.	III a	483	4°	31.401	311
Furanne	III a	481	2°	31.203	311
Métylfuranne	III a	482	3°	31.301	311
Méthyltétrahydrofuranne	III a	482 485	3°	31.301	311
Tétrahydrofuranne	III a	482 485	3°	31.301	311

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document, à jour à la date du 31 mai 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e), 19, rue Scribe, Paris (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles. 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Réglementation de l'emballage des spécialités pulvérulentes à base d'acide dichlorophénoxyacétique (matières dangereuses 1952, n° 11).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — A l'article 717 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, ajouter le paragraphe 2 ci-après:

« 2. — Les spécialités pulvérulentes à base d'acide dichlorophénoxyacétique seront contenues dans un double emballage:

« Un emballage intérieur imperméabilisé sera constitué soit par un sac en papier fort à double épaisseur, soit par une boîte en carton ou en métal;

« Le premier emballage défini ci-dessus sera placé dans une caisse en bois ou en carton;

« En outre lorsque la teneur en acide ne dépassera pas 4 p. 100, ces spécialités pourront être renfermées dans l'un des emballages ci-après:

« Caisse en bois à languettes et rainures ou munie intérieurement d'un garnissage approprié empêchant le tamisage du produit pulvérulent;

« Caisse en carton;

« Container;

« Sac de jute doublé de papier imperméabilisé ».

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

R. DONGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Classement du chlorure d'aluminium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses. (Matières dangereuses 1952, n° 12).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses ou infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1951 relatif au classement de divers produits chimiques dans le règlement du 15 avril 1945;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 relatif au transport du chlorure d'aluminium;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit:

1° A l'article 802, le texte du groupe 51.305 devient: « Gr. 51.305. — Chlorure d'aluminium anhydre ».

2° Dans le texte de l'article 809 *ter*, remplacer l'expression: « Chlorure d'aluminium solide », par: « Chlorure d'aluminium anhydre ».

Art. 2. — Dans la nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945, la rubrique « Chlorure d'aluminium solide » est remplacée par:

Chlorure d'aluminium:					
a) Chlorure d'aliminium anhydre	V	802	3°	51.305	511
b) Le chlorure d'aluminium cristallisé, c'est-à-dire hydraté, et le chlorure d'aluminium en solution aqueuse ne sont pas considérés comme des matières dangereuses par le présent règlement.					

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

R. DONGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document, à jour à la date du 31 mai 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e), 19, rue Scribe, Paris (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté du 21 février 1952, ont été nommés membres de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale:

M. Dauvergne, ingénieur général des mines.

M. Genet, président de section au conseil général des ponts et chaussées.

M. Gazel, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Guibert, inspecteur général, chef de la division de la coordination au service commercial de la société nationale des chemins de fer français, représentant la S. N. C. F.

M. Perdreau, directeur général de la Société des exploitations électriques, représentant les chemins de fer d'intérêt secondaire.

M. Barre, administrateur civil, chef de bureau à la direction générale des douanes, représentant le ministère des finances.

M. Lyon, inspecteur général des eaux et du génie rural, représentant le ministère de l'agriculture.

M. René Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. le commandant Basset, représentant du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre).

M. le baron Pellet, représentant des constructeurs d'automobiles.

M. Lemarie, représentant des constructeurs d'accessoires d'automobiles.

M. Molé, représentant de la chambre nationale du commerce de l'automobile.

M. Girardet, représentant de la chambre syndicale nationale du cycle.

M. de Grenier de La Tour, représentant de la chambre syndicale nationale du motocycle.

M. Joseph, directeur général des transports Citroën.

M. Richard-Deshais, directeur de la Société générale des transports départementaux.

M. Perouse, représentant de l'Automobile-Club de France.

M. Brun, ingénieur en chef des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

M. Tunc, chef du service législatif à la direction criminelle, représentant du ministère de la justice.

M. Gallenne, représentant l'Union routière de France.

M. Chauchat, représentant l'Union de véhicules des transports privés.

M. Gasquet, représentant du Touring-Club de France.

M. Robinet, représentant du groupement des chambres syndicales de la carrosserie et du charronnage.

M. le docteur Behague, membre de la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire.

M. Denis, ingénieur en chef des mines.

M. Damian, ingénieur en chef des mines.

M. Moch, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Clermont, ingénieur des mines.

Les fonctions de président et de vice-président de la commission seront respectivement assurées par MM. Dauvergne et Genet.

Les fonctions de rapporteur seront remplies par MM. Denis, Damian, Moch et Clermont.

MM. Mardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et Chanau, ingénieur des travaux publics de l'Etat, rempliront respectivement les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy.

Par arrêté du 23 février 1952:

M. France Bergue, secrétaire du syndicat de la batellerie artisane, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale de la navigation d'exploitation près la direction régionale des frets de Nancy, en remplacement de M. Albert Huck, secrétaire du syndicat de la batellerie artisanale pour la région de l'Est, démissionnaire.

M. Maurice Bollot, secrétaire du syndicat de la batellerie artisane pour la région de l'Est, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy, en remplacement de M. Charles Marée, patron batelier, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906 et, notamment, son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et, notamment, son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et particulièrement son article 19;

Vu le rapport, en date du 5 février 1952, de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 KV reliant le poste de la Boriette au poste de Montignac.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1952.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Approbation de l'arrêté type pour l'autorisation de transport de gaz à distance par canalisations.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 15 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations, ainsi conçu:

« Les demandes en autorisation de transport sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes de concession sous les réserves suivantes: elles ne comportent pas de projet de cahier des charges, mais seulement, le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation rédigé dans le cadre d'un arrêté type d'autorisation établi par le ministre chargé du gaz ».

Arrête.

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté type d'autorisation de transport de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les arrêtés d'autorisation pourront éventuellement comporter des clauses tarifaires. Ces clauses devront être conformes aux dispositions des articles 23, 24, 25 et 26 du cahier des charges type des transports de gaz annexé au décret n° 52-77 du 15 janvier 1952.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

ARRETE TYPE

POUR L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ A DISTANCE PAR CANALISATIONS EN VUE DE LA FOURNITURE DE GAZ COMBUSTIBLE

Le préfet.....

Vu l'article 15 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations;

Vu l'arrêté du..... portant approbation de l'arrêté type pour l'autorisation de transport de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible;

Vu les résultats de l'enquête et l'instruction administrative,

Arrête:

Art. 1er — Sont autorisées la construction et l'exploitation d'un transport de gaz combustible par canalisation établi conformément au tracé figurant sur le plan annexé.

Art. 2. — Les ouvrages autorisés sont utilisés pour l'alimentation de:

.....

.....

Art. 3. — Le gaz combustible est fourni par les usines de production ou gisements suivants:

USINE OU GISEMENT	EXPLOITATION OU PROPRIÉTAIRE

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0 degré centigrade et sous la pression de 1.013 hpz, est fixé à...

Le gaz transporté devra avoir la composition moyenne suivante:

.....

.....

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par l'autorité qui a donné l'autorisation.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Art. 4. — L'autorisation porte sur les ouvrages suivants (1):

.....

.....

.....

Art. 5. — Les ouvrages autorisés devront être réalisés dans un délai de ..... à dater du présent arrêté.

Art. 6. — Le transporteur autorisé est tenu de se conformer, pour l'exécution des travaux, aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz et notamment aux dispositions prises en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les projets techniques concernant les ouvrages à établir sont soumis pour approbation au service du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, le transporteur autorisé sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent auxdites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration ou de dégager le transporteur autorisé des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Le transporteur réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique des installations de transport, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

(1) Ouvrages existants ou à établir. Ces ouvrages comprennent des canalisations et, le cas échéant, des ouvrages de traitement, de compression, de stockage, des postes de livraison et de détente.

Art. 7. — La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 30 août 1951.

Art. 8. — Le transporteur autorisé est tenu, pour l'exploitation des ouvrages, d'observer les règlements en vigueur et notamment les arrêtés techniques pris en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951.

Il doit signaler, sans délai, au service du contrôle toutes difficultés d'exploitation susceptibles d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

Art. 9. — Le transporteur est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats d'alimentation qu'il a passés avec ses clients.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie des ouvrages qui ne seraient pas prévues à ces contrats ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le transporteur pourra interrompre le transport, à la condition d'avertir, dans le plus bref délai, le service du contrôle.

Art. 10. — En cas de manquement grave du transporteur, de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 9 ci-dessus, l'autorité qui a donné l'autorisation prend, aux frais et risques du transporteur, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

Art. 11. — L'autorisation est accordée pour une durée de...

Toutefois, elle pourra être retirée à tout moment si le transporteur ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 12. — L'autorisation est renouvelable; le renouvellement doit en être demandé deux ans au moins avant son expiration.

Le ministre peut décider la fin anticipée de l'autorisation en cours si le transport en cause ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique ou s'il estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service assuré par le transporteur suivant des modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science et de la technique.

Il pourra, de même, user de cette faculté s'il estime nécessaire de substituer le régime de la concession au régime de l'autorisation, ou d'intégrer les ouvrages autorisés dans une concession.

Agrément d'experts pour la visite de générateurs de vapeur.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, les experts suivants:

M. Anastase-Gabriel Moinet, ingénieur à Seremange-Erzange (Moselle), étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines de la Société de Wendel et Cie.

M. André Boitel, ingénieur à Longwy (Meurthe-et-Moselle), étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines de la Société des aciéries de Longwy.

M. Maurice Lexa, ingénieur à Nancy, étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines de la Compagnie de Pont-à-Mousson.

Art. 2. — Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret et arrêté du 9 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Arrêté du 25 février 1952 portant attribution de la médaille de la mutualité agricole.

Ces textes sont publiés au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Ouverture d'un concours pour l'admission dans les écoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 8 février 1952, il est institué en 1952 un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour l'admission de nouveaux élèves dans les écoles nationales vétérinaires. Ce concours portera sur le programme des matières ici qu'il a été fixé par l'instruction du 20 septembre 1948.

Les épreuves écrites auront lieu les 19, 20 et 21 mai 1952.

Elles seront subies, au choix des candidats, dans les centres suivants: Paris, Lyon, Toulouse, Lille, Marseille, Périgueux, Rennes, Alger, Tunis, Casablanca, Dakar, Fort-de-France Saigon, Tananarive.

Les épreuves orales seront subies à Paris, Alger, Tunis, Casablanca, Dakar, Fort-de-France, Saigon, Tananarive.

Le registre d'inscription sera clos le 31 mars 1952.

Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au ministre de l'agriculture (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs, secrétariat du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les candidats ne seront admis dans les salles d'examen que sur présentation de la lettre de convocation qui leur aura été adressée par le secrétariat du concours.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury. Ils devront adresser les pièces justifiant de leur appartenance à l'une des catégories susvisées avant le 30 avril 1952.

Les demandes de bourse établies sur papier libre devront être jointes à la demande d'inscription au concours. Il ne pourra être tenu compte d'aucune demande de bourse qui serait présentée ultérieurement.

Taux de compensation du travail en meunerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel de la meunerie et réorganisation de cette profession;

Vu l'arrêté du 25 mai 1948 relatif au taux de compensation du travail en meunerie et portant annulation ou maintien de décision du comité d'organisation de la meunerie;

Vu l'avis formulé par le comité professionnel de la meunerie,

Arrête:

Art. 1er. — Les quantités de blé écrasées en vue de l'exportation de farines peuvent ne donner lieu qu'à une compensation réduite en meunerie lorsque les opérations d'exportation correspondantes sont réalisées dans des conditions n'offrant aux meuniers exportateurs qu'une marge bénéficiaire réduite par rapport à la marge de mouture en vigueur.

Art. 2. — Les opérations bénéficiant des dispositions qui précèdent ainsi que le taux de compensation applicable à chaque catégorie d'exportation feront l'objet d'arrêtés particuliers pris sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur au cabinet,
YVES MALÉCOT.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1952: page 2218, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « M. Deligneires », lire: « M. Delignières ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 26 février 1952, Mlle Petit (Berthe), directrice de l'école ménagère agricole du Pas-de-Calais, a été nommée régisseur pour cet établissement de l'avance de 20.000 F créée auprès de chaque école ménagère agricole relevant du ministère de l'agriculture par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943, 12 août 1946 et 4 juillet 1950.

Services agricoles.

Par arrêté du 15 février 1952, M. Belin (Pierre), ingénieur élève diplômé de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, est nommé ingénieur des services agricoles stagiaire (indice 270), à compter du 1er novembre 1951, et affecté, pour ordre, à la direction des services agricoles de la Seine pendant la durée de son stage à la section d'études supérieures des industries du lait.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Institution d'un stage de coopération et de mutualité agricoles.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'avis d'ouverture, en 1952, d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles (*Journal officiel* du 27 novembre 1951, page 11755);

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 27 novembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un stage de coopération et de mutualité ayant pour but de donner à certains administrateurs de la France d'outre-mer une formation coopérative en même temps que de former des cadres autochtones de gestion des organismes coopératifs.

Art. 2. — Participeront à ce stage:

1° D'une part, des administrateurs ou administrateurs adjoints désignés par les territoires et le département conformément à l'article 4 ci-dessous;

2° D'autre part, des stagiaires autochtones occupant effectivement des fonctions de directeur, de gérant ou de comptable dans les coopératives des territoires d'outre-mer et désignés par les territoires conformément à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. — Les administrateurs désignés devront être à Paris le 4 janvier et effectueront dans la métropole un séjour de quatre mois. Ils suivront une partie des conférences prévues au programme du cours annuel de coopération agricole et de mutualité organisé par le ministère de l'agriculture. Ils assisteront à des cours spéciaux sur les formes autres qu'agricoles de la coopération en France et dans le monde. Le quatrième et dernier mois de séjour sera consacré à des visites et des stages pratiques qu'ils effectueront par groupes dans les organisations coopératives les plus caractéristiques de différentes provinces françaises.

Les stagiaires autochtones devront être à Paris le 25 mars pour un séjour de quarante-cinq jours au cours duquel ils suivront des cours de formation élémentaire sur l'organisation des coopératives et effectueront avec les administrateurs les visites et les stages pratiques.

Art. 4. — Le stage sera suivi:

1° Par seize administrateurs ou administrateurs adjoints de la France d'outre-mer désignés de la manière suivante:

Quatre par l'Afrique occidentale française;
Quatre par l'Afrique équatoriale française;
Deux par le Cameroun;
Deux par Madagascar;
Deux par le Togo;
Deux par le département;

2° Par dix stagiaires autochtones désignés de la manière suivante:

Quatre par l'Afrique occidentale française;
Deux par l'Afrique équatoriale française;
Deux par Madagascar;
Deux par le Togo

Au cas où les territoires intéressés n'auraient pas désigné en temps voulu les administrateurs correspondants à leur contingent, le département pourvoiera au remplacement des stagiaires manquants.

Art. 5. — Une subvention dont le montant ne pourra excéder 3.500.000 F sera consentie sur les fonds de la section générale du F. I. D. E. S. à la fédération nationale de la coopérative agricole.

Cette subvention a pour but de financer les dépenses prévues à l'article 6 ci-après, qui seront prises en charge par la F. N. C. A.

Une convention sera passée entre le ministre de la France d'outre-mer et la F. N. C. A. pour régler les modalités d'utilisation des fonds ainsi mis à la disposition de cette fédération.

Art. 6. — La fédération nationale des coopératives agricoles prendra à sa charge:

1° Les frais de secrétariat, honoraires de conférences et frais de documentation jusqu'à concurrence de 600.000 F;

2° Les frais d'hébergement à Paris des stagiaires autochtones à concurence de 1.200 F par stagiaire pour chaque journée passée à Paris;

3° Les frais de déplacement et de transport des stagiaires pour leurs stages pratiques en province.

Art. 7. — L'administrateur adjoint de la France d'outre-mer, M. Lebouc, est chargé de contrôler l'utilisation des fonds mis à la disposition de la F. N. C. A.

A la fin du stage il rendra compte au ministre des crédits utilisés et des dépenses effectuées conformément au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, au *Journal officiel* de Madagascar, au *Journal officiel* du Cameroun, au *Journal officiel* du Togo, et communiqué où besoin sera.

Fait à Paris, le 26 février 1952.

LOUIS JACQUINOT.

Création d'un comité technique paritaire ministériel.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu les arrêtés du 13 novembre 1948 et du 17 septembre 1949 portant création de comités techniques paritaires au ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer et auprès du ministre un comité technique paritaire compétent pour connaître des questions d'organisation et de fonctionnement de l'administration centrale et des services annexes du département, ainsi que des questions intéressant l'ensemble des personnels.

Art. 2. — Le comité technique paritaire ministériel comprend dix représentants de l'administration et dix représentants du personnel.

Art. 3. — Les représentants de l'administration sont:

1° Le ministre ou son délégué, président de droit du comité;

2° Neuf fonctionnaires désignés par arrêté ministériel dans les conditions fixées à l'article 41 du décret du 24 juillet 1947.

Les représentants du personnel sont choisis par les organisations syndicales parmi les représentants désignés pour siéger aux comités centraux à raison d'un représentant pour chacun de ces comités.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre égal.

Art. 4. — La liaison entre le comité technique paritaire ministériel et les services ayant qualité pour traiter des questions de la compétence dudit comité est assurée, soit par le chef du premier bureau A de la direction du personnel pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'administration centrale et des services annexes, soit par le chef du bureau d'études de la même direction pour les questions concernant l'ensemble des personnels.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés des 13 novembre 1948 et 17 septembre 1949 sont abrogées en ce qui concerne le comité technique ministériel.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
L'inspecteur général de 1re classe,
HUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THIEL.

Création de comités techniques paritaires centraux.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu les arrêtés du 13 novembre 1948 et du 17 septembre 1949 portant création de comités techiques paritaires au ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont institués au ministère de la France d'outre-mer, et auprès du directeur du personnel, les comités techniques paritaires centraux ci-dessous énumérés compétents pour connaître, chacun en ce qui le concerne, de l'élaboration et de la modifica-

tion des règles statutaires régissant les catégories de personnel de leur ressort et, éventuellement, des normes et primes de rendement spéciales prévues par les articles 35 et 36 de la loi du 19 octobre 1946 et concernant les mêmes catégories de personnel.

Art. 2. — Chacun des comités techniques paritaires centraux comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel.

Ces divers comités groupent respectivement:

Le premier comité central: Le cadre général d'administration générale, le cadre général du personnel supérieur des secrétariats généraux, le cadre général des greffiers en chef.

Le deuxième comité central: Les cadres généraux des travaux publics, des mines et techniques industrielles, des géologues, des ports et rades, des chemins de fer.

Le troisième comité central: Les cadres généraux de l'agriculture, des spécialistes des travaux de laboratoire, de l'élevage, des eaux et forêts, des chasses, du génie rural, des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, des vétérinaires africains.

Le quatrième comité central: Les cadres généraux de postes et télécommunications d'outre-mer et des ingénieurs des travaux météorologiques.

Le cinquième comité central: Les cadres généraux de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Le sixième comité central: Le cadre général de l'inspection du travail.

Le septième comité central: Le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Le huitième comité central: Le corps civil de la santé publique outre-mer les cadres généraux des infirmières et sages-femmes coloniales, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Le neuvième comité central: Le personnel métropolitain de l'administration centrale et des services annexes du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les représentants de l'administration pour chacun des comités techniques paritaires centraux, comprennent:

1° Le directeur du personnel, ou son délégué, président de droit du comité;

2° Trois fonctionnaires désignés par arrêté ministériel dans les conditions fixées à l'article 41 du décret du 24 juillet 1947.

Les représentants du personnel sont désignés, pour chacun des comités intéressés, parmi les fonctionnaires en service ou en congé sur le territoire métropolitain, par les organisations syndicales remplissant les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 et dont la liste est établie suivant les modalités prévues à l'article 42 du décret du 24 juillet 1947. Au cas où un accord ne pourrait se réaliser quant au nombre de représentants de chacune des organisations syndicales, il serait procédé à la désignation des représentants du personnel par référence au résultat des élections aux commissions administratives paritaires, le nombre de représentants de chaque organisation étant proportionnel au nombre de voix obtenues par chacune d'elles à ces élections. Dans le cas où cette solution serait irréalisable, il serait procédé à un referendum auprès de l'ensemble du personnel de chacun des cadres intéressés et le nombre de représentants de chaque organisation serait fixé proportionnellement au nombre des voix obtenues.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés, pour chaque comité, dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre égal.

Art. 4. — La liaison entre chaque comité technique paritaire central et les services ayant qualité pour traiter des questions de la compétence dudit comité est assurée par le chef du 1er bureau A de la direction du personnel et par les chefs des bureaux de la même direction chargés d'administrer le personnel des cadres intéressés.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés des 13 novembre 1948 et 17 septembre 1949 sont abrogées en ce qui concerne les comités visés au présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
L'inspecteur général de 1re classe,
HUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THIEL.

Travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1952:

Page 2141, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 14 janvier 1952 », lire: « Par arrêté en date du 14 février 1952 » (le reste sans changement).

Page 2142, 1re colonne, arrêté portant nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires, 3e paragraphe, 7e ligne, au lieu de: « Bassani », lire: « Passani » (le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 27 février 1952 modifiant le décret du 16 octobre 1946 fixant la composition du comité technique d'action sanitaire et sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment son article 28;

Vu le décret du 16 octobre 1946 fixant la composition du comité technique d'action sanitaire et sociale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 16 octobre 1946 fixant la composition du comité technique d'action sanitaire et sociale est abrogé.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Création d'une commission nationale de la main-d'œuvre juvénile.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la commission nationale de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction de la main-d'œuvre une commission nationale de la main-d'œuvre juvénile. Cette commission est instituée en tant que sous-commission de la commission nationale de la main-d'œuvre.

Art. 2. — La commission nationale de la main-d'œuvre juvénile a pour mission d'étudier toutes les questions relatives au placement des jeunes comme apprentis ou comme travailleurs, ainsi que les problèmes connexes. A cet effet:

1° Elle entreprend toutes études, suggère toutes enquêtes et participe à toutes initiatives susceptibles de favoriser le placement des jeunes et leur adaptation au travail;

2° Elle réunit la documentation sur les problèmes qui sont de la compétence de la commission;

3° Elle est consultée sur la création de services spécialisés dans le placement de la main-d'œuvre juvénile, ainsi que sur l'élaboration des méthodes techniques appropriées à l'usage de ces services. Elle centralise, en liaison avec la commission de la formation professionnelle et les organismes compétents, la documentation à mettre à la disposition des services de placement;

4° Elle procède à l'étude des mesures propres à assurer le reclassement des jeunes déficients et des inadaptés, en liaison avec les administrations et organismes sociaux intéressés.

Art. 3. — La commission présidée par le directeur de la main-d'œuvre comprend:

Le directeur adjoint de la main- d'œuvre;

Le sous-directeur de la main-d'œuvre étrangère;

Un représentant de la direction du travail;

Un représentant de l'inspection générale médicale du travail et de la main-d'œuvre;

Deux représentants du ministère de l'éducation nationale;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population (direction générale de la population et de l'entr'aide);

Un représentant du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée);

Le président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France;

Un représentant de l'Union nationale des associations familiales;
Le secrétaire général de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;
Deux représentants des organisations patronales représentatives;
Deux représentants des organisations ouvrières représentatives;
Un représentant du bureau universitaire de statistique;
Un représentant du centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique.

Pourront, en outre, être appelées à participer aux travaux de la commission, les personnalités qui s'intéressent particulièrement aux problèmes de la main-d'œuvre juvénile.

Art. 4. — La commission peut charger des sous commissions, dont elle fixera la composition, d'étudier toute question technique particulière.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le 2e bureau de la direction de la main-d'œuvre.

Fait à Paris, le 20 février 1952.

PAUL BACON.

Fraction des ressources des sections professionnelles qui doit être versée à la caisse nationale d'allocation-vieillesse des professions libérales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 41 et 42;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'année 1952, le montant de la somme qui doit être versée par chacune des sections professionnelles à la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales, en vue d'assurer le fonctionnement de ladite caisse est fixé à 150 F par membre âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier 1952, normalement assujetti à cotiser, même s'il bénéficie soit d'une exonération, soit d'une allocation.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 21 février 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 février 1952 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après : Société mutualiste des établissements G. Harle, n° 80-513, à Amiens, 10, rue des Augustins.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 février 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Complaisance, n° 102-81, à Morne-à-l'Eau.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et et de la sécurité sociale, en date du 23 février 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Enfants de l'Hérault, n° 30-377, à Nîmes, avec la société mutualiste dite: Mutuelle des Anduziens, n° 30-92, à Nîmes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 février 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternité, n° 59-732, à Boussois, avec la société mutualiste dite: La Solidarité, n° 59-985, à Recquignies.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 février 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Avenir, n° 59-736, à Râches, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des cadres et employés de l'arrondissement de Douai, n° 59-1582, à Douai.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 février 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Sauveteurs du Midi, n° 13-186, à Marseille, avec la société mutualiste dite L'Union fait la Force, n° 13-399, à Marseille.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 février 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Ouvriers en soie de Lyon, n° 69-125, à Lyon, avec la société mutualiste dite La Conciliante sociale, n° 69-517, à Lyon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 février 1952, a été approuvée la fusion de deux sociétés mutualistes dites Mutuelle du personnel de l'hôpital Tenon et de l'hospice Debrousse, n° 75-1082, à Paris, avec la société mutualiste dite Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, n° 75-349, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 février 1952, a été approuvée la fusion des quatre sociétés mutualistes dites: 1° De La Commune des Lilas, n° 75-560, aux Lilas; 2° L'Auvergne, n° 75-692, à Paris; 3° L'Artillerie, n° 75-1811, à Paris; 4° L'Assurance pour tous, n° 75-2560, à Paris, avec la société mutualiste dite Société philanthropique, L'Union du commerce, n° 75-224, à Paris.

Barème des cotisations à payer par les huissiers et les huissiers greffiers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 49-156 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, et notamment les articles 12, 13 et 14;

Vu l'arrêté du 20 février 1952 fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales, et notamment l'article 2, ainsi conçu:

« A l'intérieur de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires, la cotisation des huissiers et celle des huissiers greffiers sera calculée dans chaque cas

particulier selon l'importance de l'étude, d'après un barème arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, de façon que pour l'ensemble de la profession, la cotisation soit en moyenne de 10.500 F par titulaire »;

Vu l'avis en date du 6 février 1952 du conseil d'administration de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'année 1952, le barème des cotisations annuelles à payer par les travailleurs non salariés ressortissant à la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires et exerçant la profession d'huissier à titre exclusif ou d'huissier greffier, est établi comme suit:

Huissiers signifiant.....	de 1 à 120	actes.....	6.000 F.
Huissiers signifiant.....	de 121 à 300	actes.....	7.500
Huissiers signifiant.....	de 301 à 600	actes.....	10.500
Huissiers signifiant.....	de 601 à 1.200	actes.....	12.000
Huissiers signifiant.....	de 1.201 à 2.500	actes.....	14.250
Huissiers signifiant.....	de 2.501 à 4.000	actes.....	18.000
Huissiers signifiant.....	de 4.001 à 6.000	actes.....	20.000
Huissiers signifiant.....	plus de 6.000	actes.....	24.700
Huissiers greffiers signifiant	moins de 601	actes.....	10.500
Huissiers greffiers signifiant	de 601 à 1.200	actes.....	12.000
Huissiers greffiers signifiant	de 1.201 à 2.500	actes.....	14.250
Huissiers greffiers signifiant	de 2.501 à 4.000	actes.....	18.000
Huissiers greffiers signifiant	de 4.001 à 6.000	actes.....	20.000
Huissiers greffiers signifiant	plus de 6.000	actes.....	24.700

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses.

Par arrêté du 12 février 1952, les médecins dont les noms suivent sont nommés, à compter de ce jour, médecins inspecteurs du travail spécialisés en matières de pneumoconioses:

6e circonscription du travail et de la main-d'œuvre: M. le docteur Porin (Jacques), 1, rue Sadi-Carnot, Caen;

9e circonscription du travail et de la main-d'œuvre: M. le docteur Barrie (Pierre), 31, place Mage, Toulouse;

10e circonscription du travail et de la main-d'œuvre: M. le docteur Balmes (Antoine), 19, rue de Verdun, Montpellier.

Circulaire n° 9 S.S. modifiant la circulaire n° 119 S.S. du 20 mai 1949 portant instructions pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1952:

Page 1765, 2e colonne, 2e alinéa, 3e ligne: au lieu de: « Art. 2 » lire: « Art. 11 ».

Page 1766, 2e colonne, 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « loi du 21 mai 1951 », lire: « loi du 24 mai 1951 ».

Page 1767, 1re colonne, paragraphe 38, 4e alinéa, 1re et 2e ligne au lieu de: « 1er septembre », lire: « 1er septembre 1948 ».

Page 1768, 1re colonne, paragraphe 12, dernière ligne, au lieu de « ci-dessus », lire: « ci-après ».

Page 1769, 1re colonne, paragraphe 62, 6e alinéa, au lieu de « ajouter à l'alinéa suivant », lire: « ajouter l'alinéa suivant »; 2e colonne, paragraphe 76, 4e alinéa, au lieu de: « 5,1 », lire: « 5,7 ».

Page 1770, 1re colonne, paragraphe 77, 5e alinéa, ajouter, entre les 2e et 3e ligne: « antérieurement au 1er septembre 1948 ou d'un logement situé dans une habitation à loyer modéré achevée... »; paragraphe 77, 6e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « selon qu'il », lire: « s'il ».

Arrangement administratif n° 4 relatif aux modalités d'application de la convention générale en date du 31 mars 1948, entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

APPAREILLAGE DES MUTILES DU TRAVAIL

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, les autorités administratives françaises et italiennes représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Paul de Lagenesie, chef de bureau au ministère de l'agriculture;

Du côté italien:

M. Tullio Grazioli, conseiller pour l'émigration à l'ambassade d'Italie,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes fixant les modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie en ce qui concerne l'appareillage des mutilés du travail.

TITRE Ier

Appareillage dû au titre de la législation française à une victime d'accident du travail résidant en Italie.

CHAPITRE Ier. — CONSTATATION DU DROIT A L'APPAREILLAGE

Article 1er.

Le droit à l'appareillage des bénéficiaires de la convention générale qui, après avoir été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en France ont transféré leur résidence en Italie, est constaté en France, conformément à la législation française:

Soit par ordonnance du président du tribunal civil (ou par jugement dudit tribunal) du lieu de l'accident si l'accident, dont le caractère professionnel est reconnu, est survenu alors que le travailleur était couvert par la loi du 9 avril 1898 ou qu'il exerçait une profession non encore assujettie à la législation sur le risque professionnel;

Soit par décision de l'organisme de sécurité sociale si l'accident du travail est survenu alors que le travailleur était couvert par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE II. — APPAREILLAGE PROPREMENT DIT

a) *Premier appareillage.*

Article 2.

Le bénéficiaire résidant en Italie, qui désire recevoir un appareil de prothèse ou d'orthopédie s'adresse à l'institut national d'assurance contre les accidents du travail à Rome (I. N. A. I. L.).

Si son droit a été constaté en France, il produit soit l'une des pièces visées à l'article 1er, soit une copie de la décision ayant reconnu son droit.

Dans le cas contraire, l'I. N. A. I. L. transmet la demande de l'intéressé et toutes pièces justificatives en vue de cette constatation et, à défaut, l'indication de la date et du lieu de l'accident, ainsi que le nom de l'employeur au service duquel est survenu l'accident:

Soit à la caisse des dépôts et consignations pour les victimes d'accidents du travail survenus avant le 1er avril 1943 dans l'agriculture et avant le 1er janvier 1939 dans les autres professions;

Soit à la caisse nationale de sécurité sociale agissant comme organisme centralisateur pour les victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles depuis le 1er janvier 1939 et pour les accidents survenus dans l'agriculture depuis le 1er avril 1943.

Article 3.

A la demande du débiteur en vertu de la législation française, l'I. N. A. I. L. procède à l'examen médical de la victime, dans les conditions prévues au titre III de l'arrangement administratif du 12 avril 1950.

Article 4.

Au vu des pièces établissant le droit à l'appareillage, l'I. N. A. I. L. établit, comme s'il s'agissait de son assuré, un devis provisoire d'appareillage descriptif et détaillé précisant notamment les délais de garantie et d'usage de l'appareil. Il adresse ce devis au débiteur en joignant copie desdites pièces justificatives.

Article 5.

Le débiteur, après examen du devis établi par l'I. N. A. I. L. donne son accord à la délivrance de l'appareil et fait connaître, à titre indicatif, le prix de l'appareil considéré figurant au tarif français au moment de la prise en charge.

Article 6.

Le débiteur ne peut être tenu, pour un appareil, à payer plus que le tarif applicable en France pour l'appareil considéré au moment de sa délivrance, ni plus que le prix de revient à l'I. N. A. I. L.

La différence éventuelle entre ce prix de revient et le montant du tarif applicable en France peut être supportée par le mutilé.

Article 7.

Dès réception de l'accord du débiteur, et compte tenu de la prise en charge décidée par celui-ci, l'I. N. A. I. L. procède ou fait procéder sous son contrôle à l'appareillage.

Article 8.

Les frais résultant des examens médicaux visés à l'article 3 ci-dessus, les frais de mise en observation, de déplacement des médecins, des enquêtes rendus nécessaires pour la reconnaissance du droit à l'appareillage et pour l'appareillage proprement dit, ainsi que les frais engagés par les bénéficiaires de l'appareillage pour se rendre aux visites ou essayages, sont réglés par l'I. N. A. I. L. comme s'il s'agissait de ses propres assurés.

Ces frais sont remboursés par le débiteur.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

Article 9.

L'I. N. A. I. L. adresse au débiteur: la facture de l'appareil, une attestation indiquant que l'agrément a été donné à l'appareil, après une période d'usage conformément à la réglementation en vigueur pour ses propres assurés, ainsi que le relevé détaillé des dépenses exposées comme il est prévu à l'article précédent.

Article 10.

Le débiteur, au vu des pièces visées à l'article précédent et sans préjudice des vérifications auxquelles il peut faire procéder dans le cadre des droits que lui reconnaît la législation française, procède, au fur et à mesure, dans le délai maximum d'un mois, à dater de la réception de la facture, au remboursement à l'I. N. A. I. L. des dépenses d'appareillage, dans la limite prévue à l'article 6.

Les débiteurs autres que la caisse des dépôts et consignations adressent les fonds nécessaires à cet effet à la caisse nationale de sécurité sociale qui en verse le montant à Paris au correspondant habilité par l'I. N. A. I. L. Le versement effectué est libératoire.

La caisse des dépôts et consignations effectue, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'appareillage dont elle a la charge, le versement des sommes dues à Paris au correspondant habilité par l'I. N. A. I. L. Le versement effectué est libératoire.

b) *Renouvellement et réparation des appareils.*

Article 11.

Les dispositions des articles 1 à 10 ci-dessus sont applicables aux opérations de réparation et de renouvellement des appareils.

TITRE II

Appareillage dû au titre de la législation italienne à une victime d'accident du travail résidant en France.

CHAPITRE Ier. — CONSTATATION DU DROIT A L'APPAREILLAGE

Article 12.

Le droit à l'appareillage des bénéficiaires de la convention qui, après avoir été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en Italie ont transféré leur résidence en France, est constaté en Italie conformément à la législation italienne.

CHAPITRE II. — APPAREILLAGE PROPREMENT DIT

a) *Premier appareillage.*

Article 13.

Le bénéficiaire résidant en France, qui désire recevoir un appareil de prothèse ou d'orthopédie, adresse à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle il réside, une demande d'appareil en indiquant l'organisme débiteur de la rente et le numéro de son titre de rente.

A défaut de ces indications, l'intéressé précise à la caisse le nom et la profession de l'employeur, la date et le lieu de l'accident, l'activité qu'il exerçait au moment de l'accident.

La caisse transmet la demande de l'intéressé, par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale, organisme centralisateur, à l'I. N. A. I. L.

Article 14.

Au reçu de la demande, l'I. N. A. I. L. fait connaître à la caisse primaire si l'intéressé a droit à l'appareillage au regard de la législation italienne.

Au vu des pièces établissant le droit à l'appareillage, la caisse établit, comme s'il s'agissait de son ressortissant, un devis pour-suoire d'appareillage qu'elle adresse au débiteur en joignant copie desdites pièces justificatives.

Article 15.

A la demande du débiteur en vertu de la législation italienne, la caisse primaire de sécurité sociale procède à l'examen médical de l'intéressé, dans les conditions prévues au titre III de l'arrangement administratif du 12 avril 1950.

Article 16.

Le débiteur, après examen du devis établi par la caisse, donne son accord à la délivrance de l'appareil.

Le débiteur est tenu, pour cet appareil, à payer le prix de revient à la caisse française.

Article 17.

Dès réception de l'accord du débiteur et compte tenu de la prise en charge décidée par celui-ci, la caisse fait procéder sous son contrôle à l'appareillage.

Article 18.

Les frais résultant des examens médicaux visés à l'article 15 ci-dessus, les frais de mise en observation, de déplacement des médecins, des enquêtes rendues nécessaires pour la reconnaissance du droit à l'appareillage et pour l'appareillage proprement dit, ainsi que les frais engagés par les bénéficiaires de l'appareillage pour se rendre aux visites ou essayages, sont réglés par la caisse sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par le débiteur.

Article 19.

La caisse primaire adresse à la caisse nationale, qui les fait parvenir au débiteur, la facture de l'appareil, une attestation indiquant que l'intéressé lui a adressé le certificat de convenance, conformément à la réglementation en vigueur pour ses propres ressortissants, ainsi que le relevé détaillé des dépenses exposées, comme il est prévu à l'article précédent.

Article 20.

Le débiteur, au vu des pièces visées à l'article précédent, et sans préjudice des vérifications auxquelles il peut faire procéder dans le cadre des droits que lui reconnaît la législation italienne, procède directement, au fur et à mesure, dans le délai maximum d'un mois, au remboursement à la caisse primaire de sécurité sociale des dépenses d'appareillage, dans la limite prévue à l'article 16.

b) *Renouvellement et réparation des appareils.*

Article 21.

Les dispositions des articles 14 à 20 ci-dessus sont applicables aux opérations de réparation et de renouvellement des appareils.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 22.

Le débiteur conserve, en tout état de cause, le droit de procéder directement à l'appareillage du mutilé.

Article 23.

Pour faciliter leur tâche respective, les autorités françaises et italiennes se communiquent la liste des appareils agréés en France et en Italie, le prix maximum autorisé pour chacun d'eux ainsi que toute modification apportée à cette liste et toute revision intervenue dans les prix limites.

Article 24.

Les documents médicaux, factures et plus généralement les pièces dont l'envoi est prescrit en vertu des dispositions du présent arrangement, transmis par le débiteur en vertu de la législation italienne, sont accompagnés de leur traduction française.

Article 25.

Les dispositions du présent arrangement s'appliquent aux travailleurs relevant des législations françaises ou italiennes, victimes d'accidents survenus respectivement hors du territoire de la France ou de l'Italie.

Article 26.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er février 1952.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 13 février 1952.

JACQUES DOUBLET. TULLIO GRAZIOLI.
P. DE LAGENESTE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 52-221 du 27 février 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels des corps d'agents du service intérieur et d'huissiers du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1575 du 22 décembre 1950 tendant à l'application de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat modifié par le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels ci-après désignés, à qui des obligations de service supplémentaire sont imposées en manière permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent au moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités ne peuvent dépasser les taux maxima ci-dessous et sont attribuées dans la limite des crédits calculés par application des taux moyens suivants:

BENÉFICIAIRES	TAUX ANNUEL	
	TAUX maximum	TAUX moyens.
	francs	francs
Agents du service intérieur.		
Chef surveillant	38.000	25.000
Brigadier chef	36.000	24.000
Brigadier	30.000	20.000
Huissiers.		
Huissier chef	38.000	25.000
Huissier de cabinet	30.000	20.000
Huissier de direction ou d'appartement	24.000	18.000

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit. Elles ne peuvent en aucun cas être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 46-1465 du 14 juin 1946 allouant des indemnités aux agents du service intérieur de l'administration centrale et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Modification de la composition d'une commission administrative paritaire.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu le décret n° 51-1443 du 13 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des téléphonistes de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1947 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1949 portant création d'une commission administrative paritaire à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 3 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la 7e commission administrative paritaire (sténodactylographes et dames employées de l'I. N. I. — Infirmières de l'I. N. I.):

« Art. 3. — Les grades et emplois relevant de la 7e commission administrative paritaire et le nombre de représentants (titulaires et suppléants) de l'administration et du personnel sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	NOMBRE de représentants de l'administration	NOMBRE de représentants du personnel
7e commission.		
Sténodactylographes	4	2
Préposées téléphonistes		1
Infirmières de l'I. N. I.		1
		4

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les modifications apportées par le présent arrêté ne deviendront effectives que lors du prochain renouvellement de la 7e commission administrative paritaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur chargé des services de l'administration générale,
PERRIES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THEIL.

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 52-222 du 26 février 1952 relatif aux indemnités de frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1er février 1937 relatif à l'organisation du service des trésoreries des invalides de la marine;

Vu les décrets des 18 octobre 1945 et 5 juin 1947 relatifs aux indemnités de frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle prévue à l'article 1er du décret du 18 octobre 1945 est fixé comme suit à compter du 1er janvier 1952:

13.810 F.	11.800 F.	9.900 F.	8.900 F.
Boulogne.	Dunkerque.	Dieppe.	Caen.
Paimpol.	Fécamp.	Rouen.	Morlaix.
Douarnenez.	Cancale.	Cherbourg.	L'Aberwach.
Audierne.	Saint-Brieuc.	Le Conquet.	Ouessant.
Le Guilvinec.	Tréguier.	Brest.	Camaret.
	Lannion.	Doëlan.	Belle-Ile.
	Lorient.	Croix.	Quiberon.
	Vanne.	Etel.	Auray.
	Saint-Nazaire.	Les Sables.	Noirmoutier.
		d'Olonne.	
	La Rochelle.	Cléron.	Ile d'Yeu.
	Marennes.	Port-Vendres.	Ile de Ré.
	Arcachon.	Martigues.	Rochefort.
	Bayonne.	Nice.	Port-Saint-Louis.
	Sète.		Ajaccio.
	Toulon.		Bastia.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 5 juin 1947 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de la marine marchande, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté n° 61 du 5 avril 1951 fixant notamment les modalités des concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours seront ouverts à la date du 16 avril 1952 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le premier concours pour trois places est ouvert aux candidats du sexe masculin pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme équivalent ou supérieur, de la capacité en droit ou d'un brevet délivré par le ministre de la marine marchande (capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1re ou de 2e classe, commissaire de la marine marchande, officier radio-électricien de 1re classe ou de 2e classe) sous réserve, en ce qui concerne les titulaires d'un de ces brevets, qu'ils aient accompli au moins trois ans de service à la mer.

Art. 3. — Le deuxième concours pour cinq places est réservé aux candidats du sexe masculin appartenant aux catégories indiquées ci-après:

1° Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale de la marine marchande, agents administratifs de l'inscription maritime et syndics des gens de mer réunissant trois ans de service accompli dans les cadres de la marine marchande en qualité de commis, d'adjoint administratif ou de syndic des gens de mer;

2° Personnels du cadre complémentaire et auxiliaire de bureau ou agents contractuels justifiant d'au moins cinq ans de service à l'administration de la marine marchande (services centraux et extérieurs, établissement national des invalides de la marine);

3° Officiers mariniers et quartiers-maîtres en activité ou rayés des contrôles comptant au 1er janvier de l'année du concours cinq ans de service dont deux depuis la nomination au grade de quartier-maître ayant accompli au moins trois ans de service à la mer, et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5 au moins.

Art. 4. — Un examen spécial d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif aura lieu à la date susindiquée pour deux places et sera réservé aux candidats bénéficiaires du décret du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire. Ces bénéficiaires devront réunir les conditions d'accès au corps des secrétaires administratifs fixées par l'article 2 ci-dessus. Ils subiront les mêmes épreuves que les candidats visés audit article.

Art. 5. — Si le nombre des places réservées aux candidats de l'un des concours ne peut leur être attribué en totalité, il profitera aux candidats de l'autre concours.

Au cas où il ne serait pas possible de pourvoir en totalité ou en partie aux deux places prévues à l'article 5 ci-dessus, la répartition des emplois demeurés vacants s'effectuera selon les proportions définies à l'article 7, alinéa 6, du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 susvisé.

Dans l'hypothèse où le premier alinéa du présent article aurait reçu application, les places demeurées vacantes au titre de l'article 5 ci-dessus seront attribuées en totalité aux candidats au concours au profit duquel a joué la clause de report.

Art. 6. — Les épreuves des concours et de l'examen spécial seront subies aux chefs-lieux des quartiers d'inscription maritime et à Paris, au ministère de la marine marchande.

Les demandes d'admission aux concours et les dossiers des candidats devront parvenir au ministère de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), avant le 25 mars 1952.

Les candidats à l'examen spécial prévu à l'article 5 ci-dessus adresseront leurs demandes avant la même date au ministère du travail (centre d'orientation et de remploi).

Les demandes des candidats visés à l'article 3 ci-dessus seront transmises par la voie hiérarchique; celles des candidats titulaires d'un brevet de la marine marchande devront être présentées au chef du quartier d'inscription.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1952.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THEIL.

Budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1951.

Par arrêté du ministre de la marine marchande et du ministre du budget, en date du 21 février 1952, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1951, ont été fixées à la somme de 14.381.470.000 F dont 3.189 millions de francs au titre de l'exercice 1950.

Dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 2 février 1951 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1938, modifié par arrêté du 29 mai 1942, fixant les conditions d'inscription des candidats aux examens de la marine marchande, et notamment son article 5,

Arrête:

Article unique. — Les dispenses exceptionnelles de navigation indiquées dans le tableau ci-après pourront être accordées aux candidats aux examens de la marine marchande de l'année 1953.

EXAMENS	CONDITIONS D'AGE ET DE NAVIGATION exigées par le décret du 16 novembre 1948.	DISPENSES MAXIMA	CONDITIONS MINIMA EXIGÉES pour se présenter à l'examen.
Capitaine au long cours.	24 ans d'âge au 31 décembre. 60 mois de navigation effective, dont 24 mois au long cours (les 60 mois doivent comprendre 24 mois comme chef de quart).	18 mois de navigation effective. 6 mois comme chef de quart.	24 ans au 31 décembre. 42 mois de navigation effective, dont 24 mois au long cours. Il sera exigé 18 mois comme chef de quart.
Lieutenant au cabotage.	21 ans d'âge au 31 décembre. 36 mois de navigation, dont 24 mois dans la marine marchande.	6 mois de navigation.	21 ans au 31 décembre. 30 mois de navigation, dont 12 mois au moins de la marine marchande.

NOTA. — La navigation exigée est, dans tous les cas, une navigation effective.

La navigation effective exigée est définie par les articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 16 novembre 1948.

D'autre part, la tolérance du vingtième du temps de navigation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 1938 subsiste et ne s'applique pour le moment qu'aux candidats aux examens de capitaine de la marine marchande et de patron au bornage.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

ANDRÉ MORICE.

Dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 fixant les conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 2 février 1951 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948, et notamment ses articles 2 et 6;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1938, modifié par arrêté du 29 mai 1942, relatif à l'inscription des candidats aux examens de la marine marchande, et notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 (§ *a*) de l'arrêté du 2 février 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art* 2. — *a*) Les dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 1938 relatives à l'examen d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande sont maintenues en vigueur jusqu'à la clôture de la dernière session d'examen de 1953 pour les candidats titulaires du brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande obtenu en application du décret du 29 septembre 1938 à la suite d'épreuves subies avec succès au plus tard au cours de l'une des deux sessions d'examens de l'année 1948. »

Art. 2. — Les dispenses exceptionnelles de navigation indiquées dans le tableau ci-après pourront être accordées aux candidats aux examens de la marine marchande de l'année 1953.

EXAMENS	CONDITIONS D'AGE ET DE NAVIGATION exigées par le décret du 16 novembre 1948.	DISPENSES MAXIMA de navigation.	CONDITIONS MINIMA DE NAVIGATION exigées pour se présenter aux examens.
Officier mécanicien de 2e classe (théorie).	17 ans d'âge au 31 décembre. 12 mois de navigation.	Jusqu'à l'année 1955 incluse: 12 mois.	Jusqu'à l'année 1955 incluse: néant.
Officier mécanicien de 1re classe provenant de O. M. 2e classe.	24 mois comme officier depuis la délivrance du brevet d'officier mécanicien de 2e classe.	3 mois comme officier.	24 mois comme officier depuis la délivrance du brevet d'officier mécanicien de 2e classe.

NOTA. — La navigation effective exigée est définie par l'article 10 du décret du 16 novembre 1948.

D'autre part, la tolérance du vingtième du temps de navigation, prévue par l'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 1938, subsiste et ne s'applique, pour le moment, qu'aux candidats à l'examen d'officier mécanicien de 1re classe (provenant des élèves officiers mécaniciens) et aux candidats aux examens d'officier mécanicien de 2e classe (application) et d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

ANDRÉ MORICE.

Modification à certaines dispositions de l'arrêté du 30 juin 1949 portant fixation des conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution de bourses.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret sur l'organisation de l'enseignement maritime en date du 28 novembre 1920;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 portant fixation des conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 4 à 7, 15 et 16 de l'arrêté du 30 juin 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Remplacer:

« 2° Soit satisfait à un examen d'entrée. Tout candidat à l'examen d'entrée doit être de nationalité française »,

par:

« 2° Soit satisfait à un examen ou un concours d'entrée, selon ce qui sera dit aux articles suivants. Tout candidat à l'un des examens ou concours d'entrée doit être de nationalité française ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Remplacer l'alinéa 2 du 5°:

« Les candidats à l'examen d'entrée dans les écoles subissent la visite médicale, etc. »,

par:

« Les candidats à un examen ou un concours d'entrée dans les écoles subissent la visite médicale, etc. ».

Remplacer le titre du chapitre II par le suivant:

« Organisation des concours et examens (entrée et bourses) ».

Art. 4 — Remplacé par le suivant:

« *a*) Il est créé un jury national de concours ainsi composé:

« Président: Le professeur général d'hydrographie, inspecteur général ou un professeur en chef de 1re classe d'hydrographie.

« Membres: Deux directeurs d'écoles nationales de la marine marchande.

« Des professeurs de la marine marchande et, pour les épreuves d'anglais et de français, des professeurs agrégés, licenciés ou certifiés, ou des administrateurs de l'inscription maritime;

« *b*) Les commissions locales dont le fonctionnement est prévu au présent texte seront ainsi composées:

« Président: Le directeur de l'école nationale de la marine marchande du lieu.

« Membres: Quatre professeurs de la marine marchande ou professeurs chargés de cours dans les écoles;

« *c*) Les compositions doivent être rédigées sur imprimés du modèle en usage pour les examens de la marine marchande.

« La surveillance des épreuves est exercée dans les mêmes conditions que pour les examens de la marine marchande. Toute tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat. A la fin de chaque série d'épreuves, les compositions sont remises au directeur de l'école, ainsi que les procès-verbaux de surveillance;

« *d*) Les concours et examens d'entrée et des bourses dans les différentes sections préparatoires des écoles nationales de la marine marchande ont lieu au siège de ces écoles, à la date fixée par le ministre de la marine marchande. Les sujets de composition, communs à toutes les écoles sont adressés, par le ministre, au directeur de chaque école.

« L'examen d'entrée dans la section préparatoire au brevet d'officier mécanicien de 3e classe a lieu le 3 janvier (le 4, si le 3 tombe un dimanche), au siège des écoles;

« *e*) Les épreuves sont notées en nombre entiers d'après l'échelle suivante:

0: nul.
1, 2: très mal.
3, 4: mal.
5, 6: très médiocre.
7, 8, 9: médiocre.
10, 11: passable.
12, 13, 14: assez-bien.
15, 16: bien.
17, 18: très bien.
19: supérieur.
20: parfait;

« *f*) Les résultats des concours ou examens sont affichés dans les écoles nationales de la marine marchande ».

Art. 5. — Remplacé par le suivant:

« Nul ne peut être admis au cours préparatoire d'élève de la marine marchande s'il n'a été déclaré reçu à la suite d'un concours ouvert dans la limite d'un nombre de places annuellement fixé par arrêté du ministre de la marine marchande.

« Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt et un ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission.

« Pour les candidats titulaires d'un brevet de la marine marchande cette limite d'âge est portée à vingt-cinq ans ».

Art. 6. — Ainsi modifié:

Supprimer le titre.

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales et d'éducation physique ».

Supprimer le dernier alinéa ainsi conçu:

« Les titulaires du « brevet sportif populaire supérieur » sont dispensés de l'examen d'aptitude physique ».

Ajouter:

« Une note 0 ou deux notes inférieures à 5 sont éliminatoires. La note obtenue à l'épreuve d'éducation physique est affectée du coefficient 1.

« Une note inférieure à 5 en éducation physique n'est pas éliminatoire ».

Art. 7. — Remplacé par le suivant:

« Les villes sièges d'écoles nationales de la marine marchande sont constituées centres d'épreuves écrites, orales et physiques.

« Les épreuves écrites sont corrigées par le jury national de concours, qui proclame les admissibilités aux épreuves orales et d'éducation physique.

« Les épreuves orales et sportives sont notées par des commissions locales dont les procès-verbaux sont transmis au jury national de concours, lequel arrête la liste des candidats définitivement reçus ».

Art. 7 *bis*. — Ajouté:

« Les candidats déclarés reçus feront connaître l'école nationale de la marine marchande à laquelle ils désireraient de préférence être inscrits.

« Il leur sera donné satisfaction dans l'ordre de leur classement au concours d'entrée, et dans la limite des places disponibles dans cette école. S'il y a excédent de demandes pour une école, les candidats en surnombre seront répartis dans celles des écoles les plus proches où des places seraient disponibles ».

Art. 15. — Remplacé par le suivant:

« Nul ne peut être admis au cours préparatoire d'élève mécanicien de la marine marchande s'il n'a été déclaré reçu à la suite d'un concours ouvert dans la limite d'un nombre de places annuellement fixé par arrêté du ministre de la marine marchande.

« Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt et un ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission. Pour les candidats titulaires du certificat de théorie d'officier mécanicien de 2e classe, cette limite d'âge est portée à vingt-trois ans ».

Art. 16. — Ainsi modifié:

Supprimer le titre.

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

« Le concours d'entrée comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves pratiques, orales et d'éducation physique ».

Supprimer le dernier alinéa ainsi conçu:

« Les titulaires du « brevet sportif populaire supérieur » sont dispensés de l'examen d'aptitude physique ».

Ajouter:

« Une note 0 ou deux notes inférieures à 5 sont éliminatoires. La note obtenue à l'épreuve d'éducation physique est affectée du coefficient 1. Une note inférieure à 5 en éducation physique n'est pas éliminatoire ».

Art. 17. — Remplacé par le suivant:

« Les villes, sièges d'écoles nationales de la marine marchande, sont constituées centres d'épreuves écrites, pratiques, orales.

« Les épreuves écrites sont corrigées par le jury national de concours, qui proclame les admissibilités aux épreuves orales, pratiques et sportives.

« Les épreuves orales, pratiques et sportives sont notées par des commissions locales, dont les procès-verbaux sont transmis au jury national de concours, lequel arrête la liste des candidats définitivement reçus ».

« *Art.* 17 *bis*. — Ajouter:

« Les candidats déclarés reçus sont répartis dans les écoles nationales de la marine marchande selon les modalités prévues pour les élèves du cours préparatoire au diplôme d'élève officier de la marine marchande ».

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions dans lesquelles les candidats domiciliés dans les départements d'outre-mer seront admis dans les écoles nationales de la marine marchande.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

ANDRÉ MORICE.

Nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 20 février 1952 M. Thiboumery (François) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires au Havre (Seine-Inférieure) en remplacement de Thiboumery (André), décédé.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'information et du ministre du budget en date du 25 février 1952, il est ouvert au ministre de l'information au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, pour l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 6.312.600 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques	79.600 F.
Chap. 1100. — Emissions artistiques, collaboration au cachet ou à la vacation	5.830.870
Chap. 1120. — Emissions d'information, personnel permanent, collaboration au cachet ou à la vacation	233.765
Chap. 3010. — Matériel d'exploitation technique et frais d'exploitation du réseau	20.650
Chap. 3030. — Emissions d'information, dépenses de matériel	82.515
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	72.500
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	22.700
Total	6.312.600 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12 : « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, exercice 1951.

Par arrêté du ministre de l'information et du ministre du budget en date du 25 février 1952, il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951 et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 35.351.477 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion française:

Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs	1.600.000 F.
Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	3.300.000
Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer	300.000
Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	3.750.000
Chap. 1100. — Emissions d'information. — Collaboration au cachet ou à la vacation	13.000.000
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	3.750.000
Chap. 1200. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et de 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	500.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	1.800.000
Chap. 3010. — Matériel d'exploitation technique et frais d'exploitation du réseau	1.100.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	150.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	500.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	800.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	250.000
Chap. 3100. — Frais de déplacements et de missions. — Transport du personnel	400.000
Chap. 4000. — Prestations familiales	4.101.477
Chap. 4030. — Service social	50.000
Total	35.351.477 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 2: « Produits de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de la radiodiffusion et de la télévision ». Algérie, art. 2: « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-220 du 27 février 1952 attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 5, 9 et 11;

Vu le décret n° 51-1160 du 3 octobre 1951 attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 51-1160 du 3 octobre 1951 est abrogé.

Art. 2. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés à la conduite des voitures « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de façon permanente sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent, ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par le moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, ne pourront dépasser les maxima annuels ci-dessous et seront attribuées dans la limite du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX maxima annuels.	TAUX moyens annuels.
	francs	francs.
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du ministre ou du secrétaire d'Etat	200.000	125.000
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du directeur du cabinet et des services généraux du cabinet du ministre ou du secrétaire d'Etat	180.000	100.000
Conducteur affecté à la conduite des voitures de direction ou services	130.000	75.000

Art. 3. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés aux voitures « poids lourds » ou « utilitaires » du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme auxquels des services supplémentaires sont imposés de façon permanente seront rémunérés de ces services ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le taux maximum annuel ne dépassera pas 80.000 F par agent, sans que la dépense totale en résultant puisse excéder un crédit calculé par application d'un taux moyen de 45.000 F par agent.

Art. 4. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget en date du 16 janvier 1952, pris en application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour la détermination du coût de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, ont été homologués:

1° Les rendements, par région naturelle, de différentes cultures pour les départements suivants: Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Jura, Landes, Loire, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne, Yonne;

2° Les prix forfaitaires à l'are, pour l'année 1945, des jardins potagers de toutes catégories pour les départements suivants: Ariège, Aude, Charente, Eure-et-Loir, Landes, Orne, Haute-Garonne, Haute-Loire;

3° Le prix en 1945 du navet fourrager, pour le département de la Loire;

4° La répartition des communes à l'intérieur des régions naturelles pour les départements suivants: Loire-Inférieure, Nièvre, Sarthe, Tarn, Tarn-et-Garonne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 5 mars 1952, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport d'information de M. Frugier sur le règlement sanitaire international n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé.

II. — Suite du rapport de Mme Prin sur les propositions de loi (nos 1096 et 1750) de M. Alphonse Denis et de M. Camphin tendant à simplifier les formalités d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles et à attacher certains avantages à ladite carte.

III. — Rapport de Mme Rabaté sur sa proposition de loi (n° 1534) tendant à majorer les indices de traitement des infirmières diplômées d'Etat et titulaires du diplôme d'Etat de puériculture institué par le décret du 13 août 1947.

IV. — Deuxième lecture du projet de loi (n° 22) tendant à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant.

V. — Examen de l'avis de la commission de la justice et de législation sur le rapport repris (n° 474) relatif à la prophylaxie de l'alcoolisme.

VI — Questions diverses.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2627) de M. Jean-Paul Palewski (emploi obligatoire des aveugles et sourds-muets);

La proposition de loi (n° 2628) de M. Quinson (hôpitaux et hospices).

VIII. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 2057) autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 5 mars 1952, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2517) de M. Deixonne (réglementation des champs de courses),

La proposition de loi (n° 2616) de M. Jean-Paul Palewski (branchement à l'égout en Seine-et-Oise);

La proposition de loi (n° 2669) de M. Berlaud, sénateur (renouvellement des concessions funéraires);

La proposition de résolution (n° 2696) de M. Baurens (indemnités aux fonctionnaires utilisant leur voiture pour les besoins du service),

La proposition de loi (n° 2700) de M. Bruyneel (organisation du Gouvernement);

La proposition de loi (n° 2703) de M. Bruyneel (organisation des corps de contrôle ou d'inspection);

La proposition de loi (n° 2759) de M. Minjoz (traitements des commis et agents des tribunaux).

II. — Rapport de M. Marcel Ribère sur la proposition de loi (n° 2155), dont il est l'auteur, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie.

III. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de loi (n° 1181) de M. Mignot tendant à modifier l'article 7 de la loi du 13 août 1947 relatif aux licences des débitants de boissons;

La proposition de loi (n° 1168) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires à leurs administrateurs;

Le rapport repris (n° 1551) et la proposition de loi (n° 1709) de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à modifier le taux de la redevance minière prévue au titre de l'extraction du minerai de fer;

Le rapport repris (n° 1757) sur la proposition de résolution relative au classement indiciaire des personnels de la police municipale de Paris;

La proposition de loi (n° 1988) de M. Malbrant tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 les fonctionnaires de la classe 1935, rappelés sous les drapeaux en mars 1939.

IV. — Rapports de M. Haumesser sur:

Le refus d'homologation (n° 954) d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la prorogation de certains baux;

Le projet de loi (n° 1599) relatif à la répression des débarquements irréguliers et clandestins d'étrangers;

La proposition de loi (n° 490), dont il est l'auteur, tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonction en Algérie.

V. — Rapport de M. Cristofol sur les propositions de loi de M. Cristofol, M. Alfred Coste-Floret, M. Daniel Mayer, M. Mouton et M. Barjon relatives au dégagement des cadres de fonctionnaires (nos 1751, 1752, 1966, 2078, 2172 et 2424).

VI. — Rapport de M. Rabier sur le projet de loi (n° 2322) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du sud-oranais.

VII. — Rapport de M. Véry sur les propositions de loi (nos 1022 et 2321) dont il est l'auteur, relatives aux traitements des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

VIII. — Rapports de M. Alfred Coste-Floret sur:

La proposition de loi (n° 70) de M. Jean-Paul Palewski portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat;

La proposition de loi (n° 55) de M. Bardoux relative aux régions administratives.

IX. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur l'avis (n° 963) du Conseil de la République sur la proposition de loi portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement des régions comprises entre Rhône et Océan.

X. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de loi (n° 2098) de M. Giovoni tendant à attribuer une prime d'insularité aux personnels de l'Etat en fonction en Corse.

XI. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de loi (n° 1302) de M. Grousseaud tendant à ce que les taxes dites municipales soient établies et directement récupérées par l'administration fiscale;

La proposition de loi (n° 2507) dont il est l'auteur, tendant à aider les collectivités, les associations syndicales prévues par la loi du 27 juin 1855, ou les propriétaires, dans les travaux de viabilité et l'assainissement des voies privées.

XII. — Rapport supplémentaire de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 65) de M. Delcos tendant à la titularisation d'une catégorie de fonctionnaires. (Rapport n° 1976.)

XIII. — Rapports de M. Jules Valle sur:

La proposition de loi (n° 399) et M. Emile Hugues tendant à rendre applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer la loi du 8 décembre 1950 et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;

Le projet de loi (n° 1399) relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane.

XIV. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 5 mars 1952, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2616) de M. Barthélemy tendant à modifier l'article 4 du décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 interdisant l'attribution aux agents logés gratuitement de toute indemnité pour travaux supplémentaires, afin de permettre aux comptables des postes, télégraphes et téléphones de bénéficier normalement du repos hebdomadaire légal et du payement des heures supplémentaires effectuées;

La proposition de loi (n° 2623) de M. Naegelen tendant à instituer un salaire national pour les agents des réseaux secondaires des chemins de fer;

La proposition de résolution (n° 2624) de M. Guislain tendant à tenir compte de la densité de la population et du volume global des impôts et taxes payés pour attribuer les crédits destinés à l'entretien des routes nationales du département du Nord;

La proposition de loi (n° 2736) de M. Guiguen tendant à maintenir le trafic marchandises sur la ligne Auray-Pontivy et à rétablir le trafic voyageur;

Le projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes;

La proposition de résolution (n° 2740) de M. Furaud tendant à prendre d'urgence toutes dispositions en vue de réaliser effectivement l'intégration additionnelle de 2.200 agents des postes, télégraphes et téléphones dans le corps des contrôleurs.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2609) de M. Furaud tendant à autoriser l'administration des postes, télégraphes et téléphones à affecter en totalité à la construction de logements destinés à son personnel les recettes tirés de la publicité faite par l'utilisation extensive de ses moyens d'action.

III. — Rapport de M. Barthélemy sur la proposition de loi (n° 109) de M. Tourné tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent.

IV. — Rapport de M. Barthélemy sur la proposition de loi (n° 531) dont il est l'auteur tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones, obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence.

V. — Rapport de M. Barthélemy sur la proposition de loi (n° 551) de M. Giovoni tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents, employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones en fonction dans le département de la Corse.

VI. — Avis de M. Barthélemy sur la proposition de résolution (n° 1433) de M. Joseph Denais tendant à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique.

VII. — Avis de M. Marcel Noël sur la proposition de résolution (n° 2382) de M. Cogniot tendant à demander à la Société nationale des chemins de fer français la prolongation de quinze jours des billets populaires de congé annuel, de manière que les enfants d'âge scolaire puissent profiter intégralement de leurs deux mois et demi de vacances.

VIII. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 mars 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, 2e bureau: élection par l'Assemblée nationale de M. Poimboeuf, en remplacement de M. Schock. — M. Georget, rapporteur.

2. — Examen de trois demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission de politique générale relatives à: *a*) la demande d'avis (n° 264, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie; *b*) la demande d'avis (n° 265, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils; *c*) la demande d'avis (n° 271, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

3. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon. (Nos 342, année 1951, et 84, année 1952. — M. Nguyen Khac Su, rapporteur, et n° 114, année 1952. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 228, année 1951, et 100, année 1952. — M. Randretsa, rapporteur, et n° 68, année 1952. — Avis de la commission des affaires sociales. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires. (Nos 186, année 1951, et 99, année 1952. — M. Randretsa, rapporteur; n° 107, année 1952. — Avis de la commission des affaires sociales. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du vendredi 29 février 1952.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Cazelles, Cornet, Jousselin, Le Van Dinh (Jacques), Schleiter, Sylvestre.

Excusé. — M. Marguerite.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Michard-Pellissier), M. Cazelles (de M. Ebédé), M. Cornet (de M. Thémia), M. Jousselin (de M. de Peretti), M. Le Van Dinh (de M. Do Huu Thinh), M. Schleiter (de M. René Moreux), M. Sylvestre (de M. Gaudart).

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 5 mars 1952, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

Audition de M. Piolet, chef du service de coordination et d'action sociale à la sous-direction de l'Algérie, sur les contrôleurs sociaux nord-africains.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 5 mars 1952, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor, à dix heures:

I. — Nomination d'un rapporteur sur:

a) La demande d'avis (n° 116, année 1952) sur le projet de décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

b) La proposition (n° 222, année 1951) tendant à la modification de l'article 344 du code civil dans la métropole, l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 201, année 1951) concernant un projet de décret modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription.

III. — Exposé et, le cas échéant, examen du projet de rapport de M. le président de la commission sur la demande d'avis (n° 71, année 1952) sur le projet de loi portant statut de la magistrature.

IV. — Eventuellement, examen du projet de rapport de M. Abdesselam sur la proposition de résolution (n° 294, année 1950) tendant à l'adoption d'une loi fixant les conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer et en Algérie.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 4 mars 1952.

Quinze heures.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. DURAND-RÉVILLE TENDANT A INSTITUER UN CODE FLUVIAL DANS LES T. O. M.

Ordre du jour.

Audition d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Mercredi 5 mars 1952.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Membres correspondants du Conseil économique dans les T. O. M.: Audition de M. Jules Julien.

Jeudi 6 mars 1952.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Industrie sucrière et rhumière dans les D. O. M.:

Audition d'un représentant du ministre de l'intérieur.

Eventuellement, audition d'un représentant de la Compagnie générale transatlantique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

CINQUANTE-QUATRIÈME LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES AUXQUELLES L'AGRÉMENT DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE A ÉTÉ SOIT ACCORDÉ OU ÉTENDU, SOIT SUSPENDU OU RETIRÉ EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 87 DU CODE DES DOUANES

1° *Octroi d'agrément.*

A. — Personnes physiques.

740 (1) Michel (Félix), Marseille (2). — Marseille (3).
741 Masseri (Henri), Comptoir méditerranéen de transit « Cométra », Marseille. — Marseille.
742 Santini (Marcel), Marseille. — Marseille.
743 Brillet (Jacques), Dunkerque. — Gravelines.
744 Steinmetz (Marie-Madeleine), veuve Weiss, Strasbourg. — Strasbourg.
745 Grondin (Michel), Nice. — Nice.
746 Carle (Jules), Maison André, Bordeaux. — Bordeaux (pour les déménagements seulement).
747 Mâgne (Jean), la Rochelle. — La Rochelle-Pallice.

B. — Personnes morales.

1923 (1) Société à responsabilité limitée Compagnie française de transports internationaux « C. F. T. I. », Paris (2). — Paris (3).
2921 Société à responsabilité limitée Eugène Grospiron jeune, Paris. — Paris (pour les déménagements seulement).
2925 Société à responsabilité limitée Besson et Branche, Lyon. — Lyon.
2926 Régie des entrepôts et magasins généraux de Douai, Lille. — Douai.
2927 Société à responsabilité limitée Bricks et Dugrip, Montpellier. — Sète.

2° *Extension d'agrément.*

A. — Personnes physiques.

36 (1) Kerkhove (André), Lille (2). — Tourcoing (4).
639 Lion (Jean), Paris. — Paris.

B — Personnes morales.

2316 (1) Société anonyme Transit et transports J. Roy, Rouen (2). — Paris (4).
2365 Société à responsabilité Dussueil et C°, le Havre. — Rouen.
2612 Société anonyme Société française de transports et entrepôts frigorifiques « S. T. E. F. », Paris. — Perpignan.
2779 Société à responsabilité limitée Transports Casademon et C°, Montpellier. — Perpignan.
2819 Société à responsabilité limitée Fischer et C°, Paris. — Lauterbourg.
2838 Société anonyme Etablissements Edouard Dubois, le Havre. — Le Havre.
2839 Société anonyme Riverain et C°, Nantes. — Poitiers.

3° *Suspension d'agrément.*

A. — Personnes physiques.

513 (1) Dubar (Robert), Valenciennes (2). — Suspension d'un an en ce qui concerne Anor, Hirson et Ohain (5).

B. — Personnes morales.

2632 (1) Société à responsabilité limitée Agence maritime et industrielle L. Bourguignon, Caen (2). — Suspension de huit jours en ce qui concerne Cherbourg (5).

4° *Retrait d'agrément.*

A. — Personnes physiques.

22 (1) Tellefsen (Christian), Dunkerque (2). — Décédé.
78 Weiss (Antoine), Strasbourg. — Décédé.
118 Rostan (Auguste), Nice. — Cession de fonds.
368 Honoré (Georges), Boulogne. — Décédé.
482 Dugrip (Marcel), Montpellier. — Constitution d'une société.
656 Delpuech (Auguste), Nantes. — Décédé.
662 Lombard (Emile), Lyon.

B. — Personnes morales.

2027 (1) Société à responsabilité limitée Giovanni Ambrosetti, Paris (2). — Fusion de sociétés.
2087 Société à responsabilité limitée Dejode et Leclercq, Lille. — (6).
2092 Société à responsabilité limitée Mas et Meurisse, Lille. — (6).
2366 Société à responsabilité limitée Eloy Marcel et C°, le Havre. — Renonciation.
2500 Société à responsabilité limitée France-Transit, Paris. — En ce qui concerne Nantes (5).
2761 Société à responsabilité limitée Pierchon et C°, Lille. — En ce qui concerne Baisieux (5) (6).

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Directions des douanes de rattachement
(3) Bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est accordé.
(4) Bureaux des douanes pour lesquels l'extension d'agrément est accordée.
(5) Bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est suspendu ou retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 1er du décret du 5 avril 1947.

Avis aux importateurs et avis n° 533 de l'office des changes relatif à certaines formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Le présent avis a pour objet de rappeler aux importateurs titulaires de licences E. R. P. l'obligation formelle qui leur incombe de déposer entre les mains de l'intermédiaire agréé, au plus tard à la date limite indiquée sur la licence, les fiches P. R. E. qui leur sont délivrées en même temps que ladite licence.

L'absence de dépôt de ces fiches empêche l'imputation de la dépense sur les crédits prévus dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et, par conséquent, l'achat de la marchandise.

Par ailleurs, il a été constaté que des importateurs, bien que n'ayant pas déposé les fiches P. R. E., avaient néanmoins accepté l'envoi de marchandises dont le payement ne peut être assuré dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Des allocations de dollars libres ne pouvant être accordées pour de telles importations irrégulières, l'attention des importateurs est spécialement attirée sur la nécessité absolue de déposer leurs fiches P. R. E. dans les délais impartis et préalablement à toute importation, sous peine de se trouver dans l'obligation d'avoir à réexporter les marchandises ainsi importées.

Avis relatif au résultat du tirage des rentes 3 p. 100 amortissables 1878, pour être remboursées à partir du 16 avril 1952.

Le 1er mars 1952, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances au tirage au sort des six séries de la rente 3 p. 100 amortissable 1878 qui devront être remboursées à partir du 16 avril 1952.

Le sort a désigné les séries: 157, 152, 20, 50, 108 et 28.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 avril 1952, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de l'« Inventaire de la situation financière » (mise à jour faite en 1951 de l'inventaire de 1946).

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses magasins, 39, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées à Paris (8e) l'« Inventaire de la situation financière » (mise à jour faite en 1951 de l'inventaire de 1946).

L'exemplaire: 2.000 F.

Frais de port en sus: 100 F.

Les versements doivent être adressés au régisseur de recettes du service d'édition et de vente des Publications officielles, 39, rue de la Convention à Paris (15e) (C/C postal n° 9060-06 Paris).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décision n° 16 du 28 février 1952 fixant le contingent de benzol disponible pour la carburation en mars 1952.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1950 relatif aux règles de sous-répartition des contingents de benzol destinés à la carburation,

Décide:

Art. 1er. — Le contingent de benzol disponible pour la carburation en mars 1952, soit 1.000 tonnes, sera livré librement par les producteurs de benzol aux titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Art. 2. — Le benzol livré aux titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole doit être exclusivement utilisé par ceux-ci à la fabrication du supercarburant ternaire.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

BLANCARD.

Avis d'ouverture d'enquête relative au transport de gaz de la région lorraine à la région parisienne.

Par arrêtés préfectoraux en date des 18 février (Vosges, Haute-Marne), 19 février (Marne), 20 février (Moselle), 21 février (Meuse), 23 février (Meurthe-et-Moselle), 25 février (Seine-et-Marne), 27 février (Seine-et-Oise) et 29 février 1952 (Seine), une enquête a été ouverte, conformément aux dispositions des articles 5 et suivants du décret n° 51-1108 du 30 août 1951, pour l'octroi d'une concession de transport de gaz combustible destinée à amener le gaz de la région lorraine à la région parisienne (Alfortville).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions générales de vente de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1952, page 2443, au lieu de: « forfait par quintal applicable aux céréales par wagon 15 tonnes au 28 janvier 1952 », lire: « forfait par quintal applicable aux céréales stockées dans les magasins de l'intérieur ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de libération d'office des liens d'allégeance à l'égard de la France.

(Art. 96 du code de la nationalité française.)

Le conseil d'Etat sera saisi à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion d'un projet de décret tendant à libérer d'office de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France les nommés:

Modrowski (Jean), né le 9 février 1929 à Beauvais, devenu Français à sa majorité en application des dispositions de l'article 44 du code de la nationalité, ayant résidé à Achères, chemin d'Andresy, actuellement sans domicile connu.

Pribyl (Charles), né le 7 octobre 1912 à Swinarow (Tchécoslovaquie), et son épouse née Anna Novak, le 19 mai 1916 à Moers-Hochstrass (Allemagne), devenus Français par décret de naturalisation du 17 août 1938, ayant résidé chez Mme Ledoux, 7 rue Alphonse-Cabanel, Paris (15e), actuellement sans domicile connu.

Les intéressés ont la faculté dans le délai d'un mois susvisé de faire parvenir au ministère de la santé publique et de la population toutes pièces et mémoires.

Avis de vacance du poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude.

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude (la Guadeloupe).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Neubourg (Eure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Neubourg (Eure).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux de la région de Strasbourg.

Des concours sur titres et sur épreuves en vue de l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de pharmaciens et pharmaciens adjoints des hôpitaux et groupements hospitaliers auront lieu à partir du 20 avril 1952 à Strasbourg, à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Sont à pourvoir les postes suivants:

1° Concours sur titres et sur épreuves.

Deux pharmaciens adjoints à temps complet au centre hospitalier régional de Strasbourg.

Un pharmacien adjoint à temps complet au centre hospitalier de Colmar.

Un pharmacien à temps complet (résident) à l'hôpital de Saverne.

(V. les chapitres II, III et IV du décret du 17 avril 1943.)

2° Concours sur titres.

Un pharmacien à temps partiel (fonction compatible avec l'exploitation d'une officine) à l'hôpital de Thann.

Constitution des dossiers et inscriptions avant le 10 avril 1952, à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin, 23, avenue des Vosges, à Strasbourg, où tous renseignements complémentaires seront donnés.

A Paris, consulter l'affiche détaillée dans le hall du service central de la pharmacie, 18, rue de Tilsitt, Paris.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise (Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 11 juin 1952 à l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 31 mai 1952 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise, qui adressera à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir (joindre une enveloppe timbrée pour la réponse).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1903, 1907, 1910

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 24 janvier 1952: 1903 (1re portion, 1.583 numéros); (2e portion, 1.001 numéros). — 1907 (1re portion, 1.486 numéros); (2e portion, 1.118 numéros); (3e portion, 1.153 numéros). — 1910 (1re portion, 234 numéros); (2e portion, 244 numéros), remboursables à partir du 1er avril 1952.

des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

EMPRUNT 3 0/0 1903

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	10/47	2.861 à 870	4/41	6.031 à 040	4/48
101 à 110	10/50	2.961 à 970	10/48	6.221 à 230	10/51
191 à 200	10/49	3.051 à 060	4/49	6.231 à 240	10/47
201 à 210	10/49	3.081 à 090	4/46	6.371 à 380	4/52
251 à 260	4/49	3.111 à 120	4/48	6.391 à 400	4/48
291 à 300	10/47	3.161 à 170	10/46	6.431 à 440	10/50
301 à 310	4/52	3.231 à 240	4/45	6.461 à 470	10/45
401 à 410	10/49	3.291 à 300	10/48	6.521 à 530	10/50
551 à 560	4/51	3.311 à 320	10/49	6.551 à 560	4/50
601 à 610	4/51	3.641 à 650	4/52	6.591 à 600	4/51
621 à 630	4/49	3.761 à 770	10/46	6.701 à 710	10/45
771 à 780	10/46	3.771 à 780	10/51	6.761 à 770	4/48
811 à 820	10/45	3.811 à 820	4/50	6.881 à 890	10/50
851 à 860	10/51	3.861 à 870	10/49	7.221 à 230	4/51
961 à 970	10/46	4.021 à 030	4/50	7.271 à 280	10/49
1.061 à 070	4/47	4.091 à 100	10/47	7.331 à 340	4/47
1.151 à 160	4/48	4.271 à 280	4/52	7.351 à 360	4/52
1.291 à 300	4/52	4.321 à 330	10/41	7.441 à 450	10/47
1.331 à 340	10/51	4.341 à 350	10/51	7.451 à 460	4/51
1.451 à 460	10/50	4.391 à 400	10/46	7.521 à 530	10/49
1.521 à 530	10/48	4.441 à 450	4/52	7.641 à 650	4/52
1.531 à 540	4/52	4.461 à 470	4/49	7.651 à 660	10/41
1.541 à 550	4/52	4.541 à 550	4/50	7.701 à 710	4/52
1.611 à 620	4/49	4.551 à 560	4/45	7.871 à 880	10/39
1.611 à 610	4/51	4.651 à 660	4/50	7.911 à 920	4/52
1.671 à 680	10/50	4.711 à 720	4/50	7.921 à 930	4/51
1.711 à 720	10/51	4.741 à 750	4/50	7.971 à 980	10/42
1.751 à 760	4/49	4.851 à 860	4/50	8.081 à 090	4/49
1.761 à 770	10/47	4.891 à 900	4/50	8.131 à 140	4/49
1.771 à 780	10/45	4.901 à 910	4/47	8.301 à 310	10/45
1.851 à 860	10/51	4.921 à 930	4/52	8.481 à 490	4/51
1.961 à 970	10/49	4.971 à 980	4/51	8.521 à 530	4/51
2.011 à 050	4/52	5.001 à 010	10/49	8.551 à 560	10/45
2.071 à 080	4/50	5.031 à 040	4/49	8.621 à 630	4/50
2.171 à 180	4/52	5.231 à 240	4/48	8.831 à 840	10/48
2.291 à 300	10/51	5.301 à 310	10/51	8.901 à 910	4/48
2.341 à 350	4/38	5.421 à 430	4/45	8.931 à 940	4/49
2.351 à 360	10/46	5.441 à 450	10/44	9.011 à 020	10/44
2.361 à 370	10/48	5.481 à 490	4/52	9.051 à 060	4/52
2.371 à 380	4/52	5.581 à 590	4/49	9.071 à 080	4/51
2.551 à 560	4/50	5.601 à 610	4/47	9.231 à 240	4/48
2.571 à 580	4/50	5.621 à 630	10/49	9.261 à 270	10/46
2.661 à 670	10/47	5.651 à 660	4/50	9.271 à 280	4/49
2.721 à 730	4/52	5.861 à 870	4/49	9.371 à 380	10/47
2.751 à 760	10/51	5.881 à 890	10/45	9.471 à 480	4/52
2.761 à 770	10/51	5.911 à 920	4/49	9.531 à 540	4/50
2.791 à 800	4/51	5.951 à 960	4/47	9.621 à 630	4/52
2.811 à 850	4/51	5.961 à 970	10/42	9.931 à 940	10/49
2.851 à 860	4/46	6.001 à 010	4/51	10.041 à 050	10/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.051 à 060	10/48	15.031 à 040	10/50	19.021 à 030	10/51
10.141 à 150	4/49	15.061 à 070	4/40	19.061 à 070	10/51
10.291 à 300	4/52	15.071 à 080	10/48	19.201 à 210	10/49
10.391 à 400	4/52	15.141 à 150	4/51	19.301 à 310	4/52
10.491 à 500	10/48	15.171 à 180	10/48	19.341 à 350	4/48
10.551 à 560	10/51	15.261 à 270	10/48	19.461 à 470	4/52
10.631 à 640	10/46	15.281 à 290	4/52	19.471 à 480	4/51
10.651 à 660	4/50	15.301 à 310	4/52	19.611 à 620	4/51
10.841 à 850	4/52	15.331 à 340	10/51	19.621 à 630	4/44
10.931 à 940	10/50	15.361 à 370	10/39	19.661 à 670	4/52
11.011 à 020	10/45	15.411 à 450	10/50	19.721 à 730	10/45
11.111 à 120	10/48	15.461 à 470	10/48	19.751 à 760	10/48
11.251 à 260	4/49	15.471 à 480	4/50	19.771 à 780	4/50
11.271 à 280	10/50	15.481 à 490	4/49	19.801 à 810	4/52
11.371 à 380	10/51	15.501 à 510	4/49	19.921 à 930	10/47
11.421 à 430	10/46	15.531 à 540	10/51	19.941 à 950	4/49
11.461 à 470	4/52	15.551 à 560	10/46	19.971 à 980	10/51
11.501 à 510	4/52	15.591 à 600	4/52	19.991 à 999	10/50
11.511 à 520	10/48	15.601 à 610	4/52	20.000	10/50
11.521 à 530	4/47	15.701 à 710	10/50	20.011 à 020	4/51
11.541 à 550	4/52	15.721 à 730	4/50	20.141 à 150	4/49
11.561 à 570	10/50	15.821 à 830	4/49	20.151 à 160	4/50
11.601 à 610	4/52	15.911 à 920	4/49	20.221 à 230	4/47
11.621 à 630	10/51	16.011 à 020	10/50	20.271 à 280	4/47
11.731 à 740	4/45	16.051 à 060	4/50	20.341 à 350	4/52
11.961 à 970	4/52	16.071 à 080	4/49	20.431 à 440	10/47
12.001 à 010	4/52	16.081 à 090	4/52	20.581 à 590	10/48
12.071 à 080	4/52	16.161 à 170	4/52	20.661 à 670	4/52
12.191 à 200	4/52	16.261 à 270	10/50	20.681 à 690	4/50
12.241 à 250	10/51	16.291 à 300	4/50	20.741 à 750	4/48
12.401 à 410	10/51	16.651 à 660	10/48	20.781 à 790	4/51
12.451 à 460	10/51	16.661 à 670	10/47	20.831 à 840	10/50
12.661 à 670	4/50	16.691 à 700	10/51	21.031 à 040	10/50
12.751 à 760	4/45	16.821 à 830	4/50	21.491 à 500	10/51
12.761 à 770	10/44	16.961 à 970	4/46	21.511 à 520	10/48
12.771 à 780	10/44	17.051 à 060	10/51	21.581 à 590	4/51
12.781 à 790	4/50	17.111 à 120	4/40	21.591 à 600	10/50
12.831 à 840	10/49	17.151 à 160	10/47	21.771 à 780	10/48
12.931 à 940	10/49	17.171 à 180	4/52	21.841 à 850	10/48
12.971 à 980	10/50	17.181 à 190	4/52	21.881 à 890	4/49
13.071 à 080	4/51	17.191 à 200	4/48	21.901 à 910	10/51
13.091 à 100	4/48	17.291 à 300	10/43	21.981 à 990	4/48
13.211 à 220	10/48	17.341 à 350	10/49	22.001 à 010	4/51
13.221 à 230	4/52	17.371 à 380	10/51	22.111 à 120	10/50
13.271 à 280	10/50	17.411 à 420	4/44	22.121 à 130	10/50
13.301 à 310	10/49	17.461 à 470	4/46	22.251 à 260	10/46
13.341 à 350	10/49	17.481 à 490	10/50	22.411 à 420	10/51
13.391 à 400	4/44	17.501 à 510	10/49	22.431 à 440	10/51
13.491 à 500	4/43	17.511 à 520	4/48	22.461 à 470	4/52
13.501 à 510	4/47	17.631 à 640	4/50	22.511 à 520	10/48
13.591 à 600	10/51	17.701 à 710	10/48	22.531 à 540	10/49
13.641 à 650	4/51	17.721 à 730	4/46	22.561 à 570	4/49
13.811 à 820	4/46	17.731 à 740	10/49	22.641 à 650	4/49
13.861 à 870	4/49	17.761 à 770	10/49	22.941 à 950	10/44
13.951 à 960	10/44	17.831 à 840	10/49	23.291 à 300	10/44
14.021 à 030	4/51	17.901 à 910	4/47	23.301 à 310	4/51
14.111 à 120	4/44	17.991 à 999	10/45	23.371 à 380	4/52
14.201 à 210	4/48	18.000	10/45	23.471 à 480	4/50
14.261 à 270	4/50	18.021 à 030	4/50	23.521 à 530	4/49
14.281 à 290	10/46	18.051 à 060	4/51	23.541 à 550	10/48
14.421 à 430	10/49	18.061 à 070	10/50	23.601 à 610	10/45
14.511 à 520	4/52	18.181 à 190	10/33	23.621 à 630	4/51
14.621 à 630	4/51	18.201 à 210	4/49	23.831 à 840	10/51
14.691 à 700	10/51	18.251 à 260	10/50	24.011 à 020	4/51
14.711 à 720	10/48	18.261 à 270	10/50	24.141 à 150	4/52
14.791 à 800	10/49	18.301 à 310	4/51	24.211 à 220	4/52
14.861 à 870	4/52	18.351 à 360	4/48	24.251 à 260	4/46
14.911 à 920	4/43	18.521 à 530	4/51	24.281 à 290	4/52
14.991 à 000	4/50	18.801 à 810	10/50	24.501 à 510	4/47
15.021 à 030	4/44	18.851 à 860	4/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.531 à 540	4/52	30.561 à 570	4/52	36.591 à 600	10/48	42.031 à 040	4/47	47.511 à 520	10/49	53.261 à 270	4/50
24.641 à 650	4/52	30.591 à 600	10/51	36.611 à 620	10/49	42.101 à 110	10/44	47.551 à 560	4/52	53.291 à 300	4/52
24.661 à 670	4/52	30.601 à 610	10/51	36.671 à 680	4/49	42.201 à 210	10/50	47.561 à 570	10/48	53.331 à 340	10/51
24.741 à 750	4/46	30.611 à 620	10/45	36.681 à 690	4/45	42.271 à 280	10/50	47.591 à 600	10/50	53.361 à 370	10/50
24.771 à 780	10/48	30.651 à 660	10/49	36.711 à 720	4/46	42.281 à 290	4/46	47.621 à 630	4/43	53.451 à 460	4/49
24.801 à 810	10/45	30.681 à 690	4/46	36.721 à 730	4/44	42.371 à 380	4/50	47.721 à 730	4/50	53.511 à 520	10/51
24.811 à 820	10/44	30.891 à 900	4/51	36.781 à 790	10/51	42.531 à 540	4/50	47.741 à 750	4/48	53.541 à 550	4/49
24.851 à 860	4/51	30.901 à 910	4/48	36.801 à 810	4/48	42.551 à 560	10/51	47.791 à 800	10/47	53.561 à 570	10/46
24.861 à 870	4/51	31.011 à 020	4/50	36.881 à 890	4/51	42.561 à 570	10/50	47.921 à 930	10/50	53.611 à 620	10/49
24.921 à 930	4/52	31.021 à 030	10/51	37.121 à 130	4/47	42.701 à 710	10/49	47.951 à 960	10/50	53.631 à 640	10/46
24.961 à 970	10/50	31.031 à 040	4/51	37.141 à 150	10/51	42.711 à 720	10/51	47.991 à 999	4/49	53.701 à 710	4/52
24.971 à 980	10/48	31.141 à 150	10/49	37.301 à 310	4/46	42.881 à 890	10/46	48.000	4/49	53.811 à 820	2/41
25.161 à 170	4/40	31.221 à 230	4/50	37.381 à 390	10/50	42.931 à 940	4/52	48.171 à 180	4/49	53.871 à 880	4/49
25.171 à 180	4/48	31.311 à 320	10/45	37.391 à 400	10/51	42.941 à 950	10/48	48.361 à 370	4/52	53.941 à 950	4/48
25.211 à 220	10/47	31.481 à 490	4/52	37.411 à 420	4/51	42.951 à 960	4/49	48.491 à 500	4/47	54.001 à 010	4/51
25.221 à 230	4/51	31.551 à 560	10/44	37.631 à 640	4/48	42.971 à 980	4/51	48.511 à 520	10/46	54.021 à 030	10/50
25.241 à 250	10/47	31.651 à 660	4/52	37.761 à 770	4/52	43.031 à 040	4/45	48.551 à 560	4/45	54.051 à 060	4/52
25.281 à 290	10/46	31.731 à 740	10/46	37.781 à 790	4/48	43.051 à 060	4/52	48.591 à 600	4/47	54.091 à 100	10/48
25.531 à 540	4/51	31.741 à 750	4/48	37.891 à 900	4/51	43.071 à 080	10/51	48.671 à 680	10/51	54.161 à 170	10/51
25.571 à 580	4/50	31.921 à 930	4/52	37.921 à 930	10/50	43.201 à 210	10/50	48.741 à 750	10/48	54.441 à 450	10/45
25.821 à 830	10/47	31.931 à 940	4/49	37.931 à 940	4/52	43.251 à 260	10/49	48.811 à 820	4/48	54.571 à 580	4/52
25.831 à 840	4/44	31.951 à 960	10/51	38.061 à 070	10/51	43.301 à 310	4/49	48.821 à 830	4/45	54.601 à 610	10/49
25.871 à 880	4/51	32.081 à 090	10/46	38.101 à 110	10/51	43.311 à 350	4/51	48.851 à 860	10/48	54.621 à 630	4/50
25.891 à 900	4/48	32.121 à 130	10/49	38.221 à 230	4/52	43.391 à 400	4/52	48.881 à 890	4/46	54.911 à 920	4/50
25.981 à 990	4/50	32.151 à 160	10/51	38.261 à 270	4/52	43.501 à 510	4/46	49.031 à 040	4/51	54.921 à 930	4/34
26.041 à 050	4/44	32.381 à 390	10/42	38.311 à 320	4/49	43.521 à 530	10/49	49.101 à 110	4/50	54.961 à 970	2/41
26.061 à 070	4/51	32.391 à 400	10/50	38.381 à 390	10/45	43.571 à 580	4/52	49.161 à 170	4/50	55.001 à 010	4/45
26.221 à 230	4/50	32.531 à 540	10/51	38.491 à 500	4/52	43.601 à 610	10/39	49.381 à 390	4/47	55.011 à 020	10/51
26.231 à 240	4/47	32.581 à 590	10/48	38.501 à 510	4/51	43.611 à 620	4/44	49.431 à 440	4/50	55.021 à 030	10/49
26.241 à 250	10/51	32.641 à 650	2/41	38.601 à 610	4/52	43.651 à 660	10/51	49.541 à 550	10/51	55.061 à 070	10/45
26.291 à 300	10/50	32.681 à 690	10/50	38.661 à 670	4/49	43.741 à 750	4/52	49.621 à 630	10/49	55.171 à 180	4/41
26.371 à 380	4/48	32.761 à 770	4/48	38.741 à 750	10/42	43.811 à 820	10/45	49.631 à 640	10/44	55.211 à 220	4/48
26.451 à 460	10/49	32.781 à 790	4/52	38.761 à 770	10/45	43.821 à 830	10/51	49.661 à 670	4/52	55.221 à 230	4/49
26.501 à 510	4/50	32.791 à 800	4/49	38.771 à 780	4/45	43.951 à 960	10/48	49.691 à 700	10/47	55.421 à 430	10/49
26.531 à 540	10/50	32.841 à 850	10/49	38.811 à 820	4/51	43.971 à 980	10/48	49.831 à 840	4/52	55.641 à 650	10/48
26.711 à 720	4/48	32.881 à 890	10/51	38.891 à 900	10/48	44.001 à 010	4/43	49.841 à 850	4/45	55.791 à 800	4/50
26.771 à 780	10/48	32.911 à 920	4/51	38.951 à 960	4/51	44.011 à 020	4/45	49.871 à 880	10/51	55.921 à 930	4/48
26.781 à 790	10/45	33.111 à 120	10/50	38.971 à 980	10/46	44.041 à 050	10/49	49.961 à 970	10/49	55.951 à 960	4/29
26.831 à 840	4/50	33.131 à 140	4/49	39.051 à 060	10/48	44.061 à 070	10/47	50.171 à 180	10/47	55.971 à 980	4/51
26.881 à 890	4/35	33.151 à 160	10/51	39.061 à 070	10/49	44.071 à 080	4/42	50.191 à 200	4/51	56.001 à 010	4/48
26.941 à 950	4/52	33.211 à 220	10/50	39.151 à 160	10/51	44.081 à 090	10/49	50.231 à 240	10/46	56.061 à 070	10/49
27.021 à 030	4/51	33.231 à 240	10/50	39.241 à 250	4/50	44.121 à 130	10/49	50.441 à 450	4/46	56.181 à 190	4/46
27.161 à 170	4/51	33.281 à 290	10/48	39.271 à 280	4/50	44.201 à 210	4/51	50.501 à 510	4/51	56.271 à 280	10/49
27.191 à 200	10/46	33.301 à 310	10/51	39.311 à 320	4/48	44.231 à 240	4/48	50.521 à 530	4/52	56.281 à 290	10/48
27.201 à 210	4/49	33.361 à 370	10/51	39.351 à 360	4/52	44.261 à 270	4/50	50.611 à 620	4/45	56.301 à 310	4/49
27.221 à 230	4/52	33.441 à 450	10/51	39.391 à 400	4/52	44.341 à 350	10/51	50.621 à 630	10/51	56.471 à 480	4/48
27.271 à 280	4/48	33.451 à 460	4/49	39.411 à 420	10/49	44.401 à 410	4/50	50.711 à 720	4/51	56.561 à 570	4/52
27.371 à 380	10/49	33.461 à 470	4/51	39.451 à 460	4/48	44.461 à 470	10/46	50.731 à 740	4/51	56.611 à 620	4/49
27.401 à 410	4/49	33.471 à 480	4/51	39.511 à 520	4/51	44.611 à 620	10/46	50.741 à 750	10/47	56.641 à 650	10/51
27.411 à 420	4/50	33.551 à 560	4/48	39.521 à 530	10/51	44.631 à 640	10/49	50.831 à 840	10/47	56.701 à 710	10/46
27.421 à 430	10/50	33.591 à 600	4/47	39.651 à 660	4/51	44.651 à 660	10/48	50.991 à 999	10/43	56.711 à 720	10/51
27.531 à 540	4/50	33.611 à 620	10/49	39.781 à 790	4/52	44.721 à 730	10/49	51.000	10/43	56.771 à 780	10/48
27.581 à 590	10/47	33.671 à 680	10/44	39.801 à 810	10/47	44.801 à 810	10/50	51.051 à 060	10/48	56.781 à 790	10/44
27.701 à 710	4/49	33.731 à 740	10/47	39.811 à 820	10/49	44.971 à 980	10/48	51.071 à 080	10/51	57.031 à 040	4/42
27.761 à 770	10/50	33.801 à 810	10/50	39.821 à 830	10/48	45.011 à 020	4/50	51.081 à 090	4/52	57.041 à 050	4/48
27.781 à 790	4/48	33.831 à 840	4/44	39.971 à 980	4/50	45.031 à 040	4/48	51.111 à 120	4/46	57.051 à 060	4/48
27.821 à 830	4/52	33.881 à 890	10/44	40.081 à 090	4/50	45.071 à 080	10/50	51.161 à 170	4/50	57.171 à 180	4/51
28.001 à 010	10/44	33.931 à 940	10/46	40.151 à 160	10/51	45.171 à 180	10/49	51.371 à 380	4/47	57.181 à 190	4/52
28.081 à 090	10/48	33.941 à 950	4/52	40.221 à 230	10/49	45.261 à 270	4/49	51.391 à 400	10/46	57.191 à 200	10/48
28.171 à 180	10/50	34.101 à 110	10/48	40.241 à 250	10/49	45.401 à 410	4/45	51.421 à 430	10/50	57.281 à 290	10/50
28.181 à 190	4/50	34.211 à 220	4/49	40.301 à 310	4/52	45.431 à 440	10/47	51.441 à 450	10/51	57.291 à 300	4/49
28.221 à 230	10/47	34.531 à 540	10/48	40.481 à 490	10/51	45.581 à 590	4/52	51.481 à 490	10/51	57.431 à 440	10/49
28.241 à 250	4/47	34.701 à 710	4/52	40.511 à 520	10/49	45.601 à 610	4/44	51.521 à 530	10/43	57.461 à 470	4/47
28.321 à 330	4/52	34.711 à 720	4/52	40.631 à 640	4/51	45.611 à 620	4/50	51.541 à 550	4/50	57.541 à 550	4/50
28.331 à 340	4/48	34.761 à 770	10/49	40.651 à 660	10/51	45.621 à 630	4/41	51.761 à 770	4/50	57.591 à 600	4/52
28.541 à 550	10/49	34.941 à 950	4/52	40.711 à 720	4/52	45.771 à 780	10/51	51.771 à 780	4/44	57.601 à 610	4/50
28.681 à 690	4/51	34.951 à 960	4/52	40.731 à 740	4/52	45.781 à 790	4/49	51.841 à 850	10/48	57.651 à 660	10/47
28.771 à 780	10/51	34.991 à 000	4/50	40.821 à 830	10/46	45.821 à 830	4/50	51.851 à 860	4/45	57.721 à 730	4/48
28.871 à 880	4/47	35.121 à 130	10/51	40.851 à 860	4/51	45.911 à 920	4/52	51.891 à 900	10/51	57.821 à 830	10/51
28.881 à 890	4/50	35.141 à 150	4/48	40.871 à 880	10/51	45.961 à 970	4/51	51.961 à 970	10/50	58.041 à 050	10/49
28.911 à 920	4/51	35.221 à 230	10/47	40.911 à 920	10/50	46.081 à 090	10/49	52.081 à 090	10/50	58.111 à 120	4/51
29.201 à 210	4/51	35.231 à 240	4/49	40.921 à 930	4/52	46.091 à 100	10/50	52.141 à 150	4/43	58.161 à 170	10/51
29.301 à 310	10/50	35.251 à 260	10/49	40.941 à 950	10/50	46.111 à 120	4/47	52.211 à 220	10/51	58.201 à 270	4/48
29.311 à 320	10/50	35.271 à 280	10/50	40.971 à 980	4/46	46.161 à 170	10/46	52.241 à 250	10/49	58.291 à 300	10/50
29.341 à 350	10/48	35.341 à 320	4/48	40.981 à 990	10/48	46.191 à 200	4/51	52.461 à 470	10/51	58.301 à 310	10/51
29.481 à 490	4/51	35.441 à 450	4/52	41.131 à 140	4/52	46.331 à 340	10/50	52.471 à 480	10/46	58.311 à 320	4/41
29.511 à 520	10/48	35.501 à 510	4/52	41.221 à 230	10/48	46.361 à 370	4/51	52.501 à 510	10/47	58.531 à 540	4/50
29.621 à 630	4/51	35.571 à 580	10/49	41.261 à 270	4/52	46.371 à 380	4/51	52.521 à 530	10/49	58.551 à 560	10/44
29.721 à 730	4/52	35.601 à 610	10/50	41.291 à 300	4/49	46.491 à 500	10/47	52.551 à 560	4/49	58.641 à 650	10/25
29.751 à 760	4/49	35.621 à 630	10/51	41.301 à 310	4/43	46.511 à 520	10/47	52.611 à 620	4/52	58.661 à 670	4/50
29.781 à 790	4/52	35.911 à 920	10/51	41.371 à 380	10/45	46.531 à 540	4/49	52.741 à 750	4/48	58.711 à 720	10/51
29.881 à 890	4/45	35.951 à 960	4/40	41.431 à 440	4/50	46.771 à 780	10/49	52.751 à 760	4/52	58.751 à 760	10/50
29.981 à 990	4/47	35.991 à 000	4/48	41.461 à 470	10/47	46.861 à 870	4/52	52.931 à 940	10/43	58.771 à 780	10/48
30.091 à 100	4/48	36.091 à 100	10/49	41.531 à 540	4/49	46.921 à 930	10/48	52.981 à 990	10/51	58.791 à 800	10/48
30.101 à 110	10/48	36.111 à 120	10/50	41.541 à 550	4/48	46.951 à 960	10/47	52.991 à 999	10/43	58.841 à 850	10/49
30.111 à 120	10/45	36.211 à 220	10/51	41.561 à 570	4/50	47.011 à 020	4/48	53.000	10/43	58.891 à 900	4/49
30.181 à 190	10/50	36.241 à 250	10/51	41.651 à 660	10/50	47.081 à 090	10/45	53.011 à 020	4/49	58.971 à 980	10/49
30.201 à 210	10/47	36.281 à 290	10/47	41.731 à 740	10/47	47.121 à 130	10/31	53.061 à 070	4/45	58.991 à 000	10/50
30.221 à 230	4/52	36.391 à 400	10/50	41.761 à 770	4/47	47.191 à 200	4/45	53.071 à 080	2/41	59.021 à 030	10/49
30.331 à 340	4/48	36.411 à 420	10/51	41.811 à 820	10/49	47.331 à 340	10/51	53.101 à 110	10/48	59.091 à 100	10/48
30.431 à 440	10/48	36.421 à 430	4/40	41.831 à 840	4/52	47.431 à 440	10/51	53.151 à 160	10/47	59.121 à 130	10/42
30.461 à 470	10/50	36.541 à 520	4/51	41.881 à 890	10/49	47.481 à 490	10/48	53.181 à 190	4/46		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
59.151 à 160	10/50
59.221 à 230	4/51
59.331 à 340	10/48
59.341 à 350	4/46
59.351 à 360	4/48
59.391 à 400	4/52
59.441 à 450	10/48
59.491 à 500	4/50
59.721 à 730	4/52
59.751 à 760	4/52
59.761 à 770	4/50
59.791 à 800	10/50
59.801 à 810	4/49
59.851 à 860	4/52
59.871 à 880	10/50
60.191 à 200	4/49
60.311 à 320	4/48
60.321 à 330	10/48
60.381 à 390	10/48
60.491 à 500	4/44
60.691 à 700	10/42
60.711 à 720	10/47
60.831 à 840	4/51
60.891 à 900	10/48
60.901 à 910	10/48
60.911 à 920	4/49
61.041 à 050	10/47
61.111 à 120	4/51
61.261 à 270	10/48
61.321 à 330	10/51
61.381 à 390	4/51
61.391 à 400	4/48
61.411 à 420	4/52
61.491 à 500	4/49
61.521 à 530	4/52
61.591 à 600	4/47
61.661 à 670	4/50
61.881 à 890	10/50
62.051 à 060	10/49
62.191 à 200	4/43
62.241 à 250	10/45
62.261 à 270	10/51
62.361 à 370	10/48
62.391 à 400	10/46
62.401 à 410	10/49
62.441 à 450	4/51
62.451 à 460	4/51
62.521 à 530	10/51
62.641 à 650	4/49
62.651 à 660	10/49
62.751 à 760	10/50
62.771 à 780	10/51
62.801 à 810	10/43
62.831 à 840	10/45
62.941 à 950	4/49
62.951 à 960	4/48
63.011 à 020	10/48
63.241 à 250	10/47
63.381 à 390	10/47
63.401 à 410	4/50
63.461 à 470	10/39
63.521 à 530	4/50
63.571 à 580	10/49
63.581 à 590	10/47
63.611 à 620	10/47
63.641 à 650	10/51
63.661 à 670	4/49
63.701 à 710	4/45
63.771 à 780	4/45
63.781 à 790	10/51
63.821 à 830	10/51
63.831 à 840	10/50
63.951 à 960	4/50
64.031 à 040	10/47
64.161 à 170	4/52
64.201 à 210	10/47
64.221 à 230	4/49
64.351 à 360	10/47
64.381 à 390	4/44
64.551 à 560	4/50
64.601 à 610	10/50
64.701 à 710	4/48
64.761 à 770	10/50
64.821 à 830	4/50
64.831 à 840	4/49
64.841 à 850	4/49
64.911 à 920	10/51
65.001 à 010	2/41
65.021 à 030	10/48
65.031 à 040	4/51
65.401 à 410	4/50
65.141 à 150	10/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65.291 à 300	10/51
65.301 à 310	4/52
65.351 à 360	10/46
65.401 à 410	4/47
65.431 à 440	4/49
65.521 à 530	4/47
65.691 à 700	10/51
65.851 à 860	10/49
65.981 à 990	10/50
66.111 à 120	10/51
66.211 à 220	4/45
66.411 à 420	10/47
66.521 à 530	4/48
66.541 à 550	10/49
66.611 à 620	10/51
66.631 à 640	10/48
66.681 à 690	4/51
66.721 à 730	4/52
66.731 à 740	10/49
66.821 à 830	4/47
66.851 à 860	10/49
67.041 à 050	4/51
67.051 à 060	4/49
67.061 à 070	10/51
67.251 à 260	10/49
67.541 à 550	4/51
67.571 à 580	10/48
67.601 à 610	10/51
67.701 à 710	4/52
67.891 à 900	4/50
68.361 à 370	4/48
68.371 à 380	10/50
68.431 à 440	10/49
68.511 à 520	10/50
68.521 à 530	10/50
68.581 à 590	4/46
68.651 à 660	10/49
68.731 à 740	10/51
68.751 à 760	10/50
68.901 à 910	4/50
69.011 à 020	4/49
69.021 à 030	10/22
69.061 à 070	10/51
69.101 à 110	4/48
69.141 à 150	10/49
69.191 à 200	4/52
69.201 à 210	4/48
69.351 à 360	4/51
69.661 à 670	10/49
69.671 à 680	4/52
69.701 à 710	4/49
69.711 à 720	10/51
69.771 à 780	4/38
69.861 à 870	4/51
69.881 à 890	10/43
69.891 à 900	4/48
69.971 à 980	10/50
70.011 à 020	4/49
70.051 à 060	4/52
70.171 à 180	4/50
70.181 à 190	4/50
70.281 à 290	4/48
70.311 à 320	4/51
70.341 à 350	4/28
70.441 à 450	4/52
70.451 à 460	4/50
70.521 à 530	10/51
70.601 à 610	4/50
70.711 à 720	4/46
70.751 à 760	10/51
70.821 à 830	10/50
70.841 à 850	4/48
70.861 à 870	10/43
70.901 à 910	4/51
70.921 à 930	10/39
70.931 à 940	4/44
70.951 à 960	4/50
70.991 à 999	4/49
71.000	4/49
71.171 à 180	4/50
71.181 à 190	10/51
71.201 à 210	10/46
71.381 à 390	10/46
71.471 à 480	10/50
71.501 à 510	4/50
71.511 à 520	4/47
71.591 à 600	10/50
71.631 à 640	4/51
71.871 à 880	4/52
71.881 à 890	4/52
71.961 à 970	4/52
72.201 à 210	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
72.211 à 220	4/50
72.221 à 230	4/48
72.251 à 260	4/46
72.261 à 270	4/52
72.291 à 300	4/51
72.311 à 320	10/44
72.381 à 390	10/47
72.421 à 430	10/51
72.501 à 510	10/50
72.531 à 540	4/51
72.551 à 560	10/51
72.581 à 590	4/49
72.621 à 630	4/52
72.661 à 670	4/48
72.721 à 730	10/49
72.831 à 840	4/52
72.841 à 850	10/47
72.881 à 890	4/52
73.001 à 010	10/51
73.011 à 020	4/49
73.021 à 030	10/48
73.071 à 080	4/48
73.111 à 120	4/51
73.121 à 130	4/50
73.281 à 290	4/51
73.331 à 340	4/49
73.351 à 360	10/39
73.441 à 450	10/51
73.491 à 500	10/50
73.501 à 510	10/51
73.611 à 620	10/51
73.691 à 700	10/50
73.971 à 980	4/52
74.101 à 110	10/50
74.211 à 220	4/50
74.231 à 240	4/49
74.241 à 250	4/52
74.271 à 280	10/39
74.341 à 350	10/48
74.371 à 380	10/50
74.381 à 390	4/49
74.441 à 450	10/45
74.531 à 540	10/48
74.571 à 580	4/50
74.611 à 620	10/51
74.631 à 640	4/49
74.651 à 660	2/41
74.661 à 670	4/44
74.811 à 820	10/49
74.901 à 910	10/50
74.921 à 930	4/52
74.941 à 950	10/48
75.041 à 050	10/51
75.051 à 060	10/45
75.061 à 070	10/45
75.101 à 110	10/51
75.201 à 210	10/51
75.251 à 260	10/47
75.401 à 410	10/49
75.431 à 440	4/52
75.491 à 500	10/51
75.511 à 520	10/41
75.541 à 550	10/45
75.561 à 570	4/49
75.611 à 620	4/46
75.711 à 720	4/52
75.821 à 830	10/50
75.831 à 840	4/50
75.921 à 930	4/50
75.951 à 960	4/48
75.981 à 990	4/46
76.101 à 110	10/51
76.151 à 160	4/48
76.241 à 250	4/51
76.471 à 480	4/52
76.491 à 500	4/52
76.521 à 530	10/50
76.621 à 630	4/51
76.631 à 640	10/50
76.751 à 760	4/48
76.811 à 820	10/49
76.821 à 830	4/52
76.921 à 930	4/52
76.931 à 940	10/50
76.991 à 999	4/50
77.000	4/50
77.011 à 020	10/47
77.021 à 030	4/51
77.031 à 040	10/47
77.071 à 080	10/50
77.121 à 130	4/51
77.181 à 190	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
77.201 à 210	4/50
77.331 à 340	4/51
77.341 à 350	10/49
77.381 à 390	4/45
77.401 à 410	4/51
77.421 à 430	10/50
77.471 à 480	4/51
77.511 à 520	4/48
77.581 à 590	10/49
77.601 à 610	4/48
77.611 à 620	10/47
77.871 à 880	4/51
77.921 à 930	10/45
77.971 à 980	10/51
77.981 à 990	10/27
78.011 à 020	10/45
78.091 à 100	4/50
78.111 à 120	10/46
78.161 à 170	4/52
78.171 à 180	4/47
78.181 à 190	10/51
78.201 à 210	4/49
78.281 à 290	4/51
78.311 à 320	10/48
78.341 à 350	10/50
78.371 à 380	10/51
78.451 à 460	10/50
78.461 à 470	4/30
78.561 à 570	10/41
78.571 à 580	10/51
78.611 à 620	4/52
78.621 à 630	4/51
78.751 à 760	10/51
78.781 à 790	10/48
78.841 à 850	10/50
78.901 à 910	10/51
79.011 à 020	10/44
79.021 à 030	10/51
79.131 à 140	4/51
79.141 à 150	10/50
79.161 à 170	4/44
79.181 à 190	10/51
80.181 à 190	4/52
80.301 à 310	10/47
80.321 à 330	10/51
80.341 à 350	10/46
80.381 à 390	4/50
80.391 à 400	10/50
80.471 à 480	4/47
80.631 à 640	10/48
80.651 à 660	4/51
80.711 à 720	4/51
80.791 à 800	10/51
80.831 à 840	4/52
80.951 à 960	10/49
81.011 à 020	4/50
81.031 à 040	4/48
81.041 à 050	4/49
81.071 à 080	10/41
81.241 à 250	10/49
81.261 à 270	10/51
81.281 à 290	4/50
81.371 à 380	4/48
81.421 à 430	10/47
81.561 à 570	4/49
81.581 à 590	2/41
81.631 à 640	4/52
81.671 à 680	4/45
81.831 à 840	10/51
81.941 à 950	4/49
82.181 à 190	4/50
82.201 à 210	4/49
82.331 à 340	10/49
82.411 à 420	4/51
82.451 à 460	4/50
82.461 à 470	4/49
82.561 à 570	10/48
82.811 à 820	10/42
82.821 à 830	10/43
82.841 à 850	4/50
83.131 à 140	10/51
83.191 à 200	4/49
83.361 à 370	4/52
83.411 à 420	10/49
83.421 à 430	4/47
83.501 à 510	4/52
83.581 à 590	4/50
83.611 à 620	4/49
83.631 à 640	4/50
83.651 à 660	10/46
83.751 à 760	4/47
83.851 à 860	4/43

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83.861 à 870	4/46
83.901 à 910	4/50
83.991 à 999	4/51
84.000	4/51
84.011 à 020	10/51
84.101 à 110	4/44
84.121 à 130	10/51
84.161 à 170	4/50
84.171 à 180	10/51
84.181 à 190	10/27
84.251 à 260	4/48
84.271 à 280	4/50
84.421 à 430	10/51
84.511 à 520	4/49
84.561 à 570	10/51
84.601 à 610	10/34
84.701 à 710	4/47
84.731 à 740	4/47
84.741 à 750	10/49
84.761 à 770	10/43
84.781 à 790	4/52
84.821 à 830	10/48
84.841 à 850	10/39
84.861 à 870	4/51
84.881 à 890	4/48
84.901 à 910	4/40
84.941 à 950	4/44
85.011 à 020	4/44
85.071 à 080	4/43
85.081 à 090	10/45
85.091 à 100	4/51
85.131 à 140	4/40
85.181 à 190	10/43
85.281 à 290	4/51
85.321 à 330	4/48
85.531 à 540	10/50
85.571 à 580	4/44
85.601 à 610	4/18
85.621 à 630	10/47
85.631 à 640	4/49
85.651 à 660	10/46
85.661 à 666	4/50
85.667 à 670	10/50
85.671 à 680	4/43
85.681 à 686	4/49
85.687 à 690	10/49
85.691 à 700	4/47
85.701 à 710	10/51
85.711 à 720	10/50
85.721 à 730	10/44
85.741 à 750	4/43
85.751 à 760	10/47
85.781 à 790	4/43
85.811 à 820	4/40
85.841 à 850	10/44
85.851 à 860	4/48
85.861 à 870	2/41
85.881 à 890	4/27
85.891 à 900	4/43
85.901 à 910	4/51
85.921 et 922	10/45
85.923 à 930	4/46
85.931 à 939	10/46
85.940	4/47
85.941 à 948	10/48
85.949 et 950	4/49
85.951 à 960	10/45
86.001 à 010	4/52
86.031 à 033	4/47
86.034 à 040	10/47
86.061 à 070	4/52
86.101 à 110	4/49
86.141 à 150	10/51
86.191 à 197	10/47
86.198 à 200	4/48
86.201 à 205	10/49
86.206 à 210	4/50
86.241	10/26
86.242 à 250	4/27
86.251 à 260	4/46
86.261 à 270	4/42
86.271 à 275	10/51
86.276 à 280	4/52
86.281 à 290	4/46
86.311 à 320	4/52
86.391 à 400	4/44
86.401 à 410	10/42
86.431 à 436	4/51
86.437 à 440	10/51
86.441 et 442	4/48
86.443 à 450	10/48
86.501 à 510	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
86.531 à 540	10/44
86.551 à 560	10/50
86.571 à 578	4/52
86.581 à 590	10/44
86.591 à 600	10/43
86.611 à 620	10/50
86.641 à 650	10/50
86.671 à 676	4/46
86.677 à 680	10/46
86.701 à 710	10/44
86.841 à 850	4/51
86.891 à 900	10/51
86.961 à 970	4/52
87.111 à 120	10/49
87.171 à 180	4/52
87.321 à 330	4/49
87.331 à 340	4/48
87.341 à 350	10/51
87.411 à 420	10/44
87.421 à 430	4/49
87.431 à 440	4/50
87.441 à 450	4/49
87.471 à 480	4/50
87.651 à 660	4/49
87.691 à 700	4/52
87.701 à 710	10/45
87.711 à 720	4/50
87.721 à 730	10/51
87.881 à 890	10/48
87.901 à 910	10/46
87.941 à 950	4/49
87.981 à 990	4/51
88.031 à 040	4/49
88.121 à 130	10/49
88.181 à 190	10/49
88.271 à 280	10/44
88.291 à 300	10/46
88.321 à 330	4/52
88.461 à 470	10/47
88.471 à 480	4/47
88.511 à 520	4/49
88.631 à 640	4/52
88.701 à 710	10/45
88.711 à 730	10/51
88.901 à 910	10/50
88.921 à 930	4/50
88.931 à 940	10/45
89.001 à 010	10/51
89.101 à 110	10/49
89.121 à 130	10/47
89.141 à 150	4/51
89.181 à 190	4/52
89.191 à 200	4/51
89.401 à 410	4/46
89.421 à 430	4/52
89.431 à 440	10/43
89.491 à 500	10/47
89.501 à 510	4/51
89.531 à 540	4/48
89.701 à 710	10/48
89.761 à 770	10/50
89.831 à 840	10/49
89.841 à 850	4/49
89.851 à 860	4/50
89.861 à 870	10/45
89.871 à 880	4/46
89.931 à 940	4/52
89.951 à 960	10/49
89.991 à 999	10/51
90.000	10/51
90.041 à 050	10/50
90.111 à 120	4/52
90.141 à 150	10/46
90.181 à 190	10/45
90.301 à 310	4/52
90.421 à 430	4/50
90.441 à 450	10/49
90.471 à 480	4/51
90.521 à 530	10/47
90.611 à 620	4/52
90.661 à 670	10/51
90.961 à 970	10/45
91.021 à 030	10/50
91.061 à 070	4/51
91.071 à 080	10/51
91.141 à 150	4/50
91.151 à 160	4/49
91.181 à 190	4/49
91.241 à 250	4/47
91.281 à 290	4/52
91.311 à 320	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91.411 à 420	10/51
91.601 à 610	10/47
91.661 à 670	4/50
91.681 à 690	10/50
91.731 à 740	4/50
91.711 à 750	10/45
91.821 à 830	10/50
91.841 à 850	10/47
91.991 à 999	4/50
92.000	4/50
92.061 à 070	4/51
92.251 à 260	10/46
92.281 à 290	4/49
92.491 à 500	10/49
92.541 à 550	4/52
92.591 à 600	4/49
92.601 à 610	4/52
92.681 à 690	10/49
92.691 à 700	10/44
92.791 à 800	4/47
92.801 à 810	10/47
92.811 à 820	4/47
92.901 à 910	10/51
93.101 à 110	4/46
93.241 à 250	4/46
93.271 à 280	10/47
93.331 à 340	4/50
93.341 à 350	10/47
93.391 à 400	4/49
93.641 à 650	10/49
93.711 à 720	4/50
93.751 à 760	4/52
93.781 à 790	4/50
93.871 à 880	4/48
93.891 à 900	4/47
94.011 à 020	4/49
94.201 à 210	4/51
94.231 à 240	10/42
94.251 à 260	4/46
94.281 à 290	4/48
94.291 à 300	4/44
94.341 à 350	10/49
94.371 à 380	4/47
94.391 à 400	4/48
94.421 à 430	4/52
94.561 à 570	4/49
94.571 à 580	10/46
94.611 à 620	4/43
94.621 à 630	10/44
94.651 à 660	10/48
94.661 à 670	10/51
94.681 à 690	10/51
94.701 à 710	10/50
94.731 à 740	4/52
94.761 à 770	4/42
94.841 à 850	10/50
94.871 à 880	10/49
94.891 à 900	4/48
94.921 à 930	10/51
94.941 à 950	4/48
95.001 à 010	10/49
95.151 à 160	4/51
95.211 à 220	4/52
95.391 à 400	4/52
95.561 à 570	10/49
95.671 à 680	10/48
95.761 à 770	4/52
95.791 à 800	10/51
95.821 à 830	10/51
95.881 à 890	4/52
95.971 à 980	4/52
96.111 à 120	4/51
96.121 à 130	10/49
96.171 à 180	4/52
96.191 à 200	10/49
96.241 à 250	10/41
96.261 à 270	10/51
96.361 à 370	4/51
96.441 à 450	10/50
96.461 à 470	10/51
96.471 à 480	10/50
96.551 à 560	4/48
96.591 à 600	4/52
96.641 à 650	4/49
96.751 à 760	4/48
96.821 à 830	4/49
96.861 à 870	4/49
97.001 à 010	10/45
97.101 à 110	10/51
97.151 à 160	10/49
97.201 à 210	4/52
97.301 à 310	10/51
97.381 à 390	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
97.401 à 410	10/49
97.491 à 500	4/52
97.531 à 540	10/48
97.571 à 580	10/46
97.611 à 620	4/52
97.721 à 730	10/51
97.841 à 850	10/50
97.861 à 870	10/50
97.971 à 980	4/52
98.021 à 030	10/50
98.031 à 040	4/52
98.241 à 250	4/48
98.371 à 380	10/48
98.381 à 390	10/46
98.461 à 470	10/43
98.481 à 490	4/50
98.591 à 600	10/51
98.801 à 810	10/50
98.831 à 840	4/51
98.921 à 930	10/51
99.131 à 140	10/44
99.291 à 300	10/47
99.391 à 400	4/48
99.511 à 520	4/49
99.551 à 560	10/50
99.561 à 570	4/49
99.571 à 580	10/49
99.711 à 720	10/46
99.751 à 760	4/52
99.771 à 780	10/47
99.951 à 960	10/48
100.031 à 040	4/51
100.231 à 240	10/48
100.271 à 280	4/50
100.411 à 420	2/41
100.501 à 510	10/47
100.521 à 530	10/49
100.611 à 620	4/52
100.761 à 770	10/49
100.791 à 800	4/52
100.821 à 830	4/50
100.831 à 840	4/52
100.841 à 850	4/51
100.931 à 940	10/49
101.021 à 030	10/49
101.141 à 150	4/52
101.181 à 190	4/49
101.531 à 540	10/51
101.611 à 620	10/51
101.711 à 720	4/47
101.791 à 800	4/40
101.871 à 880	4/49
101.941 à 950	4/49
101.991 à 999	10/50
102.000	10/50
102.061 à 070	10/51
102.101 à 110	4/48
102.171 à 180	10/48
102.251 à 260	4/50
102.271 à 280	4/45
102.351 à 360	10/51
102.371 à 380	10/45
102.431 à 440	10/48
102.631 à 640	4/47
102.741 à 750	10/50
102.801 à 810	4/42
102.891 à 900	4/49
103.021 à 030	4/49
103.081 à 090	4/41
103.131 à 140	10/50
103.141 à 150	4/47
103.151 à 160	10/50
103.201 à 210	10/51
103.321 à 330	4/52
103.621 à 630	4/50
103.641 à 650	4/52
103.751 à 760	4/51
103.801 à 810	10/48
103.951 à 960	4/50
104.051 à 060	10/50
104.241 à 250	4/52
104.251 à 260	4/51
104.351 à 360	10/34
104.471 à 480	4/48
104.641 à 650	10/51
104.671 à 680	4/49
104.681 à 690	10/51
104.791 à 800	4/49
104.951 à 960	10/51
104.961 à 970	10/49
105.011 à 020	10/50
105.031 à 040	4/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
105.151 à 160	4/50
105.161 à 170	10/44
105.261 à 270	10/51
105.271 à 280	10/48
105.281 à 290	4/49
105.551 à 560	4/52
105.611 à 620	4/49
105.621 à 630	4/48
105.721 à 730	10/48
105.781 à 790	10/49
105.861 à 870	10/47
105.961 à 970	4/51
106.031 à 040	10/43
106.091 à 100	4/47
106.291 à 300	10/50
106.311 à 320	10/51
106.391 à 400	4/52
106.421 à 430	10/45
106.481 à 490	4/49
106.551 à 560	10/46
106.581 à 590	4/51
106.711 à 720	4/47
106.751 à 760	4/52
106.821 à 830	4/52
106.991 à 999	10/46
107.000	10/46
107.001 à 010	4/50
107.081 à 090	10/45
107.101 à 110	4/50
107.131 à 140	4/50
107.201 à 210	10/48
107.241 à 250	10/49
107.271 à 280	10/49
107.301 à 310	10/49
107.351 à 360	10/49
107.371 à 380	4/49
107.581 à 590	10/50
107.641 à 650	10/50
107.651 à 660	4/43
107.721 à 730	10/50
107.771 à 780	4/48
107.811 à 820	2/41
107.851 à 860	4/52
108.021 à 030	10/51
108.081 à 090	4/44
108.171 à 180	10/47
108.211 à 220	10/49
108.321 à 330	4/52
108.351 à 360	4/48
108.391 à 400	4/48
108.441 à 450	4/48
108.451 à 460	4/51
108.461 à 470	4/49
108.491 à 500	10/48
108.561 à 570	10/50
108.611 à 620	4/49
108.651 à 660	4/48
108.671 à 680	10/50
108.701 à 710	4/51
108.721 à 730	10/49
108.741 à 750	10/46
108.751 à 760	10/49
108.931 à 940	4/50
108.961 à 970	4/52
109.031 à 040	4/49
109.091 à 100	4/46
109.181 à 190	10/49
109.291 à 300	4/49
109.321 à 330	10/32
109.361 à 370	4/52
109.571 à 580	4/47
109.591 à 600	4/52
109.761 à 770	10/43
109.861 à 870	10/48
109.911 à 920	10/48
109.951 à 960	10/50
110.131 à 140	10/41
110.161 à 170	10/51
110.191 à 200	4/51
110.241 à 250	4/46
110.261 à 270	4/47
110.311 à 320	4/45
110.441 à 450	4/51
110.481 à 490	4/46
110.491 à 500	10/51
110.571 à 580	4/52
110.631 à 640	4/52
110.651 à 660	4/51
110.751 à 760	4/51
110.771 à 780	10/46
110.881 à 890	10/44
110.911 à 920	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
110.921 à 930	10/47
110.971 à 980	4/51
111.011 à 020	10/50
111.221 à 230	10/51
111.301 à 310	4/47
111.311 à 320	10/48
111.331 à 340	10/51
111.361 à 370	4/51
111.411 à 420	10/49
111.591 à 600	10/48
111.611 à 620	10/46
111.621 à 630	10/49
111.691 à 700	4/50
111.721 à 730	4/52
111.741 à 750	10/51
111.801 à 810	10/51
111.831 à 840	4/51
111.851 à 860	4/48
112.051 à 060	4/51
112.151 à 160	4/52
112.191 à 200	10/48
112.291 à 300	10/51
112.321 à 330	10/49
112.361 à 370	4/48
112.451 à 460	4/47
112.461 à 470	10/49
113.001 à 010	4/51
113.141 à 150	10/50
113.221 à 230	4/52
113.361 à 370	10/46
113.471 à 480	10/51
113.481 à 490	4/52
113.491 à 500	4/51
113.521 à 530	4/52
113.571 à 580	4/49
113.661 à 670	10/47
113.691 à 700	4/49
113.801 à 810	4/52
113.841 à 850	4/52
113.851 à 860	4/47
113.911 à 920	4/51
113.961 à 970	10/43
114.021 à 030	10/51
114.051 à 060	10/48
114.061 à 070	10/50
114.261 à 270	4/51
114.271 à 280	4/41
114.281 à 290	10/51
114.291 à 300	10/48
114.331 à 340	10/45
114.411 à 420	10/48
114.421 à 430	4/50
114.531 à 540	10/51
114.581 à 590	10/48
114.611 à 620	4/50
114.691 à 700	4/44
114.831 à 840	4/51
114.991 à 999	4/51
115.000	4/51
115.141 à 150	10/50
115.231 à 240	4/52
115.351 à 360	10/50
115.371 à 380	10/47
115.701 à 710	4/51
115.761 à 770	10/49
115.861 à 870	4/51
115.901 à 910	4/48
115.951 à 960	4/49
115.971 à 980	10/49
115.991 à 999	4/46
116.000	4/46
116.011 à 020	4/51
116.101 à 110	4/49
116.187 à 190	10/35
116.291 à 300	4/49
116.401 à 410	4/51
116.581 à 590	10/46
116.591 à 600	10/50
116.651 à 660	4/48
116.671 à 680	4/50
116.861 à 870	10/51
116.991 à 999	4/51
117.000	4/51
117.281 à 290	10/51
117.321 à 330	10/51
117.431 à 440	4/52
117.481 à 490	10/50
117.491 à 500	4/51
117.511 à 520	10/48
117.731 à 740	10/49
117.741 à 750	4/49
117.751 à 760	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
117.801 à 810	10/51
117.811 à 820	4/52
117.841 à 850	10/49
117.861 à 870	4/45
117.891 à 900	4/47
117.921 à 930	4/50
117.931 à 940	10/42
117.991 à 999	10/50
118.000	10/50
118.101 à 110	4/52
118.291 à 300	10/46
118.411 à 420	4/45
118.501 à 510	4/51
118.581 à 590	4/47
118.641 à 650	10/43
118.861 à 870	4/52
118.891 à 900	4/50
118.921 à 930	10/48
118.961 à 970	4/52
118.971 à 980	4/48
119.061 à 070	10/51
119.131 à 140	4/48
119.271 à 280	10/51
119.321 à 330	4/52
119.351 à 360	10/51
119.451 à 460	10/49
119.531 à 540	4/50
119.541 à 550	4/51
119.641 à 650	4/48
119.751 à 760	10/49
119.891 à 900	4/52
119.991 à 999	4/48
120.000	4/48
120.021 à 030	4/52
120.141 à 150	4/52
120.171 à 180	10/51
120.261 à 270	4/49
120.411 à 420	10/49
120.521 à 530	10/47
120.541 à 550	4/48
120.601 à 610	4/51
120.641 à 650	10/48
120.701 à 710	10/47
120.711 à 720	10/50
120.731 à 740	10/47
120.961 à 970	4/51
120.991 à 999	4/47
121.000	4/47
121.011 à 020	10/46
121.071 à 080	4/52
121.081 à 090	10/50
121.181 à 190	4/45
121.251 à 260	4/39
121.291 à 300	10/45
121.351 à 360	4/44
121.451 à 460	10/49
121.461 à 470	4/52
121.491 à 500	4/45
121.651 à 660	10/48
121.661 à 670	4/47
121.671 à 680	4/50
121.711 à 720	10/51
121.731 à 740	4/50
121.801 à 810	4/51
121.941 à 950	10/49
121.991 à 999	10/51
122.000	10/51
122.011 à 020	10/48
122.151 à 160	4/49
122.161 à 170	4/50
122.191 à 200	10/50
122.201 à 210	4/41
122.241 à 250	10/51
122.301 à 310	10/49
122.341 à 350	10/50
122.351 à 360	10/51
122.371 à 380	4/49
122.391 à 400	10/51
122.591 à 600	10/49
122.601 à 610	10/50
122.711 à 720	10/51
122.761 à 770	4/47
122.871 à 880	10/51
122.881 à 890	10/45
122.971 à 980	4/50
123.011 à 020	4/52
123.051 à 060	10/48
123.091 à 100	4/51
123.111 à 120	10/51
123.201 à 210	10/51
123.211 à 220	4/51
123.221 à 230	10/50
123.271 à 280	4/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
123.311 à 320	10/48
123.321 à 330	4/52
123.341 à 350	10/51
123.391 à 400	4/49
123.541 à 550	10/43
123.551 à 560	10/46
123.591 à 600	10/49
123.671 à 680	4/49
123.721 à 730	4/52
123.911 à 920	4/42
123.971 à 980	4/52
123.991 à 999	4/52
124.000	4/52
124.021 à 030	4/51
124.031 à 040	10/46
124.091 à 100	4/47
124.191 à 200	10/44
124.241 à 250	4/49
124.291 à 300	4/48
124.341 à 350	4/48
124.381 à 390	10/46
124.401 à 410	4/50
124.431 à 440	4/51
124.481 à 490	4/50
124.591 à 600	10/46
124.651 à 660	4/51
124.721 à 730	10/50
124.761 à 770	4/44
124.881 à 890	4/47
124.891 à 900	4/52
124.931 à 940	4/51
124.941 à 950	4/47
125.121 à 130	10/49
125.201 à 210	4/52
125.211 à 220	10/49
125.521 à 530	10/49
125.531 à 540	10/47
125.671 à 680	4/48
125.701 à 710	10/51
125.731 à 740	4/49
125.801 à 810	10/49
126.041 à 050	10/49
126.091 à 100	2/41
126.201 à 210	4/47
126.281 à 290	10/51
126.291 à 300	10/51
126.301 à 310	10/47
126.321 à 330	10/45
126.381 à 390	10/51
126.441 à 450	4/52
126.591 à 600	4/47
126.701 à 710	4/52
126.711 à 720	10/47
126.841 à 850	4/51
126.881 à 890	10/51
126.921 à 930	10/47
127.031 à 040	10/33
127.041 à 050	10/51
127.061 à 070	10/49
127.081 à 090	10/44
127.151 à 160	4/49
127.181 à 190	10/45
127.251 à 260	4/51
127.321 à 330	4/44
127.351 à 360	4/28
127.411 à 420	4/52
127.451 à 460	10/49
127.481 à 490	10/48
127.491 à 500	4/51
127.511 à 520	10/50
127.531 à 540	4/51
127.571 à 580	4/50
127.601 à 610	10/51
127.651 à 660	4/47
127.681 à 690	10/49
127.761 à 770	4/48
127.811 à 820	10/50
127.851 à 860	4/50
127.871 à 880	4/51
128.061 à 070	4/49
128.081 à 090	4/48
128.111 à 120	4/51
128.171 à 180	4/51
128.211 à 220	4/46
128.281 à 290	4/52
128.401 à 410	10/50
128.691 à 700	10/51
128.701 à 710	4/48
128.821 à 830	4/50
129.031 à 040	10/50
129.101 à 110	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
129.131 à 140	10/51	131.051 à 060	10/48	133.391 à 400	10/51	135.171 à 180	10/50	137.421 à 430	10/51	139.401 à 410	10/47
129.161 à 170	10/47	131.131 à 140	4/49	133.411 à 420	10/48	135.271 à 280	4/49	137.441 à 450	4/49	139.411 à 420	4/51
129.171 à 180	10/51	131.141 à 150	10/47	133.421 à 430	10/50	135.401 à 410	10/50	137.481 à 490	10/51	139.531 à 540	10/49
129.251 à 260	10/50	131.231 à 240	10/49	133.491 à 500	4/51	135.471 à 480	4/51	137.581 à 590	10/38	139.541 à 550	4/52
129.301 à 310	4/52	131.411 à 420	10/50	133.591 à 600	10/51	135.541 à 550	10/50	137.601 à 610	4/49	139.571 à 575	4/52
129.331 à 340	10/50	131.481 à 490	4/52	133.601 à 610	4/51	135.711 à 720	10/48	137.621 à 630	4/49	139.581 à 590	10/48
129.401 à 410	4/51	131.541 à 550	10/51	133.691 à 700	10/48	135.781 à 790	4/52	137.861 à 870	4/52	139.671 à 680	10/51
129.481 à 490	4/45	131.561 à 570	10/47	133.731 à 740	4/51	135.901 à 910	4/52	137.881 à 890	10/48	139.761 à 766	10/50
129.491 à 500	10/48	131.631 à 640	10/49	133.751 à 760	10/45	136.031 à 040	4/50	138.131 à 137	4/49	139.767 à 770	4/51
129.501 à 510	4/45	131.661 à 670	4/52	133.781 à 790	4/51	136.051 à 060	10/51	138.138 à 140	10/49	139.881 à 890	4/52
129.551 à 560	4/49	131.691 à 700	4/51	133.791 à 800	4/48	136.081 à 090	4/50	138.161 à 170	4/50	139.911 à 920	10/51
129.561 à 570	4/47	131.771 à 780	4/52	133.841 à 820	10/51	136.131 à 140	4/50	138.261 à 270	10/51	140.011 à 015	4/46
129.671 à 680	10/48	131.841 à 850	10/44	133.851 à 860	10/49	136.151 à 160	4/49	138.271 à 280	4/50	140.016 à 020	10/46
129.841 à 850	10/45	132.001 à 010	10/32	134.011 à 020	10/48	136.281 à 290	4/49	138.351 à 360	10/48	140.161 à 170	4/48
129.891 à 900	4/50	132.011 à 020	4/50	134.071 à 080	4/49	136.301 à 310	4/49	138.491 à 500	4/51	140.211 à 220	10/51
129.901 à 910	4/49	132.091 à 100	4/48	134.111 à 120	4/48	136.311 à 320	10/49	138.531 à 540	10/47	140.321 à 330	4/50
129.941 à 920	10/45	132.281 à 290	10/50	134.121 à 130	10/51	136.321 à 330	10/50	138.631 à 640	4/51	140.351 à 360	4/50
129.931 à 940	10/47	132.531 à 540	4/39	134.151 à 160	10/49	136.441 à 450	10/45	138.871 à 880	10/46	140.451 à 460	4/50
129.961 à 970	10/50	132.541 à 550	4/50	134.221 à 230	10/48	136.691 à 700	10/51	138.881 à 890	4/52	140.471 à 480	10/51
129.971 à 980	10/45	132.761 à 770	4/52	134.301 à 310	10/50	136.861 à 870	4/51	138.891 à 900	10/48	140.501 à 510	10/48
130.021 à 030	10/49	132.811 à 820	4/51	134.321 à 330	4/50	136.891 à 900	4/47	138.991 à 999	4/45	140.551	10/51
130.151 à 160	10/49	132.821 à 830	4/52	134.471 à 480	4/52	136.901 à 910	10/48	139.000	4/45	140.552 à 560	4/52
130.211 à 220	4/47	132.851 à 860	10/51	134.481 à 490	4/46	136.921 à 930	10/48	139.051 à 060	4/51	140.611 à 620	4/51
130.411 à 420	4/50	133.011 à 020	10/46	134.531 à 540	10/42	136.951 à 930	4/44	139.081 à 090	4/50	140.621 à 626	4/50
130.661 à 670	4/52	133.031 à 040	4/48	134.701 à 710	4/51	136.971 à 980	4/45	139.101 à 110	4/51	140.661 à 670	10/48
130.851 à 860	10/47	133.041 à 050	4/46	134.921 à 930	4/48	136.981 à 990	4/47	139.211 à 220	4/52	140.671 à 680	10/47
130.921 à 930	10/49	133.241 à 250	4/52	134.941 à 950	4/51	137.161 à 170	4/50	139.231 à 240	10/48	140.731	4/51
130.961 à 970	4/43	133.271 à 280	4/52	134.961 à 970	4/41	137.201 à 210	4/50	139.251 à 260	4/52	140.732 à 740	10/51
131.001 à 010	4/52	133.301 à 310	4/51	135.001 à 010	4/45	137.231 à 240	10/51	139.291 à 300	10/49	140.761 à 768	10/48
131.011 à 020	4/48	133.311 à 320	4/52	135.141 à 150	4/51	137.411 à 420	4/49	139.351 à 360	4/50	140.769 à 770	4/49

EMPRUNT 8 0/0 1907

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	10/50	4.131 à 140	10/49	7.961 à 970	10/47	11.661 à 670	10/49	15.000	4/48	19.611 à 620	10/48
221 à 230	10/50	4.171 à 180	10/50	7.971 à 980	4/52	11.931 à 940	10/50	15.011 à 020	4/48	19.681 à 690	4/49
281 à 290	4/52	4.191 à 200	4/46	7.991 à 999	4/52	11.961 à 970	10/49	15.051 à 060	4/48	19.781 à 790	4/49
311 à 320	4/47	4.201 à 210	10/49	8.000	4/52	12.021 à 030	10/48	15.321 à 330	4/52	19.851 à 860	4/50
341 à 350	10/46	4.321 à 330	10/48	8.021 à 030	10/51	12.051 à 060	4/40	15.421 à 430	10/47	19.951 à 960	4/47
511 à 520	4/49	4.431 à 440	4/51	8.041 à 050	4/51	12.431 à 440	4/52	15.561 à 570	4/50	19.991 à 999	4/45
551 à 560	10/51	4.441 à 450	10/51	8.161 à 170	4/49	12.441 à 450	10/45	15.761 à 770	10/49	20.000	4/45
601 à 610	4/51	4.471 à 480	4/52	8.311 à 320	4/50	12.551 à 560	4/49	15.811 à 820	4/52	20.121 à 130	4/50
711 à 720	4/51	4.511 à 520	4/49	8.381 à 390	4/46	12.581 à 590	10/51	15.941 à 950	4/40	20.131 à 140	4/46
721 à 730	4/50	4.581 à 590	4/47	8.481 à 490	4/50	12.611 à 620	4/50	16.011 à 020	4/50	20.291 à 300	4/49
801 à 810	2/41	4.641 à 650	10/50	8.491 à 500	4/51	12.631 à 640	10/47	16.371 à 380	4/52	20.301 à 310	10/47
1.051 à 060	4/52	4.721 à 730	4/50	8.501 à 510	10/50	12.741 à 750	10/49	16.601 à 610	10/49	20.381 à 390	4/52
1.121 à 130	10/49	4.911 à 920	10/51	8.521 à 530	4/51	12.751 à 760	4/46	16.771 à 780	10/48	20.391 à 400	10/48
1.221 à 230	4/51	4.941 à 950	4/52	8.641 à 650	10/48	12.831 à 840	10/48	16.851 à 860	4/48	20.401 à 410	4/52
1.431 à 440	4/52	4.971 à 980	4/51	8.681 à 690	10/48	12.881 à 890	4/52	16.961 à 970	4/52	20.461 à 470	4/52
1.491 à 500	4/50	5.001 à 010	4/48	8.731 à 740	10/51	12.891 à 900	10/48	16.971 à 980	4/52	20.471 à 480	4/51
1.581 à 590	4/52	5.181 à 190	10/50	8.911 à 920	10/49	12.961 à 970	10/48	17.001 à 010	10/51	20.601 à 610	10/46
1.601 à 610	10/51	5.331 à 340	4/51	8.921 à 930	10/50	13.031 à 040	4/48	17.041 à 050	4/51	20.671 à 680	4/48
1.691 à 700	10/50	5.391 à 400	10/51	8.931 à 940	10/51	13.041 à 050	4/45	17.271 à 280	4/50	20.781 à 790	10/48
1.701 à 710	4/50	5.401 à 410	10/50	8.971 à 980	10/47	13.131 à 140	4/51	17.301 à 310	4/48	20.901 à 910	10/51
1.711 à 720	4/51	5.411 à 420	10/46	9.151 à 160	4/49	13.141 à 150	10/50	17.331 à 340	4/51	20.951 à 960	10/51
1.721 à 730	10/46	5.441 à 450	4/52	9.631 à 640	4/49	13.201 à 205	4/43	17.441 à 450	4/50	20.961 à 970	4/48
1.831 à 840	4/50	5.541 à 550	10/50	9.671 à 680	10/51	13.311 à 320	10/50	17.621 à 630	4/49	21.031 à 040	10/49
2.121 à 130	4/50	5.621 à 630	10/46	9.781 à 790	4/41	13.491 à 500	10/48	17.681 à 690	10/48	21.041 à 050	4/51
2.181 à 190	10/51	5.631 à 640	10/47	9.861 à 870	10/48	13.541 à 550	4/51	17.691 à 700	4/49	21.221 à 230	10/49
2.231 à 240	4/42	5.761 à 770	10/50	10.011 à 020	10/50	13.691 à 700	10/50	17.911 à 920	4/49	21.231 à 240	4/46
2.241 à 250	10/48	5.881 à 890	10/47	10.021 à 030	10/51	13.701 à 710	4/51	17.921 à 930	4/51	21.251 à 260	10/51
2.311 à 350	10/48	5.931 à 940	10/51	10.081 à 090	10/47	13.991 à 999	10/51	17.941 à 950	10/48	21.261 à 270	4/52
2.451 à 460	4/51	6.081 à 090	10/51	10.091 à 100	4/49	14.000	10/51	17.961 à 970	10/51	21.391 à 400	4/50
2.471 à 480	10/51	6.351 à 360	4/52	10.171 à 180	10/51	14.131 à 140	4/52	18.041 à 050	4/48	21.651 à 660	4/49
2.591 à 600	10/48	6.451 à 460	10/49	10.221 à 230	4/48	14.351 à 360	4/52	18.231 à 240	10/45	21.741 à 750	4/49
2.681 à 690	4/52	6.521 à 530	10/51	10.331 à 340	10/23	14.371 à 380	10/51	18.281 à 290	10/47	21.831 à 840	10/49
2.721 à 730	10/48	6.681 à 690	10/47	10.461 à 470	10/51	14.381 à 390	4/51	18.351 à 360	10/48	22.331 à 340	4/52
2.831 à 840	4/49	6.701 à 710	10/43	10.661 à 670	10/51	14.421 à 430	10/49	18.361 à 370	4/49	22.371 à 380	4/51
2.901 à 910	10/50	6.851 à 860	10/50	10.741 à 750	4/51	14.431 à 440	10/50	18.371 à 380	10/48	22.421 à 430	10/47
3.191 à 200	4/47	6.861 à 870	10/49	10.831 à 840	10/49	14.451 à 460	10/48	18.411 à 420	10/49	22.441 à 450	10/47
3.201 à 210	10/45	7.081 à 090	10/51	10.901 à 910	10/48	14.461 à 470	10/47	18.421 à 430	10/49	22.491 à 500	10/43
3.241 à 250	10/50	7.111 à 120	10/50	10.921 à 930	10/49	14.541 à 550	10/51	18.441 à 450	10/48	22.531 à 540	10/46
3.281 à 290	10/50	7.281 à 290	4/51	10.981 à 990	4/38	14.641 à 650	10/51	18.641 à 650	4/47	22.561 à 570	4/50
3.471 à 480	10/51	7.351 à 360	10/49	11.071 à 080	4/52	14.661 à 670	4/51	18.861 à 870	4/52	22.611 à 620	10/51
3.561 à 570	4/49	7.371 à 380	10/47	11.111 à 120	4/51	14.681 à 690	4/44	18.871 à 880	4/47	22.681 à 690	10/47
3.701 à 710	10/49	7.401 à 410	10/50	11.161 à 170	4/48	14.731 à 740	4/52	18.931 à 940	4/49	22.711 à 720	10/44
3.721 à 730	4/48	7.421 à 430	4/50	11.401 à 410	4/50	14.761 à 770	4/51	18.971 à 980	10/47	22.721 à 730	4/49
3.781 à 790	4/50	7.641 à 650	10/47	11.421 à 430	10/51	14.771 à 780	2/41	19.031 à 040	10/51	22.751 à 760	10/45
3.831 à 840	4/49	7.651 à 660	10/51	11.431 à 440	4/49	14.821 à 830	4/43	19.051 à 060	4/51	22.761 à 770	4/51
4.021 à 030	10/47	7.681 à 690	4/51	11.471 à 480	10/51	14.851 à 860	10/51	19.101 à 110	4/50	22.861 à 870	10/48
4.081 à 090	10/49	7.711 à 720	4/49	11.511 à 520	4/52	14.881 à 890	4/48	19.311 à 320	4/52	22.871 à 880	10/49
4.101 à 110	10/51	7.951 à 960	4/52	11.531 à 540	10/51	14.991 à 999	4/48	19.471 à 480	4/46	22.961 à 970	10/45
4.111 à 120	4/51							19.501 à 510	4/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
23.031 à 040	10/50	31.191 à 200	4/50	39.021 à 030	4/47	45.711 à 720	4/45	52.861 à 870	4/48	58.951 à 960	4/49
23.041 à 050	10/47	31.431 à 440	4/50	39.081 à 090	10/41	45.761 à 770	10/49	52.941 à 950	4/50	59.001 à 010	10/49
23.081 à 090	4/48	31.461 à 470	4/43	39.121 à 130	4/52	45.781 à 790	4/49	53.201 à 210	4/48	59.051 à 060	10/51
23.121 à 130	4/51	31.491 à 500	4/50	39.241 à 250	10/46	45.951 à 960	10/49	53.221 à 230	10/46	59.131 à 140	4/45
23.171 à 180	10/47	31.501 à 510	4/52	39.381 à 390	4/52	45.971 à 980	10/50	53.261 à 270	4/49	59.481 à 490	4/50
23.201 à 210	4/50	31.571 à 580	4/49	39.471 à 480	4/52	46.401 à 410	4/48	53.551 à 560	10/51	59.431 à 440	4/50
23.531 à 540	10/46	31.641 à 650	10/48	39.491 à 500	10/51	46.161 à 170	10/41	53.711 à 720	4/50	59.451 à 460	4/49
23.591 à 600	10/49	31.821 à 830	10/48	39.651 à 660	10/49	46.181 à 190	10/41	53.751 à 760	4/47	59.541 à 550	10/50
23.791 à 800	4/51	31.861 à 870	10/49	39.701 à 710	10/48	46.201 à 210	4/43	53.801 à 810	4/52	59.571 à 580	4/48
23.801 à 810	10/45	31.911 à 920	10/45	39.801 à 810	10/47	46.291 à 300	10/46	53.871 à 880	4/49	59.591 à 600	10/46
24.001 à 010	4/52	31.921 à 930	10/49	39.961 à 970	10/51	46.341 à 350	10/51	53.881 à 890	4/50	59.601 à 610	10/48
24.191 à 200	4/52	32.011 à 020	10/51	40.031 à 040	10/50	46.461 à 470	10/50	53.921 à 930	10/48	59.611 à 620	4/49
24.371 à 380	4/48	32.031 à 040	4/52	40.111 à 120	4/49	46.471 à 480	4/52	53.951 à 960	4/47	59.741 à 750	10/49
24.401 à 410	4/48	32.201 à 210	4/50	40.131 à 140	10/50	46.541 à 550	10/51	54.051 à 060	4/48	59.791 à 800	4/52
24.411 à 450	10/50	32.351 à 360	4/51	40.341 à 350	10/48	46.571 à 580	10/51	54.081 à 090	4/50	59.931 à 940	4/45
24.531 à 540	10/46	32.361 à 370	10/50	40.561 à 570	10/41	46.851 à 860	4/44	54.091 à 100	10/49	60.091 à 100	4/51
24.611 à 620	4/45	32.391 à 400	4/50	40.571 à 580	4/49	47.021 à 030	4/47	54.111 à 120	10/48	60.111 à 120	4/50
24.741 à 750	4/51	32.461 à 470	4/49	40.731 à 740	4/48	47.121 à 130	10/47	54.131 à 140	4/50	60.121 à 130	4/48
24.931 à 940	4/50	32.591 à 600	4/50	40.741 à 750	10/48	47.241 à 250	4/52	54.141 à 150	4/52	60.131 à 140	4/46
24.941 à 950	10/47	32.741 à 750	10/50	40.901 à 910	4/46	47.391 à 400	4/50	54.151 à 160	4/52	60.141 à 150	10/45
25.001 à 100	10/47	32.821 à 830	4/51	41.001 à 010	4/51	47.411 à 420	10/51	54.161 à 170	10/50	60.171 à 180	4/37
25.171 à 180	4/49	32.831 à 840	10/49	41.011 à 020	10/50	47.571 à 580	10/47	54.321 à 330	4/48	60.191 à 200	10/51
25.271 à 280	10/48	33.031 à 040	4/50	41.041 à 050	4/52	47.671 à 680	4/52	54.341 à 350	4/48	60.201 à 210	4/47
25.341 à 350	4/43	33.041 à 050	4/52	41.061 à 070	4/52	47.731 à 740	4/52	54.371 à 380	4/48	60.281 à 290	4/52
25.394 à 400	4/50	33.151 à 160	4/51	41.111 à 120	4/50	47.751 à 760	10/48	54.521 à 530	10/49	60.311 à 320	10/42
25.611 à 620	4/49	33.231 à 240	4/52	41.121 à 130	10/51	47.831 à 840	4/52	54.531 à 540	10/47	60.361 à 370	4/45
25.631 à 640	4/51	33.261 à 270	4/52	41.141 à 150	10/50	47.931 à 940	10/47	54.591 à 600	4/51	60.381 à 390	4/52
25.791 à 800	10/51	33.321 à 330	4/50	41.241 à 250	4/49	47.961 à 970	10/51	54.801 à 810	10/50	60.401 à 410	10/48
25.831 à 840	10/47	33.551 à 560	4/51	41.281 à 290	10/50	48.141 à 150	10/49	54.811 à 820	4/51	60.521 à 530	10/50
25.871 à 880	10/48	33.601 à 610	10/49	41.341 à 350	4/44	48.181 à 190	4/51	54.851 à 860	4/49	60.561 à 570	4/47
25.941 à 950	4/52	33.611 à 620	4/51	41.481 à 490	4/48	48.221 à 230	4/49	54.911 à 920	4/47	60.591 à 600	4/55
25.951 à 960	4/51	33.621 à 630	4/50	41.501 à 510	10/48	48.321 à 330	4/51	54.981 à 990	10/39	60.741 à 750	10/42
26.061 à 070	4/48	33.681 à 690	4/52	41.581 à 590	10/50	48.361 à 370	10/26	55.121 à 130	4/49	60.951 à 960	10/41
26.241 à 250	4/52	33.691 à 700	10/48	41.701 à 710	4/43	48.391 à 400	10/50	55.141 à 150	10/49	61.001 à 010	10/46
26.271 à 280	4/50	33.711 à 720	10/50	41.781 à 790	10/51	48.521 à 530	10/45	55.161 à 170	10/49	61.011 à 020	10/5
26.311 à 320	10/46	34.061 à 070	10/47	41.801 à 810	10/50	48.541 à 550	10/51	55.211 à 220	10/47	61.021 à 030	4/5
26.661 à 670	4/52	34.091 à 100	4/51	41.841 à 850	4/50	48.651 à 660	4/48	55.241 à 250	4/46	61.091 à 100	4/45
26.711 à 720	4/50	34.151 à 160	10/49	41.851 à 860	4/52	48.691 à 700	4/52	55.261 à 270	4/24	61.161 à 170	4/45
26.761 à 770	10/50	34.321 à 330	4/49	41.891 à 900	10/51	48.701 à 710	4/50	55.371 à 380	4/51	61.221 à 230	4/50
26.851 à 860	4/51	34.331 à 340	4/52	42.071 à 080	10/47	48.721 à 730	4/51	55.441 à 450	4/51	61.251 à 260	4/29
26.891 à 900	4/49	34.391 à 400	10/50	42.151 à 160	4/50	48.791 à 800	10/48	55.501 à 510	4/52	61.291 à 300	4/55
26.951 à 960	4/48	34.761 à 770	4/49	42.221 à 230	10/50	48.841 à 850	10/51	55.591 à 600	4/48	61.441 à 450	4/55
27.001 à 010	4/50	34.811 à 820	10/47	42.231 à 240	4/48	48.881 à 890	4/52	55.621 à 630	4/51	61.721 à 730	10/47
27.181 à 190	4/44	34.941 à 950	10/49	42.241 à 250	10/49	48.981 à 990	4/50	55.631 à 640	4/52	61.821 à 830	4/47
27.321 à 330	10/48	35.001 à 010	4/51	42.261 à 270	10/48	49.001 à 010	10/50	55.641 à 650	10/47	61.841 à 850	10/42
27.391 à 410	10/49	35.081 à 090	10/47	42.561 à 570	4/51	49.051 à 060	4/52	55.661 à 670	10/48	61.891 à 899	2/4
27.551 à 560	4/50	35.111 à 120	4/50	42.611 à 620	10/49	49.061 à 070	4/46	55.681 à 690	4/52	62.000	2/4
27.701 à 710	10/49	35.181 à 190	4/52	42.671 à 680	10/50	49.101 à 110	10/48	55.731 à 740	10/48	62.001 à 010	10/4
27.811 à 820	10/47	35.401 à 410	4/50	42.721 à 730	4/46	49.111 à 120	10/48	55.891 à 900	10/49	62.141 à 150	10/5
27.821 à 830	10/51	35.441 à 450	10/46	42.741 à 750	4/50	49.371 à 380	4/52	55.921 à 930	10/49	62.151 à 160	4/52
28.051 à 060	10/50	35.541 à 550	10/50	42.761 à 770	4/46	49.391 à 400	10/49	55.961 à 970	4/50	62.161 à 170	10/5
28.091 à 100	10/48	35.671 à 680	4/52	42.881 à 890	4/52	49.611 à 620	4/50	56.001 à 010	10/51	62.171 à 180	4/55
28.141 à 150	4/49	35.861 à 870	4/52	42.921 à 930	10/49	49.731 à 740	10/48	56.041 à 050	10/51	62.211 à 220	4/55
28.251 à 260	10/50	35.971 à 980	4/50	43.021 à 030	4/50	49.841 à 850	10/50	56.101 à 110	4/49	62.231 à 240	10/58
28.431 à 440	10/42	36.011 à 020	4/48	43.151 à 160	4/42	49.881 à 890	10/49	56.171 à 180	10/49	62.271 à 280	10/5
28.451 à 460	4/49	36.131 à 140	10/50	43.171 à 180	10/48	49.951 à 960	10/50	56.201 à 210	10/51	62.301 à 310	4/5
28.671 à 680	10/49	36.251 à 260	4/51	43.211 à 220	10/48	50.011 à 020	10/48	56.221 à 230	10/51	62.321 à 330	4/45
28.921 à 930	10/48	36.341 à 350	4/51	43.331 à 340	4/50	50.121 à 130	4/52	56.281 à 290	4/49	62.371 à 380	10/50
28.961 à 970	10/48	36.451 à 460	4/45	43.481 à 490	10/50	50.431 à 440	4/50	56.381 à 390	10/46	62.531 à 540	10/50
28.981 à 990	4/50	36.521 à 530	4/52	43.491 à 500	10/51	50.461 à 470	10/49	56.431 à 440	10/47	62.541 à 550	4/45
29.031 à 040	10/48	36.541 à 550	4/27	43.571 à 580	4/52	50.201 à 210	4/52	56.441 à 450	4/49	62.581 à 590	10/50
29.061 à 070	10/27	36.551 à 560	10/51	43.621 à 630	10/51	50.211 à 220	4/51	56.631 à 640	10/47	63.031 à 040	10/51
29.141 à 150	4/52	36.721 à 730	10/49	43.661 à 670	4/51	50.301 à 310	4/52	56.651 à 660	4/51	63.051 à 060	10/51
29.341 à 350	10/39	36.761 à 770	10/48	43.741 à 750	10/48	50.371 à 380	4/49	56.671 à 680	4/48	63.351 à 360	4/46
29.351 à 360	4/51	37.051 à 060	10/51	43.781 à 790	4/50	50.421 à 430	10/49	56.911 à 920	10/50	63.391 à 400	4/46
29.381 à 390	4/52	37.091 à 100	10/49	43.821 à 830	10/50	50.511 à 520	4/43	57.121 à 130	4/51	63.401 à 410	4/47
29.391 à 400	4/50	37.111 à 120	10/51	43.851 à 860	10/50	50.631 à 640	10/49	57.141 à 150	4/42	63.411 à 420	10/48
29.401 à 410	4/43	37.271 à 280	4/52	43.971 à 980	10/50	50.671 à 680	4/48	57.161 à 170	4/51	63.431 à 440	10/51
29.431 à 440	4/51	37.441 à 450	10/49	44.061 à 070	4/51	50.711 à 720	4/52	57.221 à 230	10/50	63.481 à 490	4/49
29.611 à 620	10/49	37.451 à 460	10/49	44.151 à 160	4/52	50.811 à 820	10/51	57.281 à 290	10/48	63.521 à 530	10/39
29.661 à 670	10/49	37.521 à 530	4/50	44.181 à 190	4/52	51.011 à 020	10/50	57.321 à 330	10/51	63.531 à 540	4/43
29.671 à 680	4/45	37.771 à 780	10/49	44.191 à 200	4/48	51.051 à 060	4/51	57.341 à 350	4/52	63.581 à 590	10/49
29.681 à 690	4/45	37.821 à 830	10/51	44.231 à 240	4/52	51.101 à 110	4/50	57.381 à 390	4/48	63.631 à 640	4/50
29.811 à 820	10/51	37.861 à 870	4/51	44.341 à 350	10/51	51.161 à 170	10/44	57.461 à 470	10/48	63.691 à 700	10/48
29.941 à 920	4/52	37.881 à 890	4/51	44.351 à 360	10/51	51.221 à 230	4/49	57.571 à 580	4/50	63.791 à 800	4/45
29.961 à 970	10/49	37.951 à 960	4/52	44.401 à 410	4/49	51.301 à 310	10/47	57.611 à 620	4/52	63.831 à 840	4/49
30.261 à 270	4/49	38.171 à 180	4/51	44.461 à 470	10/48	51.351 à 360	10/47	57.791 à 800	4/50	63.921 à 930	4/51
30.341 à 350	4/52	38.241 à 250	10/43	44.481 à 490	4/50	51.381 à 390	4/47	57.821 à 830	10/44	63.981 à 990	10/51
30.361 à 370	10/50	38.331 à 340	4/51	44.671 à 680	10/44	51.461 à 470	4/50	57.861 à 870	4/49	64.111 à 120	4/52
30.421 à 430	4/52	38.371 à 380	10/47	44.751 à 760	4/51	51.591 à 600	4/51	57.881 à 890	4/50	64.131 à 140	4/48
30.461 à 470	10/45	38.391 à 400	10/47	44.991 à 999	10/49	51.651 à 660	4/51	58.031 à 040	10/51	64.201 à 210	10/48
30.501 à 510	10/51	38.461 à 470	10/50	45.000	10/49	51.741 à 750	4/48	58.091 à 100	4/51	64.341 à 350	4/48
30.531 à 540	10/49	38.561 à 570	4/44	45.021 à 030	10/49	51.851 à 860	10/39	58.151 à 160	10/51	64.361 à 370	10/47
30.571 à 580	10/48	38.731 à 740	10/45	45.061 à 070	4/51	51.991 à 999	10/48	58.171 à 180	4/50	64.511 à 520	4/52
30.581 à 590	10/50	38.781 à 790	4/52	45.191 à 200	10/51	52.000	10/48	58.281 à 290	4/46	64.521 à 530	4/49
30.601 à 610	4/49	38.821 à 830	10/47	45.211 à 220	10/51	52.031 à 040	10/42	58.291 à 300	10/50	64.531 à 540	10/50
30.641 à 650	4/49	38.891 à 900	4/51	45.271 à 280	4/51	52.111 à 120	4/52	58.411 à 420	10/44	64.581 à 590	10/51
30.811 à 820	4/51	38.911 à 920	4/52	45.371 à 380	4/50	52.221 à 230	4/50	58.551 à 560	10/48	64.621 à 630	10/49
30.831 à 840	4/49	38.941 à 950	4/52	45.561 à 570	4/47	52.291 à 300	10/51	58.641 à 650	4/52	64.661 à 670	10/49
30.981 à 990	4/52	38.991 à 999	10/49	45.621 à 630	4/47	52.421 à 430	10/51	58.671 à 680	10/50	64.671 à 680	4/48
31.021 à 030	4/49	39.000	10/49	45.641 à 650	10/51	52.791 à 800	10/51	58.891 à 900	4/49	64.761 à 770	10/47
31.031 à 040	4/50	39.001 à 010	4/50	45.661 à 670	10/45	52.821 à 830	4/49	58.901 à 910	10/50	64.811 à 820	4/46
31.081 à 090	4/52	39.011 à 020	10/49	45.691 à 700	4/49						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
64.871 à 880	4/51
64.881 à 890	4/49
64.921 à 930	4/47
64.931 à 940	4/51
65.001 à 010	10/45
65.071 à 080	10/48
65.131 à 140	10/50
65.181 à 190	10/51
65.291 à 300	4/50
65.391 à 400	4/49
65.411 à 420	4/52
65.451 à 460	10/51
65.571 à 580	10/51
65.691 à 700	10/51
65.841 à 850	10/51
65.931 à 940	10/46
66.061 à 070	10/51
66.271 à 280	10/44
66.291 à 300	4/52
66.301 à 310	4/48
66.321 à 330	10/50
66.371 à 380	10/51
66.431 à 440	4/44
66.441 à 450	4/47
66.461 à 470	4/48
66.551 à 560	10/48
66.661 à 670	10/51
66.741 à 750	4/48
66.821 à 830	10/50
66.901 à 910	4/52
66.921 à 930	4/52
67.071 à 080	4/51
67.101 à 110	4/50
67.111 à 120	10/48
67.121 à 130	4/51
67.141 à 150	10/47
67.161 à 170	4/49
67.181 à 190	10/51
67.211 à 220	4/47
67.231 à 240	10/48
67.251 à 260	4/49
67.391 à 400	10/45
67.401 à 410	4/42
67.451 à 460	10/46
67.461 à 470	10/41
67.501 à 510	4/50
67.531 à 540	4/49
67.571 à 580	10/48
67.601 à 610	10/37
67.701 à 710	10/51
67.831 à 840	4/49
68.091 à 100	4/52
68.101 à 110	4/48
68.251 à 260	10/46
68.481 à 490	4/50
68.521 à 530	4/50
68.631 à 640	10/50
68.641 à 650	4/50
68.661 à 670	10/47
68.721 à 730	10/48
68.781 à 790	4/50
68.831 à 840	10/46
68.871 à 880	10/46
68.911 à 920	4/52
68.931 à 940	4/51
68.951 à 960	4/52
68.961 à 970	4/50
69.161 à 170	4/47
69.171 à 180	10/49
69.201 à 210	4/49
69.251 à 260	10/51
69.381 à 390	10/46
69.421 à 430	4/52
69.471 à 480	10/49
69.561 à 570	4/51
69.631 à 640	10/51
69.831 à 840	10/47
69.851 à 860	10/51
70.011 à 020	4/52
70.021 à 030	4/52
70.041 à 050	4/49
70.071 à 080	4/50
70.101 à 110	4/52
70.111 à 120	10/50
70.211 à 220	10/39
70.251 à 260	4/51
70.311 à 320	4/51
70.331 à 340	4/48
70.411 à 420	10/51
70.611 à 620	10/50
70.621 à 630	4/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71.041 à 050	4/52
71.061 à 070	4/49
71.161 à 170	10/50
71.231 à 240	4/47
71.321 à 330	10/49
71.351 à 360	4/48
71.511 à 520	10/48
71.521 à 530	10/49
71.701 à 710	4/52
72.001 à 010	4/52
72.051 à 060	4/48
72.211 à 220	10/49
72.231 à 240	2/41
72.261 à 270	10/50
72.511 à 520	4/47
72.531 à 540	10/48
72.581 à 590	10/51
72.591 à 600	4/52
72.621 à 630	10/49
72.831 à 840	10/42
72.901 à 910	4/50
72.921 à 930	4/49
72.981 à 990	10/49
73.141 à 150	4/52
73.201 à 210	10/51
73.221 à 230	10/49
73.251 à 260	4/41
73.291 à 300	10/48
73.381 à 390	10/50
73.631 à 640	4/43
73.761 à 770	4/46
73.791 à 800	10/44
73.851 à 860	10/51
73.861 à 870	4/51
73.871 à 880	10/51
73.921 à 930	4/51
73.931 à 940	4/49
73.951 à 960	10/50
74.071 à 080	4/48
74.241 à 250	10/46
74.301 à 310	4/49
74.711 à 720	4/48
74.801 à 810	10/41
74.951 à 960	10/48
74.961 à 970	4/48
75.081 à 090	10/49
75.151 à 160	10/51
75.331 à 340	4/48
75.421 à 430	4/52
75.471 à 480	4/52
75.721 à 730	10/38
75.731 à 740	10/50
75.881 à 890	4/52
75.891 à 900	4/47
75.981 à 990	4/51
76.051 à 060	10/50
76.091 à 100	10/50
76.101 à 110	4/47
76.111 à 120	10/51
76.221 à 230	4/51
76.251 à 260	4/52
76.331 à 340	4/52
76.341 à 350	4/50
76.371 à 380	10/51
76.491 à 500	10/46
76.691 à 700	4/45
76.701 à 710	10/49
76.771 à 780	10/50
76.831 à 840	4/48
77.031 à 040	4/52
77.071 à 080	10/51
77.151 à 160	4/50
77.221 à 230	4/40
77.231 à 240	4/41
77.311 à 320	10/49
77.441 à 450	4/49
77.451 à 460	4/52
77.721 à 730	4/51
77.761 à 770	4/49
77.781 à 790	4/52
77.991 à 999	4/47
78.000	4/47
78.011 à 020	4/52
78.061 à 070	10/49
78.111 à 120	4/49
78.141 à 150	4/51
78.211 à 220	4/52
78.281 à 290	4/49
78.311 à 350	4/51
78.421 à 430	4/51
78.441 à 450	4/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
78.471 à 480	4/49
78.511 à 520	4/52
78.741 à 750	4/45
78.781 à 790	4/49
78.791 à 800	4/41
78.921 à 930	10/51
78.971 à 980	10/51
79.071 à 080	4/51
79.131 à 140	10/51
79.211 à 220	4/49
79.221 à 230	4/50
79.251 à 260	4/51
79.341 à 350	4/29
79.541 à 550	4/52
79.561 à 570	10/51
79.581 à 590	10/49
79.641 à 650	4/51
79.711 à 720	10/50
79.721 à 730	4/50
79.831 à 840	4/52
79.871 à 880	4/49
79.901 à 910	10/48
79.981 à 990	10/48
80.011 à 020	4/49
80.041 à 050	10/38
80.071 à 080	10/48
80.191 à 200	4/49
80.241 à 250	4/50
80.391 à 400	10/45
80.401 à 410	10/50
80.441 à 450	10/46
80.451 à 460	4/52
80.491 à 500	10/39
80.501 à 510	4/43
80.511 à 520	4/41
80.571 à 580	10/39
80.611 à 620	4/52
80.621 à 630	4/46
80.631 à 640	4/43
80.641 à 650	4/49
80.661 à 670	4/44
80.671 à 680	10/49
80.691 à 700	10/46
80.761 à 770	4/49
80.781 à 790	10/45
80.801 à 810	10/46
80.831 à 840	4/40
80.901 à 910	10/50
80.921 à 930	10/48
81.071 à 080	4/48
81.271 à 280	10/50
81.321 à 330	4/51
81.391 à 400	4/52
81.461 à 470	10/49
81.471 à 480	10/42
81.651 à 660	10/43
81.771 à 780	10/48
81.801 à 810	10/51
81.871 à 880	4/51
81.941 à 950	4/49
82.041 à 050	4/50
82.061 à 070	4/51
82.301 à 310	10/50
82.311 à 320	10/51
82.381 à 390	4/52
82.491 à 500	10/48
82.781 à 790	10/51
82.801 à 810	4/47
82.831 à 840	4/49
83.011 à 020	10/51
83.331 à 340	10/51
83.451 à 460	10/50
83.691 à 700	10/51
83.731 à 740	4/48
83.931 à 940	4/50
84.121 à 130	10/48
84.211 à 220	10/49
84.241 à 250	4/51
84.331 à 340	4/52
84.931 à 940	10/50
84.971 à 980	4/52
85.011 à 020	10/51
85.051 à 060	10/48
85.181 à 190	10/49
85.301 à 310	10/49
85.441 à 450	4/49
85.711 à 720	10/50
85.751 à 760	4/51
85.791 à 800	4/52
86.501 à 510	10/50
86.551 à 560	4/50
86.581 à 590	10/42

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
86.771 à 780	4/46
86.851 à 860	4/49
87.051 à 060	10/41
87.071 à 080	4/49
87.161 à 170	10/50
87.371 à 380	4/49
87.421 à 430	4/49
87.471 à 480	10/51
87.481 à 490	4/52
87.621 à 630	4/47
87.681 à 690	4/52
87.821 à 830	4/52
88.091 à 100	4/52
88.461 à 470	10/51
88.511 à 550	10/50
88.691 à 700	4/52
88.711 à 720	10/51
88.731 à 740	4/50
88.901 à 910	4/52
88.911 à 920	4/46
88.951 à 960	10/50
89.321 à 330	4/49
89.331 à 340	4/52
89.351 à 360	4/51
89.381 à 390	4/47
89.391 à 400	10/48
89.591 à 600	10/51
89.641	4/52
89.721 à 730	10/47
89.731 à 740	10/51
90.061 à 066	10/49
90.141 à 146	10/46
90.182 à 190	4/46
90.226 à 230	4/52
90.231 à 236	4/50
90.331 à 336	4/49
90.431 à 440	4/50
90.491 à 500	10/51
90.511 à 550	10/50
90.621 à 630	10/50
90.691 à 700	10/44
90.811 à 820	10/46
90.991 à 999	10/47
91.000	10/47
91.171 à 180	10/49
91.191 à 200	10/49
91.241 à 250	4/50
91.311 à 320	4/52
91.331 à 340	4/52
91.361 à 370	4/51
91.371 à 380	4/48
91.381 à 390	4/52
91.451 à 460	4/52
91.521 à 530	4/52
91.591 à 600	10/51
91.661 à 670	4/49
91.691 à 700	10/51
91.711 à 720	4/51
91.821 à 830	10/50
91.831 à 840	4/49
91.861 à 870	10/51
91.901 à 910	4/49
91.911 à 920	10/38
91.941 à 950	10/51
91.961 à 970	10/50
92.121 à 130	4/52
92.141 à 150	10/51
92.171 à 180	4/49
92.211 à 220	10/45
92.231 à 240	10/49
92.251 à 260	4/50
92.271 à 280	10/47
92.291 à 300	10/50
92.541 à 550	10/50
92.591 à 600	10/50
92.721 à 730	10/49
92.791 à 800	4/49
92.851 à 860	10/50
92.881 à 890	4/45
92.891 à 900	4/51
92.921 à 930	4/41
92.961 à 970	10/50
93.321 à 330	4/51
93.431 à 440	4/49
93.461 à 470	10/50
93.471 à 480	4/50
93.501 à 510	10/46
93.531 à 540	4/38
93.671 à 680	4/45
93.701 à 710	4/48
93.711 à 720	10/48
93.771 à 780	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
93.781 à 790	10/51
93.831 à 840	10/51
93.901 à 910	10/48
93.951 à 960	10/51
93.991 à 999	4/52
94.000	4/52
94.101 à 110	10/49
94.121 à 130	4/50
94.191 à 200	10/51
94.311 à 320	4/48
94.321 à 330	10/49
94.351 à 360	4/51
94.371 à 380	10/49
94.641 à 650	10/47
94.701 à 710	10/49
94.741 à 750	10/48
94.851 à 860	10/49
94.901 à 910	4/52
94.921 à 930	4/49
94.941 à 950	4/49
94.961 à 970	10/38
95.041 à 050	10/46
95.151 à 160	10/51
95.281 à 290	10/49
95.341 à 350	4/52
95.361 à 370	4/50
95.391 à 400	4/50
95.491 à 500	10/48
95.501 à 510	4/49
95.541 à 550	4/48
95.721 à 730	4/50
95.741 à 750	4/47
95.821 à 830	4/51
95.851 à 860	10/51
95.951 à 960	4/51
95.961 à 970	4/51
96.011 à 020	10/51
96.041 à 050	10/51
96.131 à 140	10/46
96.161 à 170	4/49
96.171 à 180	10/49
96.201 à 210	10/46
96.361 à 370	4/52
96.421 à 430	10/45
96.461 à 470	4/49
96.471 à 480	4/48
96.501 à 510	4/51
96.521 à 530	4/49
96.581 à 590	4/48
96.641 à 650	4/44
96.761 à 770	4/51
96.771 à 780	10/48
96.881 à 890	10/47
96.961 à 970	4/50
96.971 à 980	4/48
97.011 à 020	4/52
97.201 à 210	4/49
97.281 à 290	10/49
97.291 à 300	10/48
97.321 à 330	4/52
97.461 à 470	10/50
97.541 à 550	10/49
97.691 à 700	10/51
98.091 à 100	4/49
98.621 à 630	10/51
98.671 à 680	10/51
98.731 à 740	4/50
98.871 à 880	4/50
98.921 à 930	4/49
99.211 à 220	10/50
99.261 à 270	10/50
99.421 à 430	10/42
99.471 à 480	4/52
99.501 à 510	4/47
99.511 à 520	4/48
99.631 à 640	4/49
99.671 à 680	10/45
99.781 à 790	10/47
99.801 à 810	4/51
99.911 à 920	4/31
99.971 à 980	10/48
100.071 à 080	10/47
100.101 à 110	4/52
100.131 à 140	4/50
100.201 à 210	4/48
100.251 à 260	10/50
100.401 à 410	4/51
100.421 à 430	4/52
100.551 à 560	4/52
100.571 à 580	10/47
100.601 à 610	4/46
100.941 à 950	10/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
100.981 à 990	4/50
101.061 à 070	4/49
101.121 à 130	4/52
101.421 à 430	4/51
101.441 à 450	4/52
101.611 à 620	4/52
101.621 à 630	4/39
101.681 à 690	4/49
101.791 à 800	10/50
101.821 à 830	10/51
101.951 à 960	10/48
102.001 à 010	4/51
102.051 à 060	10/50
102.061 à 070	10/48
102.111 à 120	4/51
102.121 à 130	4/49
102.251 à 260	4/52
102.301 à 310	4/51
102.451 à 460	4/47
102.501 à 510	10/48
102.581 à 590	10/48
102.621 à 630	4/50
102.641 à 650	4/50
102.781 à 790	4/47
102.821 à 830	4/50
102.841 à 850	10/41
102.961 à 970	4/49
102.981 à 990	10/47
103.141 à 150	10/49
103.191 à 200	4/49
103.201 à 210	4/51
103.271 à 280	10/49
103.731 à 740	4/52
103.961 à 970	10/49
103.981 à 990	10/51
103.991 à 999	10/50
104.000	10/50
104.161 à 170	4/49
104.171 à 180	10/48
104.221 à 230	4/49
104.291 à 300	10/50
104.431 à 440	4/48
104.521 à 530	4/50
104.651 à 660	4/49
104.741 à 750	10/51
104.781 à 790	10/50
104.791 à 800	10/48
104.801 à 810	4/47
104.941 à 950	4/45
105.251 à 260	4/50
105.271 à 280	4/49
105.441 à 450	10/49
105.451 à 460	10/51
105.501 à 510	10/50
105.621 à 630	10/51
105.631 à 640	10/51
105.641 à 650	10/48
105.701 à 710	4/49
105.831 à 840	4/51
105.841 à 850	10/50
106.101 à 110	10/51
106.221 à 230	10/51
106.311 à 320	10/51
106.321 à 330	10/51
106.421 à 430	4/50
106.591 à 600	10/46
106.671 à 680	4/50
106.821 à 830	10/51
106.911 à 920	4/52
106.971 à 980	10/50
107.181 à 190	10/50
107.211 à 220	10/48
107.291 à 300	4/50
107.401 à 410	10/49
107.411 à 420	4/52
107.451 à 460	4/52
107.831 à 840	4/48
107.881 à 890	10/50
107.931 à 940	10/51
108.091 à 100	10/51
108.301 à 310	4/52
108.351 à 360	10/50
108.391 à 400	4/52
108.461 à 470	4/48
108.671 à 680	10/51
108.741 à 750	4/51
108.831 à 840	4/49
108.991 à 999	10/49
109.000	10/49
109.021 à 030	10/50
109.051 à 060	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
109.141 à 150	4/49
109.351 à 360	10/51
109.391 à 400	10/51
109.451 à 460	10/51
109.511 à 520	10/50
109.731 à 740	4/50
109.741 à 750	10/51
109.821 à 830	10/51
109.831 à 840	4/44
109.871 à 880	4/50
109.911 à 920	4/51
110.011 à 020	4/52
110.031 à 040	10/49
110.041 à 050	10/26
110.061 à 070	10/50
110.111 à 120	4/52
110.171 à 180	10/51
110.221 à 230	10/49
110.301 à 310	4/48
110.311 à 320	4/49
110.501 à 510	4/45
110.591 à 600	4/48
110.701 à 710	10/49
110.801 à 810	4/52
110.971 à 980	10/49
111.061 à 070	10/49
111.111 à 120	10/49
111.121 à 130	4/50
111.181 à 190	10/48
111.411 à 420	4/51
111.591 à 600	4/52
111.641 à 650	10/49
111.681 à 690	4/52
111.711 à 720	4/50
111.931 à 940	4/52
112.071 à 080	4/50
112.131 à 140	4/52
112.151 à 160	10/49
112.221 à 230	4/52
112.231 à 240	10/50
112.241 à 250	10/48
112.411 à 420	4/52
112.471 à 480	10/49
112.491 à 500	10/50
112.521 à 530	4/49
112.531 à 540	10/50
112.541 à 550	4/52
112.581 à 590	10/51
112.601 à 610	4/46
112.621 à 630	4/49
112.691 à 700	4/46
112.781 à 790	4/52
112.801 à 810	10/43
112.851 à 860	10/51
112.871 à 880	4/51
112.901 à 910	10/45
112.991 à 999	4/52
113.000	4/52
113.031 à 040	4/50
113.061 à 070	10/49
113.161 à 170	4/48
113.251 à 260	10/48
113.291 à 300	4/48
113.301 à 310	10/51
113.341 à 350	4/51
113.351 à 360	4/48
113.431 à 440	4/46
113.461 à 470	10/48
113.641 à 650	10/50
113.851 à 860	4/50
113.911 à 920	10/41
113.951 à 960	4/52
114.181 à 190	10/50
114.231 à 240	10/49
114.371 à 380	10/50
114.391 à 400	10/48
114.431 à 440	4/52
114.441 à 450	4/50
114.671 à 680	4/52
114.711 à 720	10/48
114.841 à 850	4/47
115.131 à 140	4/52
115.141 à 150	4/49
115.151 à 160	10/50
115.161 à 170	10/48
115.211 à 220	10/50
115.231 à 240	4/48
115.261 à 270	10/50
115.341 à 350	10/45
115.371 à 380	10/51
115.381 à 390	10/48
115.461 à 470	10/48
115.501 à 510	10/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
115.621 à 630	4/52
115.811 à 820	10/46
115.861 à 870	10/50
115.921 à 930	10/48
116.061 à 070	10/48
116.101 à 110	10/51
116.181 à 190	10/49
116.321 à 330	4/52
116.351 à 360	4/50
116.391 à 400	10/46
116.521 à 530	4/52
116.551 à 560	4/51
116.591 à 600	10/51
116.601 à 610	4/48
116.681 à 690	4/48
116.801 à 810	4/52
116.871 à 880	4/52
116.971 à 980	10/51
117.001 à 010	4/51
117.021 à 030	10/49
117.111 à 120	10/50
117.231 à 240	4/49
117.241 à 250	10/49
117.261 à 270	4/47
117.331 à 340	4/51
117.451 à 460	4/52
117.481 à 490	10/26
117.611 à 650	10/48
117.781 à 790	4/52
117.921 à 930	4/46
117.971 à 980	4/50
118.061 à 070	4/48
118.241 à 250	10/51
118.271 à 280	10/51
118.281 à 290	4/52
118.301 à 310	10/51
118.381 à 390	4/50
118.851 à 860	10/49
118.921 à 930	4/48
118.941 à 950	10/48
118.991 à 999	10/49
119.000	10/49
119.011 à 020	10/48
119.071 à 080	10/50
119.101 à 110	10/49
119.171 à 180	4/51
119.251 à 260	4/47
119.341 à 350	10/49
119.391 à 400	4/51
119.411 à 420	10/49
119.471 à 480	4/52
119.491 à 500	4/52
119.731 à 740	10/51
119.741 à 750	4/47
119.751 à 760	4/51
119.901 à 910	4/51
120.031 à 040	10/50
120.171 à 180	4/51
120.231 à 240	4/52
120.271 à 280	4/47
120.341 à 350	4/51
120.391 à 400	10/49
120.461 à 470	10/45
120.501 à 510	10/50
120.521 à 530	4/51
120.541 à 550	4/49
120.551 à 560	4/48
120.651 à 660	10/44
120.661 à 670	4/48
120.721 à 730	10/48
120.781 à 790	4/47
120.821 à 830	10/48
121.021 à 030	4/52
121.031 à 040	10/45
121.041 à 050	10/48
121.051 à 060	4/50
121.131 à 140	10/48
121.201 à 210	4/49
121.281 à 290	10/49
121.401 à 410	4/52
121.481 à 490	10/46
121.501 à 510	4/50
121.631 à 640	10/48
121.681 à 690	10/47
121.741 à 750	4/51
121.771 à 780	4/52
121.811 à 820	10/44
121.821 à 830	10/49
121.871 à 880	4/51
121.941 à 950	4/52
122.021 à 030	10/48
122.051 à 060	4/51
122.121 à 130	10/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
122.141 à 150	4/51
122.291 à 300	4/49
122.371 à 380	4/52
122.481 à 490	10/47
122.531 à 540	10/48
122.581 à 590	4/51
122.731 à 740	4/52
122.881 à 890	10/44
123.031 à 040	10/51
123.041 à 050	10/51
123.051 à 060	4/51
123.091 à 100	4/52
123.101 à 110	10/51
123.261 à 270	4/46
123.281 à 290	10/51
123.401 à 410	4/52
123.581 à 590	4/51
123.601 à 610	4/51
123.701 à 710	4/50
123.721 à 730	10/49
123.781 à 790	10/36
123.791 à 800	4/40
123.801 à 810	10/39
123.811 à 820	4/50
123.821 à 830	4/38
123.841 à 850	4/49
123.851 à 860	4/40
123.871 à 880	2/41
123.891 à 900	10/50
123.931 à 940	4/52
124.051 à 060	10/50
124.131 à 140	4/48
124.261 à 270	4/47
124.371 à 380	4/44
124.551 à 560	10/51
124.561 à 570	4/51
124.591 à 600	10/49
124.761 à 770	4/50
124.771 à 780	10/43
124.791 à 800	4/48
124.801 à 810	10/49
124.831 à 840	4/50
125.031 à 040	4/48
125.041 à 050	4/48
125.061 à 070	4/50
125.121 à 130	4/47
125.181 à 190	10/51
125.241 à 250	4/48
125.261 à 270	10/48
125.281 à 290	4/51
125.331 à 340	10/46
125.351 à 360	4/51
125.381 à 390	10/41
125.611 à 620	4/51
125.761 à 770	10/50
125.951 à 960	4/52
126.201 à 210	10/49
126.231 à 240	4/52
126.291 à 300	4/51
126.361 à 370	4/52
126.401 à 410	4/45
126.861 à 870	4/52
126.921 à 930	4/51
127.021 à 030	10/51
127.051 à 060	10/50
127.171 à 180	10/49
127.281 à 290	4/50
127.331 à 340	4/45
127.341 à 350	10/48
127.351 à 360	4/52
127.481 à 490	4/52
127.501 à 510	10/51
127.531 à 540	4/50
127.541 à 550	10/48
127.561 à 570	4/48
127.611 à 620	4/49
127.621 à 630	4/49
127.781 à 790	10/48
127.851 à 860	4/49
127.961 à 970	4/50
128.021 à 030	10/47
128.091 à 100	4/52
128.151 à 160	10/50
128.171 à 180	10/48
128.201 à 210	10/47
128.301 à 310	10/39
128.371 à 380	10/49
128.401 à 410	10/51
128.431 à 440	4/50
128.481 à 490	10/51
128.551 à 560	4/50
128.571 à 580	10/48
128.611 à 650	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
128.651 à 660	10/49
128.721 à 730	10/49
128.851 à 860	10/51
128.871 à 880	10/51
128.951 à 960	10/47
128.971 à 980	10/51
129.301 à 310	4/52
129.491 à 500	10/34
129.611 à 620	4/48
129.671 à 680	4/52
129.741 à 750	4/52
129.851 à 860	4/50
129.941 à 950	10/47
129.971 à 980	4/46
130.081 à 090	10/50
130.211 à 220	4/51
130.311 à 320	4/52
130.331 à 340	4/45
130.361 à 370	4/49
130.411 à 420	10/48
130.481 à 490	4/50
130.921 à 930	10/27
131.041 à 050	4/51
131.091 à 100	4/45
131.111 à 120	10/48
131.201 à 210	10/49
131.241 à 250	10/50
131.251 à 260	10/50
131.381 à 390	4/52
131.451 à 460	4/52
131.571 à 580	4/51
131.711 à 720	4/52
131.751 à 760	10/50
131.771 à 780	4/50
131.911 à 920	10/51
131.941 à 950	4/44
131.991 à 999	10/51
132.000	10/51
132.091 à 100	4/51
132.171 à 180	4/52
132.401 à 410	4/49
132.411 à 420	4/50
132.451 à 460	4/51
132.461 à 470	10/47
132.541 à 550	4/49
132.581 à 590	4/50
132.601 à 610	4/51
132.691 à 700	4/51
132.801 à 810	10/49
132.861 à 870	4/46
132.891 à 900	4/52
132.911 à 920	4/48
133.081 à 090	4/49
133.101 à 110	4/50
133.231 à 240	4/48
133.291 à 300	4/44
133.341 à 350	4/48
133.391 à 400	4/52
133.401 à 410	4/45
133.751 à 760	10/50
133.781 à 790	10/51
133.801 à 810	4/50
133.991 à 999	4/50
134.000	4/50
134.091 à 100	10/51
134.121 à 130	10/50
134.231 à 240	10/44
134.241 à 250	4/49
134.381 à 390	4/42
134.551 à 560	10/49
134.561 à 570	10/48
134.631 à 640	10/45
134.771 à 780	10/46
134.781 à 790	10/51
134.791 à 800	10/50
135.031 à 040	10/47
135.121 à 130	4/49
135.191 à 200	4/50
135.231 à 240	4/50
135.291 à 300	4/52
135.301 à 310	4/52
135.331 à 340	10/50
135.421 à 430	10/51
135.481 à 490	4/52
135.581 à 590	10/49
135.641 à 650	10/48
135.671 à 680	10/51
135.921 à 930	10/51
135.991 à 999	4/48
136.000	4/48
136.001 à 010	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
136.191 à 200	10/50
136.211 à 220	4/48
136.371 à 380	10/48
136.401 à 410	4/51
136.551 à 560	10/49
136.601 à 610	4/51
136.681 à 690	10/48
136.851 à 860	4/51
136.861 à 870	4/49
136.961 à 970	10/51
137.001 à 010	10/49
137.011 à 020	10/37
137.051 à 060	10/51
137.091 à 100	4/51
137.221 à 230	4/52
137.271 à 280	4/49
137.281 à 290	10/50
137.311 à 320	4/47
137.341 à 350	4/49
137.421 à 430	4/52
137.711 à 720	4/48
137.871 à 880	4/48
137.881 à 890	10/51
137.931 à 940	10/51
137.981 à 990	4/52
138.081 à 090	10/49
138.201 à 210	10/47
138.601 à 610	4/50
138.891 à 900	10/46
138.971 à 980	10/51
139.091 à 100	4/50
139.181 à 140	10/50
139.181 à 190	10/51
139.231 à 240	4/52
139.761 à 770	4/49
139.811 à 820	10/46
139.821 à 830	4/50
139.871 à 880	10/51
140.061 à 070	4/46
140.071 à 080	4/51
140.091 à 100	4/52
140.201 à 210	4/44
140.281 à 290	10/48
140.291 à 300	4/52
140.371 à 380	10/49
140.401 à 410	4/49
140.461 à 470	10/51
140.481 à 490	10/48
140.611 à 620	10/50
140.641 à 650	10/51
140.941 à 950	10/49
140.961 à 970	10/47
140.971 à 980	10/50
141.001 à 010	4/52
141.371 à 380	4/46
141.401 à 410	10/49
141.431 à 440	10/51
141.621 à 630	4/49
141.641 à 650	4/45
141.691 à 700	4/51
141.711 à 720	4/51
141.801 à 810	4/48
141.811 à 820	4/44
141.821 à 830	10/51
142.021 à 030	10/51
142.051 à 060	4/52
142.061 à 070	4/52
142.191 à 200	10/50
142.291 à 300	4/47
142.361 à 370	4/43
142.381 à 390	10/48
142.401 à 410	4/52
142.451 à 460	4/49
142.471 à 480	4/49
142.561 à 570	4/51
142.751 à 760	10/51
142.791 à 800	4/51
142.871 à 880	4/50
142.941 à 950	4/50
143.181 à 190	4/50
143.231 à 240	4/50
143.261 à 270	4/51
143.271 à 280	4/48
143.451 à 460	4/51
143.531 à 540	4/50
143.551 à 560	10/51
143.611 à 620	10/50
143.681 à 690	10/49
143.701 à 710	4/52
143.901 à 910	4/47
144.041 à 050	10/50
144.141 à 150	4/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
144.151 à 160	10/51
144.381 à 390	4/52
144.451 à 460	10/51
144.641 à 650	10/34
144.661 à 670	10/49
144.701 à 710	10/51
144.821 à 830	4/49
144.841 à 850	4/52
144.861 à 870	4/52
144.921 à 930	10/48
145.021 à 030	10/51
145.101 à 110	10/48
145.191 à 200	4/48
145.211 à 220	10/48
145.291 à 300	10/51
145.391 à 400	4/52
145.511 à 520	10/49
145.651 à 660	4/50
145.701 à 710	4/49
145.831 à 840	10/47
145.931 à 940	10/48
146.141 à 150	10/49
146.181 à 190	4/49
146.281 à 290	10/51
146.591 à 600	10/47
146.651 à 660	4/51
146.681 à 690	10/45
146.861 à 870	4/52
146.911 à 920	4/52
146.981 à 990	10/47
147.031 à 040	4/52
147.051 à 060	4/49
147.061 à 070	10/51
147.301 à 310	10/49
147.401 à 410	4/50
147.521 à 530	10/50
147.621 à 630	4/50
148.001 à 010	4/52
148.021 à 030	4/52
148.041 à 050	10/46
148.051 à 060	4/49
148.061 à 070	10/51
148.151 à 160	4/49
148.251 à 260	4/48
148.291 à 300	10/50
148.341 à 350	10/47
148.571 à 580	10/51
148.701 à 710	4/52
148.731 à 740	10/48
148.851 à 860	10/50
148.881 à 890	10/38
148.971 à 980	4/49
149.061 à 070	4/50
149.161 à 170	4/46
149.281 à 290	10/50
149.361 à 370	10/50
149.571 à 580	10/45
149.611 à 620	4/49
149.661 à 670	10/48
149.851 à 860	4/48
149.901 à 910	10/48
150.021 à 030	10/38
150.031 à 040	10/50
150.051 à 060	10/47
150.061 à 070	10/49
150.211 à 220	4/49
150.231 à 240	10/42
150.241 à 250	4/49
150.331 à 340	10/46
150.361 à 370	10/36
150.381 à 390	4/48
150.501 à 510	4/52
150.611 à 620	10/51
150.721 à 730	4/52
150.741 à 750	4/51
150.771 à 780	4/49
150.791 à 800	10/47
150.861 à 870	10/50
151.051 à 060	10/50
151.091 à 100	10/51
151.261 à 270	10/48
151.271 à 280	10/51
151.331 à 340	10/45
151.371 à 380	4/49
151.481 à 490	10/47
151.501 à 510	4/50
151.611 à 620	4/51
151.641 à 650	10/50
151.711 à 720	10/48
151.981 à 990	4/49
152.101 à 110	10/51
152.501 à 510	4/45
152.621 à 630	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
152.701 à 710	10/47
152.731 à 740	4/50
152.841 à 850	4/51
152.851 à 860	4/49
152.881 à 890	10/50
152.931 à 940	4/49
152.991 à 999	4/51
153.000	4/51
153.041 à 050	4/48
153.201 à 210	4/48
153.211 à 220	10/47
153.251 à 260	4/48
153.261 à 270	10/47
153.271 à 280	4/52
153.371 à 380	4/50
153.391 à 400	10/50
153.451 à 460	4/51
153.511 à 520	10/49
154.061 à 070	10/51
154.071 à 080	10/50
154.181 à 190	4/49
154.201 à 210	4/52
154.221 à 230	4/50
154.341 à 320	10/45
154.441 à 450	4/47
154.671 à 680	10/47
154.691 à 700	4/45
154.771 à 780	10/49
154.821 à 830	4/50
154.861 à 870	4/50
154.941 à 950	10/48
154.961 à 970	10/49
154.981 à 990	4/51
155.271 à 280	10/51
155.321 à 330	4/50
155.351 à 360	4/51
155.391 à 400	10/48
155.541 à 550	4/52
155.691 à 700	4/48
155.841 à 850	10/50
156.011 à 020	4/39
156.111 à 120	4/51
156.141 à 150	4/52
156.181 à 190	10/46
156.191 à 200	10/50
156.361 à 370	4/52
156.581 à 590	4/50
156.751 à 760	4/50
156.761 à 770	10/51
156.791 à 800	4/49
156.871 à 880	10/49
157.091 à 100	10/48
157.191 à 200	4/52
157.221 à 230	4/48
157.421 à 430	4/51
157.431 à 440	4/39
157.461 à 470	10/50
157.481 à 490	10/48
157.671 à 680	10/51
157.781 à 784	4/51
157.785 à 790	10/51
157.821 à 830	4/50
157.921 à 925	10/51
157.926 à 930	4/52
157.941 à 950	10/47
158.031 à 040	10/50
158.061 à 070	4/52
158.111 à 120	4/50
158.151 à 160	10/48
158.241 à 250	4/50
158.301 à 302	4/50
158.303 à 310	10/50
158.331 à 340	4/52
158.481 à 490	10/47
158.491 à 500	10/48
158.551 à 553	4/52
158.571 à 580	4/48
158.791 à 800	10/50
158.981 à 990	10/48
159.051 à 060	10/51
159.061 à 070	10/44
159.131 à 140	10/50
159.171 à 180	4/47
159.411 à 420	10/50
159.551 à 560	4/50
159.601 à 610	10/49
159.721 à 730	10/49
159.741 à 750	10/51
159.771 à 780	10/48
159.971 à 980	4/51
159.991 à 999	4/52
160.000	4/52
160.421 à 430	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
160.441 à 450	10/48
160.571 à 580	10/48
160.681 à 690	10/49
160.861 à 870	4/52
160.881 à 890	4/52
160.971 à 980	10/49
160.991 à 999	4/52
161.000	4/52
161.031 à 040	4/49
161.051 à 060	4/52
161.071 à 080	10/49
161.101 à 110	10/46
161.281 à 290	4/50
161.531 à 540	10/48
161.541 à 550	10/49
161.591 à 600	4/49
161.601 à 610	4/48
161.741 à 750	4/50
161.911 à 920	4/51
161.951 à 960	4/52
162.051 à 060	4/49
162.061 à 070	4/48
162.091 à 100	4/42
162.221 à 230	4/52
162.241 à 250	10/51
162.591 à 600	4/47
162.601 à 610	10/47
162.611 à 620	4/50
162.621 à 630	10/48
162.641 à 650	4/52
162.671 à 680	4/49
162.751 à 760	4/52
162.791 à 800	10/47
162.801 à 810	4/51
163.001 à 010	10/50
163.081 à 090	4/51
163.101 à 110	4/51
163.331 à 340	4/52
163.401 à 410	10/50
163.451 à 460	4/50
163.481 à 490	10/47
163.631 à 640	10/48
163.741 à 750	10/51
163.791 à 800	10/51
164.001 à 010	4/48
164.041 à 050	10/22
164.161 à 170	10/51
164.281 à 290	10/51
164.451 à 460	4/50
164.471 à 480	10/48
164.621 à 630	4/49
164.731 à 740	4/52
164.811 à 820	10/49
164.911 à 920	10/51
165.001 à 010	4/52
165.021 à 030	10/50
165.051 à 060	10/44
165.141 à 150	4/51
165.281 à 290	10/45
165.331 à 340	10/51
165.431 à 440	10/49
165.531 à 540	4/52
165.691 à 700	10/48
165.711 à 720	4/52
165.721 à 730	4/49
165.741 à 750	10/51
165.801 à 810	10/47
165.881 à 890	4/50
165.941 à 950	10/45
165.971 à 980	4/51
166.091 à 100	10/48
166.311 à 320	4/46
166.381 à 390	4/50
166.391 à 400	4/52
166.461 à 470	4/48
166.481 à 490	4/51
166.611 à 620	4/45
166.651 à 660	4/49
166.681 à 690	4/46
166.691 à 700	10/48
166.701 à 710	4/50
166.711 à 720	10/48
166.741 à 750	4/52
166.801 à 810	4/49
166.831 à 840	4/51
166.891 à 900	4/52
166.951 à 960	4/51
167.061 à 070	4/51
167.101 à 110	4/49
167.121 à 130	4/48
167.241 à 250	4/50
167.251 à 260	4/52
167.451 à 460	4/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
167.481 à 490	4/52
167.521 à 530	10/48
167.541 à 550	4/49
167.571 à 580	10/49
167.581 à 590	4/50
167.681 à 690	10/48
167.701 à 710	10/51
167.711 à 720	4/52
168.391 à 400	10/51
168.421 à 430	10/49
168.431 à 440	4/52
168.511 à 520	10/50
168.591 à 600	10/48
168.671 à 680	10/51
168.701 à 710	4/47
168.711 à 720	4/51
168.741 à 750	4/49
168.751 à 760	4/52
168.771 à 780	4/52
168.881 à 890	4/50
169.021 à 030	10/49
169.061 à 070	10/51
169.181 à 190	4/50
169.281 à 290	10/48
169.321 à 330	4/49
169.521 à 530	4/51
169.551 à 560	10/49
169.661 à 670	4/49
169.731 à 760	10/48
169.761 à 770	4/52
169.931 à 940	4/51
170.021 à 030	10/49
170.141 à 150	10/44
170.221 à 230	4/49
170.411 à 420	4/52
170.421 à 430	10/46
170.461 à 470	4/51
170.491 à 500	4/51
170.511 à 520	10/50
170.611 à 620	4/49
170.681 à 690	4/48
170.691 à 700	4/52
170.801 à 810	10/51
170.911 à 920	4/48
171.001 à 010	10/50
171.061 à 070	4/51
171.121 à 130	4/51
171.131 à 140	10/50
171.251 à 260	4/45
171.331 à 340	10/47
171.381 à 390	4/51
171.581 à 590	4/51
171.591 à 600	10/47
171.611 à 620	10/45
171.721 à 730	10/51
171.751 à 760	10/48
171.801 à 810	4/45
171.831 à 840	10/37
171.901 à 910	4/52
171.941 à 950	4/49
172.001 à 010	10/51
172.011 à 020	4/52
172.031 à 040	4/48
172.081 à 090	4/52
172.131 à 140	4/52
172.141 à 150	10/46
172.161 à 170	10/50
172.181 à 190	10/51
172.211 à 220	10/48
172.231 à 240	10/48
172.361 à 370	10/51
172.421 à 430	4/51
172.431 à 440	4/51
172.571 à 580	4/52
172.611 à 620	4/50
172.671 à 680	4/52
172.681 à 690	10/48
172.811 à 820	10/51
172.921 à 930	10/49
172.931 à 940	4/43
172.951 à 960	10/47
172.961 à 970	10/48
173.011 à 020	4/52
173.121 à 130	4/52
173.311 à 320	10/49
173.331 à 340	10/47
173.391 à 400	10/43
173.561 à 570	10/48
173.631 à 640	4/48
173.831 à 840	10/47
173.851 à 860	10/44

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
173.901 à 910	10/44
173.931 à 940	4/49
174.211 à 220	10/51
174.321 à 330	4/52
174.341 à 350	10/50
174.351 à 360	10/48
174.391 à 400	4/49
174.421 à 430	4/48
174.531 à 540	4/52
174.581 à 590	10/50
174.601 à 610	10/49
174.691 à 700	10/51
174.731 à 740	4/52
174.751 à 760	4/51
174.841 à 850	10/51
174.851 à 860	4/50
174.931 à 940	10/41
174.941 à 950	4/46
174.971 à 980	4/49
174.981 à 990	10/50
175.131 à 140	10/51
175.221 à 230	4/51
175.261 à 270	4/51
175.581 à 590	4/52
175.631 à 640	4/52
175.661 à 670	10/51
175.911 à 920	4/51
176.181 à 190	4/48
176.261 à 270	10/51
176.281 à 290	10/49
176.291 à 300	10/51
176.391 à 400	10/48
176.401 à 410	4/50
176.591 à 600	4/50
176.831 à 840	10/51
176.981 à 990	10/49
176.991 à 999	10/47
177.000	10/47
177.011 à 020	10/49
177.051 à 060	10/50
177.091 à 100	4/52
177.141 à 150	4/43
177.191 à 200	10/49
177.331 à 340	10/39
177.371 à 380	10/50
177.381 à 390	10/49
177.561 à 570	10/50
177.701 à 710	10/48
177.881 à 890	4/51
177.901 à 910	10/51
177.911 à 920	10/50
177.931 à 940	4/52
177.991 à 999	4/49
178.000	4/49
178.091 à 100	4/48
178.231 à 240	10/46
178.501 à 510	4/52
178.531 à 540	10/45
178.781 à 790	10/50
178.841 à 850	4/51
178.861 à 870	4/48
178.921 à 930	10/49
178.971 à 980	4/51
178.981 à 990	10/49
179.001 à 010	10/51
179.041 à 050	4/51
179.081 à 090	10/46
179.151 à 160	4/46
179.201 à 210	4/49
179.261 à 270	10/49
179.321 à 330	10/49
179.461 à 470	10/51
179.481 à 490	10/51
179.491 à 500	10/51
179.511 à 520	4/41
179.541 à 550	10/49
179.701 à 710	4/49
179.711 à 720	10/51
179.851 à 860	4/50
179.873 à 880	10/49
179.921 à 930	10/49
179.941 à 950	10/49
179.981 à 990	4/48
180.441 à 450	4/52
180.821 à 830	4/50
180.831 à 840	4/46
181.251 à 260	4/48
181.451 à 460	10/51
181.781 à 790	4/52
181.821 à 830	4/51
182.091 à 100	4/52
182.371 à 380	4/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
182.401 à 410	4/52
182.581 à 590	4/48
182.591 à 600	4/48
182.791 à 800	4/52
182.911 à 920	10/49
182.941 à 950	4/51
182.951 à 960	10/49
183.001 à 010	10/49
183.071 à 080	4/49
183.231 à 240	4/51
183.301 à 310	10/47
183.441 à 450	10/51
183.511 à 520	4/49
183.571 à 580	10/49
183.681 à 690	10/50
183.711 à 720	4/51
183.721 à 730	4/51
183.751 à 760	10/48
183.761 à 770	4/46
183.891 à 900	10/50
183.951 à 960	10/51
184.041 à 050	4/50
184.051 à 060	4/43
184.101 à 110	10/51
184.131 à 140	4/50
184.191 à 200	10/50
184.231 à 240	10/50
184.261 à 270	10/49
184.291 à 300	4/51
184.351 à 360	10/51
184.391 à 400	4/37
184.411 à 420	4/50
184.541 à 550	4/52
184.631 à 640	4/50
184.661 à 670	10/48
184.671 à 680	10/50
184.741 à 750	10/42
184.781 à 790	10/47
184.871 à 880	10/45
185.011 à 020	10/49
185.041 à 050	10/45
185.051 à 060	10/49
185.311 à 320	4/46
185.331 à 340	4/46
185.361 à 370	4/40
185.381 à 390	4/49
185.451 à 460	4/52
185.651 à 660	10/48
185.661 à 670	4/51
185.711 à 720	10/50
185.721 à 730	4/48
185.851 à 860	10/48
185.951 à 960	4/52
186.061 à 070	4/47
186.161 à 170	4/52
186.191 à 200	4/51
186.271 à 280	4/48
186.281 à 290	10/51
186.341 à 350	10/51
186.521 à 530	10/51
186.571 à 580	4/52
186.601 à 610	4/51
186.611 à 620	4/51
186.631 à 640	4/52
186.661 à 670	10/51
186.671 à 680	4/51
186.721 à 730	4/43
186.751 à 760	4/52
186.881 à 890	10/50
187.081 à 090	10/51
187.431 à 440	10/49
187.551 à 560	4/50
187.611 à 620	4/50
187.661 à 670	4/52
187.701 à 710	10/47
187.731 à 740	4/50
187.781 à 790	10/48
187.821 à 830	4/50
187.871 à 880	10/51
187.901 à 910	10/51
187.971 à 980	10/51
187.981 à 990	4/52
188.001 à 010	4/48
188.021 à 030	4/52
188.041 à 050	10/51
188.051 à 060	4/50
188.081 à 090	4/49
188.281 à 290	4/51
188.421 à 430	10/49
188.441 à 450	10/47
188.451 à 460	4/51
188.491 à 500	10/44
188.511 à 520	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
188.681 à 690	10/51
188.701 à 710	10/49
188.841 à 850	4/50
188.911 à 920	4/51
188.941 à 950	10/48
188.951 à 960	10/50
189.001 à 010	4/51
189.231 à 240	10/44
189.271 à 280	10/48
189.521 à 530	10/39
189.601 à 610	4/52
189.761 à 770	10/49
189.771 à 780	10/41
189.891 à 900	4/50
189.921 à 930	10/48
189.931 à 940	4/52
190.091 à 100	10/48
190.111 à 120	4/47
190.141 à 150	4/50
190.181 à 190	4/47
190.191 à 200	10/46
190.321 à 330	4/51
190.361 à 370	4/51
190.381 à 390	4/50
190.521 à 530	10/50
190.551 à 560	10/48
190.601 à 610	10/49
190.741 à 750	10/51
190.751 à 760	4/47
190.841 à 850	10/50
190.871 à 880	10/51
191.031 à 040	10/48
191.201 à 210	10/46
191.311 à 320	4/51
191.361 à 370	10/48
191.571 à 580	10/46
191.681 à 690	10/48
191.701 à 710	10/51
191.711 à 720	4/48
191.891 à 900	10/43
192.131 à 140	10/48
192.281 à 290	10/49
192.331 à 340	10/51
192.391 à 400	4/49
192.431 à 440	4/48
192.621 à 630	4/50
192.651 à 660	10/50
192.831 à 840	10/46
192.861 à 870	10/45
192.941 à 950	10/49
193.031 à 040	10/47
193.051 à 060	4/49
193.081 à 090	10/48
193.111 à 120	4/52
193.151 à 160	10/47
193.341 à 350	4/49
193.381 à 390	4/50
193.401 à 410	10/51
193.491 à 500	4/50
193.561 à 570	4/51
193.581 à 590	10/42
193.631 à 640	10/51
193.651 à 660	10/47
193.691 à 700	4/48
193.741 à 750	4/50
193.971 à 980	10/50
194.141 à 150	4/51
194.241 à 250	4/46
194.251 à 260	4/52
194.291 à 300	10/51
194.301 à 310	10/36
194.341 à 350	10/50
194.371 à 380	10/50
194.491 à 500	10/50
194.581 à 590	10/51
194.641 à 650	4/50
194.661 à 670	4/50
194.891 à 900	10/50
194.911 à 920	4/48
194.931 à 940	10/51
195.061 à 070	4/52
195.251 à 360	10/51
195.601 à 610	4/51
195.671 à 680	4/52
195.861 à 870	10/51
196.191 à 200	4/51
196.421 à 430	4/51
196.801 à 810	4/52
197.481 à 490	10/51
197.561 à 570	4/51
197.811 à 820	4/51
198.761 à 770	10/51
199.001 à 010	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
199.061 à 070	4/52	204.461 à 470	4/50	209.021 à 030	10/48	213.761 à 770	10/49	218.231 à 240	4/52	223.311 à 320	4/48
199.211 à 220	10/48	204.501 à 510	4/48	209.061 à 060	10/49	213.991 à 999	10/50	218.271 à 280	4/50	223.341 à 350	4/50
199.221 à 230	4/52	204.531 à 540	4/52	209.181 à 190	4/47	214.000	10/50	218.321 à 330	10/48	223.391 à 400	4/49
199.231 à 240	4/47	204.581 à 590	4/52	209.321 à 330	4/48	214.101 à 110	10/47	218.331 à 340	4/51	223.421 à 430	4/49
199.241 à 250	4/48	204.611 à 620	4/51	209.431 à 440	10/48	214.231 à 240	10/50	218.411 à 420	4/49	223.441 à 450	10/50
199.291 à 300	10/46	204.711 à 720	10/50	209.531 à 540	10/49	214.301 à 310	10/51	218.511 à 520	10/51	223.481 à 490	10/48
199.691 à 700	10/50	204.881 à 890	10/47	209.751 à 760	4/47	214.311 à 320	4/48	218.591 à 600	10/48	223.571 à 580	10/51
199.771 à 780	4/48	205.101 à 110	4/52	209.871 à 880	10/50	214.381 à 390	10/48	218.841 à 850	4/52	223.581 à 590	4/51
199.791 à 800	10/50	205.261 à 270	4/49	209.911 à 920	4/48	214.501 à 510	4/50	218.941 à 950	4/52	223.651 à 660	4/52
199.831 à 840	4/51	205.281 à 290	10/51	209.991 à 999	10/50	214.511 à 520	10/51	218.961 à 970	10/44	223.681 à 690	4/52
199.841 à 850	4/51	205.301 à 310	10/48	210.000	10/50	214.531 à 540	4/48	219.051 à 060	10/50	223.751 à 760	4/50
200.231 à 240	10/51	205.321 à 330	10/47	210.061 à 070	10/49	214.631 à 640	4/52	219.071 à 080	4/52	223.971 à 980	4/49
200.311 à 320	10/49	205.441 à 450	10/51	210.151 à 160	4/52	214.801 à 810	10/50	219.161 à 170	4/49	223.981 à 990	4/49
200.331 à 340	10/51	205.461 à 470	10/51	210.251 à 260	4/52	214.831 à 840	10/51	219.201 à 210	4/52	224.071 à 080	4/51
200.361 à 370	4/49	205.571 à 580	10/49	210.361 à 370	10/49	214.851 à 860	10/50	219.241 à 250	4/44	224.111 à 120	4/48
200.431 à 440	10/51	205.691 à 700	10/49	210.381 à 390	10/51	214.991 à 910	10/51	219.371 à 380	10/51	224.121 à 130	10/48
200.511 à 520	4/51	205.721 à 730	10/51	210.401 à 410	4/46	214.991 à 999	10/49	219.421 à 430	10/51	224.131 à 140	4/50
200.571 à 580	10/51	205.841 à 850	4/50	210.441 à 450	10/50	215.000	10/49	219.441 à 450	4/49	224.151 à 160	10/51
200.611 à 620	4/50	205.991 à 999	4/50	210.451 à 460	4/49	215.011 à 020	10/48	249.501 à 510	10/46	224.161 à 170	10/49
200.921 à 930	4/49	206.000	4/50	210.531 à 540	4/50	215.071 à 080	10/47	219.671 à 680	10/47	224.211 à 220	4/50
200.961 à 970	10/48	206.001 à 010	10/50	210.691 à 700	4/51	213.151 à 160	10/51	219.691 à 700	10/51	224.281 à 290	10/29
201.091 à 100	4/52	206.101 à 110	10/47	210.731 à 740	4/52	215.171 à 180	4/51	219.701 à 710	4/50	224.321 à 330	4/51
201.131 à 140	10/51	206.351 à 360	10/46	210.751 à 760	4/47	215.181 à 190	10/48	219.721 à 730	10/51	224.421 à 430	4/45
201.171 à 180	10/49	206.361 à 370	4/22	210.831 à 840	4/50	215.311 à 320	4/52	219.811 à 820	4/52	224.441 à 450	4/48
201.361 à 370	10/48	206.421 à 430	10/47	210.981 à 990	4/50	215.321 à 330	4/47	219.861 à 870	10/47	224.591 à 600	10/49
201.401 à 410	4/52	206.601 à 610	4/51	210.991 à 999	4/49	215.441 à 450	4/30	219.921 à 930	10/48	224.601 à 610	4/39
201.421 à 430	10/49	206.611 à 620	4/52	211.000	4/49	215.451 à 460	4/45	219.941 à 950	10/46	224.611 à 620	4/48
201.461 à 470	4/52	206.731 à 740	4/52	211.141 à 150	4/47	215.461 à 470	4/47	220.101 à 110	4/51	224.641 à 650	10/49
201.491 à 500	10/49	206.751 à 760	4/47	211.291 à 300	4/52	215.471 à 480	4/51	220.361 à 370	10/50	224.771 à 780	10/47
201.521 à 530	10/47	206.781 à 790	10/51	211.351 à 360	4/52	215.541 à 550	4/52	220.401 à 410	10/48	224.801 à 810	10/49
201.581 à 590	10/48	206.801 à 810	4/45	211.471 à 480	10/51	215.601 à 610	10/42	220.681 à 690	10/51	224.851 à 860	10/48
201.621 à 630	10/51	206.861 à 870	4/48	211.491 à 500	2/41	215.671 à 680	10/51	220.691 à 700	10/51	224.871 à 880	10/50
201.671 à 680	4/52	206.921 à 930	4/50	211.551 à 560	4/49	215.841 à 850	10/51	220.791 à 800	10/51	224.931 à 940	10/51
201.761 à 770	10/47	207.021 à 030	10/45	211.651 à 660	4/50	216.031 à 040	4/52	220.821 à 830	10/48	225.021 à 040	4/52
201.801 à 810	4/51	207.051 à 060	4/42	211.671 à 680	10/51	216.041 à 050	4/49	220.981 à 990	10/49	225.171 à 180	10/49
201.881 à 890	4/49	207.091 à 100	4/48	211.751 à 760	4/47	216.271 à 280	10/49	221.001 à 010	10/50	225.261 à 270	10/47
201.911 à 920	4/52	207.191 à 200	4/51	211.821 à 830	10/46	216.321 à 330	4/52	221.051 à 060	4/46	225.291 à 300	4/51
201.941 à 950	10/47	207.391 à 400	4/51	211.881 à 890	10/48	216.401 à 410	10/46	221.281 à 290	4/51	225.531 à 540	10/44
202.011 à 020	4/51	207.521 à 530	10/51	211.951 à 960	10/33	216.411 à 420	10/50	221.381 à 390	4/52	225.541 à 550	4/49
202.091 à 100	4/48	207.571 à 580	10/51	212.001 à 010	4/51	216.441 à 450	4/47	221.411 à 420	4/49	225.621 à 630	10/50
202.221 à 230	4/52	207.601 à 610	10/48	212.081 à 090	10/48	216.651 à 660	4/49	221.581 à 590	10/50	225.721 à 730	4/48
202.331 à 340	10/50	207.891 à 900	10/51	212.131 à 140	10/43	216.661 à 670	4/52	221.591 à 600	4/50	225.741 à 750	10/49
202.341 à 350	10/49	207.971 à 980	4/50	212.271 à 280	4/51	216.851 à 860	10/49	221.641 à 650	4/50	225.891 à 900	4/52
202.351 à 360	10/45	208.191 à 200	10/50	212.291 à 300	10/37	216.891 à 900	4/51	222.191 à 200	4/51	225.951 à 957	4/52
202.481 à 490	4/52	208.241 à 250	4/52	212.321 à 330	4/45	216.961 à 970	4/50	222.461 à 470	10/48	225.981 à 986	10/48
202.571 à 580	4/49	208.271 à 280	10/51	212.451 à 460	10/51	217.001 à 010	4/50	222.531 à 540	4/52	226.031 à 040	10/39
202.801 à 810	4/52	208.291 à 300	10/50	212.591 à 600	4/52	217.071 à 080	10/50	222.541 à 550	4/50	226.061 à 070	10/47
202.851 à 860	10/46	208.381 à 390	10/48	212.771 à 780	4/49	217.111 à 120	4/50	222.631 à 640	10/50	226.241 à 250	4/51
203.041 à 050	4/52	208.391 à 400	4/50	212.791 à 800	10/48	217.211 à 220	4/52	222.661 à 670	4/52	226.351 à 354	10/51
203.071 à 080	4/51	208.481 à 490	4/52	212.821 à 830	4/48	217.261 à 270	4/49	222.681 à 690	4/52	226.355 à 360	4/52
203.101 à 110	4/47	208.571 à 580	10/51	212.921 à 930	10/49	217.291 à 300	4/41	222.711 à 720	10/47	226.721 à 730	4/50
203.571 à 580	10/47	208.651 à 660	4/52	212.961 à 970	10/51	217.321 à 330	10/50	222.751 à 760	4/49	226.828 à 830	10/48
203.621 à 630	4/52	208.721 à 730	4/52	212.991 à 999	10/48	217.601 à 610	10/47	222.761 à 770	4/51	226.921 à 930	4/50
203.741 à 750	10/50	208.761 à 770	4/51	213.000	10/46	217.641 à 650	10/51	222.821 à 830	10/45	226.931 à 940	4/49
203.771 à 780	4/51	208.771 à 780	10/51	213.061 à 070	10/51	217.671 à 680	4/49	222.831 à 840	10/50	226.941 à 950	10/50
203.811 à 820	4/51	208.781 à 790	10/50	213.101 à 110	4/52	217.841 à 850	4/51	223.057 à 060	10/47	226.971 à 978	4/50
203.881 à 890	4/49	208.831 à 840	10/43	213.131 à 140	10/48	217.941 à 950	4/51	223.061 à 070	10/50	226.979 à 980	10/50
203.971 à 980	4/51	208.971 à 980	4/49	213.151 à 160	4/48	218.001 à 010	10/49	223.181 à 190	10/48	227.091 à 099	4/51
204.021 à 030	10/51	208.991 à 999	4/50	213.231 à 240	10/46	218.171 à 180	10/48	223.191 à 200	4/52	227.141 à 148	4/49
204.111 à 120	10/51	209.000	4/50	213.511 à 520	4/48						
				213.531 à 540	10/48						

EMPRUNT 3 0/0 1910

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
616 à 620	4/52	7.026 à 030	4/52	12.071 à 075	4/52	15.511	10/51	17.756 à 760	10/51	18.616 à 620	4/51
646 à 650	4/52	7.096 à 100	4/52	12.471 à 475	4/52	15.512 à 515	4/52	17.891 à 895	4/52	18.891 à 895	10/51
806 à 810	4/52	7.126 à 130	4/52	12.701 à 705	4/52	15.556 à 560	4/52	17.901 à 905	10/51	18.916 à 920	4/52
1.136 à 140	4/52	7.281 à 285	4/52	13.021 à 025	4/52	15.626 à 630	4/52	18.011 à 015	10/48	18.986 à 990	4/40
1.256 à 260	4/52	8.571 à 575	4/52	13.291 à 295	4/52	15.931 à 935	10/51	18.026 à 030	10/50	19.006 à 010	4/41
1.391 à 395	4/52	9.051 à 055	4/52	13.711 à 715	4/52	16.071 à 075	4/52	18.061 à 065	10/50	19.021 à 025	10/49
1.581 à 585	4/52	9.476 à 480	4/52	13.951 à 955	4/52	16.231 à 235	10/51	18.071 à 075	10/51	19.026 à 030	10/47
1.726 à 730	4/52	10.246 à 250	4/52	14.031 à 035	4/52	16.301 à 305	4/52	18.081 à 085	10/49	19.051 à 055	10/51
2.381 à 385	4/52	10.261 à 265	4/52	14.401 à 405	10/49	16.426 à 430	10/51	18.096 à 100	4/48	19.076 à 080	4/49
2.606 à 610	4/52	10.321 à 325	4/52	14.411 à 415	10/51	16.436 à 440	10/51	18.156 à 160	4/52	19.091 à 095	10/48
3.246 à 250	4/52	10.461 à 465	4/52	14.416 à 420	10/50	16.696 à 700	10/51	18.191 à 195	10/51	19.111 à 115	4/52
3.536 à 540	4/52	10.496 à 500	4/52	14.486 à 490	10/50	17.276 à 280	4/52	18.286 à 290	10/50	19.141 à 145	4/51
3.841 à 845	4/52	10.781 à 785	4/52	14.526 à 530	10/51	17.316 à 320	4/52	18.346 à 350	4/52	19.156 à 160	10/49
3.936 à 940	4/52	11.066 à 070	4/52	14.596 à 600	10/49	17.556 à 560	4/52	18.451 à 455	10/47	19.166 à 170	4/52
5.146 à 150	4/52	11.206 à 210	4/52	15.001 à 005	10/51	17.571 à 575	10/49	18.481 à 485	10/44	19.251 à 255	10/50
5.356 à 360	4/52	11.416 à 420	4/52	15.026 à 030	4/52	17.626 à 630	10/50	18.511 à 515	10/47	19.271 à 275	10/49
6.056 à 060	4/52	11.821 à 825	4/52	15.066 à 070	4/45	17.681 à 685	10/50	18.536 à 540	4/52	19.301 à 305	10/51
6.271 à 275	4/52	11.996 à 999	4/52	15.281 à 285	4/51	17.706 à 710	4/50	18.586 à 590	4/49	19.486 à 490	10/51
6.831 à 835	4/52	12.000	4/52	15.446 à 450	10/51	17.736 à 740	10/47	18.606 à 610	10/50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.626 à 630	4/48	21.436 à 440	4/52	23.000	4/50	25.306 à 310	4/52	27.216 à 220	10/46	29.586 à 590	10/49
19.766 à 770	10/50	21.446 à 450	10/51	23.031 à 035	10/51	25.321 à 325	4/49	27.311 à 315	4/52	29.736 à 740	10/49
19.856 à 860	10/47	21.516 à 520	4/49	23.091 à 095	4/43	25.631 à 635	4/52	27.321 à 325	4/50	29.821 à 825	10/51
19.876 à 880	4/52	21.531 à 535	4/50	23.161 à 165	10/46	25.691 à 695	10/48	27.486 à 490	4/51	29.991 à 995	4/51
19.891 à 895	4/48	21.541 à 545	4/50	23.201 à 205	10/48	25.696 à 700	10/48	27.511 à 515	4/46	30.206 à 210	10/50
19.901 à 905	10/51	21.561 à 565	4/48	23.261 à 265	4/49	25.706 à 710	4/51	27.606 à 610	4/50	30.231 à 235	4/52
19.906 à 910	4/47	21.576 à 580	10/50	23.286 à 290	4/48	25.751 à 755	10/51	27.611 à 615	10/47	30.281 à 285	4/46
19.916 à 920	4/49	21.641 à 645	10/49	23.296 à 300	10/43	25.786 à 790	10/49	27.656 à 660	4/43	30.306 à 310	4/52
20.016 à 020	4/52	21.686 à 690	4/50	23.391 à 395	10/50	25.841 à 845	4/52	27.661 à 665	4/39	30.346 à 350	4/51
20.031 à 035	4/51	21.716 à 720	4/48	23.396 à 400	10/47	25.881 à 885	4/50	27.696 à 700	10/51	30.371 à 375	4/49
20.051 à 055	10/49	21.816 à 820	4/51	23.436 à 440	4/51	25.926 à 930	4/52	27.781 à 785	4/51	30.516 à 520	4/52
20.116 à 120	4/46	21.891 à 895	4/48	23.456 à 460	10/48	25.946 à 950	10/51	27.826 à 830	10/51	30.546 à 550	4/49
20.231 à 235	4/52	21.901 à 905	10/48	23.496 à 500	4/51	25.986 à 990	4/52	27.916 à 920	4/51	30.571 à 575	10/50
20.266 à 270	4/50	21.921 à 925	2/41	23.601 à 605	10/50	26.056 à 060	10/50	28.076 à 080	10/51	30.591 à 595	4/52
20.281 à 285	4/52	21.976 à 980	4/50	23.661 à 665	10/51	26.061 à 065	10/51	28.086 à 090	4/50	30.721 à 725	4/51
20.421 à 425	4/50	22.191 à 195	10/51	23.761 à 765	4/45	26.066 à 070	10/51	28.211 à 215	4/52	30.736 à 740	4/50
20.456 à 460	4/49	22.216 à 220	4/48	23.766 à 770	10/49	26.126 à 130	4/52	28.221 à 225	4/48	30.866 à 870	4/52
20.501 à 505	10/50	22.266 à 270	4/49	23.821 à 825	10/50	26.326 à 330	4/52	28.351 à 355	4/50	30.946 à 950	10/48
20.541 à 545	4/50	22.276 à 280	4/52	23.886 à 890	10/51	26.386 à 390	4/50	28.386 à 390	4/48	30.971 à 975	4/51
20.551 à 555	4/51	22.281 à 285	10/51	23.916 à 920	10/46	26.431 à 435	10/48	28.491 à 495	4/52	31.001 à 005	10/18
20.631 à 635	10/38	22.306 à 310	4/49	24.086 à 090	10/49	26.446 à 450	4/49	28.566 à 570	4/49	31.011 à 015	10/48
20.646 à 650	4/46	22.316 à 320	10/51	24.091 à 095	4/49	26.481 à 485	4/51	28.581 à 585	4/44	31.096 à 100	4/50
20.666 à 670	4/52	22.336 à 340	10/51	24.156 à 160	4/50	26.681 à 685	4/50	28.926 à 930	10/49	31.161 à 165	10/51
20.716 à 720	4/49	22.341 à 345	10/49	24.276 à 280	4/51	26.686 à 690	10/46	28.951 à 955	10/48	31.191 à 195	10/45
20.721 à 725	4/50	22.461 à 465	4/49	24.341 à 345	10/51	26.751 à 755	10/51	28.996 à 999	4/52	31.236 à 240	10/51
20.736 à 740	4/49	22.556 à 560	4/49	24.401 à 405	10/49	26.761 à 765	4/51	29.000	4/52	31.241 à 245	10/49
20.841 à 845	10/51	22.641 à 645	4/47	24.491 à 495	10/51	26.791 à 795	4/51	29.041 à 045	10/51	31.251 à 255	4/52
20.851 à 855	4/52	22.671 à 675	10/51	24.501 à 505	10/46	26.821 à 825	4/46	29.056 à 060	10/50	31.256 à 258	10/49
21.011 à 015	4/48	22.701 à 705	4/52	24.661 à 665	10/50	26.826 à 830	4/43	29.081 à 085	10/48	31.259 à 260	4/50
21.056 à 060	4/43	22.716 à 720	10/45	24.681 à 685	10/46	26.891 à 895	4/52	29.091 à 095	10/47	31.266 à 269	4/45
21.066 à 070	10/48	22.761 à 765	4/34	24.701 à 705	4/48	26.941 à 945	4/52	29.141 à 145	4/48	31.428 à 430	10/51
21.196 à 200	4/52	22.786 à 790	4/48	24.706 à 710	4/52	26.961 à 965	10/51	29.261 à 265	4/51	31.436 à 438	4/50
21.251 à 255	4/48	22.821 à 825	4/51	24.831 à 835	4/52	27.006 à 010	10/51	29.296 à 300	4/50	31.466 à 469	10/48
21.376 à 380	4/47	22.856 à 860	4/52	24.856 à 860	10/49	27.056 à 060	4/52	29.336 à 340	4/50	31.488 à 490	4/52
21.386 à 390	4/49	22.891 à 895	4/49	24.876 à 880	10/50	27.111 à 115	10/46	29.496 à 500	4/53	31.496	4/52
21.421 à 425	4/49	22.996 à 999	4/50	24.891 à 895	10/50	27.201 à 205	10/49	29.526 à 530	10/48		

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE DE TÉHÉRAN, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Nantes 275 B.

Répertoire des producteurs: Loire-Inférieure n° 495.

Obligations 5 0/0 1941.

Onzième amortissement au 1er avril 1952.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la onzième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1952, venant à échéance le 1er avril 1952.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 5 0/0 avril 1941 de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 21 février 1946.

1.821

FORGES ET FONDERIES DE SAINT-NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE GALILÉE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 26457.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mai 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Etablissement de Saint-Galmier (Loire) - Source Badoit

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-GALMIER (LOIRE)

R. C.: Montbrison 37, paragraphe 3.

La société ayant racheté les 207 obligations de 5.000 F, 5,25 0/0 1948, dont l'amortissement (troisième tirage) était prévu pour le 15 février 1952, il n'y a pas eu lieu de procéder au tirage au sort desdites obligations.

Le conseil d'administration.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A EPINAL, 38-40, RUE DES ETATS-UNIS

Registre du commerce: Epinal n° 4593.

Seizième tirage du 18 décembre 1951.

Obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage de 1952 et remboursables à partir du 1er avril prochain par 1.000 F l'une.

571 à 580 — 701 à 710 — 711 à 720 — 731 à 740 — 1.021 à 1.030 — 1.961 à 1.970 — 1.991 à 2.000 — 2.021 à 2.030 — 2.071 à 2.080 — 2.261 à 2.270 — 2.621 à 2.630 — 2.651 à 2.660 — 2.951 à 2.960 — 3.071 à 3.080 — 3.161 à 3.170 — 3.321 à 3.330 — 3.411 à 3.420 — 3.611 à 3.620 — 3.631 à 3.640 — 3.831 à 3.840 — 3.891 à 3.900 — 4.151 à 4.160 — 4.401 à 4.410 — 4.561 à 4.570 — 4.681 à 4.690 — 4.731 à 4.740 — 4.761 à 4.770 — 4.771 à 4.780 — 4.791 à 4.800 — 4.822 à 4.830.

Une obligation a été amortie par voie de rachat en Bourse.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

200 — 321 à 325 — 327 — 791 — 1.101 à 1.103 — 1.272 à 1.275 — 1.291 à 1.293 — 1.328 — 1.491 — 1.557 à 1.560 — 1.601 et 1.602 — 1.671 à 1.674 — 1.691 à 1.696 — 1.707 à 1.709 — 1.733 à 1.737 — 1.742 à 1.747 — 1.750 — 1.787 — 2.019 et 2.020 — 2.136 — 2.143 — 2.154 — 2.171 à 2.173 — 2.177 à 2.180 — 2.194 — 2.216 et 2.217 — 2.219 et 2.220 — 2.291 — 2.293 à 2.297 — 2.299 — 2.300 — 2.338 à 2.340 — 2.371 — 2.373 — 2.375 à 2.379 — 2.384 à 2.390 — 2.436 — 2.447 à 2.450 — 2.633 — 2.661 — 2.668 à 2.670 — 2.701 à 2.708 — 2.714 et 2.715 — 2.965 — 3.108 — 3.109 — 3.155 — 3.444 — 3.445 — 3.460 — 3.842 — 3.844 à 3.846 — 3.885 à 3.890 — 3.974 — 3.979 — 3.982 à 3.986 — 3.988 à 3.990 — 4.015 — 4.023 à 4.025 — 4.028 — 4.063 — 4.068 et 4.069 — 4.082 — 4.084 — 4.111 — 4.113 — 4.117 à 4.120 — 4.257 — 4.362 — 4.366 — 4.370 — 4.469 — 4.470 — 4.527 à 4.530 — 4.855 — 4.856 — 4.859 — 4.860 — 4.891 — 4.893 — 4.897 à 4.900 — 4.951 à 4.960.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société de transport d'énergie des Alpes.

Tirage du 6 février 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 920 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 mars 1952, avec le coupon du 15 septembre 1952 attaché, à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
117 à 120	48
211	47
214 et 215	47
217	47
271 à 274	50
276 et 277	50
421 à 430	52
501 à 510	51
545	40
541 à 546	51
661 à 670	51
821 à 830	51
901 à 910	52
1.131 à 1.136	52
1.139	52
1.531 à 1.540	51
1.766	50
1.769 et 1.770	50
1.781 à 1.787	52
1.833 et 1.834	50
1.891 à 1.900	52
1.911 à 1.920	52
1.971 à 1.980	52
1.981 à 1.984	50
1.988	50
2.011 à 2.020	51
2.121 à 2.130	52
2.200	47
2.573 et 2.574	50
2.578 et 2.579	50
2.631 à 2.634	51
2.640	51
2.681 et 2.682	52
3.041 à 3.050	52
3.161 à 3.170	51
3.252 à 3.260	52
3.431 à 3.440	51
3.623 à 3.630	50
3.841 à 3.850	52
3.941 à 3.950	52
3.971 à 3.973	50
4.391 à 4.399	52
4.441 à 4.450	51
4.501 à 4.510	52
4.521 à 4.530	52
4.771 à 4.780	51
4.790	48
4.801 à 4.810	52
4.981 à 4.990	51
5.011 à 5.020	51
5.171 et 5.172	52
5.175 à 5.180	52
5.261 à 5.270	51
5.271 à 5.280	52
5.331 à 5.340	48
5.381 à 5.390	52
5.461 à 5.470	50
5.571 à 5.580	51
5.711 à 5.714	51
5.716 à 5.720	51
5.741 et 5.742	50
5.746 et 5.747	50
5.751 à 5.760	52
5.921 à 5.930	51
5.991 et 5.992	51
5.993 à 6.000	52
6.039 et 6.040	52
6.131 à 6.140	52
6.151	51
6.151 à 6.160	51
6.201 à 6.208	51
6.251 à 6.260	52
6.291 à 6.300	50
6.401 à 6.410	51
6.481 à 6.489	46
6.661 à 6.670	49
6.771 et 6.772	50
6.780	50
6.791 à 6.800	51
6.931 à 6.934	51
7.116	49
7.151 à 7.160	51
7.171 à 7.179	50
7.271 à 7.280	51
7.481	49
7.485 à 7.490	49
7.520	50
7.681	50
7.981 et 7.985	50
8.061 à 8.070	52
8.201 à 8.204	48
8.231	50
8.238 à 8.240	50
8.451 à 8.460	52
9.151 à 9.160	51
9.251 à 9.260	51
9.338	47
9.451 à 9.460	50
9.901 à 9.910	51
10.031 à 10.040	52
10.291 à 10.300	52
10.341 à 10.350	52
10.461 à 10.470	50
10.511 à 10.520	51
10.581 à 10.590	51
10.811 à 10.820	52
10.831 à 10.839	50
10.841 à 10.843	51
10.845 à 10.850	51
11.111 à 11.120	51
11.151 à 11.160	51
11.161 à 11.170	52
11.411 à 11.420	51
11.431 à 11.433	49
11.439 et 1.440	49
11.441	50
11.571 à 11.576	51
11.579 et 11.580	51
11.679	46
11.701 à 11.710	51
11.812 et 11.813	50
11.820	50
12.061 à 12.070	52
12.198 à 12.200	50
12.201 à 12.207	49
12.391 à 12.400	52
12.535 à 12.537	49
12.549 et 12.550	50
12.571 à 12.580	52
12.661 à 12.670	51
13.337	50
13.340	50
13.342 et 13.343	50
13.371 à 13.380	51
13.486 et 13.487	47
13.521 à 13.525	50
13.527 à 13.529	50
13.551 et 13.552	49
13.558	49
13.585 à 13.587	49
13.611 et 13.612	50
13.618 et 13.619	50
14.051	50
14.076	50
14.078 à 14.080	50
14.311 et 14.312	50
14.441 à 14.450	52
14.611 à 14.620	51
14.660	50
14.781 à 14.790	51
14.791 à 14.800	52
14.801 à 14.806	49
14.831 à 14.840	51
14.845 et 14.846	50
14.911 à 14.920	51
14.996 à 14.999	50
15.141 à 15.150	52
15.171 à 15.180	52
15.481 à 15.490	52
15.211 à 15.220	52
15.231 à 15.238	50
15.251 à 15.257	48
15.301 à 15.310	51
15.341 à 15.346	51
15.348 à 15.350	51
15.441 à 15.450	52
15.611 et 15.612	50
15.623	48
15.771 à 15.780	51
15.955 à 15.960	50
16.001 à 16.010	51
16.021 à 16.030	52
16.191 à 16.200	51
16.271 à 16.280	52
16.381 à 16.390	51
16.431 à 16.433	50
16.603 à 16.608	50
16.610	50
16.741 à 16.750	51
16.761 à 16.770	51
16.801 à 16.810	52
16.857	49
16.860	49
17.341 à 17.350	51
17.926 et 17.927	49
17.961 à 17.970	52
17.981 à 17.990	52
18.017 et 18.018	49
18.061 à 18.070	52
18.141 à 18.150	51
18.201 à 18.210	52
18.494 à 18.500	49
18.771 à 18.780	52
19.043 et 19.044	40
19.145 à 19.147	50
19.150	50
19.241 à 19.250	51
19.311 à 19.320	52
19.321 à 19.330	52
19.341 à 19.343	51
19.347	51
19.349	51
19.431 à 19.440	52
19.661 à 19.669	50
19.901 à 19.910	52
19.931 à 19.940	51
19.981 à 19.990	51
20.051	49
20.851 à 20.860	51
20.941 à 20.950	52
20.969 et 20.970	50
21.079	37
21.281 à 21.285	50
21.288	50
21.851 à 21.860	50
21.971 à 21.980	52
22.041 à 22.044	50
22.048	50
22.050	50
22.221 et 22.222	49
22.254 et 22.255	48
22.260	48
22.302	48
22.304	48
22.351 à 22.360	51
22.531	49
22.620	49
22.681 à 22.690	51
22.821	50
22.823 à 22.825	50
22.830	50
22.841	50
22.844 à 22.848	50
23.241 à 23.250	51
23.301 à 23.310	51
23.431 à 23.440	52
23.574	46
23.649 et 23.650	48
24.021 à 24.030	52
24.102 et 24.103	49
24.261 à 24.266	52
24.301 à 24.310	52
24.311 à 24.320	52
24.381 à 24.390	51
24.451 à 24.454	50
24.461 à 24.470	52
24.773 à 24.780	51
24.931 à 24.940	51
25.101 à 25.110	51
25.186 à 25.190	50
25.991 à 25.993	50
26.202 à 26.206	49
26.210	49
26.311 à 26.320	52
26.491 à 26.495	50
26.497	50
26.875 à 26.880	50
26.986 à 26.990	44
27.068 à 26.070	52
27.191 à 27.200	52
27.301 à 27.310	52
27.391 à 27.400	52
27.591 à 27.600	51
27.711 à 27.720	52
27.771 à 27.780	51
27.891 à 27.900	51
27.961 à 27.970	52
28.011 à 28.020	51
28.111 à 28.120	52
28.233	49
28.641 à 28.650	52
28.651 à 28.660	52
28.701 à 28.710	51
28.783	39
28.821 à 28.828	48
28.941 à 28.950	51
29.217 à 29.219	50
29.298	50
29.701 à 29.710	47
29.755	48
29.903	50
30.053 à 30.060	50
30.251 à 30.260	52
30.311 à 30.320	52
30.414 à 30.420	51
30.422 à 30.424	50
30.691 à 30.694	50
30.700	50
30.771 à 30.777	51
30.780	51
31.271 à 31.280	51
31.321 à 31.323	50
31.326 à 31.328	50
31.441 à 31.450	51
31.531 à 31.536	50
31.540	50
31.581 à 31.590	52
32.161	48
32.241 à 32.250	51
32.331 à 32.333	47
32.466 à 32.470	51
32.831 à 32.840	52
32.971 à 32.980	52
33.021 à 33.030	52
33.051 à 33.060	45
33.061 à 33.070	51
33.241 à 33.250	52
33.351 à 33.360	51
33.431 à 33.440	52
33.491 à 33.500	51
33.721 à 33.730	51
33.811 à 33.813	50
33.820	50
34.011 à 34.020	51
34.100	48
34.222 et 34.223	49
34.550	50
34.701 à 34.710	52
34.731 à 34.740	51
34.754	47
34.891	49

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
35.041 à 35.050	51	36.861 à 36.870	52
35.121 à 35.130	51	36.911 à 36.913	49
35.161 à 35.170	53	36.916 à 36.918	49
35.301 à 35.310	51	37.091 à 37.100	51
35.411 à 35.420	52	37.181 à 37.190	52
35.645	44	37.301 à 37.310	52
35.881 à 35.890	52	37.611 à 37.620	52
35.914	47	37.661 à 37.669	49
35.918	47	37.721 à 37.730	52
35.961 à 35.965	52	37.865 à 37.870	50
35.967 à 35.970	52	38.011 à 38.020	51
36.011 à 36.020	52	38.051 à 38.060	52
36.201 à 36.210	51	38.111 et 38.115	49
36.239 et 36.240	50	38.126	49
36.331 à 36.337	50	38.611 à 38.620	51
36.393	49	38.701 à 38.703	50
36.511 à 36.520	52	38.709	50
36.621	49	38.741 à 38.750	52
36.630	49	39.007 à 39.010	49
36.711 à 36.720	52	39.601 à 39.603	51
36.791 à 36.800	52	39.759 et 39.760	50

Société pour le Forgeage et l'Estampage des Alliages Légers
(F. O. R. G. E. A. L.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1951-1952, venant à échéance le 1er avril 1952, a été entièrement épuisée par voie de rachats en Bourse.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 4 0/0 1944 de la société F. O. R. G. E. A. L.

Obligation sortie au tirage antérieur et restant à rembourser.

6.330 (année de remboursement: 1946).

Le conseil d'administration.

(Le tableau d'amortissement concernant cet emprunt a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 16 mai 1944.)

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 155754.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Neuvième amortissement du 1er mai 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, la Compagnie des Lampes a procédé au rachat en Bourse de 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: BEAUVAIS (OISE), 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

Emprunt obligataire 3,75 0/0 1945.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 70 obligations de 5.000 F nominal formant l'annuité à amortir au 1er avril 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste aucune obligation à rembourser sur les tirages au sort précédents.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE de MATERIEL de TRANSPORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 466.975.000 F

SIÈGE SOCIAL: 223, RUE SAINT-HONORÉ, PARIS (1er)

R. C.: Seine n° 129259.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 3/4 0/0 1951

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er nov. 1952....	666	1er nov. 1957....	667	1er nov. 1962....	667
— 1953....	667	— 1958....	666	— 1963....	667
— 1954....	667	— 1959....	667	— 1964....	666
— 1955....	666	— 1960....	667	— 1965....	667
— 1956....	667	— 1961....	666	— 1966....	667

Total: 10.000 obligations.

Société anonyme de l'Aciérie et des Laminoirs de Beautor

AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR, PRÈS LA FERE (AISNE)

Registre du commerce: Chauny n° 13.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er avril 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉE de remboursement.
3.398 à 3.400	1948	3.411 et 3.412	1948

Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Entreprises Métropolitaines et Coloniales

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

R. C.: Seine n° 227626 B

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 10 ans des 20.000 bons 6 1/4 0/0 de 10.000 F émis en janvier 1952.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	5 janvier 1953.....	20.000	2.000
2	— 1954.....	18.000	2.000
3	— 1955.....	16.000	2.000
4	— 1956.....	14.000	2.000
5	— 1957.....	12.000	2.000
6	— 1958.....	10.000	2.000
7	— 1959.....	8.000	2.000
8	— 1960.....	6.000	2.000
9	— 1961.....	4.000	2.000
10	— 1962.....	2.000	2.000
Total.....			20.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société hydroélectrique Drac-Romanche.

Tirage du 8 février 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 600 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 mars 1952, avec le coupon du 15 septembre 1952 attaché, à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
101 à 110	51
321 à 330	52
391 et 392	47
521 à 530	50
701 à 704	51
706 à 710	51
775 et 776	50
791 à 800	47
851 à 860	52
1.231 à 1.240	52
1.322 à 1.325	50
1.330	50
1.361 à 1.370	52
1.561 à 1.570	52
1.781 à 1.786	50
1.790	50
1.791	49
1.941 à 1.950	51
1.971 à 1.980	52
2.041 à 2.044	50
2.151 à 2.160	51
2.381 à 2.390	51
2.521	50
2.524 et 2.525	50
2.606	50
2.683 à 2.688	50
2.741 à 2.750	52
2.841 à 2.850	52
3.015 et 3.016	48
3.229 et 3.230	50
3.321 à 3.330	52
3.771 à 3.775	50
3.778 à 3.780	50
3.801 à 3.810	52
3.941 à 3.950	51
4.259 et 4.260	45
4.341	49
4.313 à 4.316	49
4.414 à 4.415	49
4.441 à 4.450	51
4.501 à 4.510	52
4.721	51
4.724 à 4.730	51
4.781 à 4.790	52
4.921 à 4.929	51
4.991 à 5.000	52
5.111 à 5.120	52
5.171 à 5.180	52
5.262 à 5.265	47
5.281 et 5.282	47
5.530	48
5.751 à 5.760	51
6.251 à 6.260	50
6.283 à 6.290	51
6.521 à 6.523	49
6.527 à 6.530	49
6.701 à 6.710	52
6.921 à 6.930	51
7.161 à 7.170	52
7.191 à 7.193	51
7.196 à 7.200	51
7.251 à 7.254	51
7.257 à 7.260	51
7.561 à 7.570	52
7.581 à 7.585	50
7.587 à 7.590	50
7.594	48
7.596	48
7.691	49
7.751 à 7.760	52
7.771 à 7.780	51
7.991 à 8.000	52
8.095	49
8.211 à 8.220	51
8.321	48
8.391 à 8.400	52
8.511 à 8.520	50
8.551 à 8.560	52
8.601 à 8.610	52
9.251 à 9.260	52
9.276 à 9.278	49
9.281 à 9.290	51
9.371 à 9.380	52
9.501 à 9.510	51
9.591 à 9.598	51
9.891 à 9.900	52
9.965 à 9.969	49
10.141 à 10.150	52
10.301 à 10.310	51
10.581 à 10.583	46
10.631 à 10.640	51
10.681 à 10.690	50
10.747	49
10.761 à 10.770	52
10.791 à 10.800	52
10.893 à 10.897	49
11.019 et 11.020	48
11.202 à 11.204	50
11.313	50
11.361 et 11.362	50
11.364	50
11.366 à 11.370	50
11.421 à 11.430	51
11.486 à 11.490	50
11.521 à 11.528	50
11.530	50
11.541	45
11.612 et 11.613	39
11.701 à 11.710	49
11.731 à 11.740	52
11.771 à 11.780	49
11.991 à 12.000	52
12.091	50
12.098 à 12.100	50
12.141 à 12.150	51
12.191 à 12.200	51
12.201 à 12.210	52
12.281 à 12.290	52
12.461 à 12.465	50
12.521 à 12.530	50
12.591 à 12.600	52
12.981 à 12.990	51
13.321 à 13.330	52
13.361 à 13.370	50
13.532 à 13.534	50
13.536 à 13.540	50
13.611 à 13.620	52
13.793	48
13.802	49
13.804	49
13.821 à 13.830	51
14.221 à 14.230	52
14.301 à 14.310	52
14.341 à 14.347	49
14.371 à 14.380	50
14.401 à 14.410	52
14.411 à 14.420	51
14.445	49
14.448 et 14.449	49
14.816 et 14.817	49
14.870	50
14.915 à 14.920	49
15.021	49
15.027	49
15.029	49
15.181 à 15.190	51
15.221 à 15.230	51
15.241 à 15.250	51
15.501 à 15.510	52
15.671 à 15.680	51
15.851 à 15.860	52
15.911 à 15.920	52
15.941 à 15.950	52
15.981 à 15.990	52
16.091 à 16.100	51
16.101 à 16.103	50
16.106 à 16.110	50
16.141 à 16.150	51
16.891 à 16.894	50
16.897 à 16.899	50
16.971 à 16.980	51
16.991 à 17.000	51
17.073 à 17.076	49
17.201 à 17.210	51
17.257	48
17.281 à 17.290	51
17.301 à 17.310	52
17.401 à 17.410	52
17.433 à 17.440	50
17.561 à 17.563	49
17.662 à 17.664	50
17.670	50
17.711 à 17.720	51
17.856 à 17.860	48
17.931 à 17.940	51
18.211 à 18.220	51
18.431 à 18.440	52
18.545	50
18.671 à 18.673	49
18.731 à 18.740	52
18.806 à 18.810	50
19.011 à 19.020	51
19.101 et 19.102	50
19.109 et 19.110	50
19.181 à 19.190	51
19.261 à 19.270	52
19.331 à 19.340	52
19.351 à 19.354	50
19.356 à 19.360	50
19.581 à 19.590	52
19.758 à 19.760	42
19.891 à 19.900	52
19.901 à 19.940	51
19.951 à 19.960	51
19.982 à 19.984	50
19.986 à 19.990	50
20.426	46
20.511 à 20.520	51
20.641 à 20.650	51
20.671 à 20.674	49
20.761 à 20.770	50
20.816	46
20.927	50
20.929 et 20.930	50
21.001 à 21.010	50
21.211 à 21.220	52
21.231 à 21.240	51
21.323 à 21.330	50
21.421 à 21.430	52
21.471 à 21.474	49
21.480	49
21.731 et 21.732	50
21.741 à 21.750	52
21.754 à 21.757	49
21.791 à 21.800	52
21.921 et 21.922	50
22.091 à 22.094	50
22.100	50
22.211 à 22.216	49
22.331 à 22.340	51
22.471 à 22.479	51
22.561 à 22.570	50
22.611 à 22.620	52
22.661 à 22.670	50
22.896	47
22.871 à 22.880	51
22.902 à 22.906	49
22.921 à 22.930	52
22.953 et 22.954	47
22.956 à 22.960	47
22.981 à 22.986	46
23.062 à 23.070	50
23.081 à 23.088	50
23.201 à 23.210	51
23.216 à 23.220	48
23.278 à 23.280	48
23.361 à 23.370	52
23.393 à 23.400	51
23.439 et 23.440	49
23.611 à 23.620	51
23.801 à 23.810	52
23.840	51
23.861 et 23.862	49
23.941 à 23.950	51
24.101 à 24.104	46
24.141 à 24.150	51
24.222 et 24.223	47
24.691 à 24.700	49
24.861 à 24.870	51

LAMBERT FRERES & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.095.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

ROUTE D'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)

Registre du commerce: Versailles n° 6755.

Obligations 4 0/0 1943.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Cie a procédé au rachat en Bourse des 250 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Seule l'obligation n° 89, sortie au tirage du 15 février 1946, restait à rembourser à la date du 15 février 1952.

Obligations 4 0/0 1946.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Cie a procédé au rachat en Bourse des 217 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS HERUBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

5, BOULEVARD CHARLES-DE-GAULLE, PETIT-QUEVILLY (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce : Rouen n° 742 B.

Obligations à 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mai 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kleber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 136520.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 avril 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste récapitulative des 968 numéros d'obligations de 1.000 F sorties au tirage du 29 janvier 1952 (1re portion : 559 numéros) ; (2e portion : 409 numéros), **remboursables à partir du 1er avril 1952,**

et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
160	10/51	710	10/51	2.610	4/51
192	4/52	758	4/51	2.696	10/51
261	4/52	766	4/51	2.711	10/50
286	4/52	788	4/49	2.746	10/50
293	10/51	819	10/49	2.804	10/50
323	4/52	840	4/52	2.832	4/52
341	10/51	908	10/50	2.877	4/50
352	4/52	997	10/51	2.897	4/48
380	4/52	1.001	10/50	2.915	10/49
381	10/50	1.033	10/49	2.921	4/49
460	10/49	1.126	10/51	2.926	10/50
467	4/52	1.197	4/52	2.946	10/49
490	4/52	1.218	4/52	3.003	10/49
507	10/51	1.276	10/51	3.026	10/51
520	10/51	1.304	4/52	3.095	10/50
536	4/52	1.409	4/52	3.127	4/52
547	10/51	1.521	10/51	3.132	10/51
554	4/51	1.605	4/52	3.163	10/48
570	10/48	1.702	10/51	3.218	10/50
580	4/50	1.909	10/51	3.286	10/50
581	10/48	1.958	4/52	3.312	10/50
585	4/52	2.015	4/52	3.335	10/49
593	4/51	2.167	4/50	3.349	10/51
640	4/51	2.254	10/49	3.414	4/52
643	10/48	2.255	4/49	3.486	10/49
681	4/52	2.260	10/48	3.516	10/50
686	4/51	2.262	4/52	3.544	10/49
689	4/50	2.464	4/51	3.607	10/48
713	4/52	2.465	10/50	3.661	4/50
714	4/49	2.488	4/50	3.669	4/48
718	10/51	2.499	10/51	3.792	10/50
719	10/48	2.564	10/48	3.802	10/50
720	4/48	2.599	4/52	3.814	4/49
3.844	10/48	6.668	10/51	9.483	4/51
3.888	4/52	6.687	4/52	9.487	4/49
3.894	4/50	6.720	4/51	9.566	4/48
3.937	4/52	6.731	10/50	9.638	4/51
3.943	10/49	6.787	10/51	9.660	4/51
3.985	10/50	6.843	4/51	9.672	10/48
4.059	4/50	6.845	10/51	9.694	4/46
4.156	10/51	6.848	4/52	9.725	4/52
4.167	4/50	6.849	10/48	9.732	4/50
4.177	4/52	6.882	10/48	9.784	10/51
4.188	4/51	7.009	10/50	9.800	10/51
4.223	10/49	7.066	4/48	9.831	10/49
4.341	4/49	7.091	4/50	9.939	10/51
4.351	10/47	7.102	4/52	9.967	4/52
4.360	4/52	7.142	4/50	10.033	4/51
4.362	10/50	7.143	4/50	10.153	4/52
4.363	4/50	7.149	4/52	10.227	4/52
4.364	10/49	7.153	4/52	10.247	10/50
4.378	10/51	7.156	10/45	10.267	4/49
4.391	10/51	7.186	4/50	10.282	4/50
4.404	10/48	7.196	4/52	10.340	4/50
4.407	4/51	7.219	4/51	10.365	10/49
4.410	4/48	7.240	4/50	10.398	10/48
4.417	4/50	7.285	10/51	10.408	10/51
4.443	4/52	7.300	10/51	10.417	10/51
4.499	10/47	7.359	10/51	10.421	4/51
4.550	4/52	7.384	4/48	10.422	4/52
4.554	4/51	7.403	10/51	10.423	10/49
4.561	4/47	7.408	4/49	10.466	10/44
4.562	10/50	7.416	4/52	10.492	10/45
4.566	10/48	7.453	10/51	10.655	10/50
4.615	10/46	7.484	4/50	10.740	4/52
4.616	4/50	7.503	10/51	10.808	10/47
4.622	4/49	7.584	10/48	10.830	10/49
4.704	4/50	7.605	10/49	10.831	10/49
4.706	4/52	7.615	4/52	10.865	10/47
4.785	4/51	7.654	4/52	10.874	10/51
4.868	10/50	7.659	10/51	10.897	10/49
4.937	4/51	7.760	10/51	10.923	4/52
4.946	4/49	7.789	10/48	10.957	10/48
5.078	10/48	7.844	10/50	11.029	4/52
5.110	10/50	7.850	4/52	11.035	10/44
5.117	10/49	7.861	10/48	11.046	4/48
5.188	10/45	7.880	4/51	11.055	10/48
5.261	4/52	7.938	10/48	11.079	10/49
5.295	10/49	7.964	4/46	11.105	4/49
5.307	4/52	7.978	4/52	11.111	4/51
5.323	4/51	7.980	10/49	11.129	4/49
5.324	10/50	8.079	4/52	11.148	4/52
5.327	10/48	8.118	4/52	11.169	10/50
5.367	4/51	8.190	10/51	11.171	10/51
5.400	10/47	8.202	10/48	11.173	4/51
5.405	10/48	8.272	4/50	11.289	10/51
5.416	4/50	8.284	4/52	11.294	4/50
5.457	4/45	8.338	4/52	11.311	10/48
5.502	10/51	8.342	10/49	11.375	10/50
5.566	4/51	8.370	10/50	11.401	10/51
5.571	10/48	8.373	10/51	11.419	10/51
5.592	4/51	8.376	10/49	11.496	4/52
5.593	10/50	8.379	10/49	11.605	4/52
5.599	10/48	8.380	4/49	11.624	4/52
5.670	10/48	8.490	10/51	11.627	10/48
5.712	10/50	8.517	10/50	11.661	4/50
5.752	4/52	8.567	10/50	11.722	10/50
5.787	4/52	8.579	4/48	11.723	4/52
5.826	4/51	8.640	4/49	11.795	4/49
5.846	10/51	8.642	10/51	11.827	10/49
5.855	4/48	8.673	4/52	11.832	10/49
5.887	10/50	8.693	10/51	11.848	4/49
5.890	4/52	8.695	10/50	11.928	4/49
5.947	10/51	8.721	4/49	11.968	10/50
6.001	10/48	8.777	4/52	11.973	4/52
6.002	10/49	8.795	4/49	12.034	10/50
6.013	10/51	8.815	10/49	12.048	4/52
6.031	4/52	8.828	4/46	12.064	4/52
6.048	10/49	8.830	10/44	12.092	10/50
6.154	4/52	8.851	4/48	12.101	4/50
6.165	10/48	9.041	4/52	12.106	4/52
6.190	4/51	9.172	4/52	12.135	10/50
6.215	4/50	9.184	4/50	12.157	4/50
6.217	10/50	9.248	10/50	12.195	10/51
6.220	10/51	9.255	10/51	12.254	4/48
6.255	10/51	9.271	4/49	12.273	4/49
6.267	4/48	9.278	10/49	12.307	10/50
6.285	10/51	9.292	10/50	12.330	10/51
6.324	10/47	9.323	4/52	12.341	10/49
6.397	4/52	9.327	4/52	12.352	10/48
6.415	10/48	9.333	10/49	12.368	4/52
6.510	4/51	9.343	10/48	12.413	4/52
6.513	10/49	9.355	4/52	12.446	10/49
6.528	10/51	9.369	10/45	12.457	10/48
6.611	10/48	9.374	10/44	12.466	10/51
6.644	10/51	9.399	4/48	12.496	10/51
6.648	4/50	9.415	4/52	12.539	10/47
6.656	4/52				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.577	4/52	15.483	10/51	19.098	10/51	22.979	4/46	26.082	4/50	29.280	4/49
12.683	4/52	15.491	4/52	19.107	4/50	22.982	4/52	26.095	4/52	29.289	10/49
12.796	4/52	15.500	10/51	19.185	10/51	23.010	4/52	26.137	4/48	29.338	4/50
12.856	4/51	15.561	10/49	19.236	4/48	23.064	4/51	26.167	10/51	29.318	4/51
12.862	4/45	15.564	4/49	19.275	4/51	23.076	4/50	26.183	10/47	29.356	4/52
12.879	10/51	15.586	4/50	19.280	4/51	23.102	10/51	26.204	4/52	29.379	4/52
12.890	4/52	15.610	4/52	19.295	4/52	23.137	10/51	26.218	10/50	29.479	4/49
12.900	4/52	15.657	4/50	19.326	10/51	23.186	4/52	26.235	4/49	29.491	4/48
13.110	4/52	15.687	4/50	19.492	4/50	23.213	10/48	26.244	10/50	29.510	10/51
13.137	4/49	15.708	4/52	19.512	10/48	23.226	10/50	26.250	4/51	29.523	10/49
13.140	4/52	15.756	4/51	19.592	10/50	23.240	10/48	26.333	4/52	29.545	4/52
13.142	10/51	15.781	4/49	19.606	10/51	23.295	4/52	26.382	10/51	29.577	4/49
13.185	4/48	15.916	10/48	19.636	4/52	23.298	4/52	26.548	4/52	29.588	4/51
13.232	4/50	15.952	10/48	19.643	4/52	23.315	4/52	26.598	4/51	29.589	4/50
13.312	4/52	15.957	4/52	19.646	10/50	23.347	4/52	26.603	10/51	29.612	10/51
13.317	10/49	15.966	4/52	19.698	4/51	23.474	4/51	26.612	10/51	29.646	10/50
13.356	4/49	15.996	4/52	19.702	4/48	23.482	4/52	26.620	10/49	29.679	4/50
13.360	10/50	16.023	4/52	19.703	10/51	23.527	10/49	26.628	4/51	29.775	4/51
13.375	4/48	16.199	10/48	19.707	10/49	23.542	10/51	26.630	4/49	29.782	4/49
13.381	10/51	16.306	10/51	19.711	4/51	23.565	4/52	26.643	4/52	29.833	4/50
13.399	10/51	16.356	10/48	19.727	10/51	23.570	4/49	26.664	10/48	29.945	4/50
13.412	4/49	16.383	4/52	19.748	4/52	23.571	4/50	26.772	10/48	29.961	4/52
13.414	4/50	16.395	10/51	19.784	10/51	23.630	4/48	26.773	10/50	29.988	10/49
13.465	4/52	16.417	10/51	19.790	10/49	23.677	4/52	26.824	4/51	30.008	4/51
13.484	10/50	16.435	4/52	19.851	4/52	23.721	4/52	26.825	4/49	30.073	10/46
13.497	10/51	16.506	4/52	19.873	4/48	23.768	4/46	26.865	10/51	30.108	10/48
13.549	10/48	16.509	4/51	19.885	10/41	23.785	10/51	26.868	10/48	30.200	10/50
13.554	10/49	16.523	4/52	19.928	4/49	23.856	10/51	26.945	4/51	30.206	4/49
13.638	10/48	16.557	10/49	19.930	10/49	23.878	4/52	26.955	4/52	30.229	10/51
13.641	4/50	16.569	10/47	19.945	10/51	23.880	4/52	26.983	4/52	30.252	4/52
13.666	4/49	16.611	10/49	19.965	10/49	23.882	10/49	26.990	4/52	30.317	10/49
13.690	4/52	16.620	4/52	20.072	4/50	24.029	4/51	26.993	4/53	30.340	4/52
13.698	4/52	16.656	10/49	20.091	10/51	24.072	10/51	27.019	4/48	30.401	4/50
13.700	10/50	16.703	10/51	20.092	10/50	24.073	4/52	27.024	10/50	30.457	4/49
13.705	10/48	16.711	4/50	20.093	4/48	24.077	4/50	27.057	4/52	30.533	4/52
13.746	4/52	16.740	10/51	20.204	10/50	24.102	4/50	27.077	4/49	30.591	10/48
13.808	10/50	16.755	10/48	20.210	10/51	24.103	4/52	27.104	10/49	30.594	4/48
13.828	4/52	16.780	4/50	20.267	10/51	24.105	4/52	27.114	4/51	30.639	10/51
13.840	10/48	16.866	4/52	20.277	10/47	24.121	10/48	27.121	10/50	30.656	4/49
13.900	4/51	16.960	4/50	20.278	4/50	24.135	10/49	27.146	4/41	30.633	4/50
13.930	10/51	16.986	4/49	20.318	4/52	24.169	4/48	27.200	4/51	30.726	4/52
14.021	10/51	17.031	10/50	20.327	4/52	24.186	4/52	27.213	4/49	30.759	10/51
14.030	10/49	17.032	4/47	20.342	10/48	24.285	10/47	27.219	10/49	30.761	10/51
14.042	4/52	17.058	10/49	20.343	4/49	24.419	10/51	27.225	4/50	30.806	10/49
14.061	10/50	17.181	10/48	20.347	4/49	24.443	10/51	27.261	4/51	30.879	10/49
14.115	4/52	17.201	4/49	20.422	4/50	24.456	4/51	27.320	10/49	30.887	4/49
14.168	4/52	17.215	10/50	20.425	4/52	24.488	10/49	27.419	10/50	30.933	4/48
14.191	10/50	17.314	4/51	20.472	4/49	24.489	10/51	27.421	4/52	30.947	4/52
14.210	4/52	17.328	4/51	20.499	4/50	24.510	10/48	27.448	10/48	30.961	10/49
14.211	4/48	17.337	4/51	20.514	4/50	24.586	10/48	27.453	4/50	31.012	4/52
14.247	4/52	17.399	4/49	20.547	10/49	24.598	10/50	27.474	4/52	31.028	4/51
14.267	4/51	17.406	4/51	20.556	4/51	24.627	10/51	27.493	4/52	31.064	10/48
14.285	10/50	17.421	4/52	20.677	4/52	24.642	4/52	27.505	4/49	31.076	10/48
14.286	10/50	17.587	4/50	20.691	10/51	24.645	4/52	27.573	4/50	31.097	4/52
14.347	10/51	17.595	10/47	20.700	4/51	24.653	10/49	27.687	10/50	31.160	10/48
14.490	4/50	17.596	4/50	20.737	4/51	24.675	4/48	27.693	4/51	31.180	4/47
14.521	10/49	17.607	4/47	20.847	10/51	24.706	10/51	27.713	10/50	31.197	10/49
14.527	4/50	17.674	4/52	20.851	4/51	24.727	4/51	27.763	10/49	31.201	4/51
14.545	4/50	17.685	4/51	21.009	4/51	24.728	4/50	27.766	4/50	31.253	4/52
14.571	10/50	17.686	4/45	21.015	10/51	24.768	10/50	27.770	10/48	31.279	10/50
14.597	4/50	17.793	10/51	21.224	10/51	24.770	4/52	27.845	10/48	31.282	10/50
14.598	4/40	17.805	10/51	21.237	10/51	24.792	4/52	27.873	10/48	31.288	10/47
14.599	10/38	17.858	4/52	21.262	10/51	24.797	10/50	27.889	10/49	31.309	4/52
14.601	10/41	17.999	4/52	21.280	4/51	24.847	4/46	27.894	10/51	31.311	10/51
14.606	4/52	18.087	10/50	21.292	4/52	24.855	10/50	27.910	10/51	31.336	4/52
14.716	10/48	18.180	10/51	21.318	4/52	24.856	10/49	27.941	4/52	31.423	4/51
14.718	4/49	18.252	10/49	21.384	10/51	24.909	4/52	27.922	4/52	31.455	4/51
14.722	4/52	18.268	10/51	21.533	4/51	24.927	4/52	27.944	4/52	31.461	4/50
14.750	4/48	18.298	4/52	21.751	4/50	24.947	10/51	28.095	4/52	31.468	10/51
14.779	4/52	18.369	10/51	21.766	10/48	25.061	4/50	28.126	4/52	31.571	10/48
14.793	4/52	18.409	4/52	21.806	10/48	25.118	4/52	28.134	4/50	31.586	4/52
14.810	10/49	18.515	4/49	21.810	10/50	25.125	4/52	28.140	10/50	31.704	4/51
14.883	10/51	18.523	10/48	21.814	4/52	25.160	10/49	28.174	4/52	31.739	4/52
14.911	4/48	18.555	4/47	21.816	4/52	25.207	10/51	28.231	10/49	31.759	10/51
14.926	4/51	18.558	4/47	21.951	10/50	25.230	4/51	28.239	10/51	31.807	10/48
14.962	4/50	18.563	4/49	21.957	4/48	25.254	4/48	28.244	10/50	31.847	10/51
14.975	10/51	18.625	4/49	22.073	4/51	25.303	10/50	28.385	4/52	31.869	10/51
15.020	10/48	18.633	4/52	22.149	4/50	25.312	4/49	28.465	10/51	31.883	4/51
15.023	10/51	18.693	4/48	22.158	4/50	25.315	4/52	28.597	4/51	31.929	4/50
15.080	4/51	18.714	10/50	22.166	10/50	25.377	10/49	28.607	10/51	31.982	4/52
15.120	4/52	18.736	4/52	22.170	10/48	25.442	4/48	28.642	10/50	32.007	4/52
15.151	10/51	18.788	4/48	22.171	4/51	25.457	4/52	28.610	4/50	32.021	4/50
15.227	4/52	18.824	4/51	22.367	4/51	25.462	10/50	28.648	4/51	32.055	10/51
15.247	4/47	18.858	10/51	22.383	10/49	25.510	10/47	28.707	4/52	32.137	4/52
15.253	10/46	18.869	4/51	22.552	4/52	25.579	4/52	28.722	10/51	32.154	4/48
15.267	10/45	18.906	10/51	22.654	4/49	25.596	4/50	28.820	10/48	32.164	10/46
15.273	4/50	18.964	10/51	22.655	4/49	25.623	10/50	28.828	10/48	32.201	10/51
15.277	4/48	18.987	10/51	22.708	4/52	25.694	10/51	28.838	4/52	32.202	10/51
15.287	4/50	18.989	4/52	22.739	4/51	25.724	4/52	28.930	4/51	32.256	4/52
15.291	4/46	19.012	10/51	22.778	4/52	25.745	4/50	28.948	4/48	32.328	4/51
15.293	10/48	19.016	4/52	22.833	4/52	25.831	4/52	28.962	4/51	32.334	4/51
15.332	10/46	19.044	4/50	22.846	4/52	25.944	10/46	29.054	4/52	32.422	4/48
15.390	4/52	19.059	10/50	22.848	4/51	25.956	10/51	29.196	4/52	32.471	10/47
15.444	4/52	19.075	4/50	22.948	4/49	26.057	10/51	29.206	4/50		
15.456	4/50	19.078	4/50					29.272			

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.555	10/50	35.916	4/49	39.062	10/49	41.702	4/52	44.183	10/48	46.859	10/51
32.620	4/52	35.942	4/52	39.141	10/51	41.708	4/50	44.200	4/50	46.883	4/50
32.621	4/51	35.951	10/50	39.167	4/50	41.714	10/49	44.202	10/51	46.924	10/48
32.673	4/52	35.953	4/51	39.170	4/52	41.786	10/51	44.207	4/52	46.943	4/49
32.780	4/51	35.958	4/48	39.171	10/51	41.793	10/48	44.236	10/49	46.946	10/50
32.821	10/50	35.960	10/51	39.233	4/49	41.808	4/52	44.253	4/52	46.975	4/52
32.859	4/52	35.986	10/48	39.238	4/51	41.816	10/48	44.319	4/51	46.978	10/48
32.883	10/50	35.990	10/51	39.309	4/50	41.835	10/47	44.359	10/48	47.034	4/51
32.886	10/50	36.034	4/50	39.379	4/51	41.853	4/52	44.368	10/49	47.079	10/49
32.919	4/51	36.173	10/51	39.386	4/51	41.857	4/51	44.369	4/49	47.090	4/51
32.931	4/50	36.260	10/50	39.412	4/52	41.860	10/50	44.389	10/51	47.134	10/47
32.939	4/50	36.272	10/50	39.413	10/51	41.875	10/50	44.436	4/50	47.140	4/52
32.991	10/51	36.291	4/48	39.419	4/51	41.926	4/50	44.455	4/51	47.151	4/51
33.071	4/51	36.353	4/51	39.448	10/48	41.927	4/49	44.499	4/52	47.156	4/52
33.121	4/51	36.456	10/50	39.506	4/50	41.939	10/51	44.536	10/51	47.161	4/52
33.132	4/47	36.471	10/51	39.531	4/51	41.950	10/48	44.569	4/52	47.202	10/51
33.143	4/51	36.500	10/48	39.559	4/51	41.962	4/37	44.573	10/48	47.222	4/52
33.150	4/49	36.538	10/48	39.560	10/51	41.982	4/52	44.608	4/49	47.228	10/46
33.157	10/51	36.635	4/52	39.582	4/49	41.988	4/51	44.614	4/52	47.277	4/52
33.235	4/52	36.654	10/49	39.629	10/50	42.003	10/50	44.723	10/49	47.360	4/52
33.277	4/51	36.709	10/49	39.685	10/51	42.049	4/52	44.752	4/51	47.402	10/51
33.291	4/45	36.796	10/51	39.721	4/49	42.104	4/51	44.817	10/46	47.424	4/52
33.324	4/52	36.805	4/52	39.736	4/52	42.119	4/48	44.881	4/52	47.427	4/50
33.338	10/49	36.806	4/51	39.796	4/50	42.122	10/50	44.959	10/48	47.438	10/48
33.427	10/51	36.834	10/49	39.867	10/50	42.123	10/50	44.965	10/50	47.468	10/48
33.431	10/49	36.873	10/50	39.883	4/52	42.127	4/46	44.979	10/50	47.514	4/50
33.441	4/49	36.901	4/52	39.885	10/51	42.158	4/48	44.981	4/52	47.554	4/50
33.460	10/48	36.919	4/50	39.906	4/49	42.159	4/48	44.988	4/51	47.588	10/50
33.466	10/49	36.928	4/48	39.923	10/51	42.168	10/48	45.004	4/52	47.678	10/51
33.485	10/51	36.935	4/50	39.940	4/50	42.183	4/52	45.038	4/52	47.697	4/52
33.495	4/50	36.942	4/48	39.970	4/51	42.221	10/49	45.040	10/51	47.741	4/49
33.543	4/52	37.084	4/51	40.006	4/42	42.236	4/50	45.046	10/48	47.776	10/51
33.699	4/52	37.115	10/49	40.089	10/49	42.253	10/51	45.062	10/49	47.803	4/50
33.785	4/49	37.147	4/50	40.128	4/52	42.254	4/52	45.134	10/48	47.823	4/49
33.801	10/50	37.165	4/50	40.205	10/51	42.334	10/51	45.148	4/52	47.827	4/48
33.837	4/48	37.261	4/52	40.215	10/51	42.393	4/51	45.166	4/45	47.872	10/51
33.868	10/48	37.271	4/51	40.321	10/48	42.394	4/51	45.174	10/48	47.891	10/49
33.888	4/50	37.274	10/51	40.329	4/51	42.410	4/50	45.188	4/52	47.913	4/51
33.920	4/51	37.276	4/51	40.331	4/50	42.465	4/52	45.298	4/51	47.916	10/48
33.940	4/51	37.278	4/50	40.357	4/52	42.474	4/52	45.307	4/48	47.918	10/46
33.982	4/51	37.283	10/50	40.404	10/51	42.487	4/50	45.311	10/50	47.981	4/52
33.985	10/50	37.298	4/51	40.429	4/52	42.509	10/51	45.341	4/52	47.985	10/51
34.027	4/52	37.313	4/51	40.462	10/51	42.572	4/52	45.358	4/50	48.004	10/48
34.123	4/50	37.315	4/52	40.470	4/52	42.709	4/52	45.402	4/49	48.074	4/50
34.162	4/52	37.353	4/50	40.485	10/51	42.728	10/51	45.439	4/52	48.101	4/49
34.217	10/45	37.380	4/51	40.504	4/52	42.791	4/51	45.574	4/52	48.123	4/52
34.229	4/50	37.453	4/52	40.510	10/50	42.795	10/51	45.614	10/47	48.142	4/51
34.239	4/46	37.455	4/51	40.539	10/51	42.823	10/51	45.618	10/51	48.147	4/51
34.254	4/48	37.467	10/50	40.548	4/47	42.861	4/52	45.712	10/51	48.374	4/52
34.255	4/52	37.494	4/51	40.562	4/52	42.881	10/50	45.808	4/52	48.378	4/52
34.258	4/50	37.501	4/52	40.610	10/49	42.887	10/50	45.853	4/50	48.448	10/49
34.317	10/49	37.512	10/48	40.613	4/52	42.916	4/51	45.857	4/50	48.466	10/48
34.329	10/48	37.594	4/52	40.616	4/49	42.919	4/49	45.928	10/50	48.490	4/51
34.339	10/51	37.602	10/46	40.667	4/49	42.920	4/51	45.948	4/49	48.519	4/49
34.348	4/52	37.632	4/52	40.673	4/51	42.924	4/49	45.990	4/50	48.549	10/51
34.413	10/51	37.720	4/52	40.723	4/50	42.926	4/52	46.005	10/47	48.615	4/50
34.420	4/50	37.776	4/52	40.727	10/48	42.967	4/51	46.038	10/50	48.612	4/48
34.469	10/50	37.907	4/49	40.733	4/52	43.007	4/49	46.040	4/49	48.694	4/52
34.474	4/52	37.922	10/51	40.774	4/50	43.010	4/48	46.049	4/51	48.717	4/50
34.524	4/52	37.931	10/51	40.777	4/52	43.043	4/51	46.056	4/48	48.730	4/52
34.545	4/49	37.956	4/52	40.778	10/50	43.070	10/48	46.129	4/49	48.767	4/48
34.671	4/50	37.975	4/50	40.804	10/48	43.079	4/52	46.156	10/51	48.794	4/52
34.714	4/52	38.042	10/49	40.811	4/50	43.096	4/51	46.171	4/52	48.796	10/49
34.858	10/51	38.060	4/51	40.813	10/48	43.124	4/52	46.182	4/52	48.821	10/51
34.868	10/49	38.067	10/49	40.832	4/51	43.132	4/52	46.185	10/51	48.872	4/51
34.884	4/49	38.138	4/45	40.886	4/52	43.172	10/49	46.193	4/52	48.905	10/48
34.885	4/51	38.151	10/51	40.935	4/48	43.218	10/51	46.194	4/52	48.977	4/52
34.911	4/52	38.232	4/52	41.002	4/52	43.228	10/48	46.207	4/52	48.987	4/52
34.926	4/49	38.317	10/49	41.007	4/51	43.236	10/51	46.211	10/50	48.993	4/52
34.930	4/52	38.337	10/51	41.023	10/51	43.282	10/51	46.259	10/51	49.017	10/51
34.963	4/52	38.362	4/52	41.065	4/51	43.306	4/50	46.272	10/51	49.023	4/52
35.042	10/51	38.447	10/51	41.069	4/52	43.369	4/48	46.273	4/50	49.056	4/48
35.077	4/52	38.486	4/49	41.106	4/52	43.381	4/50	46.278	4/48	49.147	10/49
35.111	4/52	38.496	4/49	41.121	4/52	43.391	10/50	46.313	4/51	49.155	10/50
35.194	4/51	38.519	10/50	41.150	10/50	43.409	10/48	46.347	10/49	49.188	4/52
35.202	4/52	38.521	4/51	41.215	10/50	43.450	10/51	46.399	4/52	49.199	4/52
35.220	10/50	38.535	10/51	41.250	4/48	43.451	4/52	46.433	10/49	49.249	10/49
35.310	10/48	38.536	10/49	41.265	4/52	43.497	10/48	46.459	4/52	49.258	10/50
35.333	10/48	38.548	4/52	41.292	4/52	43.518	10/51	46.509	10/49	49.263	10/50
35.339	10/51	38.571	4/52	41.346	10/49	43.597	10/48	46.517	4/47	49.272	10/50
35.350	4/50	38.620	4/49	41.349	4/51	43.631	4/51	46.528	4/50	49.297	4/51
35.352	4/49	38.622	4/47	41.397	4/49	43.704	4/49	46.537	10/51	49.303	10/48
35.374	10/51	38.628	4/52	41.426	10/48	43.725	10/51	46.540	4/51	49.460	4/52
35.560	4/49	38.634	4/52	41.432	4/51	43.778	10/51	46.575	10/50	49.475	10/48
35.563	4/51	38.705	4/52	41.465	10/49	43.804	10/50	46.619	4/49	49.514	4/52
35.570	10/51	38.708	4/52	41.546	10/48	43.810	10/50	46.640	4/49	49.520	4/51
35.572	10/51	38.710	4/51	41.585	4/50	43.857	4/52	46.645	4/51	49.633	4/52
35.626	4/52	38.717	10/50	41.606	10/48	43.903	4/50	46.663	10/45	49.671	4/49
35.634	10/50	38.768	4/49	41.607	10/49	43.927	4/52	46.772	10/51	49.673	4/52
35.647	4/51	38.790	10/49	41.632	4/51	43.950	10/45	46.807	10/47	49.686	10/51
35.691	10/51	38.837	4/49	41.633	4/50	43.971	4/48	46.809	4/52	49.687	10/51
35.712	4/50	38.907	4/50	41.647	4/52	44.094	4/49	46.812	4/51	49.699	4/51
35.721	4/51	38.908	4/49	41.679	4/52	44.134	4/52	46.837	10/51	49.700	4/49
35.830	4/52	38.911	4/50	41.695	4/52	44.157	4/52	46.845	4/52		
35.863	4/51										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49.744	10/50	52.237	4/52	55.500	4/52	59.415	4/52	62.329	4/52	64.808	10/51
49.789	10/51	52.274	4/50	55.607	10/51	59.468	10/48	62.342	10/49	64.811	4/52
49.792	10/51	52.330	4/49	55.625	4/52	59.469	4/51	62.356	10/49	64.823	4/49
49.818	10/50	52.334	10/51	55.648	4/49	59.494	4/50	62.384	4/51	64.859	10/50
49.859	4/52	52.352	10/45	55.717	4/50	59.500	10/51	62.390	4/52	64.860	10/49
49.875	10/51	52.366	4/52	55.736	10/49	59.510	10/48	62.426	10/50	64.861	4/50
49.907	4/51	52.380	10/51	55.751	4/52	59.511	4/50	62.571	4/49	65.032	4/50
49.914	10/49	52.413	10/50	55.924	10/50	59.563	4/52	62.604	4/51	65.042	4/51
49.920	10/48	52.415	10/49	55.969	4/52	59.617	4/52	62.626	4/51	65.068	4/52
49.925	10/51	52.438	4/49	56.003	10/51	59.651	10/51	62.628	4/52	65.115	10/50
49.947	10/47	52.442	4/52	56.038	4/47	59.656	10/47	62.674	4/51	65.125	4/52
49.958	4/52	52.461	10/49	56.046	4/45	59.671	4/52	62.705	4/52	65.133	10/49
49.975	4/50	52.486	10/49	56.115	4/52	59.712	10/49	62.784	10/49	65.195	4/52
50.002	4/52	52.513	4/52	56.172	10/49	59.823	10/50	62.788	10/48	65.213	10/48
50.031	10/49	52.550	10/51	56.176	10/48	59.824	10/48	62.794	10/48	65.271	4/52
50.041	10/50	52.562	10/49	56.178	10/49	59.841	4/52	62.848	4/49	65.275	4/52
50.072	4/50	52.619	4/48	56.184	4/52	59.913	4/51	62.889	4/52	65.313	4/52
50.102	10/49	52.644	10/49	56.210	10/49	59.922	4/51	62.915	4/50	65.314	4/50
50.110	4/49	52.664	4/52	56.212	4/52	60.051	10/49	62.925	4/50	65.354	4/52
50.129	10/49	52.689	10/50	56.280	10/47	60.056	10/49	62.970	10/49	65.408	4/52
50.130	10/49	52.722	4/49	56.292	4/49	60.061	4/52	63.025	10/50	65.450	10/48
50.181	4/51	52.729	4/52	56.313	4/50	60.093	4/52	63.040	4/52	65.461	4/52
50.193	4/44	52.755	10/51	56.445	4/52	60.133	10/48	63.062	10/51	65.486	4/51
50.196	4/45	52.784	10/49	56.463	10/48	60.137	4/51	63.066	10/50	65.487	4/52
50.212	10/51	52.786	4/52	56.504	4/51	60.155	4/49	63.079	4/50	65.505	10/50
50.296	4/50	52.853	10/51	56.598	10/49	60.176	4/50	63.120	10/51	65.531	4/51
50.356	10/51	52.857	10/49	56.602	4/50	60.200	4/49	63.130	4/52	65.546	10/49
50.359	4/51	52.879	4/51	56.776	10/49	60.295	4/51	63.158	10/51	65.564	4/52
50.369	4/51	52.966	4/49	56.790	10/51	60.310	10/49	63.176	4/45	65.578	10/48
50.382	4/50	52.994	4/52	56.796	4/52	60.329	4/51	63.177	10/46	65.595	4/49
50.383	4/51	53.204	4/52	56.844	10/51	60.355	10/48	63.208	10/44	65.712	10/48
50.409	10/49	53.320	4/52	56.858	10/50	60.412	4/52	63.209	4/50	65.746	10/48
50.411	4/52	53.333	4/52	56.865	4/52	60.429	4/49	63.217	4/51	65.756	10/50
50.454	10/48	53.387	4/52	56.903	10/50	60.452	10/49	63.221	10/51	65.760	10/49
50.475	4/49	53.444	4/51	56.906	4/49	60.482	10/51	63.275	4/49	65.761	4/52
50.497	4/52	53.449	10/50	56.919	4/52	60.566	4/52	63.300	4/52	65.766	10/51
50.515	4/51	53.462	10/51	57.023	4/50	60.599	4/52	63.301	4/49	65.787	4/52
50.517	10/49	53.525	10/48	57.046	10/50	60.624	4/51	63.304	10/50	65.828	4/52
50.563	4/51	53.531	10/51	57.135	4/52	60.665	10/49	63.308	4/50	65.850	4/49
50.630	4/52	53.536	10/51	57.239	10/51	60.720	4/50	63.309	4/51	65.881	4/48
50.648	4/49	53.591	4/51	57.242	4/50	60.723	4/48	63.421	4/52	65.882	4/52
50.653	10/50	53.613	4/48	57.251	4/50	60.767	4/52	63.463	10/49	65.884	4/51
50.671	4/50	53.675	4/48	57.379	4/52	60.794	4/52	63.474	4/52	65.917	10/49
50.675	4/51	53.745	4/50	57.388	10/48	60.799	4/50	63.520	4/51	65.918	10/50
50.680	4/49	53.808	10/51	57.421	10/51	60.824	4/49	63.649	10/46	65.931	4/51
50.699	10/48	53.844	4/52	57.449	10/51	60.835	4/52	63.653	10/49	65.978	10/51
50.710	4/48	53.824	4/49	57.451	4/49	60.854	10/51	63.672	10/50	66.019	4/52
50.714	10/50	53.850	4/52	57.471	4/50	60.864	10/48	63.763	10/50	66.035	10/50
50.718	4/52	53.891	4/52	57.477	10/51	60.871	4/51	63.766	4/52	66.038	10/49
50.748	10/50	53.944	4/52	57.639	10/49	60.902	10/51	63.782	4/50	66.039	10/51
50.807	10/49	54.005	10/50	57.640	4/49	60.905	4/52	63.789	10/49	66.054	10/49
50.813	10/49	54.130	4/50	57.651	10/47	60.957	4/52	63.804	10/49	66.087	10/48
50.865	10/51	54.165	4/51	57.688	4/48	60.961	10/49	63.807	4/51	66.155	4/51
50.890	10/49	54.167	10/49	57.754	4/51	60.962	10/49	63.817	4/47	66.225	4/52
50.896	10/48	54.180	4/49	57.760	10/51	60.967	4/50	63.850	10/48	66.252	4/47
50.903	10/51	54.216	4/49	57.788	10/48	61.012	4/52	63.852	4/52	66.255	10/51
50.918	4/51	54.327	4/52	57.816	10/51	61.035	4/52	63.867	10/51	66.299	4/50
51.044	10/50	54.362	4/50	57.839	4/50	61.103	4/50	63.895	4/51	66.300	10/51
51.061	10/50	54.363	10/48	57.893	4/52	61.119	4/48	63.902	10/48	66.329	4/52
51.071	4/52	54.442	4/52	57.894	4/51	61.205	10/47	63.904	4/52	66.350	4/50
51.125	4/52	54.463	4/52	57.974	10/51	61.208	10/51	63.943	4/50	66.380	4/48
51.147	4/50	54.539	10/51	57.980	4/52	61.239	4/52	63.948	4/49	66.385	4/52
51.189	10/49	54.589	10/48	58.011	10/49	61.255	10/50	63.949	10/48	66.514	10/49
51.233	4/52	54.599	4/52	58.032	10/50	61.277	10/50	64.000	10/48	66.515	4/51
51.305	4/52	54.666	4/48	58.039	10/51	61.285	4/52	64.028	10/49	66.522	4/50
51.313	10/51	54.691	10/48	58.076	10/48	61.357	4/52	64.029	10/50	66.524	4/49
51.319	10/49	54.695	10/50	58.079	4/47	61.369	4/52	64.042	4/52	66.549	4/52
51.330	10/49	54.711	10/51	58.090	4/48	61.418	4/51	64.127	4/52	66.551	10/48
51.397	4/52	54.810	10/44	58.101	4/48	61.449	4/49	64.129	10/51	66.572	10/51
51.415	10/47	54.825	4/52	58.130	10/51	61.472	4/50	64.131	10/47	66.630	10/51
51.466	10/50	54.841	4/52	58.147	4/52	61.508	4/52	64.132	10/51	66.704	4/50
51.473	10/50	54.864	10/48	58.156	4/51	61.535	10/50	64.146	4/49	66.709	4/48
51.475	10/51	54.955	10/51	58.326	4/50	61.541	10/49	64.265	4/52	66.727	4/48
51.479	4/52	54.972	4/52	58.332	10/51	61.627	4/52	64.286	4/52	66.801	10/49
51.506	4/50	55.049	4/52	58.435	4/52	61.635	10/51	64.287	10/51	66.867	10/50
51.512	10/51	55.056	4/50	58.487	10/51	61.662	10/51	64.290	10/48	66.870	10/50
51.558	4/52	55.063	10/49	58.547	10/48	61.726	10/50	64.306	10/51	66.933	10/47
51.627	4/51	55.073	10/51	58.552	10/48	61.735	4/49	64.351	4/50	66.950	4/52
51.685	4/49	55.074	4/50	58.659	10/51	61.779	4/50	64.380	4/52	66.956	10/51
51.715	4/52	55.173	10/51	58.758	4/48	61.842	4/51	64.476	4/48	67.018	10/51
51.719	4/52	55.194	10/51	58.836	4/48	61.853	4/49	64.483	4/50	67.028	4/49
51.721	4/52	55.202	4/51	58.867	4/52	61.869	4/52	64.493	10/51	67.039	4/50
51.722	10/49	55.232	10/51	59.031	10/51	61.896	10/49	64.507	10/51	67.048	4/49
51.769	4/51	55.239	10/51	59.045	10/50	61.920	4/52	64.538	4/51	67.076	4/45
51.830	10/51	55.275	4/51	59.067	4/50	61.942	4/52	64.556	10/51	67.080	4/51
51.862	4/51	55.289	10/48	59.074	4/50	61.993	4/52	64.591	4/46	67.131	4/49
51.896	10/51	55.293	4/46	59.124	10/51	62.001	10/51	64.632	10/51	67.143	4/50
51.960	4/51	55.302	4/52	59.135	10/50	62.120	10/43	64.681	10/51	67.158	4/49
51.974	4/51	55.366	10/47	59.186	4/49	62.147	4/51	64.692	4/52	67.180	10/47
52.006	4/50	55.367	4/47	59.253	10/49	62.175	4/51	64.710	4/52	67.229	4/49
52.055	4/49	55.381	4/52	59.268	4/51	62.231	10/50	64.728	10/49	67.253	4/52
52.135	4/52	55.415	10/50	59.271	4/51	62.232	4/51	64.791	10/49	67.339	10/51
52.220	10/50	55.468	10/49	59.309	4/48	62.283	4/51	64.792	4/49	67.361	4/50
52.229	4/49	55.470	10/51	59.337	4/49	62.325	10/51	64.793	10/51		
								64.799	4/51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
67.463	10/51	70.244	4/50	72.494	10/50	75.377	10/49	78.207	4/52	80.920	10/51
67.467	4/48	70.274	10/49	72.515	4/52	75.421	10/51	78.306	4/51	81.028	4/50
67.484	10/51	70.286	4/52	72.588	10/51	75.465	10/50	78.323	4/48	81.051	10/49
67.508	10/51	70.314	4/52	72.610	10/50	75.466	10/51	78.350	10/51	81.194	4/52
67.516	4/50	70.321	4/49	72.611	4/52	75.494	10/50	78.353	10/50	81.201	4/50
67.553	4/52	70.333	10/50	72.639	10/48	75.518	4/50	78.354	10/49	81.265	10/50
67.594	10/47	70.339	10/51	72.641	4/49	75.556	10/50	78.394	4/52	81.277	4/51
67.616	4/50	70.342	10/50	72.686	10/51	75.560	10/50	78.400	10/47	84.328	4/49
67.655	4/48	70.361	4/52	72.704	4/50	75.619	10/49	78.403	10/45	81.356	10/51
67.696	4/51	70.375	4/46	72.706	4/52	75.644	10/50	78.447	4/50	81.371	4/49
67.818	10/47	70.393	4/49	72.742	4/52	75.660	4/51	78.505	10/51	81.384	4/52
67.873	10/50	70.419	10/51	72.752	4/52	75.684	10/50	78.580	4/50	81.403	4/50
67.876	4/51	70.470	4/52	72.760	4/49	75.697	4/51	78.640	4/52	81.440	10/50
67.879	4/51	70.477	10/51	72.773	4/51	75.698	10/49	78.709	10/51	81.453	4/51
67.892	10/50	70.499	4/46	72.802	4/49	75.732	4/50	78.747	10/51	81.509	4/48
67.894	4/52	70.530	4/52	72.826	4/49	75.816	4/52	78.749	10/50	81.564	4/51
67.898	10/51	70.533	10/51	72.884	10/50	75.842	10/51	78.797	4/51	81.578	4/52
67.973	4/52	70.607	4/52	72.886	10/50	75.863	4/49	78.798	10/50	81.625	10/51
67.992	4/49	70.625	4/52	72.925	4/52	75.901	4/52	78.814	4/49	81.710	4/50
68.001	4/52	70.639	4/52	72.950	10/51	75.935	4/50	78.838	4/52	81.716	4/50
68.013	10/51	70.653	10/49	72.953	10/48	75.939	10/50	78.855	10/49	81.724	4/50
68.017	10/51	70.665	10/51	72.974	4/48	76.001	10/50	78.903	4/52	81.733	4/52
68.105	10/47	70.669	10/51	72.986	10/48	76.030	10/51	78.922	10/48	81.740	4/48
68.132	4/51	70.741	4/51	72.995	4/50	76.050	10/50	78.986	4/49	81.900	4/43
68.155	4/51	70.855	10/51	73.007	10/49	76.117	10/51	78.987	4/52	81.949	4/52
68.243	10/51	70.870	4/52	73.009	4/47	76.145	10/51	79.002	10/49	81.992	4/51
68.250	10/51	70.908	10/49	73.026	10/51	76.153	10/49	79.014	10/50	82.026	10/51
68.285	4/52	70.923	4/52	73.080	4/52	76.194	10/51	79.038	10/48	82.038	10/50
68.287	4/50	70.964	4/52	73.123	4/44	76.196	4/52	79.044	10/50	82.039	4/51
68.351	10/41	70.990	10/50	73.170	4/51	76.216	10/50	79.050	4/52	82.078	4/52
68.352	4/51	71.026	4/52	73.173	10/51	76.262	10/51	79.076	4/52	82.102	10/47
68.354	10/46	71.060	10/51	73.197	4/50	76.345	10/49	79.152	4/52	82.167	4/49
68.393	4/52	71.088	4/51	73.203	10/49	76.355	10/51	79.166	4/52	82.202	4/51
68.410	4/52	71.097	4/52	73.223	4/52	76.368	4/48	79.170	4/48	82.272	10/48
68.415	10/48	71.098	4/51	73.236	10/48	76.385	4/47	79.284	4/46	82.299	10/51
68.458	10/50	71.101	10/48	73.256	10/48	76.396	10/48	79.288	4/48	82.301	10/50
68.464	4/52	71.123	4/52	73.272	10/51	76.494	4/49	79.301	10/51	82.304	4/52
68.470	10/46	71.151	4/50	73.281	4/51	76.497	10/48	79.302	4/50	82.339	10/50
68.473	4/48	71.187	4/51	73.336	10/48	76.524	4/50	79.361	4/52	82.344	4/50
68.477	10/49	71.224	4/52	73.375	4/52	76.527	10/51	79.381	10/49	82.362	10/49
68.503	4/52	71.252	4/52	73.414	4/51	76.595	4/52	79.431	4/49	82.396	4/48
68.506	10/47	74.348	4/51	73.421	10/47	76.599	10/49	79.439	4/49	82.403	4/45
68.640	10/51	71.371	10/51	73.439	4/48	76.612	10/48	79.545	4/51	82.457	10/48
68.679	10/51	71.405	4/52	73.442	4/49	76.627	4/48	79.577	4/51	82.460	4/51
68.681	10/50	71.407	4/50	73.482	4/50	76.643	10/51	79.589	10/47	82.464	10/49
68.683	4/49	71.421	4/52	73.487	4/52	76.652	4/52	79.591	4/52	82.508	10/48
68.741	4/49	71.438	4/52	73.507	10/51	76.827	4/48	79.618	4/52	82.546	10/50
68.750	4/52	71.447	4/51	73.531	4/51	76.911	4/52	79.619	4/51	82.631	4/50
68.829	4/51	71.466	4/52	73.555	10/51	76.926	10/47	79.709	4/49	82.648	10/48
68.861	10/49	71.508	4/50	73.599	4/49	76.938	10/49	79.717	4/50	82.751	10/49
68.862	10/51	71.569	4/52	73.608	4/50	76.942	4/51	79.791	4/52	82.762	10/48
68.934	10/45	71.582	10/51	73.748	4/51	76.952	10/51	79.837	10/51	82.763	10/49
68.961	4/52	71.584	10/49	73.777	10/51	76.958	4/49	79.843	10/50	82.764	4/52
68.972	10/51	71.585	10/47	73.786	4/52	76.961	4/52	79.883	10/50	82.784	10/51
69.005	10/49	71.593	4/52	73.803	4/50	76.987	10/47	79.979	4/52	82.791	10/51
69.016	4/51	71.635	4/50	73.846	4/52	77.033	10/48	79.981	10/50	82.806	4/49
69.023	4/52	71.657	10/51	73.990	4/52	77.066	10/48	79.986	4/52	82.840	4/50
69.041	4/52	71.660	4/52	74.020	4/52	77.071	10/50	79.994	10/49	82.844	4/51
69.054	10/51	71.667	10/51	74.034	4/48	77.112	10/50	80.006	10/49	82.894	10/47
69.099	10/49	71.678	4/52	74.066	10/49	77.141	10/50	80.027	10/48	82.983	4/51
69.154	4/51	71.702	4/47	74.095	4/52	77.193	4/49	80.042	4/52	82.985	10/50
69.190	10/48	71.708	10/49	74.174	4/48	77.194	10/51	80.053	10/49	82.987	4/51
69.279	10/47	71.713	10/49	74.211	4/51	77.203	10/49	80.095	4/48	83.007	4/50
69.280	4/51	71.728	10/49	74.216	4/49	77.215	10/47	80.123	4/49	83.077	10/50
69.308	4/52	71.734	4/50	74.226	4/52	77.231	4/50	80.125	4/49	83.083	10/49
69.327	4/49	71.735	4/50	74.423	10/51	77.264	10/51	80.145	4/52	83.093	4/52
69.353	4/51	71.750	10/50	74.458	4/50	77.314	10/48	80.180	10/49	83.097	10/49
69.361	10/50	71.769	4/52	74.526	10/49	77.344	10/45	80.188	10/48	83.098	4/48
69.367	4/47	71.776	4/52	74.548	4/52	77.403	4/52	80.195	4/52	83.118	10/49
69.416	4/52	71.813	4/52	74.585	10/51	77.436	4/49	80.215	4/52	83.145	4/50
69.459	4/52	71.849	4/52	74.636	4/47	77.457	10/48	80.265	4/52	83.152	4/52
69.480	10/50	71.873	4/51	74.638	4/48	77.459	4/50	80.295	4/52	83.161	4/52
69.505	10/48	71.885	4/46	74.772	10/48	77.536	4/49	80.331	10/49	83.163	10/49
69.560	10/48	71.918	10/51	74.852	4/51	77.581	4/49	80.365	4/52	83.174	4/49
69.705	4/51	71.926	10/51	74.869	4/50	77.585	4/52	80.432	10/49	83.192	4/50
69.708	10/48	72.029	10/49	74.927	4/52	77.590	10/50	80.439	10/51	83.193	4/49
69.724	4/48	72.044	10/50	74.990	4/52	77.625	10/48	80.494	10/48	83.224	4/49
69.727	10/48	72.052	4/50	74.998	4/52	77.637	10/47	80.518	10/49	83.234	4/52
69.741	10/51	72.096	10/50	75.049	4/51	77.704	4/52	80.520	4/51	83.346	4/50
69.778	10/48	72.102	10/49	75.054	4/51	77.721	4/50	80.525	4/51	83.363	4/52
69.809	4/52	72.107	4/50	75.063	10/51	77.791	10/50	80.586	10/46	83.411	4/52
69.841	4/48	72.180	4/52	75.070	4/48	77.809	4/49	80.608	4/52	83.540	4/52
69.962	10/51	72.220	10/48	75.081	10/50	77.823	4/52	80.610	4/51	83.543	10/51
69.969	10/51	72.262	10/49	75.086	10/50	77.862	4/52	80.641	4/49	83.582	4/48
69.984	4/49	72.282	4/47	75.094	4/51	77.932	10/49	80.687	4/51	83.593	4/51
69.988	4/47	72.294	10/50	75.155	4/47	77.965	10/51	80.693	10/51	83.610	10/49
70.023	10/48	72.386	4/52	75.158	4/52	78.015	10/48	80.719	10/50	83.611	4/53
70.034	4/49	72.401	4/50	75.204	10/49	78.016	4/52	80.756	10/51	83.618	10/49
70.052	4/52	72.449	10/50	75.256	4/50	78.082	4/45	80.785	4/47	83.656	10/51
70.076	10/49	72.457	4/50	75.312	4/48	78.092	10/51	80.786	10/47	83.662	4/49
70.078	10/43	72.464	10/50	75.361	10/48	78.094	10/51	80.843	4/52	83.667	4/49
70.124	4/52	72.473	10/51	75.367	4/51	78.109	10/49	80.889	4/51	83.734	10/50
70.129	10/48	72.475	10/51	75.371	10/48	78.144	4/51	80.897	10/48		
70.240	4/50	72.479	4/52	75.372	4/51	78.155	10/50				
		72.489	4/49	75.374	10/49	78.162	4/52				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83.736	4/50	86.247	4/51	88.821	4/51	93.029	4/49	96.141	4/51	99.136	4/52
83.753	4/51	86.252	10/51	88.836	4/51	93.034	10/48	96.325	10/51	99.137	4/52
83.762	4/50	86.262	4/52	88.847	4/51	93.096	4/49	96.331	4/50	99.188	4/47
83.843	10/51	86.325	4/49	88.870	4/52	93.111	4/52	96.346	10/50	99.232	4/51
83.875	4/44	86.356	4/49	88.872	4/49	93.149	4/50	96.354	4/49	99.234	4/53
83.905	10/50	86.402	10/49	88.873	4/51	93.168	4/52	96.417	10/50	99.240	4/53
83.948	10/50	86.472	4/51	88.882	4/52	93.207	10/51	96.423	4/50	99.277	4/51
83.960	4/52	86.483	10/51	88.896	4/52	93.239	4/50	96.449	10/51	99.356	4/51
83.971	10/49	86.487	4/50	88.906	10/50	93.255	10/51	96.458	4/51	99.379	4/52
83.982	4/51	86.524	10/51	88.946	4/50	93.259	4/52	96.495	10/48	99.407	10/50
84.004	4/52	86.559	4/52	89.041	4/51	93.317	4/49	96.532	10/51	99.415	4/49
84.013	4/52	86.568	4/50	89.016	4/51	93.353	10/48	96.562	4/51	99.418	4/49
84.019	10/48	86.659	10/51	89.104	10/50	93.355	4/52	96.569	10/51	99.493	4/52
84.030	4/51	86.667	4/52	89.137	4/49	93.356	10/48	96.587	4/51	99.514	4/53
84.039	4/51	86.674	4/52	89.201	4/52	93.358	4/52	96.593	4/48	99.538	4/49
84.121	10/51	86.684	10/51	89.207	10/50	93.502	10/50	96.671	10/51	99.555	10/48
84.123	10/49	86.722	4/50	89.218	10/51	93.622	4/52	96.635	4/52	99.559	4/52
84.146	4/50	86.730	10/49	89.268	10/51	93.633	10/48	96.679	4/52	99.613	10/51
84.167	4/52	86.732	4/51	89.273	4/52	93.643	4/52	96.784	10/51	99.652	4/49
84.230	4/52	86.765	4/50	89.318	4/52	93.689	4/50	96.788	4/52	99.737	10/49
84.259	4/45	86.784	4/47	89.475	4/52	93.693	4/52	96.828	4/52	99.745	4/52
84.297	10/51	86.788	4/44	89.505	4/52	93.733	4/50	96.862	4/52	99.758	10/48
84.317	10/50	86.798	4/52	89.544	4/52	93.744	4/51	96.886	4/51	99.775	10/50
84.353	4/52	86.808	10/51	89.630	4/50	93.748	4/51	96.957	4/51	99.797	4/47
84.360	4/52	86.829	4/52	89.780	4/49	93.771	4/50	96.986	4/50	99.808	10/50
84.366	4/48	86.869	10/51	89.783	4/50	93.800	10/51	97.002	4/49	99.817	4/51
84.368	4/49	86.875	4/52	89.931	4/49	93.802	10/48	97.003	10/48	99.818	10/51
84.377	4/52	86.891	4/50	89.932	10/49	93.887	10/50	97.057	4/52	99.822	10/51
84.385	4/48	86.982	10/48	89.948	10/49	93.929	4/52	97.063	4/52	99.871	4/52
84.404	10/50	86.991	4/51	89.999	10/49	93.950	4/52	97.109	10/51	99.877	4/50
84.406	4/52	87.001	4/52	90.023	4/52	93.954	10/48	97.115	10/51	99.881	4/51
84.448	10/51	87.031	10/49	90.041	4/52	93.988	4/52	97.140	4/46	99.918	10/51
84.471	10/49	87.037	10/50	90.083	10/49	94.009	10/50	97.152	4/52	99.951	4/51
84.544	10/49	87.055	10/51	90.260	4/50	94.028	10/51	97.180	10/51	100.075	10/50
84.530	4/50	87.058	4/52	90.266	4/52	94.045	4/52	97.198	10/50	100.141	10/50
84.676	10/51	87.066	10/49	90.274	4/48	94.089	10/51	97.201	4/52	100.252	10/51
84.716	10/45	87.117	10/50	90.346	10/51	94.117	4/52	97.216	4/49	100.258	4/50
84.734	10/48	87.125	4/52	90.439	4/52	94.125	4/51	97.234	4/49	100.269	4/52
84.739	4/49	87.135	10/51	90.442	4/51	94.172	10/51	97.255	4/47	100.280	10/50
84.768	4/51	87.166	4/48	90.453	10/51	94.206	4/51	97.265	4/50	100.311	10/49
84.814	10/48	87.202	4/50	90.474	10/48	94.245	4/50	97.281	4/51	100.376	4/52
84.816	10/47	87.204	4/49	90.480	10/50	94.278	4/49	97.345	10/51	100.423	4/53
84.856	10/50	87.206	4/50	90.629	4/52	94.301	4/52	97.406	4/48	100.425	4/50
84.857	4/49	87.229	4/50	90.700	4/52	94.358	4/52	97.506	4/51	100.443	4/49
84.866	4/49	87.243	10/47	90.702	4/49	94.399	10/48	97.538	4/52	100.460	10/50
84.878	4/49	87.253	4/52	90.802	4/50	94.537	10/47	97.608	4/52	100.493	4/52
84.977	4/49	87.256	4/50	90.820	4/52	94.580	4/52	97.683	4/49	100.522	4/50
84.980	4/50	87.326	4/50	91.059	4/52	94.609	4/51	97.720	10/47	100.533	4/52
85.023	4/51	87.330	10/49	91.171	4/49	94.633	10/49	97.815	4/50	100.637	10/49
85.025	10/48	87.384	4/48	91.203	10/51	94.651	4/52	97.828	4/49	100.647	4/50
85.048	4/48	87.438	4/49	91.213	4/52	94.654	4/52	97.831	10/51	100.654	4/49
85.062	4/52	87.509	10/51	91.313	4/52	94.655	10/51	97.891	10/50	100.669	10/48
85.064	10/50	87.537	4/49	91.318	10/48	94.784	10/50	97.901	10/49	100.697	10/51
85.078	10/48	87.639	10/49	91.325	4/51	94.785	10/51	97.914	10/50	100.734	4/45
85.086	4/51	87.641	10/48	91.343	4/52	94.816	10/50	97.926	4/52	100.757	10/49
85.098	4/50	87.671	4/49	91.392	4/49	94.824	10/50	97.943	10/49	100.792	10/51
85.161	4/52	87.689	10/49	91.406	4/52	94.895	10/50	97.954	4/52	100.793	10/49
85.167	4/52	87.711	4/48	91.415	4/52	94.902	4/51	97.990	4/52	100.794	4/51
85.176	10/49	87.724	4/49	91.444	10/51	94.943	4/52	98.016	10/49	100.817	10/47
85.188	4/52	87.789	4/52	91.495	4/51	94.978	4/52	98.018	4/50	100.887	4/49
85.191	10/50	87.814	4/52	91.544	10/50	94.992	10/48	98.138	4/47	100.904	4/52
85.228	4/51	87.914	4/52	91.573	10/50	94.993	10/51	98.156	4/52	100.954	4/50
85.235	10/50	87.936	4/51	91.589	4/49	94.994	10/51	98.193	4/52	100.977	10/50
85.300	4/52	87.982	4/50	91.675	4/52	95.025	4/52	98.250	10/48	100.978	10/49
85.340	10/48	88.032	4/48	91.810	10/51	95.126	4/52	98.251	10/51	100.999	4/52
85.350	4/50	88.039	4/48	91.852	4/50	95.161	4/52	98.271	10/48	101.024	4/52
85.365	10/48	88.044	4/50	91.857	10/51	95.177	4/52	98.284	4/49	101.057	4/52
85.487	10/51	88.051	10/49	91.882	10/51	95.295	10/49	98.293	4/51	101.081	4/51
85.603	10/48	88.069	4/51	91.958	4/52	95.309	10/51	98.318	10/48	101.086	4/51
85.631	10/51	88.076	10/50	92.115	10/48	95.333	4/49	98.343	4/49	101.135	4/48
85.650	10/49	88.084	10/51	92.170	4/50	95.380	10/51	98.366	4/52	101.219	4/52
85.665	4/52	88.177	4/51	92.181	4/50	95.383	10/51	98.370	4/52	101.236	10/49
85.701	10/47	88.245	4/52	92.245	10/48	95.394	4/52	98.383	4/52	101.263	4/52
85.724	4/51	88.300	4/51	92.270	4/52	95.417	4/49	98.417	10/48	101.311	4/48
85.770	4/49	88.337	10/49	92.284	10/51	95/500	4/52	98.480	10/51	101.313	10/47
85.844	4/47	88.369	4/50	92.359	10/50	95.557	4/49	98.504	10/49	101.337	4/52
85.904	10/46	88.393	10/51	92.389	4/52	95.628	4/52	98.584	10/51	101.343	4/51
85.948	4/50	88.394	10/48	92.433	4/50	95.681	10/48	98.602	4/52	101.395	10/51
85.973	4/50	88.404	4/51	92.440	10/51	95.684	10/50	98.610	10/51	101.421	10/51
85.981	4/49	88.418	4/52	92.451	10/48	95.707	10/48	98.637	10/50	101.422	10/51
85.984	10/48	88.506	10/48	92.474	4/52	95.723	10/51	98.668	10/51	101.468	10/49
85.988	10/49	88.511	10/50	92.499	4/49	95.762	4/52	98.773	4/52	101.472	10/49
86.043	4/52	88.512	10/51	92.518	4/52	95.763	4/51	98.780	4/49	101.511	4/48
86.061	10/48	88.517	10/51	92.592	4/50	95.776	4/46	98.844	10/50	101.525	4/46
86.062	4/49	88.542	10/50	92.626	10/51	95.785	4/51	98.877	10/51	101.527	4/46
86.078	4/51	88.555	4/50	92.657	10/51	95.787	10/48	98.931	10/50	101.540	4/49
86.113	10/50	88.609	10/47	92.661	4/51	95.790	10/48	98.937	10/50	101.566	4/52
86.129	4/48	88.618	10/50	92.673	4/52	95.795	10/49	98.960	4/51	101.658	10/51
86.147	4/52	88.664	10/51	92.794	4/52	95.871	4/52	99.020	4/51	101.662	10/48
86.167	10/49	88.667	4/52	92.810	10/51	95.879	4/51	99.040	4/48	101.674	4/52
86.183	4/52	88.774	4/50	92.827	10/49	95.935	10/50	99.041	4/52	101.689	4/49
86.198	10/51	88.779	4/51	92.913	4/52	95.964	10/51	99.060	4/51	101.736	10/51
86.225	4/52	88.785	10/49	92.954	4/49	95.978	4/50	99.068	10/45	101.771	10/48
		88.806	10/51	93.020	4/51	96.077	4/52	99.104	4/49	101.844	4/52
				93.022	4/49	96.100	4/52	99.121	4/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101.846	4/49	104.994	4/52	108.991	4/49	112.845	4/52	116.067	10/51	118.595	10/50
101.864	10/51	105.147	10/45	108.993	10/49	112.850	4/47	116.104	10/51	118.610	10/49
101.895	10/47	105.233	4/52	108.994	4/52	112.852	10/51	116.136	10/49	118.649	4/52
101.935	4/52	105.312	10/47	109.024	4/49	112.869	4/49	116.143	10/50	118.661	4/50
101.994	10/49	105.313	10/47	109.044	4/48	112.886	4/52	116.159	4/50	118.715	4/49
102.098	10/51	105.354	10/51	109.086	4/52	112.913	4/50	116.182	10/48	118.804	4/51
102.137	4/49	105.459	4/49	109.090	4/50	112.921	10/50	116.234	4/52	118.829	4/52
102.149	4/48	105.519	4/52	109.098	4/48	113.012	4/49	116.257	10/51	118.866	4/51
102.163	10/50	105.557	4/51	109.118	4/50	113.054	4/52	116.265	4/47	118.886	10/51
102.168	4/52	105.642	10/51	109.160	10/49	113.069	4/52	116.299	10/48	118.902	4/52
102.187	10/51	105.648	10/48	109.162	4/51	113.101	4/48	116.305	10/49	118.911	10/48
102.193	10/51	105.777	10/50	109.174	4/51	113.196	10/51	116.306	10/48	118.912	4/48
102.198	4/52	105.879	4/49	109.308	10/50	113.200	4/50	116.326	4/52	118.929	10/48
102.259	4/51	105.901	10/51	109.332	10/49	113.208	4/46	116.352	10/47	119.085	4/51
102.262	10/51	105.912	10/51	109.373	10/50	113.285	4/52	116.355	10/48	119.118	10/48
102.293	10/51	105.955	4/51	109.417	10/48	113.313	10/51	116.408	4/52	119.120	4/52
102.299	10/49	105.969	10/51	109.424	4/48	113.319	4/49	116.414	4/52	119.155	4/50
102.317	4/49	106.010	10/45	109.431	10/51	113.474	4/49	116.431	4/52	119.162	10/51
102.322	4/52	106.014	10/50	109.601	10/49	113.495	4/50	116.447	4/52	119.166	4/50
102.379	4/52	106.013	4/45	109.714	4/49	113.555	4/52	116.467	10/50	119.174	10/49
102.393	10/51	106.093	10/50	109.796	4/52	113.631	4/52	116.500	4/50	119.176	4/51
102.458	10/50	106.232	4/52	109.805	4/52	113.666	10/51	116.537	10/50	119.193	4/50
102.484	4/52	106.306	10/51	109.817	4/49	113.702	10/50	116.607	10/51	119.228	4/52
102.485	10/48	106.314	10/47	109.820	4/50	113.727	4/48	116.627	4/52	119.239	10/51
102.490	4/46	106.354	10/48	109.873	4/49	113.768	4/52	116.662	10/50	119.322	4/52
102.497	4/40	106.407	4/52	109.875	4/47	113.771	4/52	116.664	10/50	119.357	4/49
102.504	10/44	106.420	4/50	109.969	4/52	113.821	4/50	116.679	4/52	119.387	10/51
102.508	4/51	106.560	4/45	110.027	4/52	113.828	4/50	116.731	4/51	119.398	4/52
102.509	10/44	106.602	10/51	110.078	4/50	113.829	4/52	116.798	4/50	119.428	10/51
102.529	10/45	106.670	10/49	110.103	10/50	113.833	10/51	116.823	4/49	119.433	10/45
102.552	4/52	106.673	10/49	110.149	4/52	113.838	4/42	116.846	4/52	119.483	10/51
102.556	4/52	106.789	10/50	110.229	4/52	114.051	10/51	116.854	10/49	119.490	10/51
102.591	10/50	106.833	4/52	110.315	4/52	114.056	10/51	116.905	10/51	119.497	10/51
102.598	4/51	106.842	10/49	110.340	4/52	114.103	4/52	116.916	10/50	119.513	4/52
102.685	4/48	106.974	4/52	110.403	4/52	114.145	10/50	116.941	10/51	119.516	4/50
102.690	10/51	106.995	10/50	110.456	10/51	114.146	4/50	116.981	4/51	119.546	10/44
102.693	10/51	107.001	4/51	110.493	10/51	114.163	4/50	116.990	10/51	119.576	4/48
102.695	10/50	107.007	4/50	110.511	10/51	114.204	10/51	117.025	4/52	119.634	10/48
102.740	4/52	107.012	4/52	110.566	10/49	114.207	10/51	117.061	10/50	119.636	4/50
102.843	10/50	107.052	4/51	110.594	4/52	114.394	4/52	117.123	4/52	119.652	4/52
102.947	4/52	107.066	10/48	110.601	10/48	114.450	10/51	117.181	4/52	119.675	10/51
103.009	4/52	107.067	10/51	110.702	10/51	114.452	10/48	117.262	4/52	119.686	4/50
103.068	10/49	107.068	10/51	110.718	10/46	114.464	4/51	117.303	4/52	119.753	4/52
103.073	4/48	107.106	10/51	110.770	4/50	114.494	4/50	117.325	4/52	119.800	4/51
103.074	10/48	107.114	4/49	110.778	4/52	114.495	4/49	117.395	10/51	119.810	4/52
103.077	4/50	107.117	4/49	110.800	4/51	114.500	10/51	117.489	10/51	119.875	4/50
103.171	4/52	107.169	4/47	110.818	4/52	114.552	10/51	117.496	10/49	119.877	4/50
103.206	10/50	107.170	4/47	110.850	10/49	114.555	10/50	117.518	10/51	119.947	4/50
103.232	10/50	107.228	10/49	110.851	4/50	114.602	10/50	117.533	4/52	120.033	4/52
103.262	10/50	107.229	4/51	110.893	4/52	114.651	10/51	117.572	4/46	120.034	4/52
103.314	4/49	107.235	4/50	110.950	4/51	114.656	4/52	117.575	10/48	120.074	10/49
103.331	4/50	107.276	4/49	110.958	4/52	114.657	4/48	117.576	4/47	120.103	4/52
103.338	4/49	107.282	10/44	110.996	10/51	114.727	4/52	117.578	10/51	120.125	4/49
103.354	4/49	107.287	10/43	111.006	4/51	114.757	4/52	117.579	10/50	120.141	4/50
103.417	10/51	107.310	4/50	111.042	10/50	114.786	10/51	117.580	4/50	120.192	4/50
103.614	10/48	107.321	4/48	111.043	10/47	114.795	4/48	117.581	4/51	120.215	4/49
103.660	10/51	107.397	10/51	111.213	10/50	114.799	4/52	117.647	4/52	120.236	4/52
103.667	4/52	107.528	10/51	111.234	4/52	114.810	4/52	117.649	4/52	120.240	10/48
103.689	4/49	107.585	10/48	111.313	10/50	114.870	10/50	117.717	4/52	120.245	4/49
103.812	10/48	107.669	10/51	111.316	4/52	114.889	4/49	117.721	4/49	120.246	4/52
103.900	4/51	107.675	10/51	111.430	4/50	114.928	10/49	117.731	4/52	120.312	10/50
103.901	10/48	107.676	10/48	111.440	10/49	114.930	4/48	117.740	4/52	120.318	10/48
103.913	10/48	107.713	4/52	111.467	10/49	114.951	10/51	117.766	10/49	120.320	10/49
104.012	10/46	107.751	10/51	111.477	4/52	114.959	10/48	117.768	10/48	120.322	10/48
104.058	4/49	107.815	4/50	111.519	10/51	114.957	4/52	117.772	10/50	120.324	4/52
104.072	4/51	107.841	4/48	111.619	10/49	115.037	4/52	117.774	4/52	120.370	10/48
104.099	10/51	107.870	10/49	111.628	4/51	115.059	10/50	117.776	4/52	120.433	10/48
104.107	4/51	107.964	10/51	111.671	10/50	115.173	4/52	117.819	4/52	120.436	4/52
104.109	4/52	107.969	10/50	111.767	10/49	115.177	4/52	117.825	10/50	120.470	4/51
104.125	4/51	108.054	4/52	111.777	10/48	115.302	4/52	117.832	10/49	120.478	4/49
104.185	10/49	108.068	10/51	111.819	10/49	115.262	4/47	117.836	4/49	120.485	4/52
104.215	10/51	108.074	4/49	111.849	10/48	115.281	10/50	117.878	10/50	120.528	10/51
104.248	4/52	108.237	4/52	111.931	10/50	115.364	10/49	117.934	4/52	120.530	10/49
104.312	10/49	108.339	4/52	111.953	10/51	115.371	4/50	117.966	4/49	120.628	4/46
104.366	4/51	108.380	4/49	112.161	10/49	115.434	4/52	117.968	4/46	120.629	10/49
104.378	4/49	108.416	10/50	112.178	4/50	115.508	10/49	117.989	4/50	120.705	10/51
104.380	10/50	108.433	10/49	112.248	4/50	115.574	4/51	118.023	10/50	120.732	10/51
104.480	10/49	108.449	4/49	112.266	4/50	115.620	10/50	118.052	10/51	120.747	4/52
104.516	4/52	108.605	10/48	112.267	10/49	115.703	10/51	118.085	10/50	120.751	4/52
104.534	4/48	108.639	4/52	112.281	4/52	115.726	10/48	118.100	4/49	120.768	4/50
104.540	4/51	108.685	4/52	112.385	4/52	115.735	4/52	118.107	4/52	120.779	4/49
104.617	10/48	108.690	10/48	112.504	4/52	115.750	4/44	118.144	4/48	120.888	4/51
104.626	4/52	108.692	10/49	112.503	10/51	115.754	10/50	118.154	10/50	120.916	4/49
104.673	4/49	108.719	10/51	112.515	4/51	115.770	10/50	118.159	4/49	120.918	10/50
104.694	4/51	108.755	10/49	112.524	10/48	115.865	4/50	118.219	4/48	120.974	4/51
104.761	4/52	108.775	10/51	112.561	4/48	115.873	4/49	118.233	4/52	120.983	4/48
104.765	4/52	108.825	10/48	112.577	4/52	115.897	4/52	118.319	10/49	121.002	4/50
104.780	4/52	108.832	10/50	112.582	4/50	115.906	4/52	118.336	10/48	121.062	4/48
104.785	4/48	108.854	10/49	112.783	4/49	115.954	4/52	118.414	10/51	121.122	4/51
104.811	10/48	108.862	4/50	112.785	4/50	115.979	10/51	118.428	4/52	121.161	4/50
104.812	4/52	108.870	10/48	112.786	4/50	116.011	4/49	118.510	4/52	121.337	10/45
104.833	4/52	108.894	4/49	112.792	10/51	116.031	4/52	118.546	4/49	121.353	10/51
104.856	4/52	108.946	10/50	112.793	4/51	116.048	10/49	118.549	4/52	121.356	10/50
104.920	10/51	108.986	4/50	112.814	10/48	116.052	4/51	118.563	4/52	121.457	4/43
104.931	10/49	108.988	4/48	112.842	10/51	116.066	4/50	118.592	10/49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121.503	10/50	123.570	10/50	125.788	10/51
121.584	10/49	123.707	4/50	125.794	4/52
121.600	10/44	123.776	4/52	125.798	10/48
121.620	10/44	123.798	10/50	125.855	10/50
121.676	4/52	123.799	10/49	125.878	4/51
121.689	4/52	123.801	10/50	125.880	10/51
121.696	4/49	123.867	4/50	125.973	4/52
121.709	10/50	123.934	10/51	125.974	10/49
121.719	4/52	123.969	4/52	125.994	4/52
121.877	4/49	123.973	10/49	126.102	4/52
121.944	4/52	124.042	4/48	126.108	4/52
121.962	4/52	124.048	4/52	126.127	10/50
121.970	4/52	124.062	4/52	126.159	4/50
122.003	4/52	124.071	4/50	126.171	4/48
122.012	10/48	124.085	4/49	126.183	4/48
122.018	4/52	124.118	10/51	126.269	4/52
122.030	4/52	124.119	10/49	126.321	4/52
122.044	10/51	124.156	4/52	126.330	4/52
122.072	4/51	124.163	4/51	126.354	4/51
122.081	4/52	124.201	4/52	126.355	4/51
122.118	4/51	124.260	4/49	126.378	4/52
122.119	10/51	124.283	4/52	126.397	4/49
122.144	10/49	124.419	4/52	126.399	4/51
122.145	4/52	124.523	4/52	126.437	4/51
122.150	4/50	124.544	10/51	126.442	10/51
122.155	4/51	124.560	4/52	126.468	4/46
122.171	4/51	124.581	4/52	126.471	10/46
122.223	4/50	124.589	10/51	126.482	4/46
122.227	4/49	124.713	4/52	126.614	4/52
122.246	4/51	124.726	10/51	126.684	4/52
122.260	4/50	124.780	10/49	126.721	4/52
122.284	4/52	124.786	4/50	126.747	4/51
122.292	4/50	124.849	4/49	126.788	10/51
122.354	4/49	124.899	4/48	126.871	4/41
122.362	4/52	124.919	4/50	126.875	4/49
122.419	10/47	124.945	10/50	126.908	4/51
122.441	10/49	124.991	10/49	126.909	4/51
122.442	10/49	125.002	4/52	126.945	4/49
122.455	10/48	125.044	4/48	126.947	4/49
122.519	10/49	125.062	4/50	126.948	4/45
122.567	10/51	125.084	4/52	126.944	10/48
122.604	10/51	125.089	4/52	126.962	4/51
122.641	10/48	125.111	10/47	126.979	4/50
122.650	4/49	125.137	10/51	127.008	4/52
122.652	4/51	125.139	4/52	127.016	10/49
122.666	10/50	125.141	10/51	127.033	10/49
122.721	10/48	125.165	10/48	127.071	4/51
122.740	10/51	125.170	4/52	127.090	4/52
122.747	10/51	125.179	4/52	127.093	4/49
122.749	4/47	125.194	4/51	127.098	4/51
122.755	10/47	125.219	4/50	127.145	4/52
122.791	10/50	125.299	4/51	127.252	4/52
122.863	4/52	125.324	4/52	127.278	10/51
122.867	10/50	125.352	10/50	127.317	10/49
122.875	10/50	125.353	10/51	127.330	10/47
122.936	4/48	125.357	10/47	127.376	4/51
122.942	10/50	125.384	4/52	127.411	4/52
122.987	4/51	125.457	10/50	127.434	4/51
123.074	4/50	125.467	4/49	127.487	4/51
123.137	4/52	125.485	10/48	127.493	4/50
123.167	4/50	125.497	10/50	127.502	4/48
123.179	4/49	125.540	10/49	127.549	4/52
123.330	10/50	125.537	4/50	127.572	4/51
123.390	4/51	125.580	4/51	127.610	4/52
123.434	4/52	125.603	10/51	127.614	10/48
123.449	4/52	125.621	10/49	127.630	4/52
123.477	4/49	125.635	4/51	127.757	4/50
123.487	10/51	125.704	4/49	127.769	10/48
123.495	4/49	125.705	10/50	127.771	4/52
123.499	4/51	125.737	4/52	127.772	4/51
123.545	4/52	125.741	10/51	127.786	4/51
123.555	4/52	125.778	4/47	127.788	10/48

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 19 avril 1952, à neuf heures, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce (salle des audiences du conseil de préfecture), à l'adjudication en vingt et un lots, au rabais, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture de meubles, sièges en bois courbé et lits de camp nécessaires aux écoles de la ville de Paris et à divers services de la préfecture de la Seine pendant l'année 1952.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction du contrôle administratif, économique et financier, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 534, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 14 mars 1952.

Le montant des lots est évalué, avant rabais, à:

15.295.000 F	pour le	1er lot.	4.200.000 F	pour le	12e lot.
6.600.000	—	2e —	3.360.000	—	13e —
5.515.000	—	3e —	4.976.450	—	14e —
7.539.200	—	4e —	1.455.000	—	15e —
4.717.500	—	5e —	2.273.500	—	16e —
3.602.850	—	6e —	1.020.250	—	17e —
4.867.500	—	7e —	1.708.000	—	18e —
7.715.550	—	8e —	1.455.500	—	19e —
5.925.000	—	9e —	2.050.000	—	20e —
4.091.250	—	10e —	4.361.000	—	21e —
3.925.000	—	11e —			

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Société néerlandaise de bienfaisance change son titre, qui devient **Association néerlandaise d'entr'aide sociale**, et transfère son siège social du 13, rue La Fayette, Paris, au 22, place Malesherbes, Paris.

16 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Patronage municipal laïque de Colombes.** Modification aux statuts. Siège social: mairie de Colombes.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Saussure.** But: pratique des sports. Siège social: 101, rue Saussure, Paris.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive Paul-Bert féminine (U. S. P. B. F.).** But: pratique des sports. Siège social: 110, rue Paul-Vaillant-Couturier, Malakoff.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. Coopérative scolaire **Classe vivante.** But: rendre l'école attrayante et vivante. Siège social: 92, boulevard Bessières, Paris.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Foyer laïque de Sèvres.** But: défense des intérêts de l'école laïque; développement des œuvres scolaires. Siège social: école de filles (groupe Gambetta), Sèvres.

1er février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale laïque de Saint-Yves-Bubry.** But: défense de l'école; développement des œuvres éducatives. Siège social: école publique de Saint-Yves en Bubry.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. Association **Cercle culturel et sportif de Vulaines.** But: postscolaire: ping-pong, sports de plein air, réunions culturelles. Siège social: salle des fêtes, Vulaines-sur-Seine.

2 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Jutigny.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école de Jutigny.

2 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école publique de Méry-sur-Marne.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Méry-sur-Marne.

2 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens élèves et amis des écoles communales de Laventie.** But: défense de l'école laïque; solidarité; éducation intellectuelle, morale et physique des enfants; distraction; sports. Siège social: école publique de garçons de Laventie.

2 février 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école publique.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons d'Ecuelles.

3 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Chevru.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école de Chevru.

4 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement des commerçants des Arcades.** But: garantir les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: café de la Presse, 4, rue Gérentet, Saint-Etienne.

5 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Saint-Hubert-Club peyrussien.** But: répression du braconnage; repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Peyrusse-le-Roc.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Société des amis de la bibliothèque centrale de prêt de Seine-et-Oise.** But: aider au développement de la lecture publique en Seine-et-Oise au moyen de la bibliothèque centrale de prêt du département. Siège social: 4, rue d'Anjou, Versailles.

6 février 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Saint-Alban.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Saint-Alban.

7 février 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Amicale des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Miglos.** But: éducation scolaire. Siège social: école publique de Miglos.

7 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale laïque de Moutier-d'Ahun.** But: prolonger et soutenir l'action de l'école. Siège social: école de Moutier-d'Ahun.

8 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Défense des intérêts communaux de Paray-Vieille-Poste.** But: défendre les intérêts des habitants de la commune, en dehors de toute idéologie politique, confessionnelle ou philosophique; établir un lien entre les divers quartiers de Paray-Vieille-Poste en vue de permettre aux organismes existants de remplir pleinement leur mission administrative et sociale. Siège social: mairie de Paray-Vieille-Poste.

10 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Foyer rural d'Ourches-sur-Meuse.** But: permettre à ses membres l'éducation et l'émancipation intellectuelle. Siège social: ancienne école d'Ourches-sur-Meuse.

11 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association sportive d'Abscon.** But: omnisports. Siège social: mairie d'Abscon.

12 février 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Union cyclotouriste toulousaine modifie son titre comme suit: **Union des cyclotouristes toulousains,** et transfère son siège social du café Olympique, rue des Frères-Lion, Toulouse, au café Le Dupuy, 2 place Dupuy, Toulouse.

12 février 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Boule du Caire** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 2, rue du Caire, Marseille.

13 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Hot-Club de Choisy-le-Roy (H. C. C.).** But: faire connaître et apprécier la véritable musique de jazz. Siège social: 1, avenue Anatole-France, Choisy-le-Roi.

13 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Avenir et Joie** transfère son siège social du 5, rue Gaston-Latouche, Saint-Cloud, au 216, boulevard Saint-Denis, Courbevoie.

14 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale laïque de Languenan.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Languenan.

14 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de parents d'élèves de l'école de la Cellulose du Pin,** à Facture-Biganos. But: soutien de l'école. Siège social: école de la Cellulose du Pin, Facture-Biganos.

14 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale laïque de Saint-Nizier-sur-Arroux.** But: diffusion de la culture populaire. Siège social: école publique de Saint-Nizier-sur-Arroux.

14 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union sportive des services publics et de santé (U. S. S. P. S.)** transfère son siège social du 7, avenue de la République, à Ivry-sur-Seine, au 3, rue du Château-d'Eau, Paris.

15 février 1952. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Bompas.** But: éducation scolaire. Siège social: école de Bompas.

15 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Société amicale de l'école de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Latour-Maubourg** transfère son siège social du 37, boulevard Ornano, au 14, rue Saussure, Paris.

16 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Canihuel.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons de Canihuel.

16 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association familiale lançonnaise.** But: défense des familles; éducation, loisirs. Siège social: salle du foyer, rue Hoche, Lançon.

16 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Foyer rural d'Anoux.** But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et morale de ses membres. Siège social: école communale, Anoux.

18 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association locale des aides familiales de Saint-Symphorien-de-Lay.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille; pourvoir aux besoins matériels et moraux de l'aide familiale qui se consacre aux familles. Siège social: mairie de Saint-Symphorien-de-Lay.

18 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Amicale des œuvres post et périscolaires.** But: éducation scolaire, postscolaire et périscolaire. Siège social: école publique de filles, Montiers-sur-Saulx.

18 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association des parents d'élèves de l'institution du Sacré-Cœur de Blancotte.** But: soutien moral et matériel à l'école. Siège social: domaine de Blancotte, Cazères-sur-Garonne.

18 février 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association des parents d'élèves de l'enseignement du premier degré de l'école Notre-Dame-de-Garaison,** à Monléon-Magnoac. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et éducatif de l'école Notre-Dame-de-Garaison. Siège social: école Notre-Dame-de-Garaison, Monléon-Magnoac.

18 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Art et Amitié.** But: culture artistique et propagande; diffusion de l'art sous toutes ses formes. Siège social: salle Vimbert, place de l'Hôtel-de-Ville, Auchel.

19 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Bigophones **Les Cœurs joyeux.** But: développer la musique instrumentale. Siège social: 58, rue Elie-Gruyelle, Hénin-Liétard.

19 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves de l'école mixte privée La Persévérance.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école La Persévérance, 12, rue Maurice-Marie-Claire, Basse-Terre.

20 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale motocycliste biterroise.** But: développer le sport cycliste. Siège social: café Toulousain, route de Murviel, Béziers.

20 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural de Chenevières.** But: éducation populaire rurale. Siège social: mairie de Chenevières.

22 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Société hippique rurale de Guiscriff.** But: développer le goût et l'usage du cheval. Siège social: Kerioz en Guiscriff

22 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'orphelinat Saint-Joseph de la commune de Saint-Georges-de-Reintembault.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cet orphelinat. Siège social: orphelinat Saint-Joseph de la commune de Saint-Georges-de-Reintembault.

22 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves du Cours cannois.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 114, boulevard de la République, Cannes.

23 février 1952. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Syndicat d'initiative de Chaumont-sur-Loire.** But: organisation de la commune au point de vue touristique. Siège social. Chaumont-sur-Loire.

23 février 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Confédération nationale des victimes civiles de guerre.** But: défense des intérêts moraux et matériels des victimes civiles de guerre, des veuves, orphelins et ascendants. Refonte des statuts, modification du bureau et transfert du siège. Siège social: pavillon des amis de Lille, place Général-de-Gaulle, Lille.

23 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre d'études techniques agricoles du canton de Pelussin et des environs.** But: améliorer la rentabilité des exploitations. Siège social: mairie de Pelussin.

25 février 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Grougnaon de l'abengudo de Lyoun.** But: société amicale de pêche et de bienfaisance. Siège social: café Puig, 10, avenue de Lyon, Toulouse.

25 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.** But: gestion de l'école. Siège social: école Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, Kérinou, Brest.

25 février 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Cactus et plantes grasses.** But: étude en général des cactées et plantes succulentes. Siège social: 22, rue de Tanger, Rouen.

25 février 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle interprofessionnel des primeurs.** But: resserrement des liens d'amitié entre toutes les professions des fruits et primeurs. Siège social: quai de la Joliette, Marseille.

25 février 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Foyer rural d'Oroix.** But: organisation de l'éducation et des loisirs de la jeunesse rurale. Siège social: salle des fêtes, Oroix.

26 février 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **La Boule du Centre.** But: pratique du boulisme. Siège social: 38, boulevard du 14-Juillet, Troyes.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association autonome des paralysés de Nice.** But: aider les paralysés, grouper les sympathisants et les adhérents. Siège social: hôtel du Louvre, 20, boulevard Victor-Hugo, Nice.

27 février 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Institut de recherches psychagogiques.** But: étude, expérimentation et propagation d'une culture psychique d'inspiration psychanalytique, réservée à la formation de la personnalité humaine. Siège social: 5, rue Foncet, Nice.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1952

tion des
e Notre-
ous les
l'école
araison,

. Art et
art sous
hôtel de-

e. Bigo-
mentale.

e. Asso-
vérance.
inscrits
école La

Amicale
e social

e. Foyer
e social

. Société
usage du

es. Asso-
la com-
gestion
t orphe-
nune de

se. Asso-
ouper les
ole; sou-
; entente
levard de

Syndicat
commune
Loire.

edération
s intérêts
s veuves,
du bureau
lle, place

e. Centre
environs.
al: mairie

Lé Grou-
pêche et
yon, Tou-

Association
velle. But:
e-Nouvelle,

Cactus et
les succu-

lle. Cercle
ns d'amitié
ge social:

Foyer rural
de la jeu

La Boule
boulevard

Maritimes.
r les para-
ge social :

- Maritimes.
rimentation
analytique,
ège social:

taire